

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

RÉPLIQUE DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU PÉROU

VOLUME I

9 novembre 2010

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
I. Les principales caractéristiques du contre-mémoire du Chili.....	1
II. Le Pérou et le droit de la mer	5
III. Contexte historique	8
IV. Aperçu général de la réplique	8
CHAPITRE I : COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ.....	10
I. Introduction	10
II. L'allégation du Chili selon laquelle le «Pérou a[urait] fabriqué un différend de toutes pièces»	10
III. Le pacte de Bogotá n'interdit pas au Pérou de porter ses revendications devant la Cour	12
A. L'interprétation erronée que le Chili fait de l'article VI du pacte de Bogotá.....	12
B. Présentation erronée, par le Chili, de la thèse du Pérou	14
IV. L'allégation obscure du Chili quant à l'irrecevabilité des «conclusions du Pérou» en ce qu'elles visent son domaine maritime	18
CHAPITRE II : LE POINT DE DEPART DE LA DELIMITATION MARITIME	21
I. Introduction	21
II. L'incompatibilité des arguments du Chili avec le traité de Lima de 1929	21
III. Les travaux de la commission mixte de démarcation.....	23
A. Les directives adressées aux membres de la commission mixte de démarcation par les deux gouvernements	23
B. La carte d'époque représentant la frontière	27
C. Le rapport final du 21 juillet 1930 de la commission mixte de démarcation et le procès-verbal du 5 août 1930	30
D. Le point Concordia en tant que point terminal de la frontière	34
IV. La pratique ultérieure des Parties	38
V. L'importance de la frontière terrestre pour la délimitation maritime	46
VI. Conclusions	50
CHAPITRE III : LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952	52
I. Introduction	52
II. La déclaration de Santiago de 1952 et son contexte	55
A. L'allégation du Chili selon laquelle la déclaration de Santiago tirerait ses origines des proclamations unilatérales de 1947.....	55
B. L'objet et la nature des proclamations de 1947.....	55
C. L'absence d'évolution entre les revendications de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952	67
D. La déclaration de Santiago de 1952	68

E. Les invitations à la conférence de Santiago de 1952.....	79
F. Les objectifs explicites de la déclaration de Santiago de 1952	82
G. Interprétations ultérieures des objectifs de la déclaration de Santiago de 1952.....	84
H. Conclusion :la déclaration de Santiago de 1952 n'a pas établi de frontière maritime internationale conventionnelle entre le Pérou et le Chili.	90
III. La nature juridique de la déclaration de Santiago de 1952.....	90
A. A l'origine, la déclaration de Santiago n'était pas un traité	91
5. <i>Les suites données par les Etats concernés à la déclaration de Santiago.....</i>	<i>94</i>
B. Les Etats participants en sont venus à considérer la déclaration de Santiago comme un traité.....	95
C. La déclaration de Santiago n'était pas et n'est pas un accord international de délimitation maritime	98
IV. Le Chili est-il parvenu à prouver sa thèse ?.....	102
CHAPITRE IV : LA PRATIQUE POSTÉRIEURE À LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952	104
I. Introduction	104
II. Les six accords de 1954	104
III. Événements postérieurs à 1954	109
A. Dispositions pratiques et zones établies à des fins spécifiques	109
B. Le mémorandum Bákula de 1986 : le Pérou invite le Chili à convenir d'une frontière maritime internationale	115
C. La Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) : la juridiction de l'Etat ne présuppose pas la délimitation des espaces maritimes	117
IV. Documents cartographiques établis par des tiers.....	121
V. Pratique du Chili révélant l'absence d'une frontière maritime convenue	123
A. La déclaration de Santiago n'aurait en aucun cas pu définir une frontière maritime longeant le parallèle passant par la borne n° 1	124
B. Rapport n° 138 de 1964 du conseiller juridique du ministère chilien des affaires étrangères : présomption de frontière maritime non conventionnelle	127
C. La législation chilienne postérieure à la déclaration de Santiago.....	129
D. Les suites données par le Chili au traité frontalier signé avec l'Argentine	133
E. L'absence de frontière maritime sur les cartes chiliennes.....	135
VI. Les cartes péruviennes	141
VII. Conclusions	147
CHAPITRE V : LA LIGNE DE DÉLIMITATION	150
I. Introduction	150
II. La position du Pérou est conforme aux règles et principes du droit international ..	151
III. Le caractère inéquitable de la position chilienne.....	155
IV. Questions relatives au droit applicable et à la délimitation des espaces maritimes des Parties	157
V. Conclusions	162

CHAPITRE VI : LE TRIANGLE EXTÉRIEUR	163
I. Introduction	163
II. Les prétendues contradictions de l'argumentation péruvienne	163
A. Les chefs de conclusions du Pérou sont indépendants et complémentaires	164
B. Le second chef de conclusions du Pérou est parfaitement fondé en lui-même	165
III. Absence de pertinence, en ce qui concerne les droits souverains du Pérou sur le triangle extérieur, de l'argument du Chili quant à la préexistence d'une délimitation conventionnelle.....	169
A. Revendication par le Chili du prolongement illimité vers le large du parallèle supposé servir de frontière	170
B. La revendication du Chili est fondée sur une prétendue limitation de son accès à la haute mer.....	175
IV. L'argument du Chili concernant la méthode utilisée par le Pérou pour mesurer la limite extérieure de son domaine maritime	176
CHAPITRE VII : SYNTHÈSE	180
CONCLUSIONS	182
LISTE DES APPENDICES ET ANNEXES	183

INTRODUCTION

1. La République du Pérou (ci-après «le Pérou») présente sa réplique en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 27 avril 2010, par laquelle celle-ci a fixé au 9 novembre 2010 la date limite pour le dépôt de cette pièce.

2. En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 49 du Règlement de la Cour, la présente réplique s'attachera aux points qui divisent encore les Parties, tels qu'ils ressortent du contre-mémoire de la République du Chili (ci-après «le Chili»).

I. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRE-MÉMOIRE DU CHILI

3. Bien que le Chili développe divers arguments semblant différents les uns des autres, tous se résument à une seule et même idée. Il considère que l'objet du différend — la délimitation d'une frontière maritime entre lui-même et le Pérou — a d'ores et déjà été réglé par les Parties dans le cadre d'un accord, à savoir la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952 (ci-après «la déclaration de Santiago») :

«En effet, les Parties ont déjà délimité leur frontière maritime par voie d'accord, dans la déclaration sur la zone maritime (ci-après la «déclaration de Santiago»), accord international tripartite conclu entre le Chili, le Pérou et l'Equateur en août 1952. La ligne frontière maritime entre le Chili et le Pérou, d'une part, et entre l'Equateur et le Pérou, d'autre part, est «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Cet accord s'inscrivait dans la suite logique de proclamations unilatérales concordantes faites par le Chili et le Pérou en 1947, dans lesquelles chaque Etat revendiquait un domaine maritime d'au moins 200 milles marins.»¹

4. Bien que prétendant se fonder sur le «sens ordinaire» du texte clair de la déclaration de Santiago², le Chili rencontre d'importantes difficultés pour ce faire, la déclaration ne contenant aucun élément susceptible d'être interprété comme reflétant la volonté des Etats concernés de délimiter la frontière maritime entre le Pérou et le Chili. La déclaration établissait les lignes directrices de la politique maritime commune des Etats signataires, à des fins essentiellement économiques³. Le point II de cette déclaration a clairement et manifestement pour unique objet de proclamer, en tant que norme découlant de leur politique maritime internationale, que chacun d'eux possède un domaine sur lequel il a souveraineté et s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses côtes, mais sans aucunement opérer quelque délimitation entre eux ; le point IV a trait, d'une part, à la question des espaces maritimes engendrés par les îles et, de l'autre, à la limitation de l'espace maritime afférent à certaines îles. Les Parties à la présente affaire conviennent cependant que la délimitation de leur frontière maritime ne met en jeu aucune île, ce qui prive donc le point IV de toute application entre elles.

¹ Contre-mémoire du Gouvernement du Chili (ci-après «CMC»), par. 1.3 (notes de bas de page non reproduites).

² Voir, par exemple, CMC, par. 2.6, 2.223 et 4.10-4.16.

³ Voir mémoire du Gouvernement du Pérou (ci-après «MP»), par. 4.67.

5. Conscient de la faiblesse de son argumentation textuelle et contextuelle fondée sur la déclaration de Santiago, le Chili insiste sur «[l]es accords conclus par la suite entre [lui-même] et le Pérou, ainsi que [sur] la pratique unilatérale et bilatérale des deux Etats»⁴ : «Les deux Etats ont reconnu en outre cette frontière dans leur pratique ultérieure et les accords qu'ils ont conclus par la suite. Cette constance est essentielle pour bien comprendre la frontière convenue»⁵. Non seulement cette interprétation ne confirme en rien le «sens ordinaire» de la déclaration de Santiago, mais le Chili se fonde sur une définition trop large de la «pratique ultérieure et [des] accords» en question, ainsi que le Pérou le démontrera de nouveau dans la présente réplique⁶.

6. Pour commencer, la frontière qui aurait prétendument été fixée dans le cadre de la déclaration de Santiago découlerait, selon la thèse du Chili, non pas d'un traité mais de la combinaison de quatre textes :

«De l'avis du Chili, lui-même et le Pérou ont intégralement et définitivement délimité leurs espaces maritimes dans la déclaration de Santiago de 1952, *qui est à lire conjointement avec l'accord de Lima de 1954 et à la lumière des proclamations concordantes faites par les Parties en 1947.*»⁷

A suivre le raisonnement du Chili, le processus de délimitation aurait débuté par des déclarations unilatérales qui ne coïncident pas entièrement, se serait poursuivi dans le cadre d'un texte déclaratif provisoire énonçant une «politique»⁸ générale, puis dans un accord ayant un objet très spécifique et une portée géographique limitée, ces différents textes n'ayant de valeur probante que dans le contexte très général d'une pratique ultérieure incertaine.

7. Autrement dit, le Chili estime que la frontière maritime aurait été tracée de manière implicite sans que les Etats intéressés n'en aient eu clairement l'intention. Elle serait née d'une pratique «confirmant» la délimitation en question, dont la date et l'origine demeurent indéterminées.

8. Il est frappant de voir à quel point le Chili se fonde sur des «suppositions», des «présuppositions» et des «implications» afin d'étayer sa thèse. A titre d'exemple, il avance que le point IV de la déclaration de Santiago, sur lequel repose toute son argumentation, ne peut être interprété que sur la base d'une «présupposition» :

⁴ CMC, par. 3.3.

⁵ CMC, par. 4.1.

⁶ Voir chapitres III et IV de la présente réplique (ci-après «RP») ci-dessous.

⁷ CMC, par. 4.1 (les italiques sont de nous). L'expression «accord de Lima de 1954» employée par le Chili renvoie à l'accord de 1954 relatif à la zone frontière maritime spéciale.

⁸ Le terme est employé au point II de la déclaration de Santiago :

«En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur *politique* internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.» (Les italiques sont de nous.)

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Como consecuencia de estos hechos, los Gobiernos de Chili, Ecuador y Perú proclaman como norma de su *política* internacional marítima, la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas.» (MP, annexe 47 ; les italiques sont de nous.)

«En d'autres termes, l'utilisation des parallèles pour délimiter l'espace afférent à une «île ou [à un] groupes d'îles» *présuppose* nécessairement que les espaces maritimes principaux soient également délimités par ces mêmes parallèles»⁹.

Plus généralement, et plus fondamentalement, le Chili déduit du fait que l'une des Parties a, en 1947, eu recours à la méthode du tracé parallèle pour définir la limite extérieure de la zone de 200 milles marins, que le parallèle constitue «nécessairement» la frontière latérale¹⁰. Il présume que, les Parties étant convenues de certaines dispositions pratiques en ce qui concerne les activités de pêche côtière, elles ont, partant, accepté ou «confirmé» une frontière à vocation générale entre leurs domaines maritimes respectifs¹¹. Le Chili concède même qu'«[u]n certain nombre d'auteurs ont également considéré que la déclaration de Santiago énonçait, *tout au moins implicitement*, des revendications sur une mer territoriale de 200 milles marins¹²».

9. Il apparaît donc que, faute de mieux, le Chili en est réduit à élaborer une «argumentation essentiellement interprétative» dont la valeur paraît discutable lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une frontière maritime à vocation générale définitivement fixée il y a plus de soixante ans par un texte supposé l'avoir clairement établie, ainsi que cela ressortirait de son sens ordinaire. Cette interprétation repose en outre sur une conception extrêmement large du «contexte», non pas d'un seul, mais de quatre textes dont la nature juridique est incertaine, et qui sont dépourvus de pertinence en matière de délimitation ; elle repose sur de bien audacieuses suppositions, présuppositions et implications.

10. La manière dont le Chili construit sa défense a de plus importantes implications encore : on ne peut tout simplement pas soutenir qu'une *frontière* maritime, c'est-à-dire une ligne censée définir les espaces sur lesquels les signataires de la déclaration de Santiago auraient respectivement souveraineté et juridiction, pourrait s'inférer d'une prétendue pratique impliquant ou présupposant son existence.

11. A cet égard, on se souviendra peut-être que, en ce qui concerne les questions se rapportant à la frontière terrestre entre deux États, la Cour a déjà fait observer que «la théorie de la consolidation historique a fait l'objet de nombreuses controverses et estim[é] que cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international, qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit»¹³. Ce qui est vrai pour les frontières terrestres l'est également pour les délimitations maritimes, et ce d'autant plus que :

- a) si une frontière terrestre doit nécessairement exister, il est admis, et très fréquent en pratique, que les espaces maritimes ne soient pas délimités ;
- b) les *effectivités*, qui peuvent jouer un rôle subsidiaire dans la délimitation d'une frontière terrestre en l'absence de titre clairement établi, ont un rôle bien plus limité s'agissant des frontières maritimes¹⁴.

⁹ CMC, par. 2.82 (les italiques sont de nous).

¹⁰ CMC, par. 2.34.

¹¹ CMC, par. 3.3. Voir également CMC, figure 21 «Frontière, *telle que découlant* du rapport péruvien sur l'incident du Diez Canseco» (1966), tracée sur un extrait de la carte 325 du Pérou (les italiques sont de nous).

¹² CMC, par. 2.71 (les italiques sont de nous).

¹³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 352, par. 65.

¹⁴ Voir, par exemple : *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relativement à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental les séparant*, sentence du 11 avril 2006, Recueil des Sentences Arbitrales (RSA), vol. XXVII, p. 242, par. 366. Voir également, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 132 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 22, par. 49 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 180, par. 41. Voir également, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 66-67, par. 87.

12. L'interprétation hardie proposée par le Chili est, en tout état de cause et par principe, inacceptable ; on ne peut en effet concevoir qu'une frontière maritime (ou terrestre) puisse être tracée «par hasard», au gré des vicissitudes de pratiques fluctuantes et incertaines. En la présente affaire, pareille thèse est d'autant plus invraisemblable qu'elle implique que le Pérou ait accepté que son domaine maritime soit amputé de 118 467 kilomètres carrés, rien de moins¹⁵, sans y avoir expressément consenti et, en réalité, sans même s'en être aperçu, et ne tient aucun compte, dans les rapports entre les Parties, du fait que la déclaration de Santiago reconnaît *expressis verbis* :

«la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun[e] [des Parties] sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.»¹⁶.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas».

13. Non seulement pareille argumentation est inexacte en droit et fondée sur des suppositions insoutenables, mais c'est avoir bien peu de respect pour le Pérou que de présumer qu'il aurait accepté une délimitation aussi déséquilibrée aux termes de laquelle il aurait cédé une portion considérable de son domaine maritime. Autrement dit, non seulement le Chili propose une ligne opérant une délimitation inéquitable qui prive le Pérou d'un espace maritime considérable sur lequel il jouit de droits souverains et a juridiction, mais il nie que le Pérou ait droit à une portion importante de son domaine maritime située à moins de 200 milles marins de sa propre côte (et qui ne fait donc pas partie de la haute mer), mais à une distance supérieure de la côte du Chili (à savoir le «triangle extérieur») et sur laquelle celui-ci ne peut avoir absolument aucune prétention.

14. Ce manque de respect pour les droits du Pérou ressort également d'un autre aspect notable du contre-mémoire du Chili, qui ne cherche aucunement à répondre aux arguments présentés par le Pérou conformément aux principes bien établis du droit de la mer. Aussi dédaigneux soit-il, son silence pourrait être interprété comme une hautaine recherche de cohérence, et en cela sembler conforme à la position (erronée) du Chili concernant l'existence d'une frontière conventionnelle. Cependant, la véritable raison est vraisemblablement toute autre : le refus du Chili d'engager un débat sur la question de l'iniquité flagrante et fondamentale de la ligne qu'il préconise, alors même que le Pérou propose une ligne équitable fondée sur le principe de l'équidistance et attribuant, en l'absence de circonstances spéciales, à chacune des Parties une portion égale des ressources naturelles de la zone en litige sans priver leurs côtes et ports respectifs d'un accès à la haute mer.

15. L'argumentation développée par le Chili a également ceci d'artificiel qu'elle repose sur l'invention d'un différend remettant en question un accord existant de longue date entre les Parties relativement au point terminal de la frontière terrestre (le point Concordia, c'est-à-dire le point de départ de la frontière maritime que la Cour est appelée à définir), point que le Chili confond désormais avec la première borne de la frontière terrestre (la borne *Hito* n° 1). Il y a là une contradiction flagrante avec les termes explicites employés dans le traité conclu entre le Chili et le Pérou pour régler le différend relatif à Tacna et Arica et son protocole additionnel (ci-après le «traité de Lima de 1929»)¹⁷ et le processus de démarcation de 1930.

¹⁵ Voir MP, figure 6.10, p. 140.

¹⁶ Déclaration de Santiago de 1952, point II (MP, annexe 47).

¹⁷ Traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé le 3 juin 1929 (MP, annexe 45).

16. Artifice, fourberie et iniquité : telles sont les principales caractéristiques de la thèse développée par le Chili dans son contre-mémoire.

II. LE PÉROU ET LE DROIT DE LA MER

17. Dans son contre-mémoire, le Chili tente également de dénaturer le domaine maritime de 200 milles marins du Pérou.

18. Le Pérou, tout comme le Chili, a activement contribué au processus qui a vu naître le droit de la mer moderne. Ils font tous deux partie des pays pionniers dont la politique de revendication a conduit à l'acceptation générale du principe selon lequel les droits en mer des Etats côtiers s'étendent sur une distance de 200 milles marins à partir du littoral. Ce principe sert les intérêts des Etats côtiers en matière de conservation, d'exploration et d'exploitation des ressources des espaces maritimes adjacents au littoral, au profit de leurs populations. La reconnaissance, dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la «convention de 1982 sur le droit de la mer» ou la «CNUDM»), des droits souverains des Etats côtiers sur la zone économique exclusive et le plateau continental, juridiquement définis et non subordonnés, pour l'essentiel, aux caractéristiques géomorphologiques, fut une victoire pour le Pérou et les autres Etats latino-américains du Pacifique Sud¹⁸.

19. Le Pérou a maintenu une position constante, énoncée dans le cadre de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, «CNUDM III»), selon laquelle, sauf circonstances particulières, la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats adjacents doit s'effectuer au moyen de la méthode de l'équidistance, en vue d'un résultat équitable¹⁹.

20. Compte tenu des nouveaux espaces maritimes envisagés lors de la CNUDM III, l'assemblée constituante péruvienne de 1978-1979 adopta une terminologie souple pour désigner les eaux adjacentes à la côte péruvienne. Ainsi, la notion de «domaine maritime» énoncée dans la Constitution de 1979 correspond à un concept général qui ne saurait être assimilé à une mer territoriale de 200 milles marins. A la suite d'intenses discussions, cette position fut officiellement et publiquement formulée par M. Luis Alberto Sánchez, président de la commission principale de l'assemblée constituante de 1978-1979, en ces termes : «Nous avons adopté dans la Constitution, avec prudence et réalisme, une formulation souple pour ce qui concerne le domaine maritime

¹⁸ Voir la lettre du 28 avril 1982 adressée au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou (MP, annexe 108).

¹⁹ Dans le cadre du groupe de négociation VII sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental de la CNUDM III, le Pérou présenta les propositions informelles suivantes : NG7/6 (24 avril 1978) (annexe 61) ; NG7/14 (8 mai 1978) (annexe 63) ; NG7/34 (6 avril 1979) (annexe 64) ; NG7/36 (11 avril 1979, conjointement avec le Mexique), annexe 67 ; et NG7/36/Rev.1 (18 avril 1979, conjointement avec le Mexique) (annexe 68). Les discussions relatives à ces propositions peuvent être consultées dans : Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, groupe de négociation VII, séances : cinquième (25 avril 1978), p. 2 (annexe 62) ; trente-septième (6 avril 1979), p. 8 (annexe 65) ; trente-huitième (6 avril 1979), p. 2-3 (annexe 66) ; quarante et unième (18 avril 1979), p. 15-16 (annexe 69) ; et cinquantième (17 août 1979), p. 7 (annexe 70). Est également digne de mention la déclaration du chef de la délégation péruvienne, S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias-Schreiber, à la cent-trente-et-unième séance plénière de la CNUDM III, 27 août 1980. *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XIV, par. 164, doc. A/CONF.62/SR.139 (MP, annexe 107). Voir également : déclaration du chef de la délégation péruvienne, S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias-Schreiber, à la cent-quatre-vingt-deuxième séance plénière de la CNUDM III, 30 avril 1982. *Nations Unies, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, par. 88, doc. A/CONF.82/SR.182 (annexe 71).

national.»²⁰ [Traduction du Greffe.] M. Andrés Townsend, président de la commission spéciale chargée des questions relatives à l'Etat, au territoire, à la nationalité et à l'intégration, expliquait à cet égard que la terminologie adoptée dans la Constitution de 1979 était destinée à permettre au Pérou d'adhérer à la convention de 1982 sur le droit de la mer : «la formulation ... préserve la possibilité d'adopter le traité international qui définit de manière universelle les droits en mer»²¹ [traduction du Greffe].

21. Le même principe fut adopté dans la Constitution du Pérou de 1993, qui stipule, en son article 54, que dans son domaine maritime — lequel inclut la mer adjacente à ses côtes, ainsi que le sol et le sous-sol de celle-ci sur une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base —, le Pérou «exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui»²². En limitant ainsi l'exercice des droits de l'Etat, la Constitution définit clairement la nature du «domaine maritime» du Pérou, et empêche qu'il soit assimilé à la mer territoriale, dans laquelle seul un droit de passage inoffensif est reconnu aux Etats tiers.

22. Il convient, à ce sujet, de mentionner le rapport sur les océans et le droit de la mer présenté en octobre 1998 par le Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale, qui souligne que la notion de «domaine maritime» se distingue de celle de «mer territoriale» en ce qu'elle suppose, dans le cas du Pérou, la reconnaissance explicite de la liberté de communication internationale :

«un Etat d'Amérique latine, qui n'est pas partie à la Convention, désigne cet espace comme son «domaine maritime» mais reconnaît expressément la liberté de navigation et de survol au-delà de 12 milles sur toute cette étendue (on a par conséquent fait figurer dans le tableau ci-dessous cette zone dans une rubrique distincte, «Autres zones maritimes», au lieu de la considérer comme une mer territoriale de plus de 12 milles marins)»²³.

23. En mai 2001, M. Javier Pérez de Cuéllar, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères, soumettait au vote du Parlement l'adhésion du Pérou à la convention de 1982 sur le droit de la mer. La raison pour laquelle cela fut possible tenait au fait que la notion de «domaine maritime» du Pérou avait été définie avec souplesse dans sa Constitution de 1993²⁴. La question a fait l'objet de discussions au sein des commissions des affaires étrangères et des affaires constitutionnelles du Parlement et est aujourd'hui encore à l'étude.

²⁰ Article de M. Luis Alberto Sánchez intitulé «Sobre las 200 millas» et publié dans le journal péruvien *Expreso* en date du 23 octobre 1982, p. 15 (annexe 85).

²¹ Entretien avec M. Andrés Townsend publié dans le journal péruvien *El Comercio* en date du 28 janvier 1979, p. 4 (annexe 84).

²² Art. 54, par. 3 de la constitution politique du Pérou de 1993 (le texte en espagnol se lit comme suit : «ejerce soberanía y jurisdicción, sin perjuicio de las libertades de comunicación internacional, de acuerdo con la ley y con los tratados ratificados por el Estado.») (MP, annexe 19).

²³ Rapport sur les océans et le droit de la mer soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général des Nations Unies, le 5 octobre 1998, *in* : Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-troisième session, point 38 a) de l'ordre du jour, doc. A/53/456 (annexe 73).

²⁴ Voir lettre officielle RE (TRA) n°3-0/74 du 30 mai 2001, adressée au président du Parlement par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou (annexe 15). Voir également l'arrêt n° 231-2001-RE du 28 mai 2001 (annexe 14).

24. Le droit péruvien est également conforme au droit international lorsqu'il se réfère aux 200 milles marins d'«eaux juridictionnelles» et non d'«eaux territoriales» ou de «mer territoriale». La loi générale de 1992 sur la pêche fait référence aux ressources existantes dans «les eaux relevant de la juridiction» du Pérou et comporte des dispositions sur la gestion halieutique, l'extraction, les volumes maximums admissibles et le partage du reliquat, la recherche scientifique et les activités de pêche de bateaux battant pavillon étranger, dispositions qui sont pleinement conformes aux prescriptions de la convention de 1982 sur le droit de la mer concernant la zone économique exclusive, notamment ses articles 62 et 63²⁵.

25. Par ailleurs, sur le plan multilatéral, il convient de souligner que nombre de textes auxquels le Pérou est partie renvoient à la convention de 1982 sur le droit de la mer en tant que cadre de référence²⁶. Le Pérou a également conclu plusieurs traités bilatéraux qui mentionnent l'existence d'espaces maritimes relevant de la «souveraineté» ou «des droits souverains et [de la] juridiction» du Pérou, conformément au droit international et au droit interne péruvien²⁷.

26. Ainsi, l'accord de libre-échange signé entre le Pérou et le Chili en 2006 définit le territoire péruvien comme comprenant «le territoire continental, les îles, les espaces maritimes et l'espace aérien les surplombant, lesquels, conformément au droit international et au droit interne du Pérou, relèvent de la souveraineté de ce dernier ou de ses droits souverains et de sa juridiction»²⁸. Cette définition, figurant dans un accord bilatéral conclu entre le Pérou et le Chili, est d'autant plus intéressante qu'elle vaut reconnaissance, de la part du Chili, que le Pérou exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction, conformément à sa Constitution et au droit coutumier international, sur les espaces correspondant à son domaine maritime. Il convient de remarquer que cet accord est venu remplacer l'accord relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements signé entre les deux pays en 2000, qui stipulait que «le terme «territoire» inclut, outre les espaces situés à l'intérieur des frontières terrestres, les espaces maritimes adjacents et l'espace aérien dans lesquels les Parties contractantes exercent leur souveraineté et leur juridiction, conformément à leur droit interne et au droit international»²⁹.

²⁵ Voir notamment les articles 2, 8 et 9 du décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992, loi générale sur la pêche (annexe 11).

²⁶ Citons, à titre d'exemples, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973, la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR), la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC), la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines de 1996 et l'accord de 2001 sur la conservation des albatros et des pétrels. Le Pérou a en outre activement participé aux négociations ayant abouti à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (OROP) adoptée à Auckland (Nouvelle-Zélande) 2009. Disponible sur : <http://www.southpacificrfmo.org/assets/Convention-and-FinalAct12353205v2-SPRFMOConvention-textascorrectedApr112010aftersignatureinFebruary20IOforcertificationApr112010.pdf>, page consultée le 8 octobre 2010. Le Pérou est signataire de la convention OROP et a déposé une déclaration reconnaissant l'applicabilité de la convention de 1982 sur le droit de la mer en tant que texte de droit coutumier international. La déclaration du Pérou contient également des exclusions relatives aux frontières maritimes.

²⁷ Sur ce point, citons, notamment, l'accord de promotion des échanges Etats-Unis—Pérou de 2006 (annexe 40) ; l'accord de libre-échange entre la République du Pérou et le Canada, 2008 (annexe 42) ; l'accord de libre-échange entre la République du Pérou et la République de Singapour, 2008 (annexe 43) ; et l'accord de libre-échange entre la République du Pérou et la République populaire de Chine, 2009 (annexe 44).

²⁸ Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Pérou et celui de la République du Chili, signé le 22 août 2006 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2009. Article 2.2, paragraphe a). (Le texte en espagnol est ainsi libellé : «Artículo 2.2: Definición Específica por País. Territorio significa: a) con respecto al Perú, el territorio continental, las islas los espacios marítimos y el espacio aéreo bajo su soberanía o derechos de soberanía y jurisdicción, de acuerdo con el derecho internacional y el derecho nacional» (annexe 41).)

²⁹ Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et celui de la République du Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 2 février 2000 et entré en vigueur le 3 août 2001. Article 1, par. 3 (le texte en espagnol se lit comme suit : «Territorio' designa, además de las áreas enmarcadas en los límites terrestres, las zonas marítimas adyacentes y el espacio aéreo en los cuales las Partes Contratantes ejercen soberanía y jurisdicción, de acuerdo a sus respectivas legislaciones y al derecho internacional.») (annexe 39).

III. CONTEXTE HISTORIQUE

27. Le Pérou récuse l'affirmation du Chili selon laquelle le contexte historique antérieur au traité de Lima de 1929, exposé dans le mémoire, ne serait pas pertinent pour les besoins de la présente affaire. Pour le Pérou, un fait essentiel mérite d'être mentionné, à savoir que, lorsqu'il obtint son indépendance, il ne partageait pas de frontière avec le Chili. Il est donc crucial d'analyser les circonstances dans lesquelles les deux pays sont devenus voisins, du fait de la guerre du Pacifique, et de préciser le contexte qui aboutit au traité de Lima de 1929, en vertu duquel furent effectivement établis la frontière terrestre péruvo-chilienne et son point de départ, fixé au point Concordia.

28. Il ressort également du contexte historique rappelé dans le mémoire et, en particulier, de l'historique des relations bilatérales entre les deux pays, que les engagements pris par le Chili à l'égard du Pérou dans le traité de Lima de 1929 ne furent honorés que soixante-dix ans plus tard³⁰.

29. Le Pérou conteste l'interprétation qu'avance le Chili de certains événements historiques. Sur ce point, le Pérou a clairement indiqué sa position dans son mémoire et n'estime pas nécessaire d'y revenir.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉPLIQUE

30. Le chapitre premier de la présente réplique aborde brièvement les questions que soulève le Chili dans son contre-mémoire, sans pour autant en tirer d'argument clair, en ce qui concerne la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. Pour tenter d'établir que les conclusions du Pérou ne relèvent pas de la compétence de la Cour ou que la requête est, à quelque autre titre, irrecevable, le Chili :

- a) affirme à tort qu'aucun différend n'oppose les Parties sur l'existence même (et donc, d'autant moins sur le tracé) de la frontière entre les espaces maritimes sur lesquels s'exercent leurs droits souverains et leur juridiction ;
- b) se livre à une interprétation inexacte tant de l'article VI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») que de l'instance introduite par le Pérou ;
- c) remet en cause, de manière totalement injustifiée, la notion même de domaine maritime en ce qui concerne le Pérou.

31. Au chapitre II, le Pérou répond au nouvel argument artificiel du Chili relatif au point de départ de la délimitation maritime, dont il apparaît immédiatement qu'il est incompatible avec le traité de Lima de 1929, les travaux de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (la «commission mixte») et son rapport final du 21 juillet 1930, ainsi que la pratique ultérieure des Parties. Il est notamment démontré dans ce chapitre que la frontière maritime entre les Parties ne saurait partir de la première borne frontière érigée par cette commission en 1930 (borne Hito n° 1) mais commence en réalité au point d'intersection entre un arc d'un rayon de 10 kilomètres ayant son centre sur le pont enjambant le fleuve Lluta et la côte (point Concordia).

32. Le chapitre III est consacré à l'argument central du Chili selon lequel la déclaration de Santiago de 1952 aurait «intégralement et définitivement délimité le[s] espaces maritimes» respectifs des Parties signataires³¹. Il expose la genèse et la nature juridique de ce texte — dans

³⁰ MP, par. 1.32-1.37.

³¹ Voir supra, par. 6.

l'absolu et au regard des prétentions antérieures (et pas nécessairement concordantes) formulées par les deux Parties en 1947 —, et fournit une analyse détaillée de son contenu qui montre sans équivoque que la déclaration ne peut en aucune manière être envisagée comme un accord frontalier.

33. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort du chapitre IV, même si la déclaration de Santiago est aujourd'hui considérée comme un traité, la pratique des Parties après 1952 et en particulier les six accords conclus lors de la conférence de Lima en 1954 ne changent rien au fait qu'aucune frontière maritime n'a jamais été convenue entre le Chili et le Pérou, ce que confirme la pratique du Chili lui-même, et notamment sa réponse à l'invitation adressée par le Pérou en 1986 à négocier pareille frontière. Les documents cartographiques viennent corroborer cette conclusion.

34. Le chapitre V réitère les vues du Pérou concernant les principes applicables à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties et explique pourquoi, en l'absence de circonstances particulières, cette délimitation doit suivre la ligne d'équidistance. Radicalement différente de la ligne chilienne, qui longe un parallèle, la frontière proposée par le Pérou satisfait pleinement au critère d'absence de disproportion et permet d'obtenir un résultat équitable.

35. Le chapitre VI revient sur la thèse du Pérou concernant son droit à un domaine maritime s'étendant sur une distance de 200 milles marins à partir de sa côte (ainsi que le «triangle extérieur», situé à plus de 200 milles marins des côtes chiliennes), en se fondant sur le droit de la mer international moderne, et montre que cette thèse est parfaitement recevable, cohérente et bien fondée. Il est ensuite démontré que le Chili n'a aucune prétention, quelle qu'elle soit, à faire valoir sur ce triangle extérieur.

36. Conformément à l'instruction de procédure II de la Cour, le chapitre VII de la présente réplique fournit une brève synthèse de l'argumentation suivie par le Pérou dans la présente instance.

37. La synthèse présentée au chapitre VII est suivie des thèses développées par le Pérou. En conformité avec l'article 50 du Règlement de la Cour, la réplique du Pérou contient également un (1) volume d'annexes documentaires (volume II) ainsi qu'un volume de cartes et figures (volume III). A la fin de la présente réplique figure la liste de ces annexes documentaires, cartes et figures, ainsi que celle des documents déposés au Greffe conformément au paragraphe 2) de l'article 50 du Règlement de la Cour.

CHAPITRE I

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

I. INTRODUCTION

1.1. Le Chili n'a pas présenté d'exception formelle concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête du Pérou, pas plus qu'il ne soutient dans ses conclusions que la Cour est dépourvue de compétence ou que la requête est irrecevable. Toutefois, il consacre une section entière de l'introduction de son contre-mémoire à des «questions de compétence et de recevabilité», dans laquelle il affirme que «la thèse plaidée par le Pérou tend à rouvrir des questions tranchées par des traités»³², et, à certains égards, le point *b) i)* de ses conclusions fait écho à cette allégation³³.

1.2. D'après le Chili :

- le Pérou aurait fabriqué un différend de toutes pièces ;
- l'article VI du pacte de Bogotà soustrairait à la compétence de la Cour les questions concernant la frontière terrestre ;
- argument tout à fait confus, les «conclusions du Pérou» seraient irrecevables du fait qu'elles concernent son «domaine maritime».

1.3. Bien qu'il soit difficile de savoir si ces allégations concernent des questions de compétence et de recevabilité à proprement parler ou si elles relèvent du fond, le Pérou démontrera brièvement dans le présent chapitre qu'aucune d'elles ne fait obstacle à la saisine de la Cour ou ne rend ses conclusions irrecevables. Les questions de fond afférentes à chacun de ces points feront l'objet de développements dans les chapitres suivants.

II. L'ALLÉGATION DU CHILI SELON LAQUELLE LE «PÉROU A[URAIT] FABRIQUÉ UN DIFFÉREND DE TOUTES PIÈCES»

1.4. Le Chili soutient que «la requête que le Pérou a soumise à la Cour dans la présente affaire vient couronner ses efforts récents visant à remettre en question une frontière maritime qui avait déjà fait l'objet d'un accord. Il n'y a pas ici de différend réel. Le Pérou a simplement voulu fabriquer une controverse en niant de manière unilatérale qu'une délimitation conventionnelle ait été opérée par la déclaration de Santiago et confirmée par l'accord de Lima»³⁴.

1.5. Le Chili ne tire certes aucune conclusion de ces graves allégations, mais il les avance dans le cadre d'une section intitulée «questions de compétence et de recevabilité», si bien qu'elles pourraient être considérées comme annonçant la contestation de l'existence d'un différend entre les Parties au sens juridique du terme³⁵ et, partant, de la compétence de la Cour au titre de l'article 36 de son Statut.

³² CMC, chapitre I, section 5, par. 1.60-1.76.

³³ «Le Chili prie respectueusement la Cour ... *b)* de dire et juger : *i)* que les espaces maritimes respectifs du Chili et du Pérou ont été intégralement délimités par voie d'accord». CMC, p. 141.

³⁴ CMC, par. 1.60.

³⁵ Voir la définition bien connue du différend dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* : «Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes». Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I., série A, n° 2, p. 11.

1.6. Ces allégations artificielles et intéressées ne méritent pas que l'on s'attarde longuement à les réfuter, du moins pas à ce stade : nous en démontrerons si nécessaire la fausseté dans les chapitres suivants de la présente réplique, qui sont consacrés au fond de l'affaire, puisque l'un des principaux objets du différend porte précisément sur la question de savoir si, dans le cadre de la déclaration de Santiago, les Parties étaient convenues de délimiter leurs domaines maritimes respectifs. Le Chili soutient que tel est le cas et le Pérou qu'il n'en est rien (et, de fait, elles ne l'étaient pas, comme nous le démontrerons ci-après).

1.7. Il va de soi qu'«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie[...], que l]a simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas»³⁶ et que «[l]'existence d'un différend international demande à être établie objectivement»³⁷. Toutefois, dans la présente affaire, il ne fait aucun doute que «les Parties sont en désaccord, à la fois sur le droit et sur les faits»³⁸, en ce qui concerne la question de savoir si la déclaration de Santiago constitue un accord portant délimitation de frontière maritime.

1.8. De fait, le Pérou et le Chili sont en profond désaccord quant à la nature et au but de la déclaration de Santiago. Dans son mémoire, le Pérou a démontré que cette déclaration avait été conçue comme un énoncé de politique maritime internationale. Il servait principalement un objectif économique et visait essentiellement à protéger les ressources naturelles des trois Etats participants qui, à cette fin, y ont affirmé l'existence d'un domaine de souveraineté et de juridiction exclusives de 200 milles marins.

1.9. Dans son contre-mémoire, le Chili a adopté un point de vue radicalement différent. D'après lui, la déclaration de Santiago serait un traité multilatéral et constituerait un accord portant délimitation des frontières maritimes latérales entre les trois Etats parties, soutenant que cela relevait de «l'objet et du but de la déclaration de Santiago»³⁹. Citant partiellement le point IV de la déclaration de Santiago, il affirme en outre que la frontière maritime supposée suit «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»⁴⁰.

1.10. De surcroît, les ministres respectifs des affaires étrangères des Parties ont, en 2004, officiellement reconnu l'existence d'un différend entre elles dans un communiqué conjoint ainsi libellé :

«Nous, ministres des affaires étrangères, réaffirmons que la question de la délimitation maritime entre nos deux pays, sur laquelle nous avons des positions différentes, est une question d'ordre juridique strictement bilatérale...»⁴¹.

³⁶ Affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

³⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1950, p. 74. Voir également l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 555, par. 326.

³⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22.

³⁹ CMC, par. 4.22.

⁴⁰ CMC, par. 1.3.

⁴¹ Communiqué conjoint des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, Rio de Janeiro, 4 novembre 2004 (MP, annexe 113).

1.11. Le Chili prétend qu'il «n'y a pas ici de différend réel», puisque le Pérou aurait «simplement voulu fabriquer une controverse en niant de manière unilatérale qu'une délimitation conventionnelle ait été opérée par la déclaration de Santiago et confirmée par l'accord de Lima»⁴². Bien qu'il ne soit pas très constructif de mettre en doute la bonne foi de l'autre partie à une instance judiciaire, le Pérou pourrait bien lui adresser le même reproche au Chili : il n'existe effectivement pas ici de différend réel, puisque le Chili, après avoir indiqué qu'il procéderait à des études sur cette question⁴³, a artificiellement échafaudé, à un stade avancé, un argument selon lequel il existerait une frontière que le Pérou aurait acceptée alors qu'elle n'est pas du tout à son avantage et qu'il n'a jamais manifesté son consentement.

III. LE PACTE DE BOGOTÁ N'INTERDIT PAS AU PÉROU DE PORTER SES REVENDICATIONS DEVANT LA COUR

1.12. Le second argument que le Chili avance à propos de la compétence de la Cour — mais pas sous forme d'exception, préliminaire ou non — est le suivant :

«la frontière terrestre des Parties, y compris les aspects liés à ce que le Pérou appelle à présent le «point Concordia», font partie des «questions ... régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du ... pacte [de Bogotá]» au sens de l'article VI. La frontière terrestre a été arrêtée d'un commun accord en 1929 et elle a été pleinement déterminée et abornée en 1930, bien avant 1948. Le pacte de Bogotá n'autorise pas le Pérou à agiter devant la Cour le spectre de ces questions réglées depuis fort longtemps déjà.»⁴⁴

1.13. Cet argument repose sur une interprétation erronée de l'article VI du pacte de Bogotá (A), d'une part, et des arguments du Pérou (B), d'autre part.

A. L'interprétation erronée que le Chili fait de l'article VI du pacte de Bogotá

1.14. L'article VI du pacte de Bogotá s'applique notamment aux questions qui sont «régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte» (c'est-à-dire le 30 avril 1948)⁴⁵. En l'espèce, c'est précisément ce que font le traité de Lima de 1929 et l'accord de 1930 visant à déterminer la ligne frontière et à placer les bornes correspondantes (ci-après «les directives identiques de 1930»)⁴⁶, qui disposent que la frontière terrestre commence au point Concordia, situé à «dix kilomètres au nord-ouest du premier pont de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz sur la Lluta»⁴⁷. Toutefois, les coordonnées précises du point Concordia, que le Chili cherche à remettre en question, n'y sont pas indiquées. En d'autres termes, la délimitation terrestre et le processus de démarcation de 1929-1930 traitent de la question du point de départ de la frontière terrestre. Pourtant, la nouvelle position adoptée par le Chili consiste à ne plus reconnaître que les décisions que les deux pays ont prises d'un commun accord en 1929-1930 ont réglé la question de l'emplacement précis de ce point de départ.

⁴² CMC, par. 1.60. Voir note de bas de page 7 ci-dessus.

⁴³ Voir le communiqué officiel du ministère chilien des affaires étrangères du 13 juin 1986 (MP, annexe 109).

⁴⁴ CMC, par. 1.71 (les notes de bas de page ont été omises).

⁴⁵ Article VI du pacte de Bogotá (MP, annexe 46).

⁴⁶ Accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants) (MP, annexe 87).

⁴⁷ Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930 (MP, annexe 54). Voir également l'article 2 du traité de Lima de 1929 (MP, annexe 45).

1.15. A cet égard, on peut utilement comparer la présente instance à l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, en ce que la Cour y a fait observer que le traité de 1928 relatif aux questions territoriales en cause entre la Colombie et le Nicaragua reconnaissait expressément la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina mais également, de façon plus vague, sur d'«autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés»⁴⁸. Or la Cour a ensuite statué «qu'il ressort[ait] très clairement du libellé du premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928 que *celui-ci ne répond[ait] pas à la question de savoir quelles sont, en dehors des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés, sur lequel la Colombie a souveraineté.*»⁴⁹ Autrement dit, dans cette affaire, la Cour a jugé que le traité de 1928 avait abordé la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés sans toutefois régler celle de la composition exacte de cet archipel. C'est pourquoi elle a affirmé que «*cette question n'a[vait] pas été réglée au sens de l'article VI du pacte de Bogotá et [qu'elle était] compétente en vertu de l'article XXXI de ce pacte*»⁵⁰. De même, dans la présente affaire, le Chili a, en remettant récemment en cause l'emplacement précis du point Concordia, suscité un différend avec le Pérou quant aux coordonnées du point de départ de la frontière terrestre — qui correspond à celui de la frontière maritime — et la Cour est compétente pour en connaître en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá nonobstant la délimitation finale et la démarcation de la frontière terrestre datant de 1929-1930.

1.16. Bien que l'article VI du pacte de Bogotá exclue du champ de compétence de la Cour les décisions portant sur des «questions ... régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte» (c'est-à-dire le 30 avril 1948), il n'empêche pas la Cour de veiller à l'application ou à l'interprétation d'un traité, quelle que soit la date à laquelle celui-ci est entré en vigueur. L'article XXXI est très clair sur ce point :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité... »

Il convient d'interpréter correctement cette disposition.

1.17. De surcroît, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour a déclaré ce qui suit :

«il ressort clairement des termes de l'article premier du traité de 1928 que ce traité a réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire d'interpréter plus avant le traité de 1928 pour tirer cette conclusion et la question ne comporte aucun aspect que seul un examen au fond puisse élucider.»⁵¹

⁴⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 855, par. 66.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 863, par. 97 (les italiques sont de nous).

⁵⁰ *Ibid.* (Les italiques sont de nous.)

⁵¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 861, par. 88.

Cela semble confirmer *a contrario* que, s'il avait été nécessaire d'«interpréter plus avant» le traité de 1928 conclu entre la Colombie et le Nicaragua, la Cour se serait déclarée compétente pour le faire nonobstant l'article VI du pacte de Bogotá.

1.18. Dans la présente affaire, le Pérou ne remet d'aucune façon en cause la délimitation terrestre qui a été convenue entre les Parties en 1929 lors de la conclusion du traité de Lima et qui a fait l'objet d'une démarcation l'année suivante ; au contraire, dans son mémoire, il reconnaît pleinement l'importance capitale de ce traité en ce qui concerne la frontière terrestre⁵². Il ne conteste pas non plus les coordonnées de la borne frontalière n° 1 (*Hito n° 1*), ni le fait que cette borne est celle qui est située le plus près de la mer. Sur ces points, qui ont été tranchés en 1929 et 1930, il n'existe aucun différend entre les Parties. Le Pérou ne saurait cependant accepter que cette borne n° 1 soit considérée comme constituant le point de départ de la frontière terrestre, ce qui n'est manifestement pas conforme au traité de Lima de 1929 et à l'accord conclu par les deux Etats pendant le processus de démarcation. A cet égard, le point de départ de la frontière terrestre est le point Concordia, comme cela a été établi dans le cadre du traité de Lima de 1929. En d'autres termes, le différend qui est aujourd'hui porté devant la Cour ne porte pas sur des questions réglées par des accords ou des traités entrés en vigueur avant 1948, mais sur le fait que le Chili remet aujourd'hui en cause le règlement dont les Parties étaient à l'époque convenues.

B. Présentation erronée, par le Chili, de la thèse du Pérou

1.19. Selon le Chili,

«La thèse que soutient le Pérou impose à la Cour de trancher une question que les Etats parties au pacte de Bogotá n'entendaient pas inclure dans son domaine de compétence, et à l'égard de laquelle le pacte exclut expressément sa saisine. Cette question est celle de la frontière terrestre convenue des Parties.»⁵³

Or, cette allégation dénature totalement le propos du Pérou.

1.20. Le Pérou affirme que, ainsi qu'il l'a clairement exposé dans sa requête⁵⁴ et dans son mémoire⁵⁵, et qu'il le montrera de nouveau au chapitre II de la présente réplique, le point terminal de la frontière terrestre — qui est, *ipso facto*, le point de départ de la frontière maritime — a été définitivement fixé par les accords de 1929-1930. La Cour ne pourrait donc que prendre acte du fait que la frontière maritime doit partir du «point Concordia», défini comme marquant l'intersection avec la laisse de basse mer d'un arc d'un rayon de 10 kilomètres ayant pour centre le premier pont sur la Lluta de la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz.

1.21. Toutefois, il ressort à présent clairement de son contre-mémoire que le Chili cherche à contester l'accord auquel les Parties étaient parvenues quant au point terminal de leur frontière terrestre lorsqu'elles sont convenues de la délimitation de cette frontière en vertu du traité de Lima de 1929 et des directives identiques de 1930⁵⁶. Pour les besoins de l'argumentation, le Pérou, tout en maintenant que ce prétendu différend a été réglé, répondra donc aux moyens avancés par le Chili, bien que ce ne soit pas lui, mais le Chili lui-même qui ait remis en question le règlement territorial alors convenu.

⁵² MP, par. 1.32-1.37.

⁵³ CMC, par. 1.61.

⁵⁴ Requête introductive d'instance déposée devant la CIJ par la République du Pérou le 16 janvier 2008, par. 11.

⁵⁵ MP, par. 6.46.

⁵⁶ Voir CMC, par. 1.61, et MP, par. 6.46.

1.22. Il y a lieu de remarquer, pour commencer que, en mentionnant sans cesse le «nouveau point Concordia du Pérou»⁵⁷, le Chili cherche manifestement à faire croire que ce point a été inventé par le Pérou pour les besoins de la présente espèce. Or, c'est là une grossière contrevérité.

1.23. En ce qui concerne le point Concordia, l'article 2 du traité de Lima de 1929 prévoit ce qui suit :

«Le territoire de Tacna et d'Arica sera divisé en deux parties, la région de Tacna étant attribuée au Pérou et celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation entre ces deux parties et, en conséquence, la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou, partira d'un point de la côte qui sera appelé *Concordia* à une distance de 10 kilomètres au nord du pont de la Lluta.»⁵⁸

En espagnol, le texte se lit comme suit :

«El territorio de Tacna y Arica será dividido en dos partes, Tacna para el Perú y Arica para Chile. La línea divisoria entre dichas dos partes y, en consecuencia, la frontera entre los territorios del Perú y de Chile, partirá de un punto de la costa que se denominará «Concordia», distante diez kilómetros al Norte del puente del Río Lluta.»

1.24. Le Chili peut bien multiplier les tours de passe-passe, le point Concordia (convenu par les Parties) ne saurait être assimilé au *hito n° 1*⁵⁹ dont il est question dans les directives identiques de 1930 données à leurs représentants respectifs par le Pérou et le Chili. Ainsi qu'il apparaîtra au chapitre II, les deux gouvernements y prescrivait aux membres de la commission mixte de fixer le point de départ de la frontière terrestre sur la côte en traçant jusqu'au littoral un arc d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre le premier pont de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz «de sorte que tout point de l'arc se trouve à dix kilomètres de distance dudit pont. Le point où l'arc ainsi tracé rencontrera la côte sera le point de départ de la ligne de délimitation entre le Pérou et le Chili» ; toutefois, aucune borne n'allait y être posée, «[u]ne borne frontière [devant être] placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots»⁶⁰.

1.25. La borne n° 1 ne peut donc correspondre au «point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause» et marquer le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la délimitation maritime. Il découle clairement de la manière dont elle est définie qu'elle ne se dresse pas sur le littoral (au «point où aboutit en mer la frontière terrestre»), mais «aussi près que possible de la mer [tout en étant] à l'abri de l'action destructrice des flots».

⁵⁷ CMC, par. 1.62. Voir aussi CMC, par. 1.66.

⁵⁸ Traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, et protocole complémentaire, signé le 3 juin 1929 (MP, annexe 45 ; les italiques sont de nous).

⁵⁹ Le «point» est un concept abstrait, l'emplacement géographique du point terminal de la frontière terrestre. La borne frontière n° 1 (*hito n° 1*) est une structure physique. Le point Concordia est situé au sud-ouest de la borne frontière n° 1.

⁶⁰ Voir les directives identiques de 1930 (MP, annexe 87).

1.26. La différence entre «points» et «bornes» a une fois de plus été soulignée dans le rapport final de la commission mixte de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, daté du 21 juillet 1930, et approuvé par les deux Parties⁶¹, dont le paragraphe 2, qui décrit en termes généraux la frontière terrestre abornée, se lit comme suit :

«La ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, à un point du littoral situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz, sur la Lluta, et prend fin dans la cordillère des Andes à la *borne frontière V* de l'ancienne ligne de délimitation entre le Chili et la Bolivie.»⁶²

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La línea de frontera demarcada parte del océano Pacífico en un punto en la orilla del mar situado a diez kilómetros hacia el noroeste del primer puente sobre el río Lluta de la vía férrea de Arica a La Paz, y termina en la cordillera andina en el *hito quinto* de la antigua línea divisoria entre Chile y Bolivia.»

1.27. Ainsi,

- il était convenu que le point Concordia était celui où la frontière terrestre atteignait la mer ;
- le point Concordia est de toute évidence distinct de la borne n° 1 ;
- la borne n° 1 ne saurait donc marquer le point terminal de la frontière terrestre, contrairement à ce que soutient le Chili⁶³ ;
- il s'ensuit que la borne n° 1 ne saurait en aucun cas servir à définir «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»⁶⁴ aux fins de délimitation maritime (comme le voudrait la thèse du Chili selon laquelle celle-ci aurait été opérée par la déclaration de Santiago), parce que ce point se situe au nord du point Concordia, en territoire exclusivement péruvien.

1.28. Il convient encore d'observer que la déclaration de Santiago — d'après laquelle, selon le Chili, la frontière maritime suivrait le parallèle passant par la borne n° 1 — a été signée quatre ans après le pacte de Bogotá, et que ce fait, à lui seul, exclut que la compétence de la Cour puisse être écartée au titre de l'article VI de ce texte.

1.29. A cet égard, et il s'agit là de la seconde série d'observations qu'appelle la présentation controuvée que fait le Chili des propos du Pérou, l'allégation selon laquelle celui-ci aurait avancé «pour la toute première fois dans sa requête de 2008 ... que le point terminal de la frontière terrestre n'était pas, en définitive, celui qui avait été convenu et démarqué en 1930, c'est-à-dire la borne n° 1»⁶⁵ et l'affirmation que «[j]amais, avant que le Pérou cherche ces dernières années à remettre en cause la frontière maritime, l'emplacement du point auquel l'article IV fait référence n'a[vait] été contesté»⁶⁶ ne laissent pas de surprendre. Ce n'est pas le Pérou mais le Chili, qui doit être taxé de «fauteur de discorde», puisque c'est le Chili, et non le Pérou, qui agite «devant la Cour ces questions réglées depuis fort longtemps déjà»⁶⁷.

⁶¹ Rapport final de la commission mixte de démarcation contenant la description des bornes frontières établies en date du 21 juillet 1930 (MP, annexe 54).

⁶² *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁶³ CMC, par. 2.16.

⁶⁴ Déclaration de Santiago de 1952, point IV (MP, annexe 47).

⁶⁵ CMC, par. 1.64 (les italiques sont de nous).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 1.31.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 1.71.

1.30. Au début de l'année 2001, la marine chilienne installa un poste de surveillance (*caseta de vigilancia*) entre la borne n° 1 et le littoral, en territoire qui, selon la délimitation opérée par le traité de Lima de 1929 et le processus de démarcation de 1930, est incontestablement péruvien. Ce poste y fut placé afin d'étayer la position récemment adoptée par le Chili, qui prétendait qu'il s'élevait sur son sol, au sud de la frontière démarquée d'un commun accord conformément (entre autres) aux documents signés les 26 avril 1968 et 19 août 1969. Le Pérou protesta immédiatement⁶⁸, et le poste de surveillance fut retiré⁶⁹. La nécessité de protester ne s'était pas présentée auparavant, puisqu'aucun problème de ce type ne s'était posé avant 2001.

1.31. Par la suite, à la fin de l'année 2006, le Chili tenta d'aligner sa législation interne sur la position qu'il venait d'adopter quant à la question du point terminal de la frontière terrestre, en amendant⁷⁰ le projet de loi portant création de la nouvelle région d'Arica et Parinacota, initialement déposé en octobre 2005⁷¹. L'intention était on ne peut plus claire, puisque le projet initial ne comportait de référence ni à la borne n° 1 ni au parallèle passant par celle-ci. Là encore, le Pérou protesta contre cet amendement au projet de loi, parce qu'il faisait partir la frontière terrestre non pas du point Concordia, sur la laisse de basse mer, mais de l'intersection avec le littoral du parallèle passant par la borne n° 1, ce qui constituait une violation patente du traité de Lima de 1929. Le Pérou exigea que sa note de protestation fût transmise au Tribunal constitutionnel du Chili, dont l'agrément était nécessaire à l'adoption du projet de loi⁷². En janvier 2007, cette juridiction déclara inconstitutionnel le deuxième paragraphe de l'article premier du projet de loi, dans sa version modifiée, qui faisait référence, pour définir la ligne frontière, au parallèle passant par la borne n° 1, et conclut à la nécessité de le supprimer⁷³. La loi fut finalement promulguée sans référence aucune au parallèle passant par la borne n° 1⁷⁴.

1.32. En tout état de cause, s'agissant de la compétence de la Cour, ces considérations sont dépourvues de pertinence. Certes, le calcul des coordonnées du point où prend fin la frontière terrestre d'après les accords conclus en 1929-1930 (point Concordia) n'a jamais fait l'objet d'un accord⁷⁵. Toutefois,

- cela confirme que le Chili a créé de toutes pièces un différend sur cet aspect bien précis, puisqu'il affirme expressément ne pas «reconnait[re] ce nouveau point Concordia auquel se réfère le Pérou»⁷⁶ ;
- la récente affirmation du Chili selon laquelle la borne n° 1 constituerait le point terminal de la frontière terrestre va à l'encontre du traité de Lima de 1929 et des travaux de la commission mixte, qui ont réglé la question ;

⁶⁸ Note (GAB) n° 6/23 du 10 avril 2001 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou (annexe 75).

⁶⁹ Note (GAB) n° 6/25, du 12 avril 2001 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Chili (annexe 77).

⁷⁰ Voir note de bas de page 133 ci-dessous.

⁷¹ Voir note de bas de page 132 ci-dessous.

⁷² Note (GAB) n° 6/4 du 24 janvier 2007 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 80). Voir aussi note (GAB) n° 6/3 du 10 janvier 2007 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 79).

⁷³ Affaire n° 719-2007, arrêt du 26 janvier 2007 rendu par le Tribunal constitutionnel du Chili à propos du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá (annexe 31).

⁷⁴ Voir note de bas de page 136.

⁷⁵ Voir CMC, par. 1.62.

⁷⁶ *Ibid.*

- le *statu quo* sur le point terminal de cette frontière terrestre a récemment été remis en question par le Chili ;
- ce prétendu différend sur la position du point Concordia est clairement postérieur à l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá, en 1948.

1.33. L'examen au fond des allégations du Chili sur cette question fait l'objet du chapitre II de la présente réplique.

IV. L'ALLÉGATION OBSCURE DU CHILI QUANT À L'IRRECEVABILITÉ DES «CONCLUSIONS DU PÉROU» EN CE QU'ELLES VISENT SON DOMAINE MARITIME

1.34. Aux paragraphes 1.73 à 1.76 de son contre-mémoire, le Chili s'évertue à établir l'«irrecevabilité des conclusions du Pérou»⁷⁷. Ces quatre paragraphes sont pour le moins obscurs, et concernent, ainsi qu'il apparaît immédiatement, le droit applicable au différend, plutôt que la recevabilité à proprement parler. Le Chili semble en effet contester le droit du Pérou d'invoquer les «articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer comme fondement de la délimitation de son «domaine maritime», puisque ce n'est pas là l'objet de ces dispositions»⁷⁸. En tout état de cause, ainsi qu'il est clairement exposé dans son mémoire, le Pérou ne prétend pas que ces dispositions soient applicables en tant que telles, mais fait simplement valoir que, «faute d'être applicables en tant que règles conventionnelles, [elles] n'en reflètent pas moins le droit international coutumier dans une large mesure»⁷⁹.

1.35. Une autre lecture des allégations du Chili est possible, à savoir que les règles coutumières que reflètent ces dispositions ne concernent que le plateau continental et la zone économique exclusive, et que la notion de domaine maritime est incompatible avec lesdites règles. Pareille argumentation — si elle était avancée — serait indéfendable.

1.36. En premier lieu, il est totalement contradictoire d'affirmer, d'une part, que la déclaration de Santiago est juridiquement contraignante pour les Etats parties à telle ou telle date et, d'autre part, que la prétention du Pérou à un domaine maritime ne serait pas conforme à la convention de 1982 sur le droit de la mer et ce, pour les raisons suivantes :

- ainsi que le rappelle lui-même le Chili⁸⁰, les Etats parties à la déclaration de Santiago proclamèrent «la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux [...] jusqu'à 200 milles marins au moins»⁸¹ ;
- c'est sur ce principe que repose la prétention initiale à un domaine maritime formulée *aussi bien par le Chili que par le Pérou* ;
- par conséquent, de deux choses, l'une : ou bien ces prétentions sont compatibles avec le droit de la mer moderne et l'argument du Chili est mal fondé, ou bien elles sont incompatibles avec le droit de la mer moderne, lequel l'emporte sur la déclaration de Santiago, quelle que soit la nature juridique de celle-ci.

⁷⁷ CMC, p. 22-23.

⁷⁸ CMC, par. 1.73.

⁷⁹ MP, par. 3.4.

⁸⁰ CMC, par. 1.75.

⁸¹ Déclaration de Santiago de 1952, point II (MP, annexe 47).

1.37. En second lieu, et en tout état de cause, la notion de domaine maritime consacrée par la Constitution péruvienne n'exclut pas que différents espaces maritimes puissent exister à l'intérieur de celui-ci, comme il ressort clairement du texte de la Constitution et des débats de l'assemblée constituante de 1978-1979 et de l'assemblée constituante de 1993. Ainsi qu'il est démontré dans l'introduction de la présente réplique⁸², les règles constitutionnelles et juridiques du Pérou reconnaissent clairement que l'exercice des droits souverains du Pérou sur son domaine maritime est soumis au droit international, ce que confirme le «rapport sur les océans et le droit de la mer» présenté en octobre 1998 à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire général, qui souligne que la notion de «domaine maritime» se distingue de celle de «mer territoriale», en ce qu'elle suppose la reconnaissance expresse de la liberté des communications internationales⁸³. Une autre confirmation tient aux multiples accords conclus par le Pérou, qui, lorsqu'ils définissent le territoire pour leur application géographique, font explicitement référence aux espaces maritimes sur lesquels le Pérou exerce sa souveraineté ou ses droits souverains et sa juridiction, conformément au droit international et à son droit interne. Ainsi, et il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres⁸⁴, mais qui est d'autant plus pertinent qu'il concerne le Chili, l'article 2.2 de l'accord de libre-échange conclu en 2006 avec le Chili énonce la définition suivante :

««territoire»

a) S'agissant du Pérou, sa masse continentale, les îles, les espaces maritimes et l'espace aérien surjacent qui, conformément au droit international et au droit interne péruvien, relèvent de sa souveraineté ou de ses droits souverains et de sa juridiction»⁸⁵
[traduction du Greffe].

1.38. En troisième lieu, il convient de noter que dans les conclusions figurant à la fin de son mémoire⁸⁶ et reprises à la fin de la présente réplique, le Pérou prie explicitement la Cour de statuer sur «la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties» sans égard à la notion de domaine maritime. Il prie également la Cour, s'agissant plus précisément du triangle extérieur (qui ne fait pas partie de la haute mer puisqu'il est situé à moins de 200 milles marins des lignes de base du Pérou), de dire et juger que le Pérou «peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base.»

Ce libellé indique clairement que le Pérou revendique, sur la colonne d'eau, le sol et le sous-sol, la juridiction et les droits souverains exclusifs auxquels peut prétendre tout Etat côtier en vertu des règles générales du droit international moderne de la mer, reprises aux articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

1.39. En quatrième et dernier lieu, toutes ces considérations sont très éloignées des questions de compétence de la Cour ou de recevabilité de la requête et relèvent clairement du fond de l'affaire. De surcroît, ainsi que le Pérou le démontrera dans les chapitres suivants de la présente réplique, les allégations du Chili sont infondées.

1.40. Il ressort donc clairement de ce qui précède que la Cour est compétente pour connaître de l'intégralité des conclusions formulées par le Pérou et que celles-ci sont recevables. Cela posé, il convient de souligner les points suivants :

⁸² Voir introduction, par. 17-26 plus haut. Voir également chapitre V, spécifiquement par. 5.25-5.27 plus loin.

⁸³ Pour le texte intégral du passage en question, voir l'introduction, par. 22 plus haut.

⁸⁴ Voir note 27 plus haut.

⁸⁵ Voir *supra*, note 28.

⁸⁶ MP, p. 141.

- a) le Pérou n'a pas «fabriqué un différend de toutes pièces» ; il existe *réellement* un différend entre le Pérou et le Chili concernant la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, et plus particulièrement la question de savoir si la déclaration de Santiago a valeur d'accord frontalier ;
- b) le Chili a d'ailleurs formellement reconnu l'existence de ce différend ;
- c) le Pérou soutient que le point terminal de la frontière terrestre (et par conséquent, le point de départ de la délimitation maritime) a été fixé en 1929-1930 ;
- d) toutefois, si le Chili maintient sa position selon laquelle le point terminal de la frontière terrestre correspond à la borne n° 1, et non au point Concordia, la Cour devra interpréter l'arrangement découlant du traité de Lima de 1929 et du processus de démarcation de 1930, et déterminer le point de départ réel de la frontière maritime sur lequel s'opposent les Parties (c'est-à-dire l'emplacement du «point Concordia» dont il est question à l'article 2 du traité de Lima de 1929 et ses coordonnées précises) ;
- e) le «différend» entre les Parties sur ce point est né de la récente remise en question par le Chili de l'arrangement de 1929-1930 ;
- f) les allégations obscures du Chili sur le domaine maritime du Pérou sont infondées et, de surcroît, totalement étrangères à la question de la «recevabilité» des conclusions du Pérou.

CHAPITRE II

LE POINT DE DEPART DE LA DELIMITATION MARITIME

I. INTRODUCTION

2.1. Pour les Etats côtiers qui partagent une frontière terrestre, tels le Pérou et le Chili, il va de soi que la délimitation de la frontière maritime commence au point où la frontière terrestre rencontre la mer. Les deux Parties s'accordent sur le fait que l'emplacement du point terminal de leur frontière terrestre a été défini par le traité de Lima de 1929⁸⁷ et démarqué en 1930 par la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne, après que des directives concordantes lui furent données par les autorités compétentes des deux pays. Pourtant, le Chili conteste que le «point Concordia» — le nom donné par le traité de Lima de 1929 au point sur la côte où la frontière terrestre rejoint la mer — soit le point où finit la frontière terrestre. Il accuse le Pérou d'avoir inventé un «nouveau» point Concordia et soutient que le point terminal correspond à la borne frontière n° 1, laquelle, en réalité, ne se trouve pas sur le littoral.

2.2. Il en résulte une divergence de vues entre les Parties sur le point de départ de la délimitation maritime. Or, ainsi qu'il sera démontré au présent chapitre, les arguments du Chili sur ce point sont infondés.

II. L'INCOMPATIBILITÉ DES ARGUMENTS DU CHILI AVEC LE TRAITÉ DE LIMA DE 1929

2.3. Il est admis de part et d'autre que l'article 2 du traité de Lima de 1929 règle la question de l'emplacement du segment de frontière terrestre qui avoisine la mer :

«Le territoire de Tacna [et] de Arica sera divisé en deux parties, la région de Tacna étant attribuée au Pérou et celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation entre ces deux parties et, en conséquence, la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou, *partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta.»*⁸⁸

Le texte en espagnol se lit comme suit :

«El territorio de Tacna y Arica será dividido en dos partes, Tacna para el Perú y Arica para Chile. La línea divisoria entre dichas dos partes y, en consecuencia, la frontera entre los territorios del Perú y de Chile, *partirá de un punto de la costa que se denominará 'Concordia', distante diez kilómetros al Norte del puente del Río Lluta.*»

2.4. L'article 2 dispose ainsi que la frontière terrestre, comme on pouvait s'y attendre, «par[t] d'un point de la côte», lequel doit être «appelé «Concordia»».

⁸⁷ Voir CMC, par. 2.9, dans lequel le Chili affirme que le traité de Lima de 1929 «portait règlement définitif de tous les contentieux antérieurs relatifs à la frontière terrestre», et MP, par. 6.34.

⁸⁸ Traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé le 3 juin 1929 (MP, annexe 45 ; les italiques sont de nous).

2.5. Ainsi qu'il est indiqué dans le mémoire du Pérou, les coordonnées du point Concordia, fixées sur la base du traité de Lima de 1929 et de la position mutuellement définie entre les Parties lors des opérations de démarcation d'avril 1930, sont 18°21'08'' de latitude sud et 70°22'39'' de longitude ouest, selon le système géodésique de référence WGS84⁸⁹. Le point Concordia, le plus au sud sur la côte péruvienne, est le dernier de la série des 266 points qui forment le système des lignes de base du Pérou, où il porte le nom de «point 266»⁹⁰. Toute frontière maritime entre les Parties doit donc nécessairement partir du point Concordia.

2.6. Dans son contre-mémoire, le Chili adopte une position radicalement différente, prétendant que le point terminal de la frontière terrestre n'est pas le «point Concordia», mais la «borne n°1», la première borne frontière matérielle posée sur les terres, à partir de la côte, dans le cadre des travaux de la commission mixte. Selon le contre-mémoire, «la borne n° 1 marqu[e] le point extrême sur le littoral [de la frontière terrestre], conformément à l'accord intervenu entre les Parties»⁹¹.

2.7. Cette affirmation est totalement infondée. Il n'a jamais été convenu entre les Parties que la borne n°1 constituerait le point terminal de la frontière terrestre. La borne n° 1 n'est pas située en un point de la côte, comme le prévoit l'article 2 du traité de Lima de 1929, mais à environ 200 mètres vers l'intérieur. Elle ne peut, par conséquent, être considérée comme le point où la frontière terrestre rejoint la mer. Il s'agit simplement d'une borne parmi d'autres, érigées en différents lieux pour marquer la frontière. C'est à dessein qu'elle fut placée à l'écart de la côte, afin qu'elle ne puisse être emportée par la mer. Ainsi, la frontière terrestre passe par la borne n°1, mais celle-ci n'en constitue ni le point de départ ni le point terminal. Le point de départ de la frontière terrestre est «un point de la côte qui sera appelé «Concordia»». Contrairement au Pérou, le Chili est incapable d'indiquer où se trouve réellement le point Concordia.

2.8. De plus, l'affirmation du Chili selon laquelle la borne n°1 serait le point terminal de la frontière terrestre se heurte à deux problèmes insurmontables.

2.9. En premier lieu, elle implique que le segment de frontière terrestre entre la borne n°1 et la laisse de basse mer le long de la côte, située quelque 200 mètres plus loin, n'aurait fait l'objet d'aucune délimitation. Pareille hypothèse est clairement en contradiction avec le traité de Lima de 1929 et avec la position du Chili lui-même, qui reconnaît que «[l]e traité de Lima, le rapport final de 1930 et le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires ont réglé définitivement toutes les questions relatives à la frontière»⁹².

2.10. En second lieu, à supposer que, comme le soutient le Chili, la frontière maritime longe le parallèle passant par la borne n°1, il s'ensuit que soit la frontière maritime part de la borne n°1, ce qui est impossible puisqu'une frontière maritime ne peut commencer sur la terre ferme, à quelque 200 mètres de la côte, soit elle part du point où ce parallèle aboutit à la mer. Or ces deux hypothèses vont à l'encontre des dispositions du traité de Lima de 1929 et des travaux de la commission mixte de 1930, et sont en contradiction flagrante avec l'argument du Chili selon lequel la borne n°1 serait le point terminal de la frontière terrestre.

⁸⁹ MP, par. 6.34-6.46.

⁹⁰ MP, par. 2.2, 2.8 et 2.13.

⁹¹ CMC, par. 2.16.

⁹² CMC, par. 2.16.

2.11. Les directives données en avril 1930 aux membres de la commission mixte chargée de procéder à la démarcation de la frontière terrestre indiquent clairement que la frontière suit un arc d'un rayon de 10 kilomètres, centré sur le pont enjambant le fleuve Lluta et allant jusqu'à son intersection avec le littoral, et non le parallèle reliant la borne n°1 à la côte. La position du Chili aurait pour effet de placer le point de départ de la frontière maritime en territoire péruvien, proposition manifestement indéfendable, et, qui plus est, à une distance de plus de 10 kilomètres du pont de la Lluta, contrevenant ainsi aux stipulations expresses du traité de Lima de 1929 et aux directives données à la commission mixte de démarcation. Il est évident que les Parties n'auraient jamais fixé entre elles une frontière maritime dont le point de départ sur la côte serait situé en territoire exclusivement péruvien ou serait non conforme aux dispositions du traité de Lima.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE DE DÉMARCATIION

A. Les directives adressées aux membres de la commission mixte de démarcation par les deux gouvernements

2.12. Si l'article 2 du traité de Lima de 1929 stipulait que la frontière entre les territoires des deux Parties «partira[it] d'un point de la côte qui sera[it] appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta», il ne précisait pas comment cette ligne devait être tracée et matérialisée sur le terrain. Ainsi qu'il est expliqué dans le mémoire du Pérou, un différend devait naître vers la fin de l'année 1929 entre les représentants des Parties au sein de la commission mixte concernant la délimitation et la démarcation du premier segment de frontière et la matérialisation de son point de départ, le point Concordia.⁹³

2.13. Selon la position défendue par le représentant du Pérou, M. Federico Basadre la portion de frontière terrestre partant du littoral devait, aux termes du traité de Lima de 1929, être tracée le long d'un arc de telle sorte que chaque point de ce segment se trouve à une distance de 10 kilomètres du pont ferroviaire de la Lluta. Le représentant du Chili, M. Enrique Brieba, considérait pour sa part que la frontière devait être tracée le long du parallèle passant à 10 kilomètres au nord du pont en direction de la mer (vers l'ouest)⁹⁴. Dans la mesure où la proposition de M. Brieba aurait eu pour effet de placer l'extrémité occidentale de la frontière à plus de 10 kilomètres du pont, M. Basadre ne pouvait souscrire à cette interprétation.

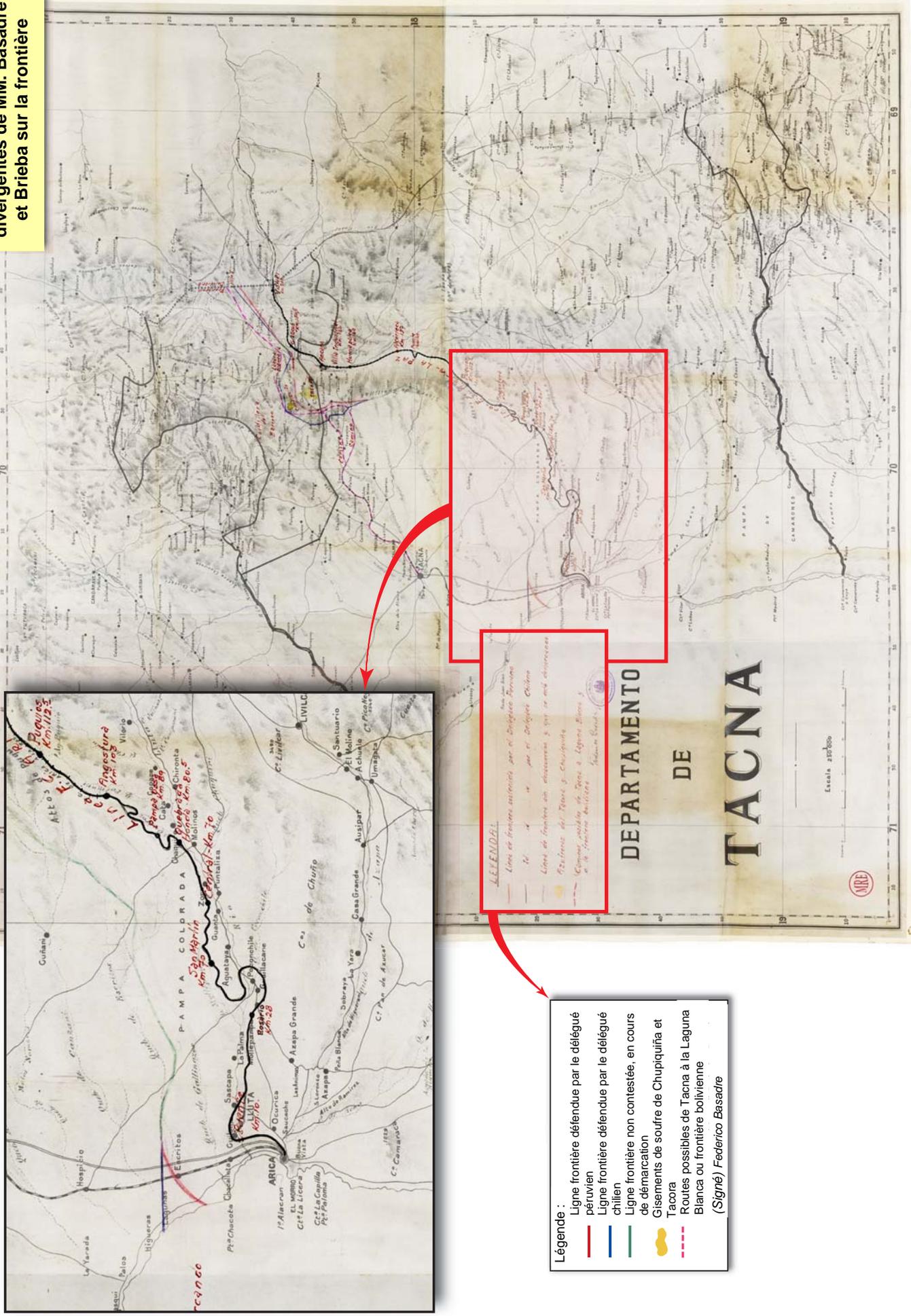
2.14. Cette divergence de vues fut illustrée par une carte, reproduite ici à la **figure R-2.1** et établie par M. Basadre pour le ministre péruvien des affaires étrangères de l'époque. Ainsi que le montre l'agrandissement de la partie pertinente de la carte, la solution défendue par M. Basadre, c'est-à-dire l'arc de 10 kilomètres de rayon, est représentée en rouge, et celle de M. Brieba, la ligne longeant le parallèle, en bleu.

2.15. Devant cette impasse, les deux délégués convinrent, le 3 décembre 1929, de soumettre la question à leurs gouvernements respectifs.

⁹³ Voir MP, par. 6.38-6.41.

⁹⁴ Mémorandum n°1 du 26 octobre 1929 relatif aux divergences de vues concernant Concordia, Laguna Blanca et Visviri, adressé au délégué chilien, M. Enrique Brieba, par le délégué péruvien, M. Federico Basadre, in Brieba, Enrique : *Memoria sobre los Límites entre Chile y Perú. Tomo I: Estudio técnico y documentos*. Santiago du Chili, Instituto Geográfico Militar, 1931, p. 47-49 (annexe 46). L'article premier du décret chilien n° 2090 en date du 30 juillet 1930 désigne l'*Instituto Geográfico Militar* «à titre permanent, [en tant qu']autorité officielle représentant l'Etat pour toutes les questions relatives à la géographie, ainsi qu'à l'étude et à la production de cartes du territoire» [*traduction du Greffe*] (annexe 18).

**Positions respectives
divergentes de MM. Basadre
et Brieba sur la frontière**



LEGENDA
 Línea de frontera existente por el Delegado Tacna
 Línea de frontera existente por el Delegado Chileno
 Línea de frontera en discusión y que se está demarcando
 Puntos de la Tercera y Cuarta
 Límites actuales de Tacna y Chile
 Límites actuales de Tacna y Chile
 Límites actuales de Tacna y Chile

Légende :
 Ligne frontière défendue par le délégué péruvien
 Ligne frontière défendue par le délégué chilien
 Ligne frontière non contestée, en cours de démarcation
 Gisements de soufre de Chupiquiña et Tacora
 Routes possibles de Tacna à la Laguna Blanca ou frontière bolivienne (Signé) Federico Basadre

Figure R-2.1

2.16. L'affaire fut réglée par les ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, qui se mirent d'accord sur les modalités de calcul du tracé du premier segment de frontière terrestre et d'établissement de la première borne physique. Les ministres émirent finalement des vues concordantes sur la question en adressant à leurs représentants à la commission mixte des directives identiques, respectivement en date des 24 et 28 avril 1930.

2.17. Le Chili ne conteste pas ces faits et se réfère même à l'annexe documentaire présentée par le Pérou, dans laquelle sont consignées les directives des ministres des affaires étrangères. Le passage pertinent de ces directives vient clairement soutenir la position de M. Basadre, en excluant toute idée de recours à un parallèle :

«Borne frontière dite Concordia — Point de départ, sur la côte, de la ligne frontière.

Pour fixer ce point :

«Mesurer 10 kilomètres à partir du premier pont de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, qui passe sur la Lluta, en direction du nord, à Pampa de Escritos, et tracer jusqu'à la côte un arc d'un rayon de 10 kilomètres vers l'ouest, dont le centre sera le pont susmentionné, de sorte que tout point de l'arc se trouve à 10 kilomètres de distance dudit pont.

Le point où l'arc ainsi tracé rencontrera la côte sera le point de départ de la ligne de délimitation entre le Pérou et le Chili.

Une borne frontière sera placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots» [*traduction du Greffe*]⁹⁵

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Hito Concordia — Punto Inicial, en la costa, de la línea fronteriza.

Para fijar este punto :

Se medirán diez kilómetros desde el primer puente del ferrocarril de Arica a La Paz sobre el río Lluta, en dirección hacia el Norte, en la Pampa de Escritos, y se trazará, hacia el poniente, un arco de diez kilómetros de radio, cuyo centro estará en el indicado puente y que vaya a interceptar la orilla del mar, de modo que, cualquier punto del arco, diste 10 kilómetros del referido puente del ferrocarril de Arica a La Paz sobre el río Lluta.

Este punto de intersección del arco trazado con la orilla del mar, será el inicial de la línea divisoria entre el Perú y Chile.

Se colocará un hito en cualquier punto del arco, lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano.»

⁹⁵ Accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants) (MP, annexe 87).

2.18. Il ressort de ces directives un certain nombre de points qui viennent fragiliser la thèse du Chili selon laquelle la borne n^o1 serait le point terminal de la frontière terrestre.

- Premièrement, les directives précisent, dans le droit fil du traité de Lima de 1929, que le dernier segment de frontière terrestre devra suivre un arc d'un rayon de 10 kilomètres ayant pour centre le pont de la Lluta, de telle sorte que chaque point de la frontière se trouve à 10 kilomètres de celui-ci, ce qui exclut toute possibilité que la frontière terrestre entre la borne n^o1 et la côte puisse suivre un parallèle ou croiser la côte à plus de 10 kilomètres du pont.
- Deuxièmement, il était prévu que la frontière terrestre se prolonge «jusqu'à la côte». Or, ainsi qu'il est relevé plus haut, la borne n^o1 n'est pas située sur la côte, contrairement au point Concordia.
- Troisièmement, le point d'intersection de l'arc et de la côte devait constituer le point de départ de la frontière terrestre et, conformément à l'article 2 du traité de Lima de 1929, porter le nom de «Concordia». Il ne s'agissait donc pas de la borne n^o1, qui n'est pas située à l'intersection avec la côte mais à environ 200 mètres vers l'intérieur et qui ne porte pas le nom de «Concordia».
- Quatrièmement, les membres de la commission mixte avaient reçu l'instruction de placer une borne frontière *en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots*, ce qui prouve que la borne ne devait pas nécessairement être placée à l'extrémité de l'arc, sur la côte. Au contraire, la borne devait être posée à proximité de la mer, et non au bord de celle—ci, car son installation sur le littoral même l'aurait exposée au risque d'être emportée par la mer.

2.19. C'est de manière sélective et manifestement trompeuse que le contre-mémoire du Chili cite les directives identiques données par les ministères des affaires étrangères à leurs représentants à la commission mixte, prétendant notamment que «[l]es directives sur le tracé du premier tronçon de la frontière stipulaient que le «point de départ de la ligne frontière sur la côte [*en la costa*]» [*traduction du Greffe*] serait matérialisé par une borne (*hito*) dont elles précisaient l'emplacement»⁹⁶.

2.20. Or le contenu des directives est tout autre. Ainsi, il est faux d'affirmer que selon les directives, le point de départ de la frontière sur la côte «serait matérialisé» par une borne frontière ou *hito*, quand il est en fait indiqué que ce point de départ correspond au point d'intersection de l'arc avec la côte. Le Chili passe cet élément sous silence, tout comme le fait que, aux termes des directives convenues, la frontière devait être constituée par un arc, et non un parallèle, et que tous les points situés sur cet arc devaient se trouver à 10 kilomètres du pont. De la même manière, le Chili croit pouvoir négliger l'instruction capitale selon laquelle la première borne frontière devait être placée le plus près possible de la mer tout en étant préservée de l'érosion marine (et non sur la côte), en l'enfouissant dans une note de son contre-mémoire⁹⁷. En d'autres termes, le Chili, dans son analyse des directives, élude tous les éléments qui contredisent clairement sa position.

2.21. C'est sur l'intitulé des directives adressées à la commission mixte, à savoir «Borne frontière dite Concordia — Point de départ, sur la côte, de la ligne frontière», que s'appuie le Chili pour leur faire dire que le «point de départ de la ligne frontière sur la côte [*en la costa*]» [*traduction du Greffe*] serait matérialisé par une borne (*hito*) dont elles précisaient l'emplacement»⁹⁸.

⁹⁶ CMC, par. 2.11.

⁹⁷ CMC, note 129.

⁹⁸ CMC, par. 2.11.

2.22. Cette argumentation présente un certain nombre d'erreurs patentes. Tout d'abord, ainsi qu'il est relevé plus haut, l'intitulé des directives n'indiquait pas que la «borne frontière Concordia» *serait* le point de départ de la frontière sur la côte, lequel se trouvait en fait être à l'intersection de l'arc de 10 kilomètres avec la côte (le point Concordia prévu par le traité de Lima de 1929).

2.23. De surcroît, les directives indiquaient que la borne frontière ne devait pas se trouver «sur la côte», mais en un point de l'arc suffisamment éloigné pour qu'elle ne soit pas détruite par les flots. Par conséquent, la borne frontière n'était pas le point de départ de la frontière terrestre. De plus, la première borne ne portait pas le nom de «Concordia». Pour des raisons symboliques, ce nom finit par être attribué à la borne frontière n^o9⁹⁹, placée plusieurs kilomètres vers l'intérieur des terres, comme le montre la figure 6.5 du mémoire du Pérou.

2.24. Ainsi, l'intention des Parties était clairement de faire courir la frontière terrestre jusqu'à la côte (pour les besoins de la délimitation) et de placer la première borne frontière à l'intérieur des terres en conservant une certaine distance de sécurité (pour les besoins de la démarcation).

2.25. Rappelons à cet égard que le traité de Lima de 1929 avait pour objet de régler le problème des provinces péruviennes occupées de Tacna et d'Arica¹⁰⁰ en divisant le territoire en deux : Tacna fut restituée au Pérou, alors qu'Arica demeurait territoire chilien. Ainsi, il est évident que la ligne de partage était nécessairement destinée à se prolonger jusqu'à l'océan Pacifique et ne pouvait finir à la borne n^o1 située à quelque 200 mètres de la mer.

B. La carte d'époque représentant la frontière

2.26. Par ailleurs, dans son contre-mémoire, le Chili croit pouvoir passer sous silence un croquis important établi et signé par le représentant chilien à la commission mixte, M. Briebe, qui représente le segment de frontière terminal vers l'océan et ce, alors même que la carte est reproduite à la figure 6.4 du mémoire du Pérou. Ce croquis, dont une version agrandie par souci de clarté est jointe aux présentes à la **figure R-2.3**, était annexé au mémoire établi par M. Briebe à l'intention du ministre chilien des affaires étrangères et synthétisant les travaux de la commission mixte à l'issue de sa mission.

2.27. Le croquis de M. Briebe fait partie d'une série de cartes établies par le délégué chilien et montrant les détails de la frontière le long de l'arc de 10 kilomètres de rayon centré sur le pont de la Lluta. Les autres cartes d'intérêt sont reproduites aux figures R-2.4, R-2.5, R-2.6 et R-2.7, dans le volume III de la présente réplique. La planche n^o IX (figure R-2.3) représente le dernier segment de la frontière terrestre, entre la borne n^o3 et la côte. Les bornes n^o1 et n^o2 y sont également représentées.

⁹⁹ Dans son mémoire de 1930, le délégué chilien, M. Enrique Briebe, indiquait que, «au cours de leurs discussions, les délégués ont estimé qu'une colonne commémorative pourrait être placée au niveau de la borne frontière qui doit être érigée près de la ligne ferroviaire Arica-Tacna» (Briebe, Enrique, *op. cit.*, p. 3 (annexe 47)). Plus loin dans ce même ouvrage, M. Briebe ajoute que «la borne frontière n^o9 Concordia a été construite, comme le montrent les photographies jointes à la fin de ce document. Deux plaques de bronze ont été placées sur sa base, l'une du côté chilien et l'autre du côté péruvien, conformément aux directives. En plus de la signalisation Concordia moulée dans le béton ont été apposées les inscriptions «Ibañez» [président chilien], côté chemin de fer, et «Leguía» [président péruvien], côté mer.» (Briebe, Enrique, *op. cit.*, p. 17 (annexe 48)). Le mémoire de M. Briebe contient un cliché, reproduit à la figure R-2.2 du volume III de la présente réplique, représentant une cérémonie tenue à la borne frontière n^o9 Concordia.

¹⁰⁰ Voir MP, par. 1.20-1.31.

2.28. Il apparaît clairement sur la carte que la borne n° 1 ne marque ni le début ni la fin de la frontière terrestre, qui se poursuit le long de l'arc de 10 kilomètres de rayon, en suivant une direction sud-ouest jusqu'à la côte. Ainsi, cette carte se trouve à saper les bases de la thèse du Chili, selon laquelle la borne n° 1 constituerait le point terminal de la frontière terrestre. Dans la mesure où elle fut établie à l'époque par le représentant chilien à la commission mixte, cette carte a une grande valeur probante. Il est également important de mentionner qu'elle est parfaitement conforme aux directives identiques de 1930 adressées à la commission mixte par les ministères des affaires étrangères des deux pays.

2.29. Devant les difficultés posées, dans le cadre de ses opérations, par le placement des bornes frontières le long de l'arc de 10 kilomètres de rayon centré sur le pont de la Lluta, la commission mixte devait adresser, le 22 mai 1930, des directives purement techniques à une sous-commission d'ingénieurs constituée à cet effet par les deux Parties (la sous-commission Moyano-Tirado). La clause 19 des directives techniques était intitulée «Bornes frontière sur l'arc de Concordia»¹⁰¹.

2.30. Les directives stipulaient que, à partir de la borne frontière n° 12, les balises seraient établies par intervalles de 6° le long de l'arc, en allant de la terre vers la mer. Pour cela, un angle de 174° devait être calculé afin de fixer l'emplacement de la borne suivante en direction de la mer. Chaque borne devait être placée à une distance de 1046,7 mètres de la précédente, mesurée en ligne droite (corde), et de telle sorte qu'elle se trouve sur l'arc de 10 kilomètres de rayon en respectant l'intervalle requis. Entre deux bornes, la frontière suivait l'arc et non la corde, mais l'emplacement des bornes elles-mêmes était calculé par référence aux points d'intersection des segments de ligne droite avec l'arc.

2.31. Ce procédé de démarcation montre que l'emplacement de la borne n° 1 ne fut pas déterminé de manière arbitraire. Comme nous l'avons vu, la commission mixte avait reçu des deux gouvernements l'instruction de placer cette balise à une certaine distance de la côte pour éviter qu'elle soit détruite par la mer. Par ailleurs, conformément aux directives techniques, l'emplacement de la borne devait être déterminé par application d'un angle de 174° et d'une distance de 1046,7 mètres par rapport à la borne précédente.

2.32. Le croquis de M. Brieba montre que ces critères furent effectivement appliqués pour positionner la borne n° 1 et les autres bornes situées sur l'arc de 10 kilomètres. Puisque le processus de démarcation de la commission mixte allait de la terre vers la mer, un angle de 174° fut tracé à la borne n° 3 pour déterminer le relèvement de la corde et placer la borne suivante. La distance de corde entre les bornes n° 3 et n° 1 est de 1047 mètres (il suffit d'additionner les segments sur la carte de M. Brieba pour le vérifier), comme le prévoyaient les directives techniques. La frontière réelle, représentée par un trait noir continu sur la carte, se situe un peu au nord des segments de droite pour coïncider avec l'arc de 10 kilomètres de rayon.

¹⁰¹ Brieba, Enrique, *op. cit.*, p. 94 (annexe 50).

Carte du segment de départ de la frontière terrestre péruvo-chilienne (établie et signée par Enrique Brieba)

LAMINA IX

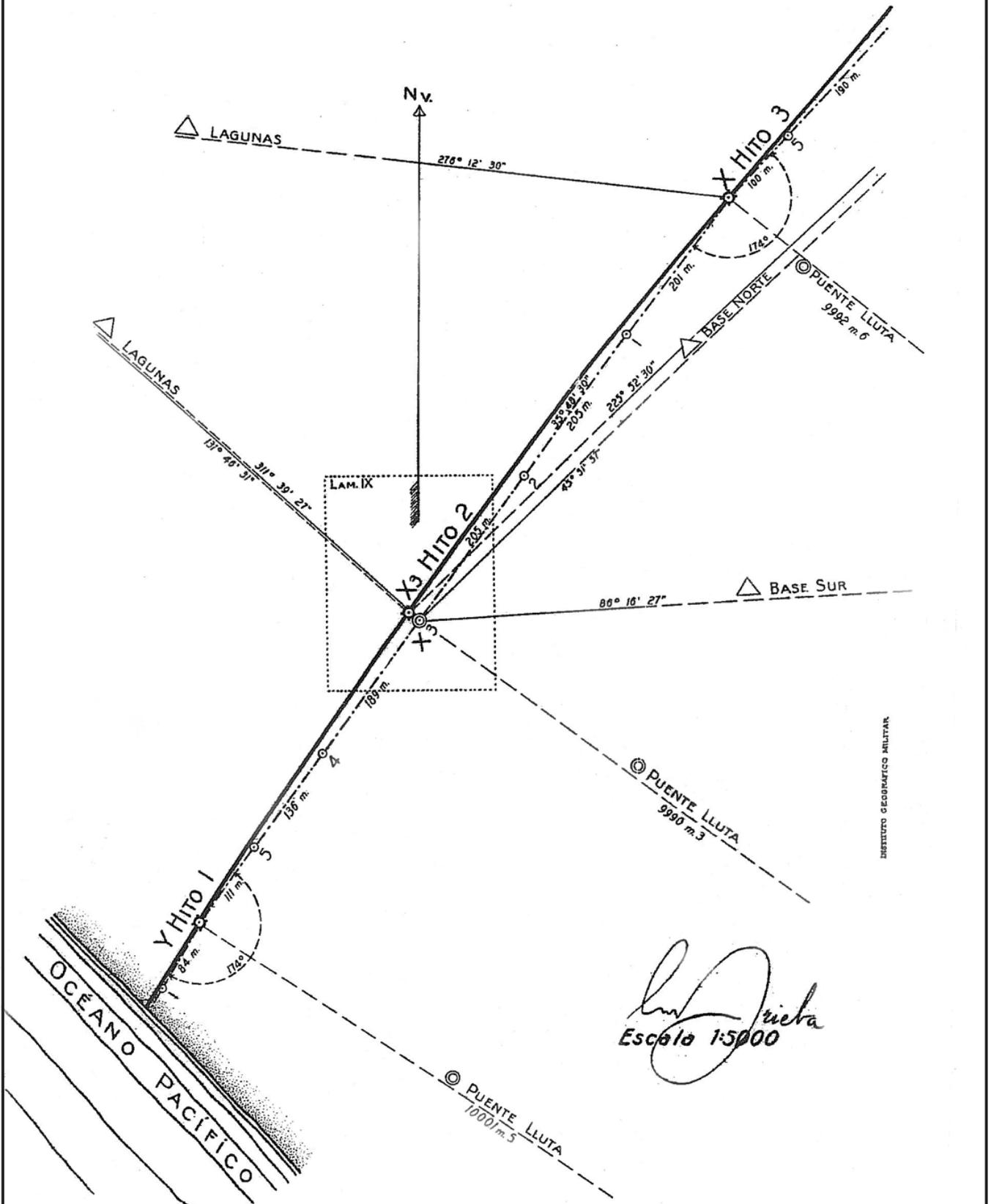


Figure R-2.3

2.33. Le croquis de M. Briebe montre que le même procédé fut répété à la borne n° 1. Là encore, un angle de 174° fut tracé à partir de la borne pour déterminer la direction de la corde et positionner ce qui aurait été la borne suivante à 1046,7 mètres vers le sud-ouest, dans l'hypothèse où la corde n'aurait pas croisé la côte. Le croquis confirme (pour autant qu'une telle confirmation soit encore nécessaire) que l'idée était de faire courir la frontière terrestre en direction sud-ouest à partir de la borne n° 1 jusqu'à son intersection avec la côte.

2.34. Comme le montre le croquis de M. Briebe, la commission mixte posa une borne supplémentaire (n° 2) entre les bornes n° 1 et n° 3. Située à moins de 1046,7 mètres de ses deux voisines, cette borne supplémentaire fut intercalée en cours de processus par la commission mixte, comme le fut la borne n° 9 vers l'intérieur, pour préciser encore davantage le tracé de la frontière. Quant à la borne n° 9, symboliquement baptisée «Concordia», il s'agissait pour la délégation d'ajouter une balise à proximité du point auquel la ligne de chemin de fer devait couper la frontière¹⁰². La borne n° 2 fut ajoutée afin d'assurer la visibilité depuis les bornes n° 1 et n° 3 — lesquelles n'étaient pas visibles de l'une à l'autre — et ce, en conformité avec les directives données à cet effet par les représentants des Parties à la commission mixte¹⁰³.

2.35. L'alignement des segments de droite utilisés pour calculer le positionnement de chaque borne le long de l'arc de 10 kilomètres fut établi avec précision au moyen d'une série de points intermédiaires, également marqués sur la carte de M. Briebe.

2.36. Ainsi, en allant vers le sud-ouest, depuis la borne n° 3 jusqu'à la borne n° 1, cinq points intermédiaires, numérotés de 1 à 5, figurent sur la carte de M. Briebe. Le même procédé fut appliqué pour le segment partant de la borne n° 3 vers l'intérieur, bien que la carte ne montre que le point n° 5 entre les bornes n° 3 et n° 4. De la même manière, un autre point (n° 1) — le premier point intermédiaire — fut positionné au sud-ouest de la borne n° 1, vers la mer, après quoi la distance par rapport à la côte était insuffisante pour l'insertion d'autres points intermédiaires. Quoi qu'il en soit, l'identification de ce point intermédiaire entre la côte et la borne n° 1 confirme que la frontière ne s'arrêtait pas à cette borne n° 1 mais se poursuivait jusqu'à la mer, comme le montre la carte de M. Briebe.

2.37. L'ensemble du processus de démarcation de la frontière est décrit dans le mémoire de M. Briebe (le représentant chilien à la commission mixte), lequel contient également une photographie intitulée «La Frontera en La Playa» (la frontière sur la plage), qui montre les experts techniques des Parties se tenant le long de la frontière sur la plage, en bord de mer (**figure R-2.8**). Ceci confirme, à nouveau, que les Parties avaient bien l'intention de faire courir la frontière terrestre jusqu'à la mer.

C. Le rapport final du 21 juillet 1930 de la commission mixte de démarcation et le procès-verbal du 5 août 1930

2.38. Par le traité de Lima de 1929, le Pérou se vit restituer Tacna, tandis que le Chili conservait Arica. Ainsi que le rappelle le Chili dans son contre-mémoire, l'article 4 du traité prévoyait que, trente jours après l'échange des ratifications du traité, «le Chili remettra[it] au gouvernement du Pérou ... les territoires qui, aux termes de ce traité, [devaient] demeurer en la possession du Pérou». L'article 4 poursuit en ces termes :

¹⁰² Voir note 99 plus haut et Briebe, Enrique, *op. cit.*, p. 94-95 (annexe 50).

¹⁰³ Directives relatives au positionnement des bornes frontières sur la délimitation polygonale M-L-K-J-I-H, sous-commission Frías-Novión, *ibid.*, p. 90-91 (annexe 49).

**"La frontière sur la plage"
(tiré du mémoire de M. Brieba)**



Figure R-2.8

«Les plénipotentiaires des parties contractantes sus-mentionnées signeront un acte de cession qui contiendra le relevé détaillé du tracé, ainsi que les caractéristiques définitives des bornes frontières.»¹⁰⁴

Le texte en espagnol se lit comme suit :

«Se firmará, por plenipotenciarios de las citadas Partes Contratantes, una acta de entrega que contendrá la relación detallada de la ubicación y características definitivas de los hitos fronterizos.»

2.39. Dans le contre-mémoire, le Chili indique que «[c]onformément à cette disposition», l'ambassadeur du Chili au Pérou et le ministre péruvien des affaires étrangères signèrent le «procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires» le 5 août 1930¹⁰⁵, après que le rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies (le «rapport final») eut été signé par ses membres. Le Chili poursuit en affirmant que, avec le traité de Lima de 1929, le rapport final et le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires, furent définitivement réglées toutes les questions opposant alors les Parties sur la frontière et que la borne n° 1 constitue le point terminal de la frontière terrestre, «conformément à l'accord intervenu entre les Parties».¹⁰⁶

2.40. Non seulement cette présentation ne reflète pas la réalité mais elle est, de surcroît, totalement dénuée de fondement pour ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la borne n° 1 serait le point terminal de la frontière terrestre.

2.41. La remise des territoires fut effectuée et l'acte de cession signé le 28 août 1929. A cette date, les opérations de démarcation de la commission mixte n'avaient pas encore démarré et les membres de la commission pas encore reçu les directives de leurs ministres respectifs concernant le tracé du dernier segment de la frontière et le positionnement de la première borne. L'acte de cession visé à l'article 4 du traité de Lima de 1929 ne pouvait, par conséquent, contenir le relevé détaillé des positions et des caractéristiques des bornes frontières. En réalité, il stipulait que ledit relevé serait joint à un acte ultérieur, à établir à l'issue du processus de démarcation¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé à Lima, le 3 juin 1929 (MC, annexe 45).

¹⁰⁵ CMC, par. 2.15.

¹⁰⁶ CMC, par. 2.16.

¹⁰⁷ Acte de cession de Tacna, signé le 29 août 1929 (annexe 45).

2.42. Les travaux de la commission mixte prirent fin le 21 juillet 1930, date à laquelle les deux représentants des Parties à la commission signèrent le rapport final. Au paragraphe 2 de celui-ci, la frontière terrestre est décrite en ces termes :

«La ligne frontière abornée *part de l'océan Pacifique*, à un point du littoral situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz, sur la Lluta, et prend fin dans la cordillère des Andes à la borne frontière V de l'ancienne ligne de délimitation entre le Chili et la Bolivie.»¹⁰⁸

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La línea de frontera demarcada parte del océano Pacífico en un punto en la orilla del mar situado a diez kilómetros hacia el noroeste del primer puente sobre el río Lluta de la vía férrea de Arica a La Paz, y termina en la cordillera andina en el hito quinto de la antigua línea divisoria entre Chile y Bolivia.»

2.43. Conformément à l'article 2 du traité de Lima de 1929, qui prévoyait que la frontière terrestre «partira[it] d'un point de la côte», et aux directives identiques de 1930 selon lesquelles le «point où l'arc ainsi tracé rencontrera[it] la côte sera[it] le point de départ de la ligne de délimitation entre le Pérou et le Chili», il était indiqué dans le rapport final que la frontière «part[ait] de l'océan Pacifique, à un point du littoral». Ainsi, de toute évidence, le rapport final ne laissait pas entendre que la frontière commençait à la borne n° 1. Si telle avait été l'intention des membres de la commission, ils auraient rédigé leur rapport différemment. La référence à la borne frontière V, sur l'ancienne ligne de démarcation entre le Chili et la Bolivie, en tant que point terminal de la frontière vers l'intérieur, prouve clairement que la commission mixte était parfaitement en mesure de se référer à une borne spécifique lorsqu'elle le souhaitait. Il est donc révélateur qu'elle n'ait pas mentionné que la borne n° 1) était le point de départ de la frontière.

2.44. Le rapport final décrit ensuite les modalités de positionnement et d'installation des 80 bornes, puis en donne la liste avec leur description, leurs coordonnées et leur emplacement.

2.45. Le Chili fonde son argumentation sur le fait que la borne n° 1 est enregistrée comme étant placée sur le «littoral», aux coordonnées astronomiques de 18° 21' 03" de latitude sud et 70° 22' 56" de longitude ouest¹⁰⁹. Il souligne ensuite que, dans le procès-verbal ultérieur signé le 5 août 1930 par le ministre des affaires étrangères du Pérou et l'ambassadeur du Chili au Pérou en exécution de l'article 4 du traité de Lima de 1929 (et de l'acte de cession du 28 août 1929), la borne n° 1 est également consignée comme étant située «sur le littoral»¹¹⁰. Le Chili croit pouvoir fonder sur ces éléments son allégation selon laquelle la borne n° 1 constituerait le point terminal de la frontière terrestre.

2.46. Une fois encore, l'argument du Chili est mal fondé. L'objet du rapport final était différent de celui du procès-verbal du 5 août 1930. Signé par les deux représentants des Parties à la commission mixte (MM. Brieba et Basadre), le rapport final prévoyait expressément que sa signature mettait fin aux opérations de la commission mixte, conduites sur accord mutuel entre les Parties et conformément aux directives reçues par les deux représentants, et que toutes les bornes

¹⁰⁸ Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930 (MC, annexe 54 ; les italiques sont de nous).

¹⁰⁹ CMC, par. 2.14-2.15, et note 136 correspondante.

¹¹⁰ *Ibid.* Voir également le procès-verbal du 5 août 1930 (annexe 51).

requis pour démarquer la frontière avaient été établies¹¹¹. Il précisait également que la frontière délimitée partait de l'océan Pacifique (et non de la borne n° 1) en un point de la côte situé à 10 kilomètres au nord-ouest (et non au nord) du pont enjambant la Lluta, avant de répertorier l'emplacement de chaque borne frontière.

2.47. Le procès-verbal du 5 août 1930, signé par le ministre des affaires étrangères du Pérou et l'ambassadeur du Chili, devait quant à lui contenir, aux termes de l'article 4 du traité de 1929, un «relevé détaillé du tracé, ainsi que les caractéristiques définitives des bornes frontières», et non une description de la frontière dans son ensemble. A l'évidence, la frontière effective n'était pas uniquement constituée de bornes. Elle courait entre ces bornes le long d'un arc, et se poursuivait au-delà de la borne n° 1 jusqu'au point d'intersection de celui-ci avec la côte, ce que confirment le croquis de M. Briebe et les directives identiques de 1930 à la commission mixte.

2.48. La référence à l'emplacement de la borne n° 1 sur la côte (ou «sur le littoral» selon le terme espagnol *orilla del mar*), dans le rapport final et le procès-verbal du 5 août 1930, ne constituait rien de plus qu'une allusion générale au lieu où elle se situait, à savoir, dans une zone adjacente à la mer. Des expressions générales similaires ont été utilisées à propos de multiples autres bornes, tant dans le rapport final que dans le procès-verbal du 5 août 1930. Ainsi, les bornes n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont toutes décrites comme situées dans la «plaine d'Escritos à l'ouest de la ligne de chemin de fer reliant Arica à Tacna» (*Pampa de Escritos al Oeste del F. C. de Arica a Tacna*). La borne n° 13 est quant à elle située dans la «gorge d'Escritos» (*Quebrada de Escritos*)¹¹². De multiples autres bornes sont également localisées de manière assez vague. Aucune de ces mentions ne constitue un point spécifique, toutes étant de nature très générale.

D. Le point Concordia en tant que point terminal de la frontière

2.49. Eu égard à ce qui précède, le Chili a manifestement tort de soutenir que la frontière terrestre s'arrête au point n° 1. Son argument est incompatible avec les termes de l'article 2 du traité de Lima de 1929, contraire aux directives adressées à la commission mixte et inconciliable avec le croquis de M. Briebe.

2.50. La frontière terrestre part du point d'intersection de l'arc d'un rayon de 10 kilomètres autour du pont de la Lluta avec la côte. Ce point est dénommé «Concordia», et le Pérou le situe par 18° 21' 08" de latitude sud et par 70° 22' 39" de longitude ouest (selon le système géodésique de référence WGS84). Ces coordonnées n'avaient pas à être calculées en 1930, parce qu'aucune borne frontière n'existait à cet endroit. Le Pérou a toutefois dû les déterminer depuis, lorsqu'il a établi les divers points de son système de lignes de base et adopté sa loi sur les lignes de base de son domaine maritime en 2005¹¹³. Le point le plus méridional des lignes de base péruviennes est le point 266, dont les coordonnées correspondent à celles du point Concordia, indiquées ci-dessus.

2.51. Le Chili affirme que, «en fixant ainsi les coordonnées du point 266, le Pérou a dérogé unilatéralement à l'accord de longue date conclu entre les Parties selon lequel la borne n° 1 est le premier point démarqué de la frontière terrestre»¹¹⁴, et que le point 266 «ne peut tout simplement

¹¹¹ Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontière établies, en date du 21 juillet 1930 (MC, annexe 54).

¹¹² Procès-verbal du 5 août 1930 (annexe 51).

¹¹³ Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime péruvien (MP, annexe 23).

¹¹⁴ CMC, par. 2.20.

produire aucun effet à l'égard du Chili ([il] ne lui est pas opposable)»¹¹⁵. La première affirmation est fautive ; la seconde élude l'élément important. La borne n° 1 est la première à avoir été érigée le long de la frontière terrestre, certes — et le Pérou ne le conteste pas —, mais elle ne marque pas pour autant le premier point de cette frontière. Ce point-là est le «point de la côte qui sera appelé «Concordia»», pour reprendre les termes de l'article 2 du traité de 1929. C'est le Chili qui, unilatéralement, s'écarte de ces faits établis en refusant de reconnaître que le point Concordia est le point terminal de la frontière terrestre des Parties.

2.52. Le point Concordia est opposable au Chili en vertu du traité de Lima de 1929 et des travaux de la commission mixte. Le Pérou a en fait tenté de vérifier les coordonnées du point Concordia conjointement avec le Chili, mais ce dernier a refusé.

2.53. Par exemple, préalablement à la sanction de sa loi sur ses lignes de base et en réponse à une note du Chili datée du 28 octobre 2005¹¹⁶, le Pérou a adressé à celui-ci une note diplomatique le 31 octobre 2005 dans laquelle il proposait que les Parties, par l'intermédiaire de leurs représentants à la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne établie en 1997¹¹⁷, vérifient l'exactitude des coordonnées du point 266 au point Concordia ; Voici le passage pertinent de cette note :

«En ce qui concerne le point 266, dont il est question à l'annexe 1 de l'avant-projet de loi intitulé «Liste des coordonnées des points du système de lignes de base du littoral péruvien», je dois faire savoir à Votre Excellence que, en fait, l'annexe 1 de ladite loi désigne les coordonnées 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest (selon le système WGS84) comme le «point, sur la côte, de la frontière terrestre internationale entre le Pérou et le Chili». Ce point a été fixé au moyen du calcul effectué pour déterminer le point de départ de la frontière terrestre sur la côte, qui est *établi en vertu du seul traité de délimitation en vigueur entre nos pays*, à savoir le traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signés le 3 juin 1929, et le rapport final de la commission mixte de démarcation de la frontière entre le Pérou et le Chili, qui a pris effet dès sa signature le 21 juillet 1930. Ces coordonnées correspondent au point de départ de la frontière terrestre, au point d'intersection de l'arc d'un rayon de 10 kilomètres, centré sur le premier pont de la Lluta où passe la voie ferrée reliant Arica à la Paz, avec la côte, arc qui constitue la frontière terrestre entre les deux pays. Toute autre interprétation ou application de ce cadre juridique serait contraire au droit international.

La commission mixte permanente de démarcation pourrait, à la date qui siérait aux deux parties, vérifier l'exactitude des coordonnées du point terminal situé à l'intersection de cet arc avec la côte, lesquelles sont énoncées dans l'avant-projet de loi sur les lignes de bases péruviennes.»¹¹⁸

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Note n° 17192/05 du 28 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (CMC, annexe 106).

¹¹⁷ Le 6 mars 1997, le Pérou et le Chili ont créé une commission par l'«accord relatif à la conservation des bornes de la frontière commune». Entre autres responsabilités, qui sont énoncées à l'article premier, la commission était chargée de déterminer les coordonnées et les dimensions des bornes frontalières en se référant à un système géodésique utilisé par les instituts cartographiques des deux Etats, et de dresser une carte commune de la frontière terrestre (annexe 38).

¹¹⁸ Note (GAB) n° 6-4/154 du 31 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 78 ; les italiques sont de nous).

Le texte espagnol se lit comme suit :

«En cuanto al punto 266, contenido en el Anexo 1 del proyecto de ley titulado «Lista de las coordenadas de los puntos contribuyentes del sistema de líneas de base del litoral peruano», debo expresar a Vuestra Excelencia que, efectivamente, el Anexo 1 del citado proyecto consigna las coordenadas 18° 21' 08" S y 70° 22' 39" W en el sistema WGS84, como el «Punto en la costa Límite Internacional terrestre Perú-Chile». Este punto contribuyente ha sido obtenido por el cálculo que se ha efectuado para determinar el punto inicial de la frontera terrestre en la orilla del mar, establecido en virtud del único tratado de límites vigente entre nuestros países, titulado Tratado y Protocolo Complementario para resolver la cuestión de Tacna y Arica, suscrito el 3 de junio de 1929, y del Acta final de la Comisión Mixta de Límites entre Perú y Chile, vigente desde su firma, el 21 de julio de 1930. Estas coordenadas corresponden al punto inicial de la frontera terrestre en la orilla del mar del arco de diez kilómetros de radio, cuyo eje está en el primer puente sobre el río Lluta del ferrocarril de Arica a la Paz, arco que constituye la línea límite terrestre entre ambos países. Cualquier otra interpretación o aplicación de este marco jurídico constituye un acto contrario al derecho internacional.

En una oportunidad mutuamente convenida, la Comisión Mixta Permanente de Límites podría verificar la exactitud de las coordenadas del punto final en la orilla del mar del citado arco contenidas en el proyecto de ley de líneas de base del Perú.»

2.54. Le Chili a rejeté cette proposition, arguant, dans une note datée du 3 novembre 2005, que le point 266 «ne coïncid[ait] pas avec les mesures réalisées par les deux pays et ne t[enait] pas compte de la ligne frontière convenue, dont il modifi[ait] le tracé»¹¹⁹.

2.55. Ces allégations sont fausses. *Premièrement*, si les Parties n'ont jamais fixé conjointement les coordonnées du point d'intersection de la frontière terrestre avec la côte, dont il est question dans le traité de Lima de 1929 et dans les directives identiques adressées en 1930 à la commission mixte, c'est parce qu'il n'y avait aucunement lieu de le faire à l'époque. La commission mixte n'avait pas pour mandat d'établir une borne frontière directement sur la côte ou de désigner ce point par des coordonnées. Voilà pourquoi le Pérou a invité le Chili à vérifier ces coordonnées. *Deuxièmement*, lorsque le Pérou a déterminé par la suite l'emplacement du point Concordia, au moment de légiférer pour établir ses lignes de base, il n'a modifié d'aucune façon la ligne frontière convenue. Il a simplement déterminé les coordonnées du point d'intersection de la côte avec l'arc d'un rayon de 10 kilomètres correspondant à la frontière, point qui était aussi le point terminal (point 266) de son système de lignes de base. L'emplacement de ce point est illustré sur l'image satellite de la zone en question, qui est reproduite sur la **figure R-2.9**.

¹¹⁹ Note n° 17359/05 du 3 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou par le ministre des affaires étrangères du Chili (CMC, annexe 107).

Le point 266 en tant que point de départ de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili (image satellite tirée de google earth)

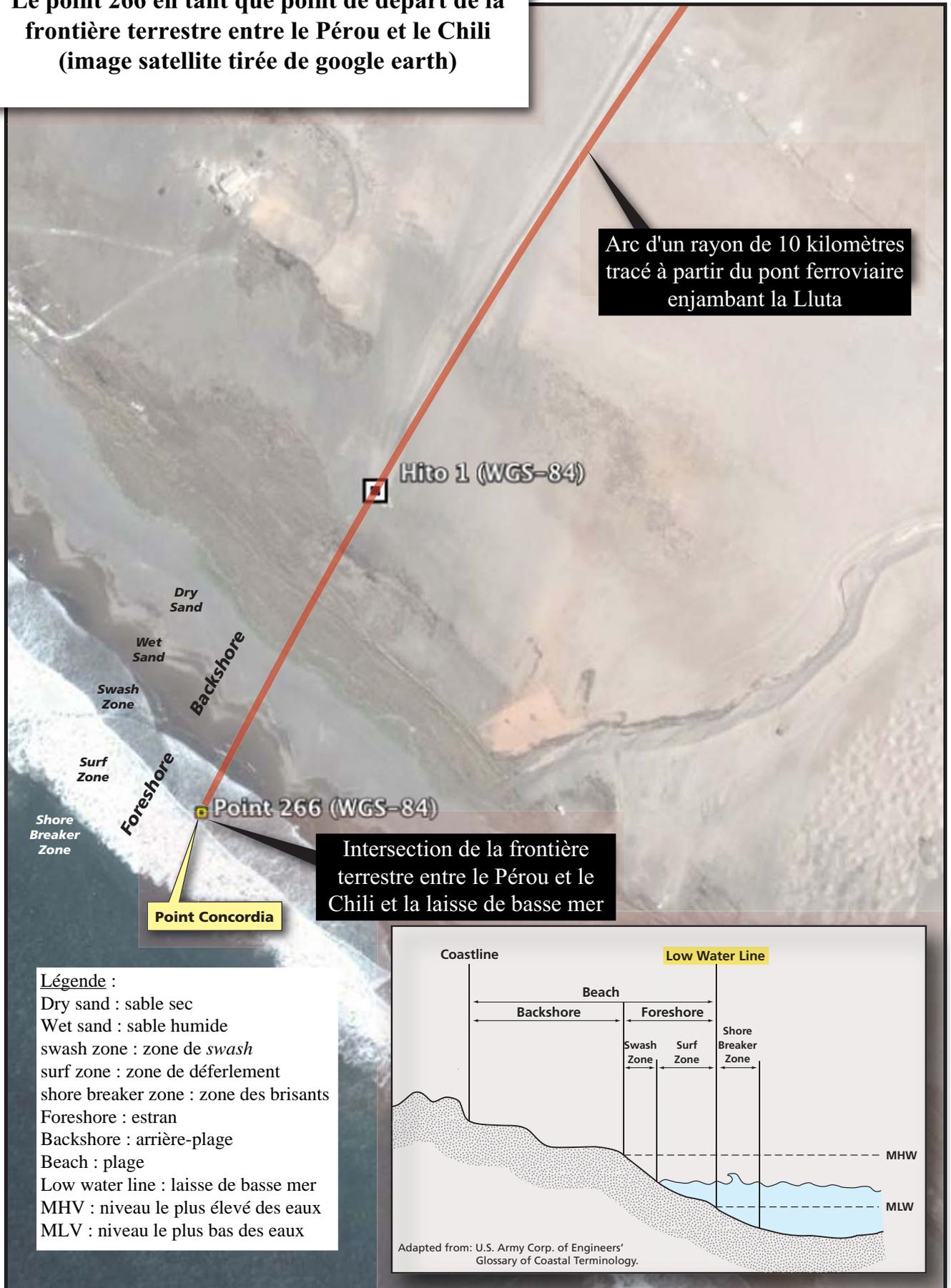


Figure R-2.9

2.56. Le Chili a également rejeté une autre proposition faite par le Pérou le 24 janvier 2007, dans le cadre de la sixième session ordinaire de la commission mixte permanente de démarcation établie en 1997, en vue de dresser conjointement la carte de la frontière issue des travaux de la commission mixte de 1930¹²⁰, prétextant que la commission mixte permanente de 1997 n'était pas habilitée à s'occuper de telles questions¹²¹.

2.57. Il s'ensuit que, si les Parties ne se sont pas entendues sur les coordonnées du point Concordia, c'est uniquement parce que le Chili a refusé de se joindre au Pérou pour procéder à leur vérification. Cela ne signifie pas que le point Concordia n'existe pas ou qu'il ne peut pas être localisé. Les coordonnées que le Pérou lui a attribuées n'ont pas été réfutées. C'est le Chili qui n'a pas pu ou n'a pas voulu indiquer à la Cour l'emplacement véritable du point d'intersection de la frontière terrestre avec la mer, selon le traité de Lima de 1929.

IV. LA PRATIQUE ULTÉRIEURE DES PARTIES

2.58. Les cartes du Chili lui-même, tout au moins jusqu'à ce qu'il commence à les modifier dans les années 1990, montrent clairement qu'il reconnaissait que le point terminal de la frontière terrestre se situait au point Concordia, point distinct de la borne n° 1. Celles établies pendant cette période ne faisaient, par ailleurs, apparaître aucune frontière maritime le long du parallèle passant par la borne n° 1.

2.59. Le volume I du mémoire établi par le représentant chilien à la commission mixte de 1929-1930 (M. Brieba) comportait une «carte générale des départements de Tacna et d'Arica après répartition» (reproduite dans la présente réplique à la **figure R-2.10**), sur laquelle figure le nom «Concordia» au point d'intersection entre la frontière terrestre et la mer. Cette même mention apparaît sur une carte établie en 1929 par le département des chemins de fer de la direction des travaux publics du ministère chilien chargé du développement, où le nom «Concordia» est, là encore, attribué au point terminal de la frontière terrestre (figure R-2.11 dans le volume III de la présente réplique).

2.60. S'agissant des cartes chiliennes postérieures à la déclaration de Santiago de 1952, une carte officielle d'Arica publiée par le Chili en 1966 et reproduite à la **figure R-2.13** fait apparaître les mentions «Concordia» et «*Hito n° 1*» comme deux points distincts, le point Concordia se situant à l'endroit où la frontière terrestre atteint la côte, et la borne n° 1, plus avant dans les terres. Comme on le voit sur la carte, la courbe de la frontière terrestre se poursuit vers la mer, après la borne n° 1, jusqu'à la côte¹²². Cette carte est conforme au traité de Lima de 1929 et aux travaux de la commission mixte de 1930. Elle contredit carrément l'affirmation du Chili selon laquelle la borne n° 1 serait le point terminal de la frontière terrestre. On observera que la carte ne montre aucune frontière maritime longeant un parallèle en mer, que ce soit à partir du point Concordia ou de la borne n° 1.

¹²⁰ Procès-verbal de la sixième session ordinaire de la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne, 24 janvier 2007, p. 3 (annexe 53).

¹²¹ Voir la note 117 ci-dessus. Selon l'article 11 du document intitulé règlement, dispositions générales et plan de travail régissant les activités de la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne, la commission était autorisée à consulter les mémoires de MM. Brieba et Basadre (annexe 52).

¹²² Voir également la figure R-2.12 du volume III de la présente réplique.

**Carte officielle d'Arica : 1966
(publiée par l'Instituto Geográfico**

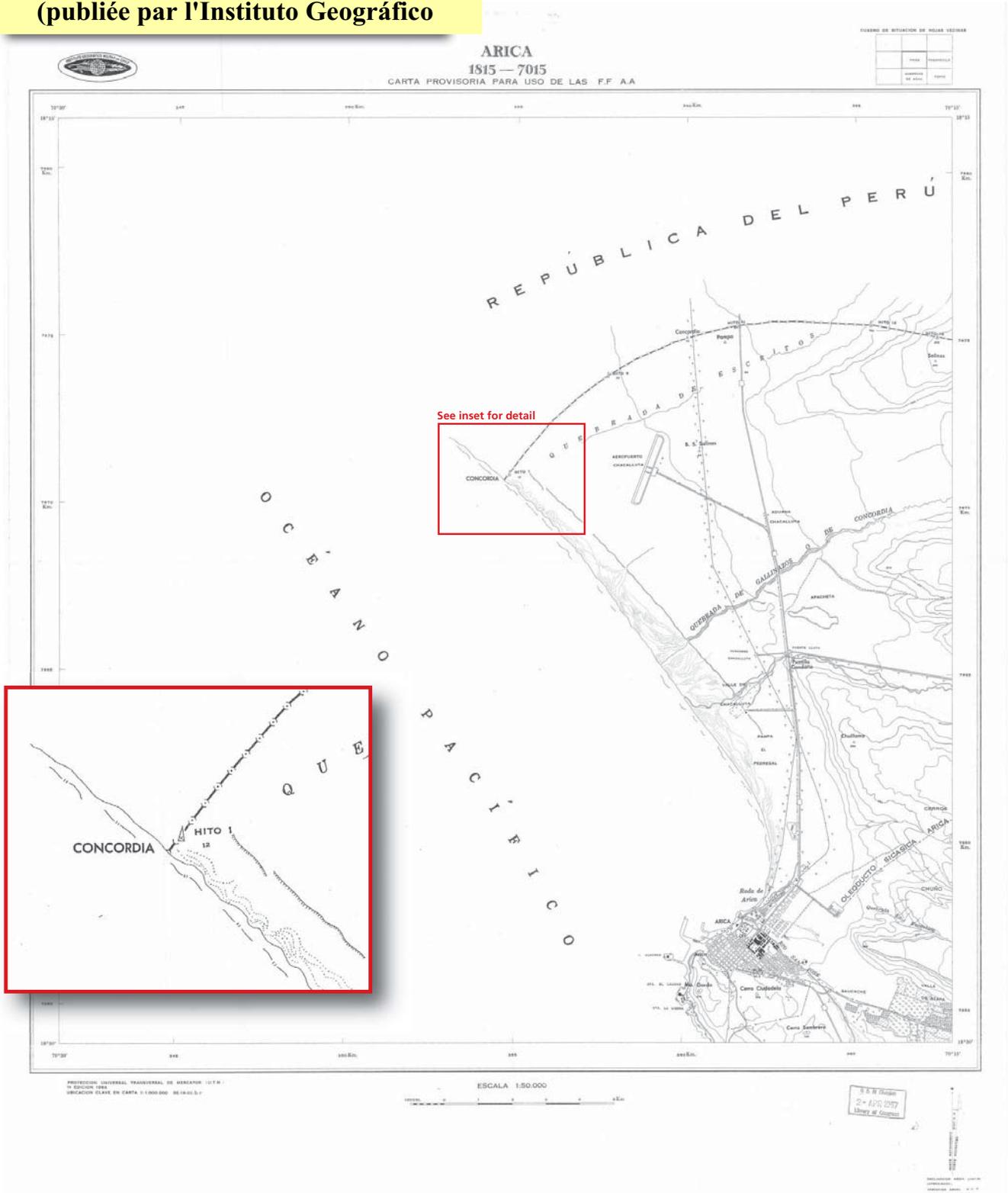


Figure R-2.13

2.61. Les éditions chiliennes de 1973 et de 1989 de la carte marine 101, représentant la ville d'Arica et la portion la plus occidentale de la frontière terrestre, montrent également l'arc de cercle se poursuivant jusqu'à la mer, au-delà du phare péruvien construit en 1968-1969 à proximité de la borne n° 1. Ces cartes, reproduites aux figures 5.19 et 5.23 dans le mémoire du Pérou (p. 107 et 111), contredisent la position avancée aujourd'hui dans le contre-mémoire du Chili, à savoir que la frontière terrestre finirait à la borne n° 1, en un point situé loin des côtes, vers l'intérieur.

2.62. Ainsi qu'il est mentionné dans le mémoire, ce n'est qu'en 1998 que le Chili commença à modifier ses cartes, dans une tentative tardive et intéressée d'éliminer la portion incurvée de la frontière entre la mer et la borne n° 1. Il est frappant de comparer la carte chilienne de 1998 montrant la zone en question, reproduite à la **figure R-2.15**, à celle de 1989, jointe aux présentes à la **figure R-2.14**. La carte de 1998 réinvente purement et simplement la géographie en modifiant le tracé de la frontière convenue¹²³.

2.63. Avant ce changement tardif de la cartographie officielle du Chili, les cartes chiliennes désignaient systématiquement sous le nom de «Concordia» le point d'intersection de la frontière terrestre avec la mer. Tel est le cas, par exemple, de la figure 5.8, à la page 179 du mémoire du Pérou, qui reproduit une carte de 1941 publiée par l'Institut géographique militaire du Chili. Sur cette carte, le point d'intersection entre la frontière et la mer est appelé «Concordia». De même, trois autres cartes publiées par l'Institut géographique militaire en 1955, en 1961 et en 1963 dénomment «Concordia» le point terminal de la frontière terrestre. Ces cartes sont reproduites aux figures R-2.16, R-2.17 et R-2.18, dans le volume III de la présente réplique.

2.64. S'agissant de la pratique bilatérale des Parties, une commission péruvo-chilienne fut créée en 1987 pour contrôler, réparer et repositionner les bornes signalant la frontière terrestre, dont certaines avaient été détruites ou déplacées. Conformément aux règles techniques régissant les opérations de la commission, il fut convenu que des rapports de contrôle (ou monographies) seraient établis pour chaque borne frontière, les deux Parties se répartissant la responsabilité des différentes bornes. La **figure R-2.19** jointe aux présentes reproduit un de ces rapports, daté de juillet 1992 et établi par la délégation chilienne dans le cadre des opérations de contrôle de la borne frontière n° 2. L'agrandissement montre, à nouveau, l'arc de cercle terrestre qui se prolonge vers la mer, au sud-ouest de la borne n° 1 et jusqu'à la côte, contredisant ainsi la position avancée aujourd'hui par le Chili selon laquelle la frontière prendrait fin à la borne n° 1.

2.65. La doctrine chilienne confirme également que la borne n° 1 est à distinguer du «point Concordia» et ne constitue pas le point terminal de la frontière terrestre. Ainsi, Hugo Llanos Mansilla, éminent juriste chilien membre du conseil consultatif du Gouvernement chilien sur la frontière maritime, écrivait en 2006 que : «[l]a commission mixte [avait placé] la borne frontière n° 1 à environ 140 mètres du littoral et du point Concordia»¹²⁴ [*traduction du Greffe*].

¹²³ Voir MP, par. 5.27-5.28. Voir également figures 5.19 et 5.25, MP, vol. IV (cartes et figures).

¹²⁴ Llanos Mansilla, Hugo, *Teoría y práctica del Derecho Internacional Público*, tome II, vol. 1, 3^e éd. mise à jour, Santiago de Chile, Editorial Jurídica de Chile, 2006, p. 157.

RADA Y PUERTO DE ARICA : 1989
(Extrait de la carte marine
chilienne 101)

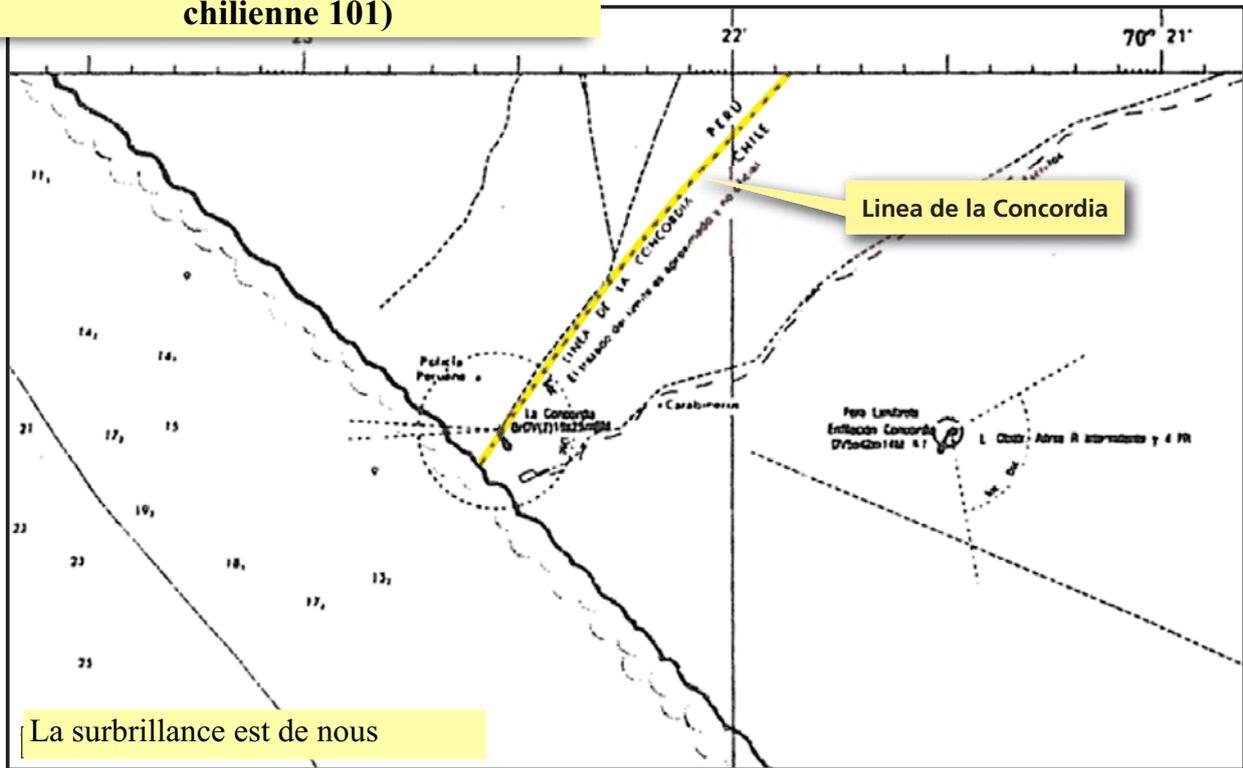


Figure R-2.14

RADA Y PUERTO DE ARICA : 1998
(Extrait de la carte marine
chilienne 1111)

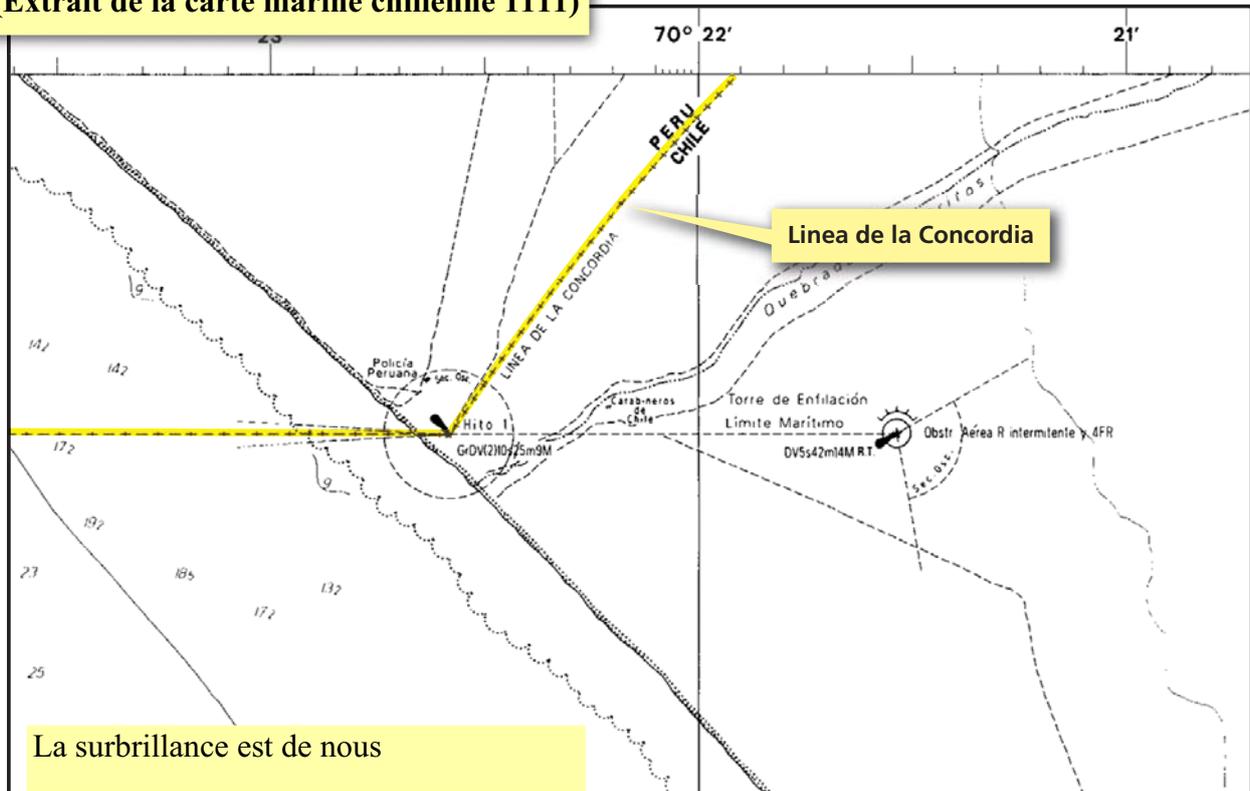


Figure R-2.15

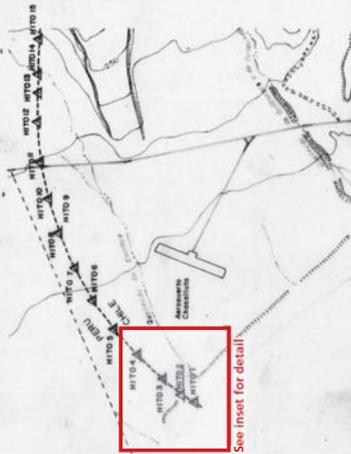
MONOGRAPHIE
2 JUILLET 1992
 (Établie par la délégation chilienne dans le
 cadre de ses opérations de contrôle de la
 borne frontière n°2)

COMISION MIXTA DE LIMITES
 PERUANO - CHILENA

Hito Número : 2 de Fierro Fecha de Erección : Temporada de 1930 de Inspección : 02 de Julio de 1992
 Lugar de Situación : Bordo Pampa Escritos frente al mar

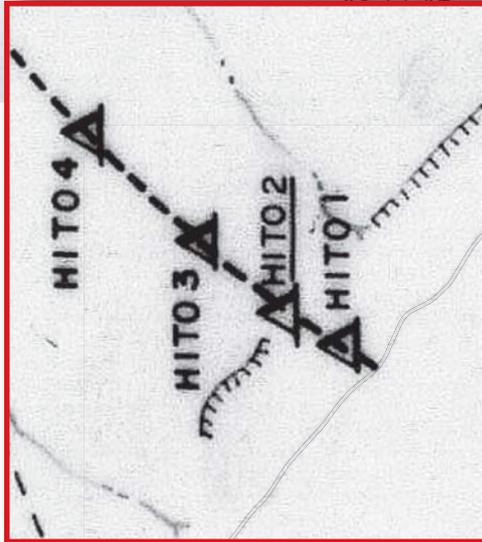
Croquis Topográfico de la colocación
 Origen :
 Escala : 1:100.000

Fotografía (indicar su orientación)



Otras fotografías en:

litos que conducen al Hito:



litos de referencia

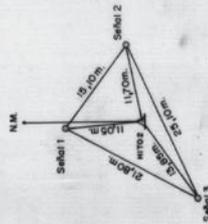
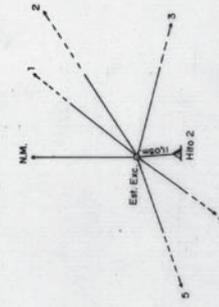


Gráfico de vinculación



Coordenados oficiales

Latitud : $-18^{\circ} 20' 51,6''$
 Longitud : $-70^{\circ} 22' 47,9''$
 Referidas al P.A. Arica
 Elipsoide de Clarke 1866

NOMBRE	ACIMUT
Estación Hito 2	Prof.
N.M.	60°00'
Señal 1	358°30'
Señal 2	214°35'
Señal 3	92°00'

NOMBRE	ACIMUT
Est. Est. a 11.05 m. del Hito 2	60°00'
Hito 3	358°30'
Centro Señal Chilem	37°45'
Est. Estación	104°40'
Hito 1	214°30'
Continuación Poblada N. Perú	249°35'
Hito 2	176°30'

Delegado de Chile
 Gerardo Montero Urzua

Delegado del Perú
 Gerardo Pérez del Aguila

Figure R-2.19

2.66. C'est donc en contradiction avec sa propre pratique que le Chili prétend, dans son contre-mémoire, que le Pérou a toujours considéré la borne n° 1 comme le point visé à l'article 2 du traité de Lima de 1929, «c'est-à-dire le point de départ de la frontière terrestre»¹²⁵. Il invoque, à cet égard, les éditions du *Routier* publiées en 1982 et 1988 par la marine péruvienne, qui décriraient selon lui un point appelé «Hito Concordia» («borne Concordia») et correspondant à la frontière méridionale du Pérou.

2.67. Cela est parfaitement inexact. Indépendamment du fait que le *Routier* n'a aucune valeur contraignante, étant uniquement destiné à assister la navigation et non à définir les frontières, la description qui y figure est très générale et n'assimile nullement la borne n° 1 (ou «Hito Concordia») au point où la frontière terrestre atteint la mer. Il indique simplement ce qui suit :

«A l'est de la borne frontière Concordia se trouve la gorge de *Las Salinas* et, sur la côte, un endroit dénommé *Pascana del Hueso*, qui constitue la dernière formation topographique de la côte péruvienne avant la frontière méridionale.»¹²⁶
[Traduction du Greffe.]

2.68. Le Chili invoque également une loi péruvienne de 2001 qui fait référence à la limite de la province de Tacna avec pour point de départ la borne n° 1 (océan Pacifique)¹²⁷. Il se garde bien, toutefois, de mentionner que cette loi n° 29189 précise que la limite de la province de Tacna court «le long de la frontière avec le Chili jusqu'à ce qu'elle coupe l'océan Pacifique au point Concordia...», puisque la législation interne ne peut déroger aux accords internationaux, et notamment au traité de Lima de 1929¹²⁸. Selon la loi péruvienne actuelle relative au périmètre de la province de Tacna, le point Concordia constitue la limite méridionale de celle-ci, conformément au traité de Lima de 1929.

2.69. Par ailleurs, le contre-mémoire du Chili passe sous silence deux événements, mentionnés plus haut au chapitre I et venant confirmer que la frontière terrestre ne s'arrêtait pas à la borne n° 1, pas plus qu'elle ne se poursuivait le long du parallèle passant par cette borne en direction de la mer.

2.70. Le premier événement se produisit en avril 2001, alors qu'une commission technique péruvienne s'était rendue dans la zone frontière pour contrôler l'emplacement d'une cabine de surveillance chilienne qui avait été construite entre la borne n° 1 et la côte. Le Pérou découvrit que le poste était situé en territoire péruvien, au nord de l'arc de cercle de la frontière établie en 1929-1930 dans le cadre des accords bilatéraux exposés plus haut. Par une note datée du 10 avril 2001, le Pérou protesta contre la construction du poste, déclarant qu'il ne pouvait en aucun cas demeurer en territoire péruvien¹²⁹.

¹²⁵ CMC, par. 2.17.

¹²⁶ Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 1982 (CMC, annexe 172).

¹²⁷ CMC, par. 2.17. Voir également la loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna (CMC, annexe 191).

¹²⁸ Loi n° 29189 du 16 janvier 2008, précisant l'article 3 de la loi n° 27415 relative à la démarcation territoriale de la province de Tacna, département de Tacna (annexe 16).

¹²⁹ Note (GAB) n° 6/23 du 10 avril 2001, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou (annexe 75).

2.71. Le Chili répondit immédiatement, arguant le 11 avril 2001 que le poste était bien situé en territoire chilien, au sud d'une «frontière» qui, affirmait-il, avait été marquée dans le cadre des arrangements relatifs à la construction des phares en 1968 et 1969¹³⁰. Cette argumentation était dénuée de fondement, les accords sur les phares n'ayant aucun rapport avec la délimitation ou la démarcation de la frontière terrestre. Dès le lendemain, le Chili dut donc retirer le poste de surveillance et l'incident fut réglé de manière satisfaisante¹³¹.

2.72. Le second événement date du milieu des années 2000, lorsque le Chili tenta d'introduire dans son droit interne une nouvelle loi ayant pour effet de modifier la frontière terrestre convenue en 1929-1930.

2.73. Le 21 octobre 2005, le Gouvernement chilien présentait un avant-projet de loi constitutionnelle prévoyant la création d'une nouvelle région administrative réunissant les deux provinces d'Arica et de Parinacota. L'avant-projet indiquait que les limites de ces provinces étaient, au nord, les mêmes que celles fixées par l'arrêté chilien n° 2-18.715 de 1989, lequel mentionnait simplement «la frontière avec le Pérou»¹³². Le Pérou n'eut rien à redire à cette formulation, qui ne dérogeait pas au traité de Lima de 1929.

2.74. Or, le 13 novembre 2006, le Gouvernement chilien soumettait au Sénat un nouvel avant-projet modifié, dans lequel étaient redéfinies les limites de la nouvelle région. En effet, au lieu de faire coïncider la limite septentrionale de celle-ci avec la frontière péruvienne, le nouveau projet disposait qu'elle correspondait au «parallèle passant par la borne frontière n° 1»¹³³.

¹³⁰ Note n° 1022 du 11 avril 2001, adressée au président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 76).

¹³¹ Voir note (GAB) n° 6/25 du 12 avril 2001, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou (annexe 77).

¹³² Le passage en question de l'avant-projet de loi présenté le 21 octobre 2005 par le président chilien, Ricardo Lagos, était ainsi libellé :

«Article premier.

Est constituée la région XV d'Arica et de Parinacota, dont la capitale est Arica et qui comprend les provinces actuelles d'Arica et de Parinacota, appartenant à la région de Tarapacá. Les limites des provinces susvisées sont celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté n° 2-18.715, pris par le ministère de l'intérieur en 1989». [Traduction du Greffe.]

(Le texte en espagnol se lit comme suit :

«Artículo 1.- Créase la XV Región de Arica y Parinacota, capital Arica, que comprende las actuales Provincias de Arica, y Parinacota, de la Región de Tarapacá. Los límites de las provincias mencionadas se encuentran establecidos en el artículo 1° del Decreto con Fuerza de Ley N°2-18.715, de 1989, del Ministerio del Interior. »). (Annexe 28.)

Voici le texte de l'article premier de l'arrêté n°2-18.715 de 1989 :

«Les provinces de la région I de Tarapacá sont ainsi délimitées : 1. Province d'Arica : Au nord, la frontière avec le Pérou, de la mer chilienne au parallèle astronomique du point trigonométrique Huaylas ... A l'ouest, la mer chilienne, du point Camarones à la frontière avec le Pérou.» [Traduction du Greffe.]

(Le texte en espagnol se lit comme suit :

«La delimitación específica de las provincias de la I Región de Tarapacá es la siguiente : 1. Provincia de Arica : Al Norte : el límite con Perú, desde el Mar Chileno hasta el paralelo astronómico del trigonométrico Huaylas ... Al Oeste : el Mar Chileno, desde la punta Camarones hasta el límite con Perú.»). (Annexe 25.)

¹³³ Le passage en question de l'amendement soumis au Sénat par la présidente du Chili Michelle Bachelet et reproduit au bulletin n° 4048-06 du 13 novembre 2006, était ainsi rédigé :

2.75 Cette formulation était si manifestement contraire au traité de Lima de 1929 et aux travaux de la commission mixte de 1930 que le Pérou adressa deux notes diplomatiques (respectivement en date du 10 et du 24 janvier 2007) pour protester contre l'amendement envisagé¹³⁴.

2.76. Pendant ce temps, le projet amendé avait été soumis au Tribunal constitutionnel du Chili pour examen de sa conformité au droit interne. Le 26 janvier 2007, juste après l'envoi de la seconde lettre de protestation, le Tribunal constitutionnel du Chili déclarait inconstitutionnel le nouveau paragraphe de l'article 1 du projet de loi faisant correspondre la frontière au parallèle passant par la borne frontière n° 1, au motif que son contenu n'était pas en rapport direct avec les propositions initiales du pouvoir exécutif¹³⁵. Le projet fut donc amendé en conséquence, et la nouvelle loi adoptée le 23 mars 2007, après suppression des passages controversés faisant référence au parallèle¹³⁶.

2.77. Ces événements, ajoutés au fait que, en 1998, une nouvelle carte publiée par le Chili modifiait la frontière terrestre en éliminant sa prolongation vers la mer le long de l'arc de 10 kilomètres à partir de la borne n° 1, illustrent les tentatives (infructueuses) du Chili, qui n'a eu de cesse de modifier unilatéralement le tracé de la frontière terrestre pour fonder ses prétentions à l'égard d'une frontière maritime préexistante, qui longerait le parallèle passant par la borne n° 1. Or, la frontière maritime revendiquée par le Chili est inconciliable avec le fait que le point terminal de la frontière terrestre n'est pas la borne n° 1, mais le point Concordia.

V. L'IMPORTANCE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE POUR LA DÉLIMITATION MARITIME

2.78. Le fait que le point terminal de la frontière terrestre sur le littoral soit le point Concordia a des conséquences importantes sur l'allégation chilienne selon laquelle il existerait entre les Parties une frontière maritime longeant le parallèle passant par la borne n° 1. Avant

«Article premier.

.....

La nouvelle région est ainsi délimitée : Au nord, la frontière avec le Pérou, du parallèle passant par la borne frontière n°1 sur la mer chilienne à la borne frontière tripartite n°80 sur la frontière avec la Bolivie ... A l'ouest, la mer chilienne, du point Camarones au parallèle passant par la borne frontière n°1, sur la frontière avec le Pérou.» [Traduction du Greffe.]

(Le texte en espagnol se lit comme suit :

«Artículo 1 ... Los límites de la nueva Región serán los siguientes : Al Norte : el límite con Perú, desde el paralelo del Hito N°1 en el Mar Chileno hasta el Hito N°80 tripartito de la frontera con Bolivia ... Al Oeste : el Mar Chileno, desde la punta Camarones hasta el paralelo del Hito N°1, en la frontera con Perú.»). (Annexe 29.)

Voir également le second rapport, en date du 5 décembre 2006, publié par la commission sur le Gouvernement, la décentralisation et la régionalisation à la seconde lecture constitutionnelle de l'avant-projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá, (annexe 30).

¹³⁴ Notes (GAB) n° 6/3 du 10 janvier 2007 et n°6/4 du 24 janvier 2007, adressées au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexes 79 et 80).

¹³⁵ Affaire n° 719-2007, arrêt du 26 janvier 2007 rendu par le Tribunal constitutionnel du Chili à propos du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá (annexe 31).

¹³⁶ Loi n° 20.175 du 23 mars 2007 portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal dans la région de Tarapacá (annexe 32).

d'analyser plus en détail, aux chapitres III et IV ci-après, les arguments du Chili, il convient de revenir sur l'essence même de la thèse chilienne qui, rappelons-le, repose sur le postulat incorrect voulant que la borne n° 1 soit le point terminal de la frontière terrestre. Cette thèse s'articule comme il est décrit ci-après.

2.79. Le Chili commence par affirmer que «[l]e point où la frontière terrestre aboutit en mer détermine le parallèle qui constitue la frontière maritime en vertu de la déclaration de Santiago»¹³⁷, prétendant ensuite que ce parallèle serait celui-là même mentionné à l'article premier de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (qu'il appelle l'«accord de Lima»)¹³⁸. De là, le Chili avance qu'il fut décidé entre les Parties que ce parallèle serait signalé par deux phares, construits en 1968-1969¹³⁹, pour conclure que «[l]es Parties choisirent donc d'un commun accord la borne n° 1 comme le point de référence pour déterminer le parallèle passant par le «point où aboutit en mer la frontière terrestre», pour l'application de l'article IV de la déclaration de Santiago»¹⁴⁰. Aucune de ces affirmations ne résiste à l'analyse et ce, pour la simple raison que le «parallèle» dont parle le Chili ne coupe pas la mer au point Concordia, lequel constitue le véritable point terminal de la frontière terrestre.

2.80. Hormis le fait que le point IV de la déclaration de Santiago ne vise que la possibilité de recourir à un parallèle pour restreindre la zone des 200 milles marins à laquelle pourrait ouvrir droit une île ou un groupe d'îles (situation qui existe entre le Pérou et l'Equateur, mais pas entre le Pérou et le Chili), la déclaration de Santiago n'est pas un accord de délimitation. Il n'y est nulle part fait allusion au traité de Lima de 1929, au point terminal de la frontière terrestre péruvo-chilienne (point Concordia) ni à la borne n° 1 (qui n'est rien d'autre statut que la première des bornes). Les Parties n'avaient donc pas défini le point de départ de la frontière maritime entre elles, pas plus qu'elles n'avaient défini les coordonnées d'un tel point, ni celles du point d'intersection avec la mer d'une ligne de délimitation présumée. Il n'existait aucune carte représentant une quelconque frontière maritime en découlant.

2.81. La même analyse s'applique à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (ci-après «l'accord de 1954 sur la zone spéciale») qui, lui non plus, ne mentionnait ni le point Concordia, ni aucune frontière longeant le parallèle passant par la borne n° 1, laquelle n'y était d'ailleurs pas mentionnée non plus. En réalité, l'accord de 1954 sur la zone spéciale n'avait pas à régler ces questions, puisqu'il s'agissait, non pas d'un traité international frontalier, mais d'un simple accord pratique visant à établir une zone de tolérance provisoire destinée à éviter les affrontements entre bateaux de pêche.

2.82. S'agissant des phares érigés en 1968-1969, le Chili admet qu'ils furent construits «afin d'apporter une solution pratique à un problème précis»¹⁴¹. Comme il a été expliqué, il s'agissait également d'éviter les incidents en matière de pêche. On remarquera à cet égard que la proposition du Pérou, en 1968, d'ériger des poteaux ou des panneaux de signalisation, faisait référence à un point d'intersection entre la frontière commune et la mer, situé «près de la borne frontière numéro un»¹⁴². Cette formulation montre bien que la borne n° 1 n'était pas le point auquel la frontière

¹³⁷ CMC, par. 3.40.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 3.44.

¹⁴¹ CMC, par. 3.6.

¹⁴² Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968, adressée au chargé d'affaires ad intérim du Chili par le ministre péruvien des affaires étrangères (MP, annexe 71 ; les italiques sont de nous).

terrestre rencontrait la mer et n'en représentait donc pas le point terminal. Le Chili acquiesça à la proposition du Pérou, qui précisait que le point terminal de la frontière terrestre n'était pas la borne n° 1, mais se trouvait en fait «près» de celle-ci, comme en atteste le contre-mémoire¹⁴³.

2.83. Lorsque, par la suite, les Parties résolurent de construire les deux phares à proximité de la frontière terrestre, il fut convenu que le phare avant se situerait en territoire péruvien et le phare arrière, en territoire chilien¹⁴⁴. La borne n° 1 fut jugée indiquée pour l'emplacement de la structure avant, parce que ses coordonnées avaient été définies dans le rapport final de la commission mixte de 1930 et qu'il s'agissait de la borne la plus proche de la mer, ce qui n'en faisait pas pour autant le point terminal de la frontière terrestre. D'évidence, le phare péruvien devait être positionné suffisamment loin de la côte pour éviter d'être endommagé par la mer, comme cela avait été le cas de la borne n° 1. Dans la mesure où la frontière terrestre suivait un arc se prolongeant jusqu'au point Concordia, il aurait été impossible de positionner le phare en territoire péruvien à cet endroit. La décision de placer le phare péruvien à proximité de la borne n° 1 avait donc une finalité pratique, celle de permettre que l'un des phares soit situé sur le sol péruvien.

2.84. L'image satellite reproduite à la **figure R-2.20** montre les fondations du phare péruvien érigé près de la borne n° 1, lequel fut détruit par un tremblement de terre en 2001 (les décombres de la tour sont visibles sur l'image). La ligne orange en surimpression représente le tracé de la frontière, suivant l'arc de 10 kilomètres passant par la borne n° 1. Comme le montre la figure, la base du phare se trouve du côté péruvien de la frontière et par conséquent en territoire péruvien, comme il avait été convenu entre les Parties.

2.85. Sur le cliché reproduit à la **figure R-2.21**, la ligne bleue en surimpression représente le parallèle passant par la borne n° 1, invoqué dans le cadre de la thèse du Chili. Comme on peut le voir, le parallèle traverse également les fondations de la tour. Si cette ligne bleue avait représenté la frontière maritime ou le prolongement de la frontière terrestre jusqu'à la mer, plus de la moitié de cette structure se serait trouvée en territoire chilien ou du côté chilien de la frontière maritime, ce qui aurait été contraire à l'accord intervenu entre les Parties et à l'objet recherché dans l'édification des phares.

2.86. Les phares n'étaient pas destinés à matérialiser une ligne précise partant du point Concordia, mais avaient pour seul but de fournir une orientation générale aux petits bateaux pêchant près des côtes et non d'indiquer une frontière maritime précédemment délimitée. Il suffisait donc, à cette fin, d'aligner les phares le long du parallèle passant par la borne n° 1. Tel que le confirme la note émanant du Chili en date du 29 août 1968¹⁴⁵, les délégués des Parties formant la commission péruvo-chilienne qui fut chargée de l'érection des phares étaient des «représentants techniques» dont le mandat n'impliquait pas de remettre en question ou de réviser, de quelque manière que ce soit, la délimitation de la frontière terrestre convenue dans le cadre du traité de Lima de 1929 et des travaux de la commission mixte de 1930¹⁴⁶.

¹⁴³ CMC, par. 3.22-3.23.

¹⁴⁴ Document du 26 avril 1968, par. 1 (MP, annexe 59).

¹⁴⁵ Note n° 242 du 29 août 1968, adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (MP, annexe 75).

¹⁴⁶ Voir, à cet égard, la déclaration écrite de M. Javier Pérez de Cuéllar, appendice B du volume II de la présente réplique.

Image satellite montrant les fondations du phare péruvien détruit

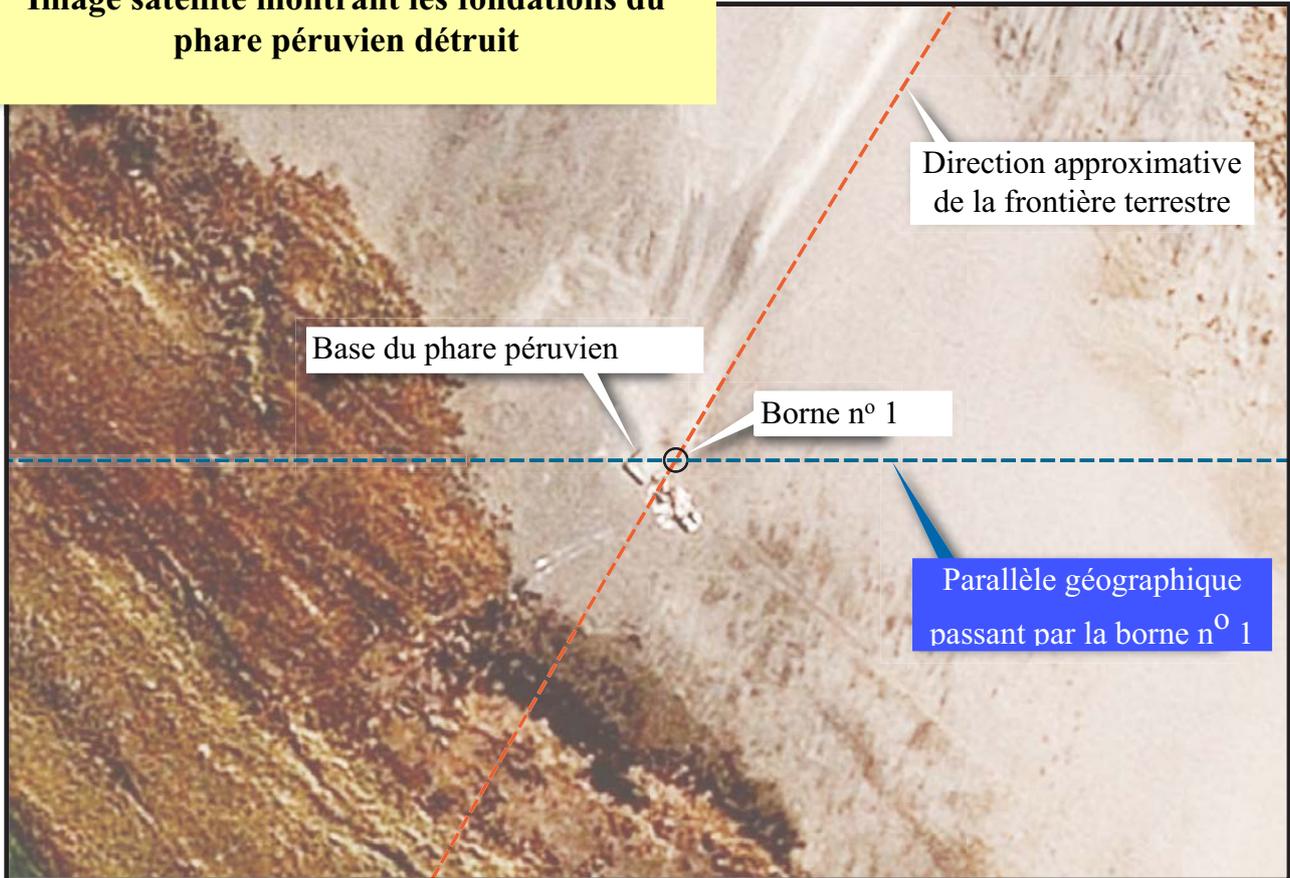


Figure R-2.20

Photographie montrant les fondations du phare péruvien détruit et son alignement avec le phare chilien

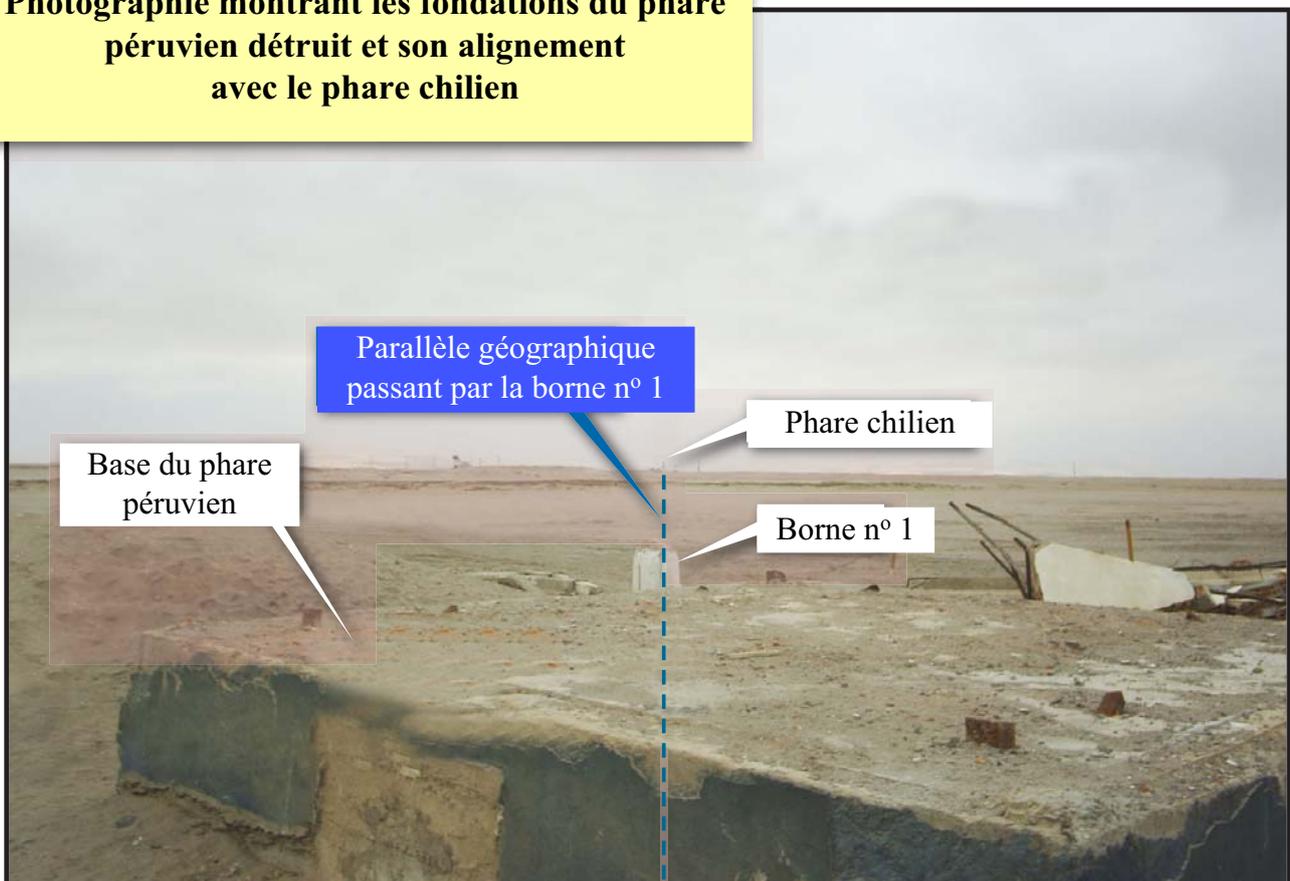


Figure R-2.21

2.87. Le processus d'érection des phares ne dérogea donc pas, comme il se devait, à l'accord intervenu antérieurement entre les Parties (dans le traité de Lima de 1929) sur l'emplacement de la frontière terrestre et sur le fait que celle-ci se prolongeait jusqu'à la côte, qu'elle coupait au point Concordia. Conformément aux règles prévues à l'article 39 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ce traité ne pouvait être modifié que par accord mutuel entre les Parties, ce qui ne se produisit jamais. C'est en définitive ce que confirme le Chili lorsqu'il dit que «[l]e traité de Lima, le rapport final de 1930 et le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires ont réglé définitivement toutes les questions relatives à la frontière»¹⁴⁷. Ainsi que le faisait observer la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, «si [la Cour] peut interpréter les dispositions des instruments de délimitation lorsque leur libellé appelle une telle interprétation, elle ne saurait en revanche modifier le tracé de la frontière tel que ces instruments l'établissent»¹⁴⁸.

2.88. En l'espèce, la frontière établie par le traité de Lima de 1929 part du point Concordia, point auquel la frontière terrestre aboutit en mer. Le segment de côte entre le point Concordia et le parallèle passant par la borne n° 1 est péruvien et, par conséquent, il en va de même des espaces maritimes adjacents. Il s'agit là d'un élément supplémentaire confirmant que les Parties n'auraient pas pu convenir entre elles d'une frontière maritime longeant le parallèle passant par la borne n° 1, puisqu'une telle ligne aurait partagé des eaux exclusivement péruviennes. La délimitation internationale des frontières maritimes entre les Parties doit nécessairement partir du point Concordia.

VI. CONCLUSIONS

2.89. Dans ce chapitre, il a été démontré que :

- a) La frontière terrestre entre les Parties fut pleinement délimitée par le traité de Lima de 1929, qui prévoyait qu'elle partirait d'un point situé sur la côte et appelé Concordia.
- b) La commission mixte qui procéda ensuite à la démarcation de la frontière en 1930 avait reçu de la part des deux Gouvernements des directives explicites selon lesquelles le segment terminal de la frontière terrestre correspondrait à un arc de 10 kilomètres de rayon ayant pour centre le pont enjambant la Lluta, l'intersection de cet arc avec la côte marquant le point de départ de la ligne de partage entre les territoires respectifs des Parties.
- c) La carte établie à l'époque par le représentant chilien à la commission mixte montrait clairement que la borne n° 1 ne constituait ni le point de départ ni le point final de la frontière, qui passait par cette borne pour se prolonger ensuite le long de l'arc, jusqu'à la mer.
- d) La borne n° 1 avait été intentionnellement placée à l'écart de la côte, à quelque 200 mètres vers l'intérieur, pour éviter sa destruction par la mer, son emplacement ayant été déterminé par des calculs techniques relatifs au positionnement des 12 dernières bornes en allant vers l'océan.
- e) L'allégation du Chili selon laquelle le point terminal de la frontière terrestre serait la borne n° 1 est donc dénuée de fondement.
- f) Il ressort des cartes établies par le Chili lui-même, que ce dernier a longtemps reconnu que le point terminal de la frontière terrestre était le point Concordia, et non la borne n° 1. La pratique du Pérou a toujours été conforme à ce point de vue.

¹⁴⁷ CMC, par. 2.16.

¹⁴⁸ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 370, par. 107 et p. 373-374, par. 123.

- g) Or, dans une carte publiée en 1998, le Chili modifiait unilatéralement le tracé de la frontière terrestre en éliminant sa portion finale consistant dans l'arc reliant la borne n° 1 à la mer. Cette même carte représente également une prétendue frontière maritime longeant, en mer, le parallèle passant par la borne n° 1, alors que les cartes chiliennes publiées pendant les quarante années précédentes ne montraient aucune frontière maritime de cette sorte. Le Pérou protesta sans délai.
- h) Par ailleurs, le Chili tenta de renforcer sa position en plaçant, tout d'abord, une cabine de surveillance en territoire péruvien à proximité de la frontière terrestre, puis en tentant de modifier sa législation interne en étendant la frontière septentrionale de ses provinces jusqu'au parallèle passant par la borne n° 1. Ces tentatives se soldèrent toutes deux par un échec, puisque la cabine de surveillance fut démontée et le projet de loi prévoyant la modification de la frontière terrestre, invalidé par le Tribunal constitutionnel du Chili.
- i) La frontière maritime entre les Parties doit partir du point Concordia. Or ni la déclaration de Santiago de 1952, ni l'accord de 1954 sur la zone spéciale, ni encore les arrangements de 1968-1969 sur l'édification des phares n'ont délimité la frontière maritime à partir de ce point. Il est donc nécessaire que la Cour procède à cette délimitation.

CHAPITRE III

LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952

I. INTRODUCTION

3.1. Enoncée explicitement et maintes fois réitérée, la position du Chili dans cette affaire est claire et sans équivoque : sa frontière maritime internationale avec le Pérou fut conventionnellement établie par la déclaration de Santiago de 1952.

3.2 Le Chili prétend que les Parties auraient « défini dans la déclaration de Santiago de 1952 leur frontière maritime comme coïncidant avec le parallèle passant par le « point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause »¹⁴⁹ et que « [l]’accord intervenu entre les Parties relativement à la délimitation latérale de leurs espaces maritimes respectifs [serait] consigné à l’article IV de la déclaration de Santiago »¹⁵⁰. Il soutient par ailleurs que, « [a]près la déclaration de Santiago, les parallèles ont été utilisés dans différents accords comme frontières maritimes à vocation générale ... le long de la côte occidentale de l’Amérique du Sud »¹⁵¹ et que « le parallèle convenu dans la déclaration de Santiago limite latéralement toute extension vers le large des zones maritimes des Etats parties »¹⁵², estimant qu’il aurait été « dès longtemps reconnu que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou avait été intégralement délimitée par voie d’accord »¹⁵³.

3.3. Le Chili parle ainsi de « [l]’accord sur les frontières maritimes consigné dans la déclaration de Santiago », ainsi que de « [l]a frontière maritime convenue dans la déclaration de Santiago »¹⁵⁴.

3.4. Décrivant la problématique au cœur de ce différend, le Chili déclare que « [l]a présente affaire met donc en jeu, en définitive, la règle fondamentale *pacta sunt servanda* et celle de la stabilité des frontières »¹⁵⁵. En l’occurrence, le *pactum* en cause est la déclaration de Santiago de 1952, dont la nature ainsi que, à supposer qu’elle soit juridiquement contraignante, la signification précise et l’effet juridique détermineront le succès ou l’échec de l’argumentation du Chili. Telle est la cause défendue par le Chili dans son contre-mémoire et celle à laquelle entend répondre le Pérou dans la présente réplique.

3.5. Le présent chapitre sera donc consacré à l’analyse de la déclaration de Santiago de 1952. Dans la mesure où le Chili prétend qu’il s’agit d’un traité ayant force obligatoire, il s’ensuit que l’affaire doit être envisagée sous l’angle de l’interprétation des traités, en l’occurrence celle du libellé exact de la déclaration de Santiago.

¹⁴⁹ CMC, par. 2.3.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.5.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 1.8.

¹⁵² *Ibid.*, par. 1.12. ; *Ibid.*, par. 1.16, 1.30, 1.51, 2.3, 2.6, 2.81, 2.150.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 1.17.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 1.9. ; *Ibid.*, par. 1.22.

¹⁵⁵ CMC, par. 1.21.

3.6. La thèse du Pérou se fonde sur deux propositions élémentaires. En premier lieu, la déclaration de Santiago n'a jamais été conçue pour devenir un texte contraignant portant établissement de frontières maritimes internationales. En second lieu, une simple lecture du texte de la déclaration de Santiago suffit à montrer qu'il s'agissait en fait d'une déclaration de politique maritime internationale qui ne saurait, quelle que soit sa nature en droit, avoir l'effet d'un traité frontalier international, comme le Chili tente aujourd'hui de le faire croire.

3.7. Le présent chapitre développe ces deux propositions, en commençant par rappeler les principaux faits susceptibles d'éclairer les circonstances et les objectifs dans lesquels fut rédigée et annoncée la déclaration de Santiago, et expliquent pourquoi elle prit la forme qu'on lui connaît aujourd'hui. Seront ensuite analysés la nature et la portée de ce texte au regard du droit international, de façon à démontrer que la déclaration de Santiago n'était pas destinée à constituer un accord international établissant une frontière maritime entre le Pérou et le Chili.

3.8. Il est incontestable que la déclaration de Santiago de 1952 ne comporte aucune référence explicite à une frontière maritime internationale. La thèse du Chili repose sur l'argument voulant que les Etats participants à la déclaration de Santiago aient implicitement adopté le principe du recours au parallèle, déjà ébauché dans les déclarations unilatérales de 1947 faites indépendamment par le Chili et le Pérou. C'est la raison pour laquelle, dans cette affaire, les événements ayant conduit à l'adoption de la déclaration revêtent une importance capitale, leur caractérisation se trouvant au cœur du différend.

3.9. Le Pérou et le Chili s'opposent, en substance, sur la lecture de l'histoire. Là où le Pérou voit une série de mesures temporaires imposées par les circonstances, dont les conséquences juridiques à long terme étaient rarement envisagées et souvent peu claires, le Chili voit, pour sa part, l'élaboration patiente et progressive d'un régime juridique soigneusement pensé, qui devait aboutir, rapidement et de manière transparente, à la création d'une frontière maritime internationale définitive. Pour démêler l'écheveau conçu par le Chili, il est nécessaire de s'arrêter sur la nature précise des faits qui le composent et d'apprécier, avec une attention toute particulière, les répercussions d'actes et de déclarations, qui, dans les circonstances où ils sont intervenus, ne reposaient sur aucune analyse juridique.

3.10. Les prétentions proclamées par le Pérou et le Chili en 1947, tout comme la déclaration de Santiago de 1952, découlaient du constat de ce que l'étendue traditionnelle de mer territoriale et de la zone contiguë (représentant une distance d'à peine douze milles marins depuis la côte) ne suffisaient pas à garantir les droits de l'Etat côtier quant à la protection, la conservation et l'exploitation, au profit de sa population, des ressources marines se trouvant près de ses côtes.

3.11. Le Chili et le Pérou sont les premiers pays au monde à revendiquer une autorité souveraine sur les ressources marines biologiques sur une zone s'étendant sur 200 milles marins à partir de leurs côtes. En ce sens, les proclamations unilatérales de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952 sont à l'origine de la zone maritime de 200 milles marins consacrée par le droit de la mer moderne. Or l'on ne saurait pour autant considérer que les prétentions unilatérales de 1947 du Chili et du Pérou et la zone envisagée par la déclaration de Santiago puissent avoir eu la même nature juridique précise et bien définie que la zone économique exclusive reconnue par le droit de la mer moderne.

3.12. Ainsi, les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952 ont permis l'affirmation des droits des Etats côtiers tout en reconnaissant les droits de navigation et de communication des Etats tiers dans les eaux en question¹⁵⁶ et en prévoyant, en outre, la possibilité pour l'Etat côtier de consentir à l'exploitation, en conformité avec la réglementation non discriminatoire qu'il pouvait établir, des ressources de sa mer adjacente par les ressortissants d'Etats tiers. Les zones proclamées en 1947 et 1952 étaient une manifestation embryonnaire de la notion de zone économique exclusive qui devait s'imposer par la suite. Mais si ces mesures ont fortement influencé le développement ultérieur de cette notion, il n'en demeure pas moins que, au moment de leur adoption, elles ne constituaient que de timides et provisoires initiatives entreprises dans le but de sonder les limites du droit international d'alors¹⁵⁷. L'objectif recherché par les mesures de 1947 et la déclaration de Santiago était extrêmement confus¹⁵⁸, ce que la Cour souligna dans son arrêt de 1974 dans les affaires sur la *compétence en matière de pêcheries*, faisant remarquer que l'absence de consensus sur l'étendue des droits auxquels pouvaient prétendre les Etats en mer avait été particulièrement visible lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958¹⁵⁹.

3.13. Plutôt que d'établir un prototype de zone économique exclusive, la déclaration de Santiago a énoncé les principes élémentaires d'une politique maritime internationale qui fut, du moins en partie, mise en œuvre ou reprise dans le cadre de multiples mesures et pratiques, nationales et internationales, au cours des décennies qui ont suivi. Tel était donc le contexte dans lequel furent rédigées les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago.

¹⁵⁶ Voir par. 3.63, 3.136-3.138, 3.150, 6.37, ci-après.

¹⁵⁷ L'on pourrait, en effet, également considérer que ces mesures étaient les précurseurs de la notion de droit préférentiel sur les ressources hauturières. Voir notamment l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 25-27, par. 57-60 ; et opinion individuelle du juge De Castro dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 80-88, par. 1-8. Les autres éléments de la déclaration de Santiago de 1952, telle l'idée selon laquelle les règles étaient, en définitive, ancrées dans le concept des droits de l'homme, n'ont pas prospéré alors que se développait la notion élémentaire. Voir notamment les commentaires de M. Alberto Ulloa :

«Le nouveau droit de la mer repose intégralement sur le concept des droits de l'homme, la capacité de l'humanité à profiter des ressources naturelles, ce pourquoi existe le droit international. Il s'agit d'un nouveau concept jusqu'à présent inconnu en droit international. Dans une autre catégorie analogue, bien que de moindre importance, il convient de mentionner également la notion de conservation des espèces marines. Il s'agit là encore d'un concept nouveau en droit international, puisque l'idée prévalant auparavant était que les ressources de pêche et de chasse maritimes étaient inextinguibles et pouvaient être exploitées sans réserve.» [Traduction du Greffe.] (intervention de M. Alberto Ulloa, chef de la délégation péruvienne à la conférence de Genève de 1958, dans le débat général du premier comité du 5 mars 1958, in *Revista Peruana de Derecho Internacional*, tome XVIII, n° 53, 1958, Enero-Junio, p. 17-18 (annexe 59)). Voir également l'intervention de M. Enrique García Sayán, délégué péruvien, dans le débat général du second comité, le 13 mars 1958, *ibid.*, p. 47 (annexe 60).

¹⁵⁸ Voir les commentaires de Méndez Silva, Ricardo : *El Mar Patrimonial en América Latina*. México, Universidad Autónoma de México, 1974, p. 26 :

«Il convient de souligner que ... la nature juridique de la zone de 200 milles marins n'a pas été clairement définie. Les décrets chilien et péruvien disposent que les revendications sur la zone des 200 milles sont sans effet sur le droit des navires de toutes nationalités de naviguer librement. La déclaration de Santiago garantit pour sa part le droit de passage inoffensif. Aucun de ces textes ne qualifie cette zone de mer territoriale ; or, le droit de passage inoffensif prévu par la déclaration de Santiago est une notion juridique spécifique à la mer territoriale. Encore aujourd'hui ... la controverse entourant la nature juridique de cette zone entre les Etats d'Amérique latine perdure.» [Traduction du Greffe.]

¹⁵⁹ Affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 22-24, par. 50-54.

II. LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952 ET SON CONTEXTE

A. L'allégation du Chili selon laquelle la déclaration de Santiago tirerait ses origines des proclamations unilatérales de 1947

3.14. Non seulement le Chili soutient, à titre principal, qu'une frontière maritime internationale fut convenue entre les Parties dans la déclaration de Santiago de 1952, mais il prétend également qu'il aurait consenti à ce que sa zone de 200 milles, proclamée en 1947, soit délimitée latéralement au nord par un parallèle jouxtant la zone péruvienne de 200 milles, proclamée la même année, et que les revendications des deux Parties étaient donc «concordantes»¹⁶⁰. Le Chili tente ainsi de présenter les proclamations de 1947 comme les textes précurseurs de la déclaration de Santiago de 1952 laquelle, affirme-t-il, aurait établi «une frontière globale et complète entre les Parties»¹⁶¹. Cet argument est incompatible avec la législation interne alors en vigueur et avec les pratiques du Chili à l'époque.

B. L'objet et la nature des proclamations de 1947

3.15. Le Chili qualifie les revendications de 1947 de «proclamations unilatérales concordantes»¹⁶², formulation dont le sens exact demeure quelque peu confus. Les proclamations, certes étroitement liées, tant du point de vue de leur concomitance que des objectifs poursuivis, n'étaient cependant pas coordonnées et ne résultaient pas d'une entente entre les deux pays. Ainsi, les Parties n'étaient nullement convenues de la formulation de leurs proclamations, pas plus qu'elles ne s'étaient entendues pour prendre des mesures parallèles bien qu'unilatérales. Les proclamations n'étaient concordantes qu'au regard de leur similarité.

3.16. Il n'est pas contesté que le Pérou et le Chili s'inquiétaient, tant l'un que l'autre, de l'exploitation par les flottes étrangères des réserves de baleines et de poissons au large de leurs côtes¹⁶³, encore que, de l'avis du Pérou, en 1947, la préoccupation principale était la chasse à la baleine. Considérant tous deux que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptée en décembre 1946, ne protégeait pas suffisamment leurs intérêts¹⁶⁴, les deux pays voyaient dans les revendications de 1947 un moyen de pallier cette lacune¹⁶⁵. Le Chili ne conteste pas la présentation que fait le Pérou dans son mémoire du contexte dans lequel furent prises les proclamations.

¹⁶⁰ CMC, par. 1.29. Le contre-mémoire est consacré (p. 30-60) aux développements intervenus entre les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 1.9.

¹⁶² *Ibid.*, p. 30.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 2.22-2.24. Voir également García Sayán, Enrique : *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú – Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955 (*ibid.*, annexe 266).

¹⁶⁴ Voir le compte rendu dans Whiteman, Marjorie M., *Digest of International Law*, vol. 4, Department of State Publications, 1965, p. 1053-1061.

¹⁶⁵ MP, par. 4.42-4.45.

1. Nature juridique de la proclamation du Chili et du décret présidentiel du Pérou de 1947

3.17. Le Chili méconnaît une différence majeure entre les deux revendications lorsqu'il affirme que «[l]a zone des 200 milles marins de chacun des Etats a été immédiatement établie par lesdites déclarations, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ou mesure législative»¹⁶⁶.

3.18. S'il appartient au Chili d'expliquer à la Cour les dispositions de son droit interne, le Pérou souhaite d'ores et déjà relever certains éléments indiquant clairement que la «proclamation» chilienne n'avait pas de valeur juridique.

3.19. Il apparaît tout d'abord que la déclaration de 1947 du Chili était l'expression d'une volonté politique qui n'avait pas le caractère d'une norme juridique¹⁶⁷. Contrairement aux affirmations du Chili dans son contre-mémoire, qui qualifie la proclamation d'«officielle»¹⁶⁸, celle-ci ne fut pas publiée au journal officiel chilien, comme il est d'usage pour les décrets, mais dans un simple quotidien national¹⁶⁹. Or la publication au journal officiel étant la condition *sine qua non* pour qu'un texte ait force de loi¹⁷⁰, il est manifestement inexact d'affirmer, ainsi que le fait le Chili dans son contre-mémoire, que sa zone de 200 milles, initialement proclamée en 1947, fut «immédiatement établie ... sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ou mesure législative»¹⁷¹.

3.20. Ce point a, par ailleurs, été confirmé par plusieurs auteurs chiliens respectés. Ainsi, le diplomate chilien Luis Melo Lecaros décrivait la déclaration chilienne de 1947 en ces termes :

«En toute logique, la déclaration présidentielle de 1947 n'a aucune valeur juridique. Ce type de texte n'est pas prévu par notre Constitution et ne peut être considéré que comme l'expression d'un intérêt à se doter d'un texte formel sur la question ; il ne saurait en aucun cas être considéré comme ayant vocation à modifier une loi antérieure qui serait en vigueur et aurait été édictée de la même manière que le code civil.»¹⁷² [Traduction du Greffe.]

¹⁶⁶ CMC, par. 2.30.

¹⁶⁷ La proclamation chilienne de 1947 fait l'objet d'une discussion dans le mémoire, par. 4.45-4.49.

¹⁶⁸ CMC, par. 2.21.

¹⁶⁹ MP, par. 45. Voir également la déclaration présidentielle concernant le plateau continental, datée du 23 juin 1947 (MP, annexe 27).

¹⁷⁰ L'article 6 du code civil chilien de 1855, en vigueur en 1947, est ainsi libellé :

«La loi n'a force obligatoire que si elle est promulguée par le président de la République... La promulgation s'effectue par publication au journal officiel, la date de celle-ci étant réputée, pour la prise d'effet, être celle de la promulgation.» [Traduction du Greffe.] (Le texte en espagnol se lit comme suit : «La ley no obliga sino en virtud de su promulgación por el Presidente de la República... La promulgación deberá hacerse en el periódico oficial; i la fecha de la promulgación será, para los efectos legales de ella, la fecha de dicho periódico.») (annexe 17).

¹⁷¹ CMC, par. 2.30.

¹⁷² Melo Lecaros, Luis, «El Derecho del Mar», *Revista de Derecho*, Universidad de Concepción, Año XXVII, n° 110, 1959, Octobre-Décembre, p. 424-425. Luis Melo Lecaros faisait partie des experts chargés d'assister le Secrétariat des Nations Unies dans le cadre de la préparation de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Voir Nations Unies, doc. A/CONF.13/20, Rapport du Secrétaire général sur la préparation de la conférence. Disponible en anglais sur : http://untreaty.un.org/coddiplomaticconferences/lawofthesea-1958/docs/english/vol_1/18_A-CONF-13-20_PrepDocs_vol_I_e.pdf, consulté le 8 octobre 2010. Voir également les vues, allant dans le même sens, du diplomate chilien Enrique Bernstein in Bernstein Carabantes, Enrique, *Recuerdos de un diplomático, Haciendo camino, 1933-1957*, Santiago de Chile, Editorial Andrés Bello, 1984, p. 102-103.

3.21. L'éminent auteur chilien Jaime Rivera Marfán exprime des vues similaires dans son traité sur la déclaration de Santiago de 1952 :

«Le 23 juin 1947, le Gouvernement du Chili, par la voix du président de la République Gabriel González Videla, publia une déclaration officielle qui, bien que dénuée de valeur juridique, énonçait les principes sur lesquels se fonderait ultérieurement notre pays pour signer, avec l'Equateur et le Pérou, la déclaration de 1952 sur la zone maritime, affirmant la politique internationale chilienne dans ce domaine.

.....

Comme nous l'avons déjà mentionné, cette déclaration n'a de valeur qu'en ce qu'elle était l'expression des réflexions de notre gouvernement sur ces questions ainsi que le prédécesseur immédiat de l'accord de 1952 ; elle n'avait néanmoins aucune valeur en droit interne car elle n'avait pas été promulguée par les moyens prévus par la Constitution et les lois, contrairement à ce qui avait été fait aux Etats-Unis et au Mexique, où les proclamations avaient été prises ou promulguées par décret.

Pareille déclaration est également dénuée de valeur au regard du droit international. Si l'Etat dont elle émane n'est pas en mesure d'en assurer l'application à ses propres ressortissants et sur son propre territoire, où il exerce une souveraineté absolue, il lui est *a fortiori* impossible de l'opposer aux autres pays, sur lesquels il n'a aucune autorité.»¹⁷³ [Traduction du Greffe.]

3.22. De la même manière, Patricio Arana Espina faisait observer ce qui suit, à propos de l'absence de sanction juridique de la déclaration chilienne :

«Cette déclaration, bien que n'étant pas un texte dûment promulgué, constitue le premier précédent au monde en matière de revendications sur la zone des 200 milles. De nombreux pays, essentiellement latino-américains, ont par la suite suivi l'exemple chilien en étendant leur souveraineté sur la même distance que celle qu'il avait établie.»¹⁷⁴ [Traduction du Greffe.]

3.23. Par ailleurs, l'absence d'effet obligatoire de la déclaration chilienne de 1947 semble avoir été la conséquence directe du fait que son contenu est en contradiction avec les dispositions du droit chilien alors en vigueur. En 1947, le seul texte applicable aux espaces maritimes chiliens était l'article 593 du code civil, adopté en 1855, dont voici le libellé :

«Article 593

La mer adjacente, jusqu'à une distance d'une lieue marine, mesurée à partir de la laisse de basse mer constitue la mer territoriale et relève du domaine public. Toutefois, le droit de contrôle en matière de sécurité du pays et de respect des lois fiscales s'étend jusqu'à quatre lieues marines, mesurées de la même manière.»¹⁷⁵
[Traduction du Greffe.]

¹⁷³ Rivera Marfán, Jaime, *La Declaración sobre Zona Marítima de 1952 (Chile-Perú-Ecuador)*, Santiago de Chile, Editorial Jurídica de Chile, Universidad Católica de Chile, Facultad de Ciencias Jurídicas, Políticas y Sociales, Memoria n° 27, 1968, p. 29 et 31.

¹⁷⁴ Arana Espina, Patricio, «Las regulaciones de pesca», in Orrego Vicuña, Francisco (dir. publ.), *Preservación y Medio Ambiente Marino. Estudios presentados al Seminario Internacional sobre Preservación del Medio Ambiente Marino, organizado por el Instituto de Estudios Internacionales de la Universidad de Chile. 25-27 de Septiembre de 1975*, Chili, Universidad Técnica del Estado, 1976, p. 101.

¹⁷⁵ Code civil chilien de 1855 (MP, annexe 25).

3.24. Sachant qu'une lieue marine équivaut à trois milles marins, l'article 593 du code civil prévoyait donc une mer territoriale de trois milles et une zone de contrôle de 12 milles en matière de sécurité nationale et d'application des lois fiscales, et rien d'autre. La déclaration chilienne de 1947 n'a rien changé à cet état de fait, l'article 593 demeurant inchangé jusqu'en 1986, date à laquelle il fut modifié pour étendre la mer territoriale à 12 milles et complété par une nouvelle disposition concernant la zone économique exclusive de 200 milles et le plateau continental (article 596)¹⁷⁶. On remarquera ici que, dans la mesure où aucun espace s'étendant sur une distance de 200 milles marins n'était prévu par la législation chilienne en vigueur en 1947, il était impossible que la déclaration chilienne de 1947 pût établir un tel espace délimité par un parallèle par rapport au Pérou¹⁷⁷.

3.25. Des sources doctrinales indiquent que le Chili envisagea, à une occasion, de modifier son code civil pour y reprendre les éléments de la déclaration de 1947, mais qu'il y renonça finalement, en raison des difficultés qu'aurait posées l'adoption d'une telle législation par le Parlement. A cet égard, M. Hugo Llanos Mansilla, ressortissant chilien qui fut secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud donna l'explication suivante :

«La prise d'un décret se heurtait en effet aux dispositions de l'article 593 du code civil, qui définissait la mer territoriale comme correspondant aux eaux adjacentes s'étendant sur une distance d'une lieue marine (trois milles), mesurée à partir de la laisse de basse mer. Proposer l'adoption d'une loi modificative (ce qui ne fut fait qu'en 1986, avec la loi 18.565) demandait non seulement un temps considérable, mais également des efforts extrêmes pour convaincre le Parlement des vertus et des avantages d'une thèse aussi révolutionnaire après un siècle de pratique différente.»¹⁷⁸
[Traduction du Greffe.]

3.26. Le diplomate chilien Enrique Bernstein, qui a occupé par deux fois les fonctions de secrétaire général adjoint du ministère chilien des affaires étrangères, fournit un témoignage encore plus direct. Il explique en effet que le ministère avait de sérieuses réserves quant à la prise d'un décret reprenant le texte de la déclaration de 1947 et la raison pour laquelle la revendication chilienne de 1947 fut publiée non pas en tant que «décret présidentiel» mais sous la forme de simple «déclaration» :

«Dès sa prise de fonctions, le président González Videla prit note du fait que la chasse à la baleine et l'exploitation d'autres espèces marines, alors aux mains de flottes étrangères, présentaient des perspectives très défavorables pour le Chili. Après avoir consulté son ministre de l'économie, M. Roberto Wachholtz, sur la question, il adressa au ministère des affaires étrangères un projet de décret présidentiel par lequel était proclamée la souveraineté nationale sur le plateau continental adjacent à la côte, et les droits de pêche et de chasse du Chili, réservés sur une distance de 200 milles.

Ce projet causa quelques remous au ministère des affaires étrangères qui, par tradition autant que par obligation, fait toujours preuve de prudence et de réserve. La question fut alors transmise, pour examen approfondi, au département dont j'étais responsable... Or le projet en question nous parut très imprudent. Je le soumis alors à

¹⁷⁶ Loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes (MP, annexe 36).

¹⁷⁷ Naturellement, aucun auteur chilien de l'époque ne laissa entendre que les revendications de 1947 aient pu établir une frontière maritime internationale entre le Chili et le Pérou.

¹⁷⁸ Llanos Mansilla, Hugo, «Las 200 millas y sus consecuencias en el Derecho del Mar», in Llanos Mansilla, Hugo (dir. publ.), *Los cincuenta años de la tesis chilena de las doscientas millas marinas (1947-1997)*, Santiago de Chile, Universidad Central de Chile, 1998, p. 25-26.

l'examen complet des services spécialisés du ministère. Ses dispositions semblaient incompatibles avec celles du code civil, qui limitait à une distance de quatre lieues marines les droits de contrôle des forces de maintien de l'ordre, et n'étaient pas non plus en accord avec les règles du droit international alors en vigueur. De plus, il paraissait indispensable de consulter d'autres autorités publiques, notamment la marine nationale, qui serait chargée de l'application d'un tel décret. Il fut alors recommandé de conduire une étude préalable dans d'autres pays d'Amérique latine.

.....

Nous avons finalement exprimé notre opinion, à savoir que nous estimions indispensable de modifier préalablement tous les articles connexes du code civil. Une loi était nécessaire à cet effet, faute de quoi le décret présidentiel serait vraisemblablement censuré par le bureau du contrôleur. Nous appréhendions également des difficultés du point de vue du droit international.

.....

L'établissement d'une «déclaration», plutôt que la prise d'un décret présidentiel, visait à éviter les objections du contrôleur. Et même si les effets en droit interne de cette mesure présidentielle demeuraient incertains, l'effet recherché sur le plan international était atteint.»¹⁷⁹ [Traduction du Greffe.]

3.27. Enfin, selon la législation adoptée ultérieurement au Chili, c'est bien la déclaration de Santiago de 1952, et non la proclamation de 1947, qui constitue le fondement juridique de la revendication chilienne de la zone des 200 milles. Ainsi, l'arrêté n°453 du 18 juillet 1963 du ministère de l'agriculture, publié au journal officiel le 26 août 1963, prévoit ce qui suit :

«1. Les permis d'exploitation des navires-usines dans *la zone de 200 milles établie par la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952*, laquelle est devenue loi de la République par l'effet de l'arrêté n°432 du 23 septembre 1954, pris par le ministère des affaires étrangères, ne sont délivrés qu'aux navires battant pavillon chilien.»¹⁸⁰ [Traduction du Greffe.]

3.28. Contrairement à la déclaration chilienne, la revendication péruvienne de 1947 était contenue dans un texte législatif, le décret présidentiel n°781 du 1^{er} août 1947, publié au journal officiel, déclarant la souveraineté et la juridiction nationales sur les eaux adjacentes et étendant expressément le contrôle du Pérou sur une distance de 200 milles depuis la côte.

3.29. Ces arguments ne sont pas uniquement destinés à rectifier le tableau brossé par le Chili dans son contre-mémoire. Ils ont une incidence directe sur l'affaire, puisqu'ils démontrent que la déclaration présidentielle chilienne de 1947 n'a pas eu pour effet d'établir un espace maritime en droit interne. Il appartient maintenant au Chili d'expliquer à la Cour comment une frontière maritime bilatérale pourrait avoir été délimitée entre le domaine maritime juridiquement établi du Pérou et celui du Chili, déclaré mais dénué d'existence en droit.

¹⁷⁹ Bernstein Carabantes, Enrique, *op. cit.*, p. 102-013.

¹⁸⁰ Arrêté n° 453 du 18 juillet 1963 relatif à la réglementation des permis d'exploitation délivrés aux navires-usines dans la zone spécifiée (les italiques sont de nous). (Le texte en espagnol se lit comme suit : «1. Los permisos para la operación de barcos fábrica pesqueros, dentro de la zona de 200 millas, establecida en la Declaración sobre zona marítima, de 18 de Agosto de 1952, promulgada como ley de la República por decreto N° 432, de 23 Septiembre de 1954, expedido por el Ministerio de Relaciones Exteriores, sólo se otorgarán para barcos de bandera chilena.») (MP, annexe 32).

3.30. Il est incontestable que les revendications de 1947 *n'étaient pas* des mesures juridiques coordonnées. Il ne s'agissait nullement d'éléments juridiques parallèles, soigneusement élaborés et ultérieurement fusionnés dans la déclaration de Santiago de 1952 pour établir un régime juridique stable, perfectionné et intégré pour le sud-est du Pacifique. En réalité, il s'agissait de mesures novatrices, hypothétiques et unilatérales prises en réponse à un problème immédiat. Ce n'est que plusieurs années plus tard que devait se développer le régime juridique définitif et clairement défini qu'elles préfiguraient.

2. L'emploi de la «parallèle mathématique» pour le tracé de la limite extérieure

3.31. Le Chili affirme, au sujet de sa déclaration de 1947 et du décret présidentiel péruvien de la même année, que «[l]es deux textes réglaient la question du périmètre de la zone maritime dans laquelle étaient revendiquées la souveraineté et la juridiction»¹⁸¹. Mais cet argument du Chili est contredit par sa propre description de ces déclarations.

3.32. Le Chili cite une disposition de sa déclaration de 1947 qui précisait que son domaine maritime se trouvait «à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales chiliennes»¹⁸². Le Chili cite également une disposition du décret présidentiel du Pérou qui spécifiait que le domaine maritime de celui-ci couvrait la zone «comprise entre [la] côte [péruvienne] et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, *calculée suivant la ligne des parallèles géographiques*»¹⁸³. Pour le Chili, sa déclaration et celle du Pérou «dans leur forme, contenu et effets, sont largement similaires»¹⁸⁴. Il s'ensuit que la déclaration chilienne définissait la frontière ou périmètre [du grecque *péri* (autour) et *mètre* (mesure)] qui encerclait et donc définissait l'intégralité de la limite des espaces maritimes respectifs des deux Etats.

3.33. Toutefois, le Chili déclare également que la «parallèle mathématique est un concept technique qui, dans la pratique, aboutit à un tracé parallèle à la côte continentale»¹⁸⁵. A l'époque, le Chili n'avait pas établi de carte pour étayer sa revendication de 1947 et illustrer l'effet qu'aurait l'application de ce concept technique. Il offre à présent une description verbale du fonctionnement de ce concept (en s'appuyant sur la thèse cas du Pérou) :

«La «ligne imaginaire parallèle» formant la limite extérieure de la zone revendiquée par le Pérou devait être tracée par projection dans l'océan Pacifique, en direction plein ouest, de chaque point de la côte péruvienne — suivant le parallèle correspondant — à une distance de 200 milles marins. La «ligne parallèle imaginaire» reliait les points ainsi définis dans l'océan Pacifique. Pour reprendre les termes de la Cour, la limite extérieure de la zone revendiquée par le Pérou était une sorte de tracé parallèle, méthode «consist[ant] à tracer la limite extérieure de la ceinture des zones territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements».¹⁸⁶

¹⁸¹ CMC, par. 2.31.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, par. 2.32.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.29.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 2.31.

¹⁸⁶ CMC, par. 2.33 (note de bas de page omise).

3.34. Le Chili raisonne ensuite de la manière suivante : il commence par supposer que cette analyse rétrospective de sa propre déclaration doit s'appliquer au décret présidentiel péruvien de 1947, pour conclure que «[l]a méthode retenue par le Pérou pour tracer la limite extérieure de sa zone maritime emportait également détermination des limites latérales septentrionale et méridionale de celle-ci»¹⁸⁷. Il s'agit là d'un parfait exemple de pétition de principe. En tirant cette conclusion, le Chili suppose que les parallèles les plus septentrional et méridional utilisés pour la représentation cartographique du tracé parallèle devaient également être utilisés comme frontières maritimes internationales du Pérou. Pourtant, *rien* dans le décret présidentiel du Pérou n'énonce ou ne donne à penser que l'application de cette technique cartographique avait eu pour conséquence secondaire l'établissement d'une frontière maritime internationale.

3.35. Il est à noter que le décret présidentiel du Pérou de 1947 contient en réalité *deux* dispositions essentielles. Le Chili cite le *troisième* paragraphe du dispositif de ce décret, qui renvoie à la zone de 200 milles marins dont la limite extérieure est décrite en termes de tracé parallèle¹⁸⁸, mais il omet les deux paragraphes précédents, dont voici le libellé :

- «1. Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire immergé, qui est adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et l'étendue dudit plateau.
2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent également sur la mer contiguë aux côtes du territoire national, quelle que soit sa profondeur, et dans les limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et utiliser les ressources et richesses naturelles de toute nature qui se trouvent dans ces eaux ou en dessous.»¹⁸⁹

Le texte espagnol se lit comme suit :

- «1. Declárase que la soberanía y la jurisdicción nacionales se extienden a la plataforma submarina o zócalo continental e insular adyacente a las costas continentales e insulares del territorio nacional, cualesquiera que sean la profundidad y la extensión que abarque dicho zócalo.
2. La soberanía y la jurisdicción nacionales se ejercen también sobre el mar adyacente a las costas del territorio nacional, cualquiera que sea su profundidad y en la extensión necesaria para reservar, proteger, conservar y utilizar los recursos y riquezas naturales de toda clase que en o debajo de dicho mar se encuentren.»

3.36. On remarquera que, dans ces deux paragraphes, le Pérou ne limitait *pas* sa revendication à 200 milles marins. Le texte prévoyait explicitement que sa revendication maritime s'étendait jusqu'aux «limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et utiliser les ressources ... naturelles» de la colonne d'eau et des fonds marins. Etant donné que le renvoi au parallèle dans le décret présidentiel de 1947 ne concernait qu'une partie de la revendication du Pérou, à savoir la mise en œuvre initiale, au paragraphe 3, de la revendication de compétence plus large exposée aux paragraphes 1 et 2, il est difficile de voir en quoi le décret présidentiel de 1947 aurait pu être considéré comme contribuant à l'établissement coordonné de frontières maritimes internationales.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 2.34.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 2.32.

¹⁸⁹ Décret présidentiel n° 781 du 1^{er} août 1947 (MP, annexe 6).

3.37. La disposition en question du paragraphe 3 du décret présidentiel de 1947 concernait simplement le tracé de la «limite extérieure» pour reprendre les termes employés par le Chili lui-même¹⁹⁰. En effet, la méthode du tracé parallèle est employée pour déterminer les limites extérieures, vers le large, des espaces maritimes, et non pour délimiter les frontières latérales. Le renvoi aux parallèles géographiques est expressément lié à la manière de mesurer la zone des 200 milles marins («une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques») : rien ne donnait à penser que les parallèles géographiques étaient également censés délimiter, au nord et au sud, le domaine maritime du Pérou. Aucune disposition du décret présidentiel péruvien ne permettait de penser que celui-ci établissait des frontières maritimes avec le Chili et l'Equateur : on observera par ailleurs que, à l'époque, l'Equateur n'avait même pas encore revendiqué sa zone de deux cents milles marins.

3.38. Le Chili affirme que «la zone maritime du Pérou était, en 1947, conçue comme un couloir»¹⁹¹ et qu'il «avait fixé les limites de sa zone maritime en 1947 en suivant les parallèles que les trois Etats utilisèrent plus tard dans la déclaration de Santiago»¹⁹². Le Chili s'appuie sur cet argument pour conclure que la déclaration de Santiago était une consolidation amiable d'une entente préexistante sur les frontières maritimes. Il s'agit là d'une tentative complètement infondée de réécrire l'histoire. Il n'existe pas la moindre preuve que le Pérou ait pu concevoir la déclaration de 1947 comme établissant un «couloir», ce qui n'est d'ailleurs pas le cas. Le Pérou entendait avant tout affirmer, à l'intention des Etats tiers, que, par principe, les Etats ont sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à leurs côtes des droits qui ne peuvent être méconnus des ressortissants d'autres Etats pratiquant la pêche lointaine.

3.39. La propre déclaration du Chili de 1947¹⁹³ ne fait l'objet d'aucune analyse sérieuse dans le contre-mémoire. Il est toutefois clair qu'elle ne visait pas à établir de frontières maritimes avec les voisins du Chili (dont l'Argentine, qui avait déjà formulé sa propre revendication concernant la mer épicontinentale et le plateau continental¹⁹⁴). Dans sa déclaration, le Chili se contente d'affirmer, au paragraphe 4, qu'il «reconnait les droits légitimes analogues des autres Etats, sur une base de réciprocité».

3.40. Aucune des deux déclarations de 1947 n'indique expressément qu'elle était destinée à établir une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili. Si celui-ci avait raison de laisser entendre que les frontières maritimes avaient été établies de manière implicite en 1947, ces frontières auraient été décrites comme telles, ou constatées dans un traité, un texte législatif national ou une correspondance diplomatique. Mais il n'en est rien. Le Chili n'a pas présenté le moindre document permettant de penser que, en 1947, le Pérou et le Chili entendaient établir une frontière maritime internationale entre eux ou même qu'ils supposaient que celle-ci avait été établie comme conséquence indirecte de leurs revendications unilatérales non coordonnées.

3.41. Il est particulièrement révélateur de constater que, si les Parties avaient eu l'intention de départager leurs espaces maritimes respectifs, elles auraient certainement procédé à un échange officiel de notifications. Mais ce n'est pas le cas : chacun des deux pays a agi de manière unilatérale et autonome. Lorsque le Pérou a pris le décret présidentiel n° 781 au sujet de sa

¹⁹⁰ CMC, par. 2.33, cité au par. 3.33 plus haut.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 2.39.

¹⁹² *Ibid.*, par. 4.14.

¹⁹³ Déclaration présidentielle concernant le plateau continental, 23 juin 1947 (MP, annexe 27).

¹⁹⁴ Déclaration de l'Argentine proclamant sa souveraineté sur la mer épicontinentale et le plateau continental, 11 octobre 1946 (MP, annexe 90).

revendication de 200 milles marins, il a adressé une seule lettre circulaire aux ambassades péruviennes situées dans plus de trente pays¹⁹⁵, dont le Chili. Cette lettre circulaire datée du 23 septembre 1947 ne faisait que résumer le contenu du décret présidentiel n° 781, indiquant que le Pérou avait déclaré que sa souveraineté et sa juridiction nationales s'étendaient au plateau continental et à la mer adjacente à la côte nationale «jusqu'à une limite parallèle à celle-ci et située à une distance de 200 milles marins». La lettre circulaire précisait que le texte du décret présidentiel n° 781 serait envoyé aux ministères des affaires étrangères de chaque Etat destinataire à titre d'information¹⁹⁶.

3.42. Ce n'est donc qu'à titre d'information que le Pérou a envoyé au Chili la lettre circulaire du 23 septembre 1947, après avoir pris le décret présidentiel n° 781 la même année. La note n° 5-4-M/45 du 8 octobre 1947 a ensuite été adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou. Elle ne fait aucune mention de la déclaration chilienne du 23 juin 1947, ni de la note par laquelle le Chili avait porté sa propre déclaration à l'attention du gouvernement péruvien, ni de quelque échange d'information entre les deux pays à ce sujet. La note péruvienne ne contient pas d'expression qui pourrait être interprétée comme donnant à penser qu'un accusé de réception aurait pour effet d'établir une frontière maritime latérale entre les deux pays, ni que cette note constituait, de la part du Pérou, la reconnaissance, partagée avec le Chili, d'une frontière maritime internationale entre les deux pays. A l'instar du Pérou lorsqu'il a reçu la communication correspondante du Chili, le ministère chilien des affaires étrangères a simplement accusé réception de la note : il n'a pas fait allusion à l'éventuel établissement d'une frontière maritime internationale entre les deux pays ou à quelque entente à ce sujet.

3.43. Le Chili s'intéresse ensuite à la pratique suivie par le *Pérou*, sans avoir pu trouver, dans sa propre pratique, la moindre preuve de la prétendue concordance des revendications unilatérales établissant une frontière maritime internationale, ce qui est hautement révélateur. Comment le Chili peut-il parler de l'intention commune aux deux pays d'établir des frontières latérales, alors qu'il n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve datant de l'époque en cause pour montrer qu'il avait lui-même cette intention ?

3.44. Les seuls documents que le Chili mentionne sont une poignée de sources secondaires postérieures à l'époque en cause. La plus ancienne, une représentation décrite par le Chili comme «[datant de] l'époque» apparaît dans le livre de E. García Sayán intitulé *Notas sobre la soberanía marítima del Perú*, ouvrage qui, en réalité, est postérieur non seulement à la déclaration de

¹⁹⁵ Lettre circulaire n° (D) 2-6-N/27 du 23 septembre 1947, adressée aux ambassades et aux missions péruviennes en Argentine, en Belgique, en Bolivie, au Brésil, au Canada, au Chili, en Chine, en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, en Tchécoslovaquie, au Danemark, en République dominicaine, en Equateur, au Salvador, en France, en Grande-Bretagne, au Guatemala, à Haïti, au Honduras, en Italie, au Mexique, en Norvège, au Panama, au Paraguay, au Portugal, en Espagne, en Suède, en Suisse, aux Pays-Bas, aux Etats-Unis, en Uruguay et au Venezuela par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères. Le texte intégral de la lettre est reproduit à l'annexe 1 de la présente réplique.

¹⁹⁶ Cette lettre se lit comme suit :

«*Veillez trouver ci-joint copie du décret présidentiel n° 781 pris le 1^{er} août, par lequel il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire adjacent aux côtes du territoire national et à la mer adjacente à ces côtes jusqu'à une limite parallèle à celle-ci et située à une distance de 200 milles marins. Le texte dudit décret sera adressé au ministère des affaires étrangères du pays destinataire, à titre d'information* » (les italiques sont de nous).

(Le texte espagnol se lit comme suit :

«Acompaño al presente oficio copia del Decreto Supremo No. 781, expedido el 1 de agosto ultimo, por el que se declara que la soberanía y la jurisdicción nacionales se extienden a la plataforma submarina o zócalo continental e insular adyacente a las costas del territorio nacional y al mar adyacente a dichas costas hasta una línea paralela a éstas, trazada a 200 millas marinas. El texto de dicho Decreto Supremo se servirá usted, ponerlo en conocimiento de la Cancillería de ese país, en vía de información.»).

Santiago de 1952, mais aussi à des faits intervenus plus tard tels que les accords de 1954. Le Chili dit que «[d]ans la représentation que M. Sayán en a faite à l'époque, [la] zone [maritime du Pérou] est délimitée au nord et au sud par les deux parallèles...»¹⁹⁷, ce qui impliquerait que les parallèles «délimitant» l'espace en question constituaient bel et bien des frontières maritimes internationales.

3.45. Or il s'agit là d'une analyse erronée. En réalité, rien dans le texte de García Sayán — dans les passages cités par le Chili¹⁹⁸ comme dans le reste de l'ouvrage — n'indique que l'auteur pensait que le décret péruvien de 1947 établissait une frontière maritime internationale. Le Chili reproduit, à la figure 4 (suivant la page 60) de son contre-mémoire, un croquis extrait du livre de García Sayán et laisse entendre que ce croquis décrit les frontières latérales du domaine maritime du Pérou. Mais il n'est fait aucune mention de ce croquis dans le livre de García Sayán¹⁹⁹. Par ailleurs, il représente la frontière au large de la zone de 200 milles marins par un trait noir épais, mais cette ligne identique ne se prolonge ni au nord ni au sud de l'espace en question. Le croquis montre que la limite extérieure est située à une distance de 200 milles marins à partir de la côte, mesurés le long des parallèles : mais rien ne permet d'affirmer qu'il montre les limites latérales du domaine maritime du Pérou.

3.46. L'argument du Chili — ou plutôt l'hypothèse qu'il formule — repose une fois de plus sur la même pétition de principe. Le croquis reproduit dans le livre ne peut être interprété comme représentant des frontières maritimes internationales que si l'on pose en principe que les parallèles utilisés pour tracer cette ligne en étaient d'une manière ou d'une autre venus à constituer des frontières maritimes internationales, ce qui n'est pas le cas.

3.47. Le Chili cite également l'étude d'un géographe, Eráclides Vergaray Lara, intitulée *El Mar del Perú es una Región Geográfica*²⁰⁰ et publiée en 1962. Cette étude n'aide pas davantage le Chili. Elle ne fait aucune mention des frontières maritimes entre le Pérou et ses voisins, et ne dit rien qui puisse en laisser supposer l'existence. Elle ne fait que décrire la «région» maritime résultant de l'établissement du domaine maritime du Pérou. Le croquis joint (dont le Chili omet de reproduire la note de bas de page, au motif que «cette information est provisoire»²⁰¹), ne présente pas de frontières latérales.

3.48. Il en va de même du troisième texte produit par le Chili pour étayer son argument voulant que le décret présidentiel péruvien de 1947 ait établi une frontière maritime internationale : il s'agit de l'ouvrage intitulé *Derecho del Mar*²⁰², de J. L. Bustamante y Rivero, publié un quart de siècle après le décret, en 1972. Cet ouvrage fait référence à la construction de la zone par le calcul de la distance de 200 milles marins le long du parallèle, mais ne dit rien qui donne à penser que la méthode employée pour tracer la limite extérieure aurait eu pour conséquence indirecte l'établissement d'une ligne constituant une frontière maritime internationale. Le Chili a choisi de ne pas s'appuyer sur l'ouvrage publié par le même auteur en 1953, c'est-à-dire beaucoup plus près de la période pertinente, qui ne donne pas d'indication sur la question de savoir si Bustamante

¹⁹⁷ CMC, par. 2.35.

¹⁹⁸ García Sayán, Enrique, *op cit.* (CMC, annexe 266).

¹⁹⁹ L'origine du croquis n'est pas claire. Il apparaît dans la première édition du livre de García Sayán, mais non dans la seconde.

²⁰⁰ Eráclides Vergaray Lara, «El Mar del Perú es una Región Geográfica», in Asociación Nacional de Geógrafos Peruanos, *Anales*, vol. III, 1962 (CMC, annexe 314). Le croquis est reproduit à la figure 5, p. 38 du CMC.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 31.

²⁰² Bustamante y Rivero, J. L., *Derecho del mar – La doctrina peruana de las 200 millas*, 1972 (CMC, annexe 255).

estimait que des frontières latérales avaient été établies en 1947 ou en 1952²⁰³. Tel est également le cas du document datant de l'an 2000 et présentant des statistiques agricoles²⁰⁴, également cité par le Chili²⁰⁵.

3.49. Les notes diplomatiques citées par le Chili²⁰⁶, par lesquelles celui-ci et le Pérou se sont formellement notifié leurs revendications respectives concernant la zone des 200 milles marins en 1947, ne donnent nullement à penser que ces revendications avaient conduit à l'établissement d'une frontière maritime internationale entre les deux Etats. Ainsi, contrairement à ce que prétend le Chili, le Pérou n'avait pas de raison d'émettre de protestations.

3.50. Il est à remarquer que ces notes diplomatiques ne contiennent aucune mention — pas même le moindre indice — du fait que le Pérou ou le Chili estimaient que les textes qui en faisaient l'objet et dont ils «[avaient] pris acte ... sans protester» avaient établi une frontière maritime internationale entre eux. Il ne pourrait guère exister de contraste plus marqué avec le long et laborieux processus bureaucratique, dont aucun détail n'a été épargné, dans le cadre duquel le Pérou et le Chili ont abordé des questions de délimitation en 1929 et en 1930²⁰⁷. Si une frontière maritime délimitant la zone des 200 milles marins avait été établie en 1947, son existence aurait certainement été remarquée puis constatée dans les archives du Chili ou du Pérou. Or il n'en est rien.

3.51. Le Chili n'a rien présenté d'autre pour étayer pas son argument selon lequel les déclarations de 1947 ont établi une frontière maritime internationale entre lui et le Pérou.

3. Les «exemples antérieurs de recours aux parallèles»

3.52. Les seuls éléments de preuve d'époque que le Chili avance à l'appui de son argument selon lequel les frontières maritimes auraient été envisagées en 1947 font l'objet d'un bref passage du contre-mémoire intitulé «Exemples antérieurs d'utilisation des parallèles dans la pratique des

²⁰³ «[L]e décret lui-même précise que ses dispositions ne portent pas atteinte au droit de libre navigation par les navires de toutes les nations. Et implicitement, il donne également à penser que, si les principes herméneutiques sont convenablement appliqués, les actes de souveraineté accomplis par l'Etat péruvien dans la zone en cause se limiteront aux objectifs définis dans la déclaration, à savoir, la protection, la conservation et la défense des ressources naturelles qu'abrite cette zone, et, en conséquence, la surveillance et la réglementation de ces intérêts économiques nationaux. En somme, cela entraîne l'annonce de l'exercice d'un certain degré de contrôle et d'une certaine compétence à ces fins, en d'autres termes, une mesure essentiellement identique à celle que les Etats-Unis d'Amérique ont prise en 1945. Ainsi, qu'on le veuille ou non, à l'aune de la «Proclamation Truman», la juridiction et le contrôle constituent des actes de souveraineté, bien que relatifs ou partiels, appliqués dans tel ou tel domaine et au sein de l'ordre ou du système établi par la communauté internationale.» (Bustamente Y Rivero, José Luis, «Las nuevas concepciones jurídicas sobre dominio territorial del estado y soberanía marítima (Memoria que contiene la exposición de motivos del Decreto supremo expedido por el Gobierno del Perú el 1 de agosto de 1947)», Madrid 1953 (Revista *del Foro*, Colegio de Abogados de Lima, Año XLI, N° 3, 1954, Septiembre-Diciembre, p. 480-481.))

²⁰⁴ Ministère de l'agriculture du Pérou, *Perú : Estadística Agraria 2000* [statistiques agricoles 2000], 2002 (CMC, annexe 194).

²⁰⁵ CMC, par. 2.40.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 2.41. Note n° 624/64 du 24 juillet 1947 adressée au ministre péruvien.

²⁰⁷ Voir MP, par. 6.34-6.46. Voir aussi le traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé à Lima le 3 juin 1929 (MP, annexe 45) ; rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930 (MP, annexe 54) ; procès-verbal du 5 août 1930 (MP, annexe 55) ; et accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux, au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants) (MP, annexe 87).

Etats américains»²⁰⁸. Il ne cite de surcroît que deux de ces exemples. L'un est l'utilisation du parallèle par l'Equateur pour la zone de neutralité établie autour de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud par la déclaration de Panama de 1939. Or il suffit d'observer brièvement la carte présentée à la figure 6 (suivant la page 64) du contre-mémoire pour constater qu'à l'évidence cette zone de neutralité continentale a été tracée sans égard à la délimitation des domaines maritimes nationaux. Cela dit, l'ensemble de cette zone devait reposer sur l'affirmation par les différents Etats côtiers d'une zone de neutralité au large de leurs côtes. Le recours aux parallèles par l'Equateur pour délimiter sa part de cette zone de neutralité constituait une solution pragmatique raisonnable, susceptible d'application en cas d'urgence. Mais rien dans l'existence de cette limite ou dans les textes cités par le Chili ne permet même de supposer une entente faisant de ces parallèles des frontières maritimes internationales. Et il va sans dire que, en 1939, la zone des 200 milles n'avait encore jamais fait l'objet de revendications : même les proclamations Truman ne seraient faites que six années plus tard.

3.53. Le second cas cité par le Chili, à savoir celui du décret équatorien de 1836 visant à empêcher la contrebande en mer, qui faisait référence au «parallèle de l'Etat voisin»²⁰⁹, est un exemple intéressant et inhabituel de texte législatif qui semblait refuser le droit de passage inoffensif dans une mer territoriale de trois milles ; cela dit, de toute évidence, rien dans ce texte n'indique que les autorités équatoriennes estimaient que le «parallèle de l'Etat voisin» constituait une frontière maritime internationale. Ni l'Equateur ni le Pérou n'a jamais affirmé que la frontière maritime entre eux avait été établie le long d'un parallèle dans les années 1830 ou auparavant. De fait, même la frontière terrestre entre ces deux Etats restait à délimiter à cette époque²¹⁰.

3.54. Une fois encore, non seulement les éléments de preuve avancés par le Chili à l'appui de son argument n'étaient en rien l'interprétation qu'il aimerait leur donner, mais, chose plus importante, ces éléments de preuve constituent un exemple du vice qui entache cet argument : le Chili aimerait que la Cour traite chaque référence à un parallèle, quels qu'en soient le contexte, l'objectif ou le libellé, comme si elle emportait reconnaissance d'une entente entre le Chili et le Pérou pour faire de ce parallèle une frontière maritime internationale. Or le postulat initial n'aboutit pas à cette conclusion et le raisonnement est bancal.

3.55. De surcroît, il convient de tenir compte non seulement de ce qui est dit, mais aussi de ce qui ne l'est pas. Le Chili n'a pas cherché à laisser entendre qu'il avait été proposé, lorsque la Commission du droit international examinait la question des frontières maritimes (ou, de fait, lors des sessions de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues ultérieurement), qu'un parallèle puisse être réputé constituer la frontière²¹¹. Il cite l'exemple du recours à un parallèle dont la France et l'Espagne étaient convenues pour délimiter *la mer territoriale*²¹² sur leur côte méditerranéenne nord-sud (sur la côte atlantique, dont la configuration ressemble bien plus à celle des côtes du Pérou et du Chili, les deux pays ont eu recours à une ligne

²⁰⁸ CMC, par. 2.44-2.49.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.49 (*ibid.*, annexe 204).

²¹⁰ La frontière terrestre entre le Pérou et l'Equateur a fait l'objet d'un accord dans le cadre du protocole de paix, d'amitié et de délimitation (*Protocolo de Río de Janeiro*), signé en 1942, et les divergences qui se sont fait jour entre les deux pays au sujet de la démarcation ont été réglées dans le cadre de l'accord de Brasilia de 1998.

²¹¹ Voir, par exemple, l'examen de la question de la frontière en mer territoriale par J. P. A. François, *in* Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international : compte rendu analytique de la 171^e séance*, (doc. A/CN.4/SR.171), 1952, vol. 1, p. 180-185 (annexe 55).

²¹² CMC, par. 2.155.

d'équidistance approximative²¹³), et celui d'un décret bulgare (qui n'a apparemment pas été mis en application)²¹⁴ au sujet duquel il fait à juste titre mention du point de vue exprimé par le rapporteur de la CDI, M. François, à savoir que «[c]ette règle ne saurait toutefois être considérée que comme une solution pour un cas spécial»²¹⁵.

3.56. Etant donné l'importance que revêt la ligne médiane en tant que frontière présumée en l'absence de titre historique ou de circonstances spéciales, la marginalisation du recours aux parallèles, qui ne conviendrait qu'aux «cas spéciaux», vient fortement contredire l'idée selon laquelle il était si bien entendu que l'utilisation de cette dernière technique constituait un principe de la délimitation maritime qu'une simple référence faite en passant à un parallèle dans une déclaration unilatérale suffisait à indiquer l'intention des Etats concernés de faire dudit parallèle leur frontière internationale selon ledit parallèle. Entre le caractère arbitraire du parallèle, d'une part, et le caractère *prima facie* équitable du principe d'équidistance, d'autre part, le contraste est évident, comme la CDI l'a clairement reconnu à l'époque en la personne de son président :

«[L]orsque la frontière s'achevait par une échancrure concave du littoral, l'application de la règle de la ligne médiane ne posait aucune difficulté ; et, de fait, la grande majorité des exemples cités par M. Whittemore Boggs²¹⁶ à titre d'illustration avaient été des cas de ce type»²¹⁷.

4. Conclusion relative aux revendications de 1947

3.57. Pour les raisons exposées ci-dessus, il est clair que le décret présidentiel péruvien de 1947 et la déclaration chilienne de 1947 n'étaient pas «concordants» et qu'ils n'ont pas établi de frontière maritime internationale latérale. Cette conclusion est importante, car elle exclut toute possibilité que la déclaration de Santiago de 1952 ait pu être fondée sur une frontière maritime internationale qui aurait déjà été établie en 1947²¹⁸.

C. L'absence d'évolution entre les revendications de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952

3.58. Le Chili ne fait état d'aucune évolution notable de la situation entre 1947 et la déclaration de Santiago de 1952.

3.59. Il en découle que, si l'argument avancé par le Chili est exact, la frontière maritime internationale qui le sépare du Pérou ne pourrait avoir été établie que par la déclaration de Santiago de 1952 et non sur la base d'un consensus ou d'un accord antérieur portant sur les frontières latérales.

²¹³ Voir Charney, J. I. et Alexander, L. M., *International Maritime Boundaries*, Dordrecht, etc., Martinus Nijhoff Publishers, 1993, vol. II, p. 1719-1734.

²¹⁴ CMC, par. 2.153. Le décret bulgare de 1951 cité par le Chili fait effectivement référence au parallèle géographique en tant que ligne de délimitation, mais la ligne mentionnée dans le traité de 1997 conclu avec la Turquie «est fondée en principe sur une ligne d'équidistance simplifiée afin d'aboutir à une délimitation juste et équitable». Voir Charney, J. I. et Smith, Robert W. : *International Maritime Boundaries*. La Haye, etc., Nijhoff, 2002, vol. IV, p. 2871-2886, à la p. 2874. Aucune frontière n'a jusqu'à présent fait l'objet d'un accord avec la Roumanie.

²¹⁵ CMC, par. 2.153.

²¹⁶ Conseiller spécial pour les questions géographiques auprès du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et membre du groupe d'experts qui a conseillé la CDI lorsqu'elle travaillait sur les questions relatives au droit de la mer.

²¹⁷ Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international : compte rendu analytique de la 171^e séance* (doc. A/CN.4/SR.171), 1952, vol. 1, p. 182, par. 16 ; cf., *ibid.*, par. 17. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_sr171.pdf (consulté le 8 octobre 2010).

²¹⁸ Voir par. 3.83-3.86 ci-dessous.

3.60. Pourtant, il y a lieu de rappeler que, au cours de ces années, la pratique du Pérou a connu une évolution importante. Comme cela a été exposé dans le mémoire²¹⁹, le Pérou a adopté, en mars 1952, la loi n° 11780 sur le pétrole, où il était question d'une zone de 200 milles marins dont la limite était «tracée en mer à une distance constante de 200 milles» de la côte péruvienne. Ainsi le législateur avait-il de fait eu recours à la méthode des «arcs de cercle» et non plus à celle qui avait été utilisée précédemment et qui consistait à effectuer une projection à 200 milles marins au large de la côte en suivant les parallèles de latitude et à dessiner un tracé parallèle. Ce changement de pratique, peu de temps avant la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud qui s'est tenue à Santiago du Chili en 1952 (ci-après désignée la «Conférence de Santiago de 1952»), vient étayer la conclusion selon laquelle il n'existait pas, à l'époque, d'accord entre le Pérou et le Chili quant au tracé des frontières maritimes.

D. La déclaration de Santiago de 1952

1. La déclaration de Santiago n'était pas destinée à établir une quelconque frontière maritime entre les Etats signataires

3.61. Il convient maintenant d'examiner le tournant marqué par la déclaration de Santiago de 1952. D'après le Chili, il s'agirait d'un traité qui aurait établi une frontière maritime internationale. Le Pérou estime qu'il n'en est rien, d'une part parce que cette déclaration a été conçue et rédigée comme un énoncé de politique maritime internationale et non comme un traité et, d'autre part, parce que rien dans le texte ne permet de penser que ses auteurs auraient eu ne serait-ce que l'intention d'aborder la question de la frontière maritime internationale entre le Chili et le Pérou. Bien qu'il puisse sembler logique de traiter la question de la nature juridique de la déclaration de Santiago avant d'en venir à son interprétation, la compréhension du contexte dans lequel elle a été rédigée ainsi que des raisons qui ont présidé à son élaboration permettent d'en mieux cerner la nature, c'est pourquoi nous commencerons par aborder la question de son contexte.

3.62. Le Chili évoque sans cesse la déclaration de Santiago (et en particulier son point IV) comme s'il s'agissait d'une disposition de portée générale emportant délimitation des frontières maritimes tant continentales qu'insulaires. Il a recours à des formules telles que «outre la délimitation de leurs zones maritimes «générales», les Etats parties devaient procéder à celle de la zone insulaire de chacun d'eux»²²⁰, «[l]'accord intervenu entre les Parties relativement à la délimitation latérale de leurs zones maritimes respectives est consigné à l'article IV de la déclaration de Santiago»²²¹ et «le Chili, l'Equateur et le Pérou, par la déclaration de Santiago de 1952, sont convenus que leurs zones maritimes étaient délimitées latéralement par les parallèles...»²²². Or c'est là forcer le texte de la déclaration de Santiago.

3.63. A l'évidence, on ne saurait nier qu'il n'est dit nulle part dans la déclaration de Santiago que les pays signataires souhaitent y établir entre eux des frontières maritimes internationales. La déclaration a, certes, été lue et relue à maintes reprises au cours de la présente instance, mais le fait de bien connaître un texte peut atténuer l'appréhension que l'on a de sa teneur exacte, notamment lorsqu'on le lit par bribes hors contexte. Il en va ainsi de la déclaration de Santiago, dont la relecture intégrale fait souvent ressortir des aspects oubliés. L'argument du Chili reposant sur l'interprétation de la déclaration de Santiago, il pourrait être utile d'en rappeler ici le texte complet :

²¹⁹ MP, par. 4.60-4.61.

²²⁰ CMC, par. 1.6.

²²¹ *Ibid.*, par. 2.5.

²²² *Ibid.*, par. 3.1. Voir également par. 1.9, 1.10, 1.30, 1.48, 2.3, 2.6, 2.56, 2.76, 2.80, 2.88, 2.118, 4.1, 4.16.

«1. Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.

3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :

- I. Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.
- II. En conséquence, les gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.
- III. La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.
- IV. S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.
- V. La présente déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.
- VI. Les gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires.»²²³

La version espagnole de la déclaration est ainsi libellée :

²²³ Déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

«1. Los Gobiernos tienen la obligación de asegurar a sus pueblos las necesarias condiciones de subsistencia, y de procurarles los medios para su desarrollo económico.

2. En consecuencia, es su deber cuidar de la conservación y protección de sus recursos naturales y reglamentar el aprovechamiento de ellos a fin de obtener las mejores ventajas para sus respectivos países.

3. Por lo tanto, es también su deber impedir que una explotación de dichos bienes, fuera del alcance de su jurisdicción, ponga en peligro la existencia, integridad y conservación de esas riquezas en perjuicio de los pueblos que, por su posición geográfica, poseen en sus mares fuentes insustituibles de subsistencia y de recursos económicos que les son vitales.

Por las consideraciones expuestas, los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú, decididos a conservar y asegurar para sus pueblos respectivos, las riquezas naturales de las zonas del mar que baña sus costas, formulan la siguiente declaración:

- I. Los factores geológicos y biológicos que condicionan la existencia, conservación y desarrollo de la fauna y flora marítimas en las aguas que bañan las costas de los países declarantes, hacen que la antigua extensión del mar territorial y de la zona contigua sean insuficientes para la conservación, desarrollo y aprovechamiento de esas riquezas, a que tienen derecho los países costeros.
- II. Como consecuencia de estos hechos, los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú proclaman como norma de su política internacional marítima, la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas.
- III. La jurisdicción y soberanía exclusivas sobre la zona marítima indicada incluye también la soberanía y jurisdicción exclusivas sobre el suelo y subsuelo que a ella corresponde.
- IV. En el caso de territorio insular, la zona de 200 millas marinas se aplicará en todo el contorno de la isla o grupo de islas. Si una isla o grupo de islas pertenecientes a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponde a otro de ellos, la zona marítima de esta isla o grupo de islas quedará limitada por el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos.
- V. La presente Declaración no significa desconocimiento de las necesarias limitaciones al ejercicio de la soberanía y jurisdicción establecidas por el derecho internacional, en favor del paso inocente e inofensivo, a través de la zona señalada, para las naves de todas las naciones.
- VI. Los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú expresan su propósito de suscribir acuerdos o convenciones para la aplicación de los principios indicados en esta Declaración en los cuales se establecerán normas generales destinadas a reglamentar y proteger la caza y la pesca dentro de la zona marítima que les corresponde, y a regular y coordinar la explotación y aprovechamiento de cualquier otro género de productos o riquezas naturales existentes en dichas aguas y que sean de interés común.»

3.64. Dans la déclaration de Santiago, il est précisé que le Chili, l'Equateur et le Pérou «[ont chacun] la souveraineté et la juridiction exclusives ... sur la mer qui baigne les côtes de [leur] pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»²²⁴. La manière dont les espaces maritimes sont délimités les uns par rapport aux autres n'est évoquée ni dans cette disposition, ni dans aucune autre de la déclaration.

2. Points II et IV de la déclaration de Santiago

3.65. Les seuls passages de la déclaration de Santiago qui traitent de l'étendue de la zone maritime de 200 milles marins des Etats intéressés figurent aux points II et IV. Aucune autre disposition n'a quelque incidence que ce soit sur l'étendue des espaces maritimes générés par les côtes continentales de ces Etats (il importe à cet égard d'avoir présente à l'esprit la différence existant entre l'*étendue* et la *délimitation* d'une zone maritime, la première correspondant à une distance ; la seconde au tracé d'une ligne).

3.66. Le point II est ainsi libellé :

«Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.»

3.67. Ce point énonce une politique : il n'a pas pour objet de créer des droits ou des obligations, et il est sans rapport avec les frontières maritimes séparant les Etats intéressés. Il ne saurait donc fonder la revendication du Chili, dont la thèse tout entière ne peut dès lors reposer que sur le point IV.

3.68. Le Chili ne cesse toutefois de forcer l'interprétation de ce dernier point. Il en extrait les deux formules ci-après, qu'il cite hors contexte : «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause» et «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux».

3.69. Or, au point IV, la notion de parallèle ne s'applique pas à la zone maritime principale générée par le continent, mais aux îles. Le libellé de ce point est clair et précis ; en voici le texte intégral :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

3.70. Le Chili persiste à associer ces deux formules pour faire dire au point IV que la frontière de «la zone maritime générale» des Parties correspond au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», par exemple aux paragraphes 1.6, 1.10, 1.30, 1.64, 2.3, 2.6, 2.69, 2.76, 2.79, 2.91, 2.93, 2.118, 2.223, 2.263, 3.40, 3.41, 4.14, 5.3 et 5.4 de son contre-mémoire. Or, tel n'est pas le cas.

²²⁴ Article II de la déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

3.71. Le point IV est clair et dépourvu d'ambiguïté. Il vise à *restreindre* l'espace maritime afférent aux îles, mais n'a pas pour objet de *délimiter* les domaines maritimes respectifs des Etats intéressés dans quelque autre circonstance. A l'exception de la question du chevauchement entre les espaces maritimes «continentaux» et «insulaire», le point IV ne dit rien des espaces maritimes générés par le continent, ni des frontières entre les espaces maritimes générés par les côtes continentales d'Etats adjacents.

3.72. Le point IV limite les espaces maritimes générés par des îles en précisant sur quelle distance ils peuvent s'étendre. Il est ainsi prévu que : *a)* les îles ouvrent en principe droit à une zone maritime de 200 milles marins, *b)* qui s'étend tout autour de l'île (et non seulement, par exemple, devant la façade faisant face à la côte continentale ou opposée à celle-ci), mais que *c)* dans certaines circonstances, cet espace ne pourra s'étendre à la totalité des 200 milles marins. Une solution pragmatique et simple a été spécialement retenue pour les espaces maritimes générés par les îles, lesquels peuvent être tronqués suivant des parallèles lorsqu'ils empiètent sur la «zone maritime générale» d'un autre pays ayant pris part à la rédaction de la déclaration.

3.73. Lu à la lumière du point II de la déclaration, le point IV paraît logique. Le premier portait sur une question plus générale et fondamentale, à savoir que les trois Etats fondaient leur politique maritime sur la revendication de zones s'étendant «jusqu'à 200 milles marins au moins» de leurs côtes. L'idée qui vient en premier à l'esprit, à juste titre, est que cette déclaration visait avant tout les espaces maritimes générés par les côtes continentales.

3.74. Le point II ne dit rien des frontières maritimes internationales ou des parallèles. Une lecture naturelle amène donc aux conclusions suivantes : *a)* les côtes continentales produiraient leur effet en mer, dans toutes les directions, sur une distance de 200 milles marins, générant ainsi des espaces délimités par des «arcs de cercle», *b)* chaque Etat pourrait prétendre à un espace maritime délimité par de tels arcs de cercle, *c)* il y aurait inévitablement chevauchement de ces espaces, et *d)* les revendications maritimes futures pourraient s'étendre au-delà de 200 milles marins et aggraver le phénomène de chevauchement.

3.75. Comme nous l'avons fait observer dans le mémoire²²⁵, la première proposition de texte sur les espaces maritimes afférents aux îles émanait du Chili, qui avait recommandé que toute île ou tout groupe d'îles ouvre droit à une zone de 200 milles marins sur la totalité de sa côte, sous réserve de ce qui suit :

«Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins du domaine maritime principal d'un autre d'entre eux, en conformité avec ce qui a été établi au premier paragraphe du présent article, l'espace maritime afférent à l'île ou au groupe d'îles en question est limité, dans la zone de chevauchement, à la distance qui le sépare de la zone maritime de l'autre Etat ou pays en question»²²⁶ [traduction du Greffe].

3.76. Ce passage, qu'il était proposé de faire figurer dans le texte de ce qui était alors le projet de point III, aurait pu être interprété d'une manière contraire aux intérêts de l'Equateur. Au nord, l'espace maritime généré par la côte continentale du Pérou était susceptible d'empiéter sur

²²⁵ MP, par. 4.76, note de bas de page 194.

²²⁶ Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources de la mer dans le Pacifique Sud, tenue à Santiago du Chili le 11 août 1952 (MP, annexe 56).

ceux afférents aux îles côtières équatoriennes, de sorte que le domaine péruvien aurait ainsi pu, en principe, s'étendre jusqu'à Guayaquil, le plus important port de l'Equateur et la ville la plus peuplée, par l'embouchure de la baie où elle se trouve.

3.77. La proposition chilienne aurait pu être comprise comme signifiant que l'espace «général par [l]a côte continentale» du Pérou s'étendrait sur toute sa longueur et que les espaces afférents aux îles équatoriennes ne s'étendraient que sur la distance séparant celles-ci de l'espace maritime général par le continent péruvien. Elle empêchait donc que les îles «interfèrent» avec les espaces maritimes générés par le continent.

3.78. C'est pour cette raison que le représentant de l'Equateur, M. Jorge Fernández S., a lui-même formulé une proposition :

«Ensuite, M. Fernández fit observer qu'il serait souhaitable de clarifier l'article 3, afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, proposant que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres» [traduction du Greffe]²²⁷.

3.79. Après discussion, la rédaction finale de la déclaration de Santiago a été confiée à M. Alberto Ulloa, délégué péruvien, et M. David Cruz Ocampo, délégué chilien, qui ont traité la question de l'«interférence» causée par les îles, soulevée par le délégué équatorien.

3.80. Le point IV prit en conséquence la forme suivante :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»²²⁸

Le texte espagnol est ainsi libellé :

«En el caso de territorio insular, la zona de 200 millas marinas se aplicará en todo el contorno de la isla o grupo de islas. Si una isla o grupo de islas pertenecientes a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponde a otro de ellos, la zona marítima de esta isla o grupo de islas quedará limitada por el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos.»

3.81. Le point IV de la déclaration de Santiago est de longue date considéré comme traitant de la question des espaces maritimes afférents aux îles côtières de l'Equateur. Le Pérou a ainsi invariablement avancé qu'aucun problème de frontière ne se posait avec ce pays. La lettre en date du 9 juin 2010 adressée au président équatorien, M. Rafael Correa, par le président péruvien, M. Alan García, est la dernière déclaration du Pérou en ce sens ; en voici le texte :

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Déclaration de Santiago de 1952, point IV (MP, annexe 47).

«Vu que la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 63 de son Statut, a averti l'Equateur en sa qualité de partie aux textes dont la portée a été diversement invoquée dans le cadre de la procédure relative au différend maritime entre le Pérou et le Chili dont elle est actuellement saisie, j'ai l'honneur de vous informer par la présente de la position de l'Etat péruvien sur les effets desdits textes à l'égard de nos deux pays.

A ce sujet, le Pérou affirme que les textes internationaux en question doivent être interprétés de bonne foi, eu égard à leur contenu et dans le respect de leur objet et de leur but. Par conséquent, en vertu des dispositions expresses du texte, la deuxième partie de l'article IV de la déclaration sur la zone maritime, adoptée à Santiago le 18 août 1952, envisage une hypothèse qui ne s'applique qu'au cas du Pérou et de l'Equateur. Cette hypothèse répond à un cas de figure particulier dû à la présence d'îles relevant de la souveraineté d'un Etat signataire dont la projection maritime à une distance de 200 milles marins est limitée par un parallèle. Par conséquent, ce parallèle, à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre, à Boca de Capones (03° 23' 33,96" de latitude sud), ne s'applique qu'au Pérou et à l'Equateur.

La teneur des paragraphes ci-dessus corrobore la position officielle de l'Etat péruvien en la matière, en ce qu'il n'existe aucun problème de frontières avec l'Equateur. Partant, la procédure engagée par le Pérou devant la Cour internationale de Justice ne porte que sur la frontière maritime entre lui et le Chili, laquelle présente des caractéristiques et des particularités différentes de celles existant entre nos deux pays.

J'espère sincèrement que vous interpréterez la présente lettre comme une nouvelle manifestation de l'esprit de dialogue fraternel et transparent qui préside à l'intégration profonde pour laquelle nous œuvrons en tant que représentants de nos peuples et dont témoigne le haut niveau de nos relations bilatérales.»²²⁹

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Como quiera que, conforme a lo dispuesto por el artículo 63 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, Ecuador ha sido notificado por el Tribunal en razón a su condición de parte en instrumentos que han sido mencionados con distintos alcances en el proceso relativo a la controversia marítima entre el Perú y Chile que está actualmente en curso, me permito dirigirle la presente para poner en su conocimiento la posición del Estado peruano sobre los efectos de dichos instrumentos en relación a nuestros dos países.

En ese sentido, el Perú sostiene que los instrumentos internacionales en cuestión deben ser interpretados de buena fe, atendiendo a su contenido y respetando el objeto y fin de los mismos.

Conseguimiento, a mérito de lo que expresamente señala el texto, la segunda parte del artículo IV de la Declaración sobre Zona Marítima, adoptada en Santiago el 18 de agosto de 1952, aborda un supuesto únicamente aplicable al caso del Perú y del Ecuador. Tal supuesto responde a una circunstancia concreta, derivada de la presencia de islas bajo soberanía de un Estado signatario cuya proyección marítima a una distancia de doscientas millas marinas está limitada por el paralelo geográfico. Por ello, el paralelo geográfico a partir del punto en que la frontera terrestre llega al mar, en Boca de Capones (03° 23' 33.96"LS), sólo es aplicable al Perú y Ecuador.

²²⁹ Lettre du 9 juin 2010 adressée au président de la République de l'Equateur, S. Exc. M. Rafael Correa Delgado, par le président de la République du Pérou, S. Exc. M. Alan García (annexe 81).

El planteamiento de los párrafos anteriores confirma la postura oficial del Estado peruano en la materia, en el sentido de que no existen problemas de límites con Ecuador. Por tal motivo, el proceso incoado por el Perú ante la Corte Internacional de Justicia se refiere exclusivamente al límite marítimo entre Perú y Chile, donde se presentan características y circunstancias distintas a las que existen entre nuestros dos países.

Deseo vivamente que Usted interprete esta carta como una muestra más del espíritu de diálogo fraterno y transparente, en el marco de la integración profunda que hemos venido impulsando como representantes de nuestros pueblos y que se refleja en el alto nivel alcanzado en la relación bilateral.»

Or aucun accord de cette nature n'existe ou n'a existé avec le Chili.

3.82. Il ne se trouve aucune île susceptible d'avoir, sur la frontière entre le Pérou et le Chili, l'incidence que peuvent avoir les îles situées au nord sur la frontière entre le Pérou et l'Equateur ; c'est là un simple fait géographique. Le point IV de la déclaration de Santiago traite de la question des îles et ne trouve aucune application s'agissant des eaux adjacentes à la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili.

3. Le point IV de la déclaration de Santiago ne suppose pas le recours au parallèle en tant que frontière continentale

3.83. Le point IV de la déclaration de Santiago n'a pas établi de frontière maritime internationale entre le Chili et le Pérou et les efforts déployés par le Chili pour faire valoir le contraire ne sauraient aboutir. Le Chili s'est par conséquent tourné vers un second registre d'arguments suivant lesquels le point IV *présuppose* l'existence d'une frontière maritime internationale.

3.84. Ainsi le Chili fait valoir, dans son contre-mémoire, que «l'utilisation des parallèles pour délimiter l'espace afférent à une «île ou [à un] groupe d'îles» *présuppose* nécessairement que les espaces maritimes principaux sont également délimités par ces mêmes parallèles»²³⁰. Cette affirmation est manifestement erronée.

3.85. Il existe deux réponses évidentes à cet argument. La première consiste à en montrer l'absurdité. Si, comme le prétend le Chili, les parallèles avaient été établis comme frontières maritimes internationales avant 1952, le point IV n'aurait été d'aucune utilité. Les «frontières présupposées» auraient elles-mêmes réglé la question des espaces afférents aux îles.

3.86. Deuxièmement, comme nous l'avons exposé ci-dessus, il n'existe aucun élément montrant qu'une frontière maritime internationale entre le Chili et le Pérou aurait été établie en 1947 ou entre 1947 et 1952 ; or, il est impensable qu'une frontière maritime internationale ait pu être établie sans que personne n'en fasse état²³¹.

3.87. Il serait possible de «présum[er]» ou de «suppos[er]» un fait si celui-ci était si connu et si clairement établi qu'il n'aurait nul besoin d'être affirmé. Dans ce cas, les éléments de preuve pour l'étayer ne manqueraient pas. On s'attendrait à trouver ici à tout le moins des déclarations,

²³⁰ CMC, par 2.82 (les italiques sont de nous).

²³¹ Voir ci-dessus les sections A, B et C du présent chapitre.

écrites ou orales, émanant des autorités compétentes, des rapports ou des cartes officiels faisant référence à l'établissement d'une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili. Or il n'existe rien de tel.

3.88. Faute de toute preuve réelle de la préexistence d'une frontière, le Chili explique que l'élément en faveur de la «présupposition» réside en quelque sorte dans ce que sous-entend logiquement la déclaration de Santiago. Or, même cet argument est fallacieux.

3.89. Le Chili présente, dans son contre-mémoire²³², les trois diagrammes reproduits à la **figure R-3.1** de la présente réplique. Les mentions «Diagramme central», «Diagramme de droite» et «Diagramme de gauche» renvoient à la disposition originale dans le contre-mémoire, les diagrammes ayant été réorganisés dans la présente réplique pour correspondre à l'ordre dans lequel ils sont examinés.

3.90. Le Chili fait valoir que les diagrammes étayent son argument selon lequel le point IV de la déclaration de Santiago présuppose l'existence d'une frontière maritime internationale entre lui-même et le Pérou. Il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il n'existe aucune île proche de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili à laquelle la situation décrite dans ces diagrammes pourrait être appliquée par analogie. La situation hypothétique présentée est très différente de la réalité.

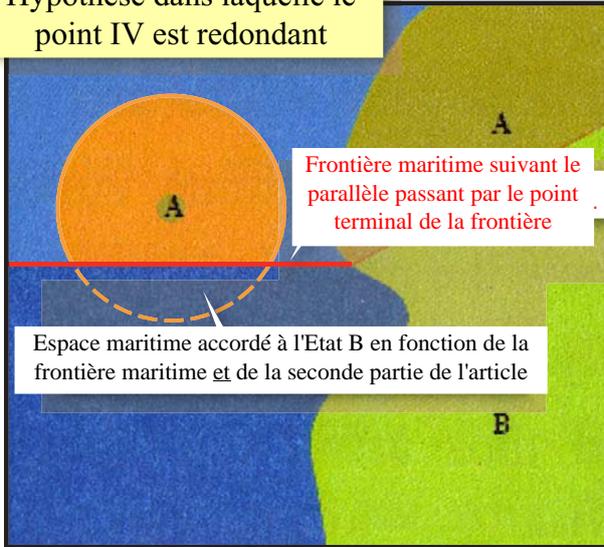
3.91. Même si la situation imaginée avait quelque rapport avec la présente affaire, une analyse méthodique du graphique montre que celui-ci ne vient en rien étayer l'affirmation du Chili selon laquelle le libellé du point IV de la déclaration de Santiago présuppose l'existence de frontières maritimes continentales suivant des parallèles.

3.92. Le Chili commence par faire valoir que le diagramme central (reproduit dans la présente réplique à la **figure R-3.1**, en haut de la page) illustre la situation dans laquelle un parallèle délimite non seulement l'espace maritime insulaire mais aussi les «zones maritimes générales» (à savoir, les espaces maritimes continentaux). C'est exact. L'illustration de l'île A (le tout petit cercle vert se trouvant au centre du cercle orange qui représente la zone de 200 milles marins de l'île) fait apparaître un espace maritime tronqué par application, en l'occurrence, du point IV de la déclaration de Santiago. C'est pourquoi ce diagramme illustre aussi une frontière maritime longeant le parallèle à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre (la frontière que *présupposerait*, selon le Chili, le point IV).

²³² CMC, par. 2.82.

Diagramme central

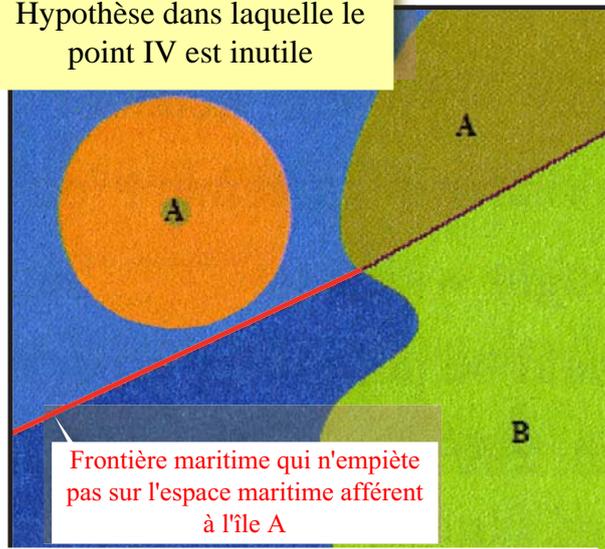
Hypothèse dans laquelle le point IV est redondant



Adapté du diagramme central figurant à la page 52 du contre-mémoire du Chili

Diagramme de droite

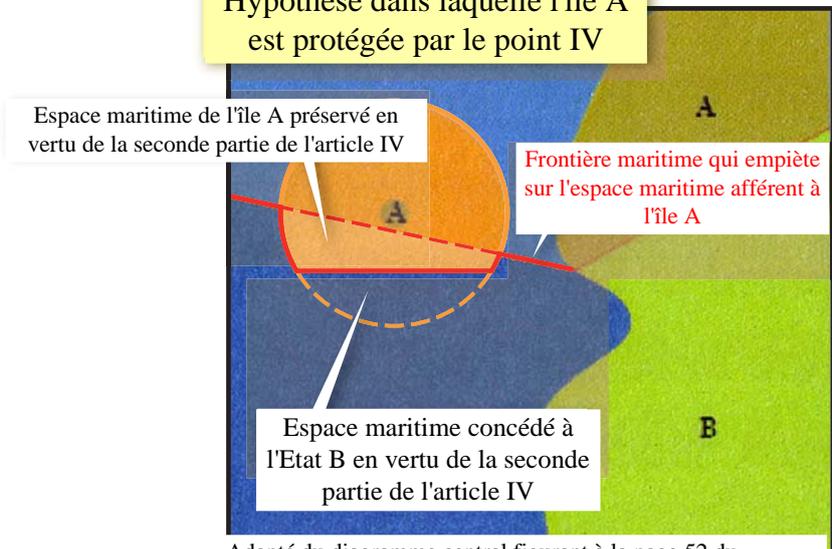
Hypothèse dans laquelle le point IV est inutile



Adapté du diagramme central figurant à la page 52 du contre-mémoire du Chili

Diagramme de gauche

Hypothèse dans laquelle l'île A est protégée par le point IV



Adapté du diagramme central figurant à la page 52 du contre-mémoire du Chili

Figure R-3.1

3.93. Le Chili ajoute ce qui suit :

«[s]i les zones maritimes générales des Etats adjacents A et B sont délimitées autrement que par un parallèle partant du point terminal de la frontière terrestre (comme c'est le cas dans les illustrations de gauche et de droite), il n'y a pas lieu de délimiter la zone maritime insulaire de l'Etat A (indiquée en orange) en utilisant ce même parallèle»²³³.

Cette affirmation est erronée.

3.94. En ce qui concerne le diagramme central, si, comme le prétend le Chili, le parallèle devait constituer la frontière maritime internationale établie et présumée, le point IV de la déclaration de Santiago aurait été inutile, comme nous l'avons montré ci-dessus. Cette frontière maritime établie et présumée aurait automatiquement limité les zones maritimes générées par *toutes* les côtes, y compris celle des îles ; autrement, il ne s'agirait pas d'une frontière maritime internationale. Il aurait été inutile de le réitérer au point IV de la déclaration. Une fois les frontières maritimes latérales établies, toutes les questions susceptibles de se poser concernant l'incidence des îles auraient déjà été réglées et ces frontières se suffiraient à elles-mêmes sans qu'il soit nécessaire de les réaffirmer. Si l'inclusion du point IV dans la déclaration de Santiago de 1952 «présuppos[e]» quoi que ce soit, c'est certainement que les frontières maritimes latérales n'avaient *pas* encore été établies.

3.95. Le diagramme de droite (reproduit dans la présente réplique à la **figure R-3.1**, au milieu de la page) montre une hypothèse parfaitement erronée, que le Chili a présentée pour montrer la manière dont aurait été considérée l'île A au regard du point IV de la déclaration de Santiago si une frontière maritime internationale avait été orientée légèrement vers le sud par rapport au plein ouest. Or, l'île A étant située en l'espèce complètement à l'intérieur de la «zone maritime générale» de l'Etat A et la frontière maritime internationale avec l'Etat B passant au sud de la zone maritime de 200 milles marins qui entoure l'île A, il n'y a aucune raison de tronquer cette zone. L'île ouvre donc droit à l'intégralité de la zone de 200 milles marins sans empiéter sur l'espace maritime de l'Etat B. Dans cette hypothèse, il n'y aurait aucune raison de tronquer l'espace maritime afférent à l'île A, à moins que l'Etat A ne décide d'amputer sa propre île, ce qui défierait toute logique.

3.96. Le diagramme de gauche suivant la mise en page du contre-mémoire illustre une frontière maritime latérale entre l'Etat A et l'Etat B qui s'étend au large et traverse l'espace maritime afférent à l'île A. Dans ce cas, la disposition de sauvegarde contenue dans la seconde phrase du point IV de la déclaration de Santiago aurait de fait été déclenchée. La délimitation de la frontière maritime internationale aurait suivi le tracé convenu sud-est/nord-ouest à partir du point terminal de la frontière terrestre jusqu'à atteindre la limite de 200 milles marins autour de l'île A, au sud-est de celle-ci. A ce point, elle changerait de tracé et suivrait le parallèle correspondant à l'intérieur de cette zone jusqu'à ce qu'elle parvienne à la limite sud-ouest de 200 milles marins de l'île A. Le résultat apparaît plus clairement sur la **figure R-3.1** («Diagramme de gauche» au bas de la page).

3.97. Les zones bleu clair (continent) et orange (île) reviendraient à l'Etat A et la zone bleu foncé (continent), à l'Etat B. La ligne de délimitation décrirait un tracé irrégulier. L'espace maritime situé au-dessous du parallèle qui traverse la zone de 200 milles marins afférente à l'île A serait attribué à l'Etat B ; mais tel aurait également été le cas si la frontière maritime internationale avait suivi le parallèle à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre entre l'Etat A et l'Etat B.

²³³ CMC, par. 2.82.

3.98. Dans cette hypothèse, l'île A gagne ainsi l'espace en forme de triangle situé entre a) le prolongement de la frontière sud-est/nord-ouest à partir du point terminal de la frontière terrestre et b) le parallèle qui traverse la zone de 200 milles marins de l'île A conformément à la seconde partie du point IV de la déclaration de Santiago. Le Chili a tort lorsqu'il dit qu'«il n'y a pas lieu de délimiter la zone maritime insulaire de l'Etat A ... en utilisant ce même parallèle»²³⁴. En effet, cette façon de délimiter confère à l'Etat A un espace maritime plus vaste.

3.99. L'effet du point IV de la déclaration de Santiago est conforme à son libellé et il remplit ses objectifs. La préexistence d'une frontière maritime internationale longeant un parallèle l'aurait rendu redondant. S'il présuppose quoi que ce soit, c'est que la frontière maritime internationale ne suivra pas ce parallèle.

E. Les invitations à la conférence de Santiago de 1952

3.100. La thèse du Chili repose intégralement sur l'idée qu'une frontière maritime internationale fut convenue entre lui et le Pérou en 1952 par la déclaration de Santiago. Par conséquent, s'il échoue, comme le prévoit le Pérou, à démontrer qu'un tel accord est effectivement intervenu en 1952, c'est l'intégralité de son argumentation qui s'effondrera. Il est donc indispensable de comprendre quelle était l'intention de chacun des deux pays lorsqu'il participa à la conférence de Santiago de 1952, d'autant qu'il n'est nullement fait référence, dans la déclaration de Santiago, à l'établissement d'une frontière et que la position du Chili repose sur l'existence implicite ou présumée d'un accord établissant une frontière maritime internationale.

3.101. Ainsi qu'il a été mentionné, la déclaration de Santiago de 1952 ne contient tout simplement aucune disposition sur la question de la délimitation des espaces maritimes générés par les côtes continentales des Etats voisins. Il ne s'agit pas là d'une omission, ni de la conséquence d'une formulation obscure de la déclaration. Ni la conférence de Santiago, ni la déclaration de Santiago n'avait vocation à régler la question de la délimitation des domaines maritimes.

3.102. Le Chili prétend que l'objet de la déclaration de Santiago de 1952 ressort du libellé des invitations à la conférence, adressées par lui. Dans la mesure où le Pérou ne reçut aucun programme provisoire pour la conférence, et où le procès-verbal officiel de celle-ci n'énonce aucun ordre du jour²³⁵, le Chili en est réduit à invoquer le texte des invitations elles-mêmes.

3.103. Le Chili souligne que l'invitation à la conférence de 1952 qu'il a adressée à l'Equateur citait, parmi les objectifs de celle-ci, «la détermination de la mer territoriale» (*la fijación del Mar Territorial*)²³⁶, ce qui donne à penser que l'Equateur aurait été invité à une conférence dont il savait qu'elle traiterait de questions de délimitation. Or l'invitation ainsi formulée fut adressée, non pas au Pérou, mais bien à l'Equateur, et ne peut donc aujourd'hui être invoquée par le Chili au soutien de son argumentation. En effet, ce n'est qu'à la lecture du contre-mémoire que le Pérou prit connaissance du fait que le Chili avait présenté différemment l'objet de la conférence de Santiago de 1952 aux différents invités, découverte que le Pérou a accueillie avec consternation et inquiétude.

²³⁴ CMC, par. 2.82.

²³⁵ La lettre officielle n°(M) : 5-4/166 du 11 juillet 1952, adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre péruvien des affaires étrangères mentionnait que «[l]e Gouvernement du Chili n'a pas fixé la date de cette rencontre, et n'a, pour l'instant, proposé aucun ordre du jour. Il serait utile de disposer d'un tel ordre du jour, afin de pouvoir l'examiner» [traduction du Greffe] (annexe 3).

²³⁶ CMC, par. 2.53-2.54.

3.104. En tout état de cause, il est totalement inexact de dire que l'invitation (à savoir, celle adressée à l'Equateur) indiquait clairement au Pérou que les frontières maritimes seraient négociées lors de la conférence de Santiago de 1952. La lettre officielle n°04938 du 27 juin 1952 adressée à l'ambassadeur du Chili en Equateur par le ministre chilien des affaires étrangères énonçait comme suit l'invitation adressée au Gouvernement équatorien :

«Le Gouvernement du Chili, convaincu de la nécessité de protéger son industrie, ainsi que l'existence des baleines dans les zones maritimes des pays concernés, estime que le moment est venu de convoquer une conférence à laquelle participer[ai]ent l'Equateur, le Pérou et le Chili, en vue d'étudier les mesures jugées nécessaires afin de suspendre les interdictions qui menacent l'économie des pays susmentionnés, tout en maintenant en vigueur les réglementations concernant la protection des baleines, afin d'éviter la diminution de leur population ou leur extinction dans cette partie du continent.

La participation de l'Equateur à cette conférence est de la plus grande importance compte tenu de la quantité significative de cachalots dans sa zone maritime, en particulier dans la zone des îles Galápagos et du fait que la détermination des eaux territoriales fait partie des points inscrits à l'ordre du jour provisoire joint à la présente.»²³⁷ [Traduction du Greffe.]

Cette formulation fut reprise dans la note d'invitation chilienne datée du 7 juillet 1952 et adressée à l'Equateur²³⁸.

3.105. On observe tout d'abord, à la lecture de l'invitation adressée à l'Equateur, que l'accent est mis sur l'importance des stocks de baleines. Rien ne laisse entendre que la question de la délimitation des frontières maritimes pourrait être débattue à la conférence. Et pour cause : il eut été surprenant que le Chili invite l'Equateur à une conférence pour discuter de la frontière maritime équatorienne avec le Pérou et ce, d'autant que le Chili attendit douze jours, après avoir adressé l'invitation à l'Equateur, pour convier, à son tour, le Pérou. En réalité, la «détermination de la mer territoriale» entendait répondre à l'impératif crucial de définir l'*étendue* de l'espace maritime revenant à chacun des Etats participants. Et c'est précisément ce que fit la déclaration de Santiago.

3.106. Le texte de l'invitation adressée au Pérou quelque deux semaines plus tard, le 10 juillet 1952 présente davantage d'intérêt pour l'espèce ; en voici le texte intégral :

«Votre Excellence,

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'inviter votre gouvernement à assister à une conférence aux fins de conclure des accords sur les problèmes posés par la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique sud et par l'industrialisation des produits dérivés.

Les Gouvernements du Pérou, de l'Equateur et du Chili y participeront.

Il semble nécessaire pour nos pays d'examiner les mesures qui devraient être adoptées pour défendre notre industrie de la pêche, au vu des revendications légitimes des industriels des trois pays et des clauses restrictives de la convention de Washington de 1946 [sur la chasse à la baleine], modifiées ultérieurement lors des congrès de Londres, d'Oslo et du Cap.

²³⁷ CMC, annexe 111.

²³⁸ Note n°468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili. L'ordre du jour provisoire joint à cette note précise le sens de la mention «délimitation de la mer territoriale» (*fijación del mar territorial*). Selon l'intention qui semble se dégager de cet ordre du jour, il s'agissait de mettre en œuvre et de renforcer la revendication de la zone des 200 milles. Rien n'indique qu'il était alors question d'aborder des questions de délimitation (CMC, annexe 59).

La conférence pourrait avoir lieu du 4 au 9 août, et il serait opportun que les trois pays participants incluent dans leur délégation un membre versé dans le droit international, étant donné les répercussions que ses accords auront très probablement sur les questions de cet ordre qui ont déjà suscité des déclarations de la part des présidents du Pérou et du Chili.

Veillez agréer, etc.»²³⁹ [Traduction du Greffe.]

3.107. On aura remarqué que *a*) l'accent est mis sur la chasse à la baleine, *b*) qu'il n'est nullement fait mention de la «détermination de la mer territoriale», *c*) qu'il n'est pas non plus question de négociation des frontières maritimes internationales, *d*) ni, d'ailleurs, d'aucune autre négociation, mais bien de la nécessité d'«examiner» les mesures à adopter pour défendre le secteur de la pêche, et *e*) que la seule expertise particulière mentionnée est la connaissance du droit international, sans qu'il soit fait référence à des compétences en matière de cartographie ou d'hydrographie. On a donc du mal à croire qu'il puisse s'agir là d'une invitation à définir les frontières maritimes internationales pour tous les espaces maritimes existants et à venir.

3.108. L'objet de la conférence de Santiago de 1952 était de réaffirmer et de coordonner les revendications concernant la zone maritime des 200 milles à l'intention des Etats tiers, notamment au regard des objections émises par le Royaume-Uni²⁴⁰ et les Etats-Unis²⁴¹ à l'égard de l'extension des espaces maritimes. Il ne s'agissait pas de soulever, ni, a fortiori, de régler des questions de frontières maritimes internationales latérales entre le Chili, le Pérou et l'Equateur.

3.109. Enfin, il convient de signaler, tant elle est troublante, l'argumentation du Chili dans son contre-mémoire, selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 constituait, en quelque sorte, la «consécration» de la situation résultant des revendications unilatérales du Chili et du Pérou en 1947²⁴². Ces revendications — soit la «proclamation» chilienne du 23 juin 1947²⁴³ et le décret présidentiel péruvien n°781 du 1^{er} août 1947²⁴⁴ — étaient des mesures unilatérales respectivement prises par le Chili et le Pérou. La nature juridique de chacune au regard du droit interne était déterminée par les règles de celui-ci. Leur validité au regard du droit *international* était alors, comme on le sait, controversée (ce qu'ont effectivement admis les Etats concernés)²⁴⁵. Or, aucun accord entre le Chili, le Pérou et l'Equateur ne pouvait donner à ces revendications une plus grande valeur, au regard du droit international, qu'elles n'en avaient déjà, à cela près que la déclaration de Santiago de 1952 pouvait leur donner plus de poids *politique* en signalant la solidarité unissant les trois Etats sur la question de la zone des 200 milles. On ne saurait cependant parler, comme le fait le Chili, de «consécration».

²³⁹ Note n°86 du 10 juillet 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (MP, annexe 64).

²⁴⁰ Note n°11 (152/8/48) du 6 février 1948, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni (MP, annexe 61).

²⁴¹ Note n°1030 du 2 juillet 1948, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis (MP, annexe 62).

²⁴² CMC, par. 1.7.

²⁴³ Déclaration présidentielle concernant le plateau continental du 23 juin 1947 (MP, annexe 27).

²⁴⁴ Décret présidentiel n°781 du 1^{er} août 1947 (MP, annexe 6).

²⁴⁵ Voir, par exemple, la déclaration de 1954 du ministre chilien des affaires étrangères, citée dans le contre-mémoire du Chili, par. 2.182.

3.110. Il est pour le moins paradoxal de prétendre, comme le fait le Chili, que les mesures unilatérales de 1947 aient pu être, de quelque manière que ce soit, «consacrées» par un document se présentant lui-même comme l'énoncé d'une politique qui, de surcroît, ne fut soumis à aucune ratification ni autre procédure officielle, et ne fut enregistré auprès des Nations Unies²⁴⁶ que de nombreuses années après.²⁴⁷

3.111. Il est difficile de comprendre ce que le Chili entend par le terme «consécration» et, en particulier, comment la déclaration de Santiago de 1952 aurait «consacré» les revendications de 1947, mais la question n'est, quoi qu'il en soit, pas pertinente. Il importe peu, en effet, de savoir quelle incidence la déclaration de Santiago aurait eu sur la nature en droit des revendications de 1947, puisque ni la déclaration chilienne, ni le décret présidentiel péruvien n°781, ni la déclaration de Santiago elle-même ne faisait référence aux frontières latérales de la zone des 200 milles ou aux frontières entre les Etats voisins.

F. Les objectifs explicites de la déclaration de Santiago de 1952

3.112. La finalité de la déclaration de Santiago de 1952 est explicitement énoncée dans son introduction, intégralement reproduite ci-dessous :

- «1. Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.
2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.
3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :»²⁴⁸

Le texte en espagnol se lit comme suit :

- «1. Los Gobiernos tienen la obligación de asegurar a sus pueblos las necesarias condiciones de subsistencia, y de procurarles los medios para su desarrollo económico.
2. En consecuencia, es su deber cuidar de la conservación y protección de sus recursos naturales y reglamentar el aprovechamiento de ellos a fin de obtener las mejores ventajas para sus respectivos países.
3. Por lo tanto, es también su deber impedir que una explotación de dichos bienes, fuera del alcance de su jurisdicción, ponga en peligro la existencia, integridad y conservación de esas riquezas en perjuicio de los pueblos que, por su posición geográfica, poseen en sus mares fuentes insustituibles de subsistencia y de recursos económicos que les son vitales.

²⁴⁶ Cette mesure est sans effet sur la nature du document. Ainsi, au Recueil des traités des Nations Unies est consignée la déclaration unilatérale du Président Nasser sur les conditions d'ouverture du canal de Suez à la navigation internationale. Or cette déclaration ne saurait être considérée, en droit, comme un «traité».

²⁴⁷ Ces points sont développés aux par. 3.166-3.168 ci-après.

²⁴⁸ Déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

Por las consideraciones expuestas, los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú, decididos a conservar y asegurar para sus pueblos respectivos, las riquezas naturales de las zonas del mar que baña sus costas, formulan la siguiente declaración:»

3.113. Rien dans le préambule de la déclaration ou même dans les discours inauguraux de la conférence n'indique, de la part des Parties, la volonté de régler la question des frontières maritimes. La finalité qui y est exposée est d'étendre la juridiction des trois Etats sur l'exploitation des ressources naturelles des espaces maritimes adjacents à leurs côtes. Il s'agissait d'affirmer, à l'intention des Etats tiers, la juridiction des trois Etats, et non de la délimiter entre eux. En d'autres termes, l'objectif était de définir non pas des frontières latérales, mais une délimitation vers le large.

3.114. Cela se comprend aisément. La forte pression exercée sur les stocks de baleines par les flottes baleinières pratiquant la pêche lointaine était hautement préoccupante pour le Chili, le Pérou et l'Equateur, et il importait d'y remédier, sachant que les ressources existantes dans la zone nouvellement déclarée seraient alors suffisantes pour répondre aux besoins des flottes baleinières des trois Etats. Au début des années 1950, les ressources halieutiques côtières étaient, elles aussi, abondantes et stables.

3.115. La «conservation» envisagée visait donc à protéger les ressources indispensables à la survie des secteurs de la pêche de ces Etats sud-américains contre l'action destructrice des flottes pratiquant la chasse à la baleine et la pêche lointaine. A cet égard, les Etats-Unis avaient adopté un mécanisme simple avec les deux proclamations Truman du 28 septembre 1945 concernant les ressources naturelles du plateau continental et la pêche hauturière²⁴⁹. Ces proclamations, ayant pour effet d'interdire aux navires de pêche étrangers l'accès aux eaux baignant la côte ouest des Etats-Unis et de les inciter ainsi à déplacer leurs activités vers le sud, ont joué un rôle central dans l'établissement de la déclaration de Santiago²⁵⁰.

3.116. On comprend mieux, à la lumière de ce qui précède, la rédaction exacte de ce texte, reproduit au paragraphe 3.63 plus haut. La déclaration, intitulée «déclaration sur la zone maritime» (*Declaración sobre Zona Marítima*), fait usage du singulier, ce qui démontre que l'objectif des Etats était bien de créer une seule et même zone destinée à la conservation, à la protection et à l'exploitation des ressources (notamment baleinières) vis-à-vis des Etats tiers et non de délimiter trois domaines maritimes distincts entre eux. C'est ce que confirme la déclaration de M. Cristóbal Rosas Figueroa, qui a participé à la conférence de 1952²⁵¹.

3.117. De même, Tobías Barros, éminent homme politique chilien qui fut ministre de la défense et l'un des artisans de la conférence de 1952, soulignait, dans le mémoire qu'il a rédigé en 1966 en sa qualité de secrétaire-général de la commission permanente du Pacifique sud (CPPS), que les textes tripartites répondaient exclusivement à la nécessité de protéger les ressources

²⁴⁹ Proclamation 2667, Politique des Etats-Unis relative aux ressources naturelles des sous-sols et fonds marins du plateau continental, 28 septembre 1945, et proclamation 2668, Politique des Etats-Unis relative aux pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer, datée du même jour (MP, annexe 88).

²⁵⁰ Voir MP, par. 4.34-4.35.

²⁵¹ Déclaration de M. Cristóbal Rosas (appendice A).

baleinières²⁵², ce qui explique la présence de représentants du secteur baleinier à la conférence de 1952 et l'action conjointe des trois pays du Pacifique sud pour protéger leurs ressources²⁵³.

3.118. Rien dans la déclaration de Santiago n'indique que celle-ci avait ou était destinée à avoir valeur d'accord frontalier entre les Etats participants.

G. Interprétations ultérieures des objectifs de la déclaration de Santiago de 1952

3.119. Si la déclaration de Santiago de 1952 avait établi une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili, il en aurait certainement été fait mention au cours des années qui suivirent. Or, ce ne fut pas le cas. La déclaration a été invariablement décrite sous l'angle des objectifs audacieux mais limités que nous avons exposés ci-dessus.

3.120. La déclaration de Santiago fut soumise à l'approbation du Parlement chilien par un message présidentiel daté du 26 juillet 1954, en même temps que d'autres textes relatifs au Pacifique Sud également signés en 1952²⁵⁴. Ce message ne contenait rien qui indiquât que la déclaration avait de quelque façon délimité latéralement la zone chilienne de 200 milles marins ou qu'un accord sur une frontière maritime internationale avec le Pérou avait été conclu. Il est inconcevable qu'un fait aussi important n'ait pas été signalé dans le message présidentiel accompagnant la déclaration au Parlement, si le Chili pensait à l'époque avoir convenu de ce qu'il prétend maintenant être «une frontière globale et complète entre les Parties»²⁵⁵.

²⁵² «Le secrétariat général attache à cette question une importance qui se passe d'explication. Il suffit de rappeler que les accords tripartites intervenus entre nous — qui ont, d'une certaine manière, contribué à la création d'un droit nouveau et à l'élimination de concepts et principes obsolètes — sont nés presque exclusivement du besoin de préserver nos ressources baleinières. Nous avons été les témoins directs d'interventions prévoyantes et avisées de la part des représentants de l'industrie baleinière, ainsi que des diplomates et techniciens et ce, dès la genèse de ces accords. Il convient de garder à l'esprit la cause — ancienne mais toujours d'actualité — à l'origine de la revendication légitime des Etats côtiers du Pacifique sud sur les ressources marines, à savoir l'absence de résultats obtenus par les accords et organismes internationaux en matière de contrôle et d'encadrement de la chasse à la baleine pélagique dans nos eaux.

En pratique, les flottes de chasse pélagique ont conduit leurs activités dans cette zone du sud-est du Pacifique comme elles l'entendaient, incitant les trois Etats à entreprendre une action conjointe et nécessaire pour protéger la conservation et l'exploitation de cette richesse.» [*Traduction du Greffe.*] Barros Ortiz, Tobías : «Memoria del Secretario General» in : *Comisión Permanente del Pacífico Sur, Documentos de la IXa. Reunión, Ordinaria*, Paracas, Ica, Perú, 10-14 de enero de 1966, [S.i. : s.n.], p. 10 (les italiques sont de nous).

²⁵³ Plus précisément, en octobre 1952, le général chilien Tobías Barros et un représentant du secteur baleinier chilien, Fernando Guarello, se rendirent en Equateur pour attirer l'attention du nouveau président José María Velasco Ibarra sur la nécessité pour les trois pays du Pacifique sud de prendre des mesures destinées à protéger les ressources marines adjacentes à leurs côtes contre les activités prédatrices des flottes étrangères, ce qui motiva la conférence d'août à Santiago. Le président Velasco Ibarra exprima son accord sur les propositions de la mission chilienne, soulignant que le problème majeur de la conservation des ressources marines des républiques sud-américaines était la seule question à débattre avec ces représentants. Voir lettre officielle n° 5-12-Y/269 du 13 octobre 1952, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou en Equateur (annexe 4) ; et la lettre officielle n° 5-12-A/152 du 17 octobre 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou en Equateur (annexe 5). Voir également les annexes 82 et 83.

²⁵⁴ Message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins d'approbation des accords de 1952 (MP, annexe 92).

²⁵⁵ CMC, par. 1.9.

3.121. Le 23 septembre 1954 fut pris au Chili le décret présidentiel n° 432 approuvant la déclaration de Santiago. Le décret fut ensuite publié au journal officiel le 22 novembre 1954²⁵⁶. Fait étonnant, les points IV, V et VI de la déclaration furent omis du décret publié au Chili. En d'autres termes, c'est précisément la disposition de la déclaration sur laquelle s'appuie à présent le Chili et dont il prétend qu'elle établit une frontière maritime internationale entre les Parties (point IV) qui *ne figurait pas* dans la version originale du décret présidentiel n° 432 publiée au journal officiel²⁵⁷. Encore une fois, il n'est guère crédible qu'un point aussi important d'un accord frontalier international ait pu être négligé de cette manière si la délimitation de la frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili avait été l'un des objectifs de la déclaration.

3.122. Il est exact que, l'année suivante, le ministère chilien des affaires étrangères écrivit une note au directeur du journal officiel pour signaler l'omission et demander à ce qu'elle soit rectifiée²⁵⁸. Mais, non seulement cette note n'indiquait pas que la rectification était importante du fait que les articles omis avaient établi une frontière maritime internationale avec le Pérou, mais elle révélait également de manière erronée que la «déclaration sur la zone maritime» faisait partie de ce qui était considéré comme un «accord sur la conservation et l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud». Or, il n'existait rien de tel. Encore une fois, cette manière désordonnée de considérer la question n'a rien pour étayer la proposition voulant que la déclaration de Santiago ait établi une frontière maritime internationale entre le Chili et un Etat voisin.

3.123. Ni la déclaration de Santiago ni le décret présidentiel chilien n° 432 ne faisaient référence à la moindre carte illustrant le tracé d'une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili et ce dernier n'en a produit aucune de ce type à l'époque. Cette attitude s'oppose nettement à la pratique suivie ultérieurement par le Chili lorsque, en 1984, il conclut effectivement un accord frontalier officiel avec l'Argentine : ce traité contenait une carte de la ligne de délimitation qui faisait partie intégrante de l'accord²⁵⁹. Comme pour les espaces maritimes situés au large des côtes chilienne et péruvienne, ce n'est qu'en 1990, quelque quarante ans après la signature de la déclaration de Santiago, que le Chili commença de publier des cartes montrant une frontière maritime internationale entre les deux pays²⁶⁰.

3.124. Le fait que, au moment de notifier à l'Organisation des Nations Unies la ratification de la convention sur le droit de la mer de 1982, le 25 août 1997, le Chili ait précisément fait référence à l'accord frontalier international de 1984 avec l'Argentine est tout aussi révélateur :

«La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.»²⁶¹

²⁵⁶ Décret présidentiel n° 432 daté du 23 septembre 1954 portant approbation des déclarations du Chili, du Pérou et de l'Equateur et des conventions passées par ces Etats à la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud (MP, annexe 30).

²⁵⁷ De la même façon, lorsque le ministère chilien des affaires étrangères publia son mémoire en 1952, il ne fit que citer partiellement la déclaration de Santiago, omettant la référence au parallèle figurant au point IV (voir annexe 19).

²⁵⁸ Note n° 2890 du 25 mars 1955 adressée au directeur du Journal officiel chilien par le ministre chilien des affaires étrangères (CMC, annexe 115).

²⁵⁹ Voir le traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine signé le 29 novembre 1984 (MP, annexe 53), et figure 5.1, p. 175.

²⁶⁰ Voir par. 4.116 à 4.121 et 4.142 g) ci-dessous.

²⁶¹ Déclaration du 25 août 1997 faite par le Chili lors de sa ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, n° 35, 1997, p. 8 (voir annexe 72).

Par contre, il n'y fait aucune référence à la délimitation d'une quelconque frontière maritime internationale avec le Pérou, que ce soit en vertu de la déclaration de Santiago ou par un autre texte. Ces éléments viennent confirmer le fait que le Chili n'a pas agi comme si la déclaration de Santiago avait opéré délimitation d'une frontière maritime internationale entre les Parties, encore moins une frontière maritime internationale «globale et complète».

3.125. La pratique du Pérou confirme cette hypothèse. La communication relative aux conventions de 1954 et à la déclaration de Santiago de 1952 que le ministère péruvien des affaires étrangères adressa, le 7 février 1955, au Parlement péruvien mentionnait ce qui suit :

«La déclaration sur la zone maritime, à savoir le document de base de Santiago, compte tenu de son *caractère simplement déclaratif*, se borne à proclamer «l'extension par les trois pays de leur souveraineté et de leur juridiction sur la mer» en tant que règle générale de leur politique internationale maritime.»²⁶²

3.126. La commission des affaires étrangères du Parlement péruvien a réaffirmé, dans son rapport, l'aspect essentiel des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, en août 1952, et à Lima, en décembre 1954 :

«Comme l'indique le ministère des affaires étrangères dans la note jointe à ladite déclaration, le document le plus important est la déclaration sur la zone maritime, car *il s'agit d'un document déclaratif de ceux qui posent des principes. Ce document définit la politique maritime internationale des trois pays signataires conformément à ses précédents législatifs qui constituent les fondements de leur souveraineté et de leur juridiction sur les eaux jusqu'à une distance de 200 milles marins de leurs côtes. Ce principe, étant réaffirmé solennellement par les parties contractantes, s'étend au territoire insulaire, conformément au paragraphe 4 de la déclaration.*»²⁶³ [Traduction du Greffe.]

3.127. Il n'est fait aucune mention de l'établissement d'une frontière. On ne saurait croire qu'un gouvernement ait pu conclure un accord frontalier international avec un Etat voisin — deux frontières, selon le Chili —, qui délimiterait des dizaines de milliers de kilomètres carrés de mer d'une importance capitale pour la richesse économique de l'Etat, sans communiquer le fait à son Parlement et sans que celui-ci en ait connaissance.

3.128. En outre, rien n'indique que la déclaration de Santiago ait pu être considérée par les rédacteurs péruviens comme susceptible d'avoir créé une frontière maritime internationale.

²⁶² Lettre officielle n° (M)-3-O-A/3 du ministère péruvien des affaires étrangères en date du 7 février 1955 (les italiques sont de nous). (Le texte espagnol est libellé comme suit : «La declaración sobre zona marítima, el documento básico de Santiago, por su carácter simplemente declarativo, no va más allá de proclamar por los tres países como norma de su política internacional marítima «la extensión de su soberanía y jurisdicción sobre el mar.»») (MP, annexe 95).

²⁶³ Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1954, et à Lima, le 4 décembre 1954 (les italiques sont de nous). (Le texte espagnol est libellé comme suit : «El documento más importante es la declaración sobre Zona Marítima, como lo expresa la nota de remisión de nuestra Cancillería, por tratarse de un documento declarativo y principista, que define la política internacional marítima de los tres Países signatarios, en concordancia con sus antecedentes legislativos que sostiene la soberanía y jurisdicción sobre el mar hasta las 200 millas marinas desde sus costas. Principio, que reafirmado solemnemente por las partes contratantes, se hace extensivo al territorio insular, según el punto 4 de la declaración.») (MP, annexe 96 ; voir également annexe 6.)

3.129. De plus, en réponse aux notes envoyées par le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, dans lesquels ils réservaient leur position sur la déclaration de Santiago²⁶⁴, le Chili, l'Equateur et le Pérou convinrent de présenter une réponse conjointe et de maintenir un front commun et solidaire sur la question²⁶⁵. Le texte de la réponse, qui fut approuvée par les trois gouvernements, expliquait bien clairement la nature et les objectifs de la déclaration de Santiago et ne faisait pas la moindre référence à la fixation d'une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili²⁶⁶.

3.130. Ainsi, d'après les procès-verbaux de la seconde Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui se tint à Lima en décembre 1954, les représentants ne semblaient pas estimer que des frontières maritimes internationales avaient été convenues en 1952²⁶⁷.

3.131. Prenant la parole à la conférence, le ministre péruvien des affaires étrangères, M. David Aguilar Cornejo, s'exprima en ces termes :

«La déclaration de Santiago de 1952 est signe de l'intégration et de la solidarité de trois nations qui ont dépassé l'action individuelle pour renforcer un front commun, phase supérieure de leur présence internationale, revenant ainsi à l'ancienne voie bien connue de l'union et de l'aide mutuelle, pour la défense de leur souveraineté nationale individuelle et la protection d'intérêts nobles et élevés.» [Traduction du Greffe.]²⁶⁸

Il ne mentionna pas que la déclaration avait établi des frontières maritimes internationales.

3.132. L'objectif et la nature limités de la déclaration de Santiago furent réaffirmés en 1956, au cours d'un débat au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport relatif au droit de la mer établi par la Commission du droit international.

3.133. Le représentant péruvien intervint longuement, ce qui conduisit les représentants d'autres Etats à faire des observations ; voici deux extraits du procès-verbal :

«27. En 1952, le Pérou, le Chili et l'Equateur ont signé la déclaration de Santiago par laquelle ils ont proclamé une politique maritime commune fondée sur la nécessité de garantir à leurs populations les moyens de subsistance nécessaires en conservant les ressources naturelles et en réglementant leur exploitation.

.....

²⁶⁴ MP, par. 4.82.

²⁶⁵ Voir note n° (N): 6/17/14 du 12 avril 1955 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni par le ministre péruvien des affaires étrangères (MP, annexe 65) ; et *Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores (28 de julio de 1954 — 28 de julio de 1955)*, Lima, Talleres Gráficos P.L. Villanueva, 1955, p. 24-25 (MP, annexe 98).

²⁶⁶ *Ibid.* ; voir également la note n° (M): 6/3/29 du 12 avril 1955 adressée au chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique par le ministre péruvien des affaires étrangères (MP, annexe 66).

²⁶⁷ Voir les paragraphes 4.13 à 4.18 ci-dessous.

²⁶⁸ Discours d'ouverture de M. David Aguilar Cornejo, ministre péruvien des affaires étrangères à la seconde Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud de 1954 (*Revista Peruana de Derecho internacional, Tomo XIV*, n° 46, 1954, *Julio-Diciembre*, p. 268). (Le texte espagnol est libellé comme suit : La declaración de Santiago de 1952 representa la integración y solidaridad de tres naciones que al superar la acción individual robustecen un frente común como etapa superior de su actuación internacional, retornando al antiguo y conocido camino de la unión y la ayuda mutuas, en defensa de sus soberanías nacionales y en protección de nobles y altos intereses») (annexe 54).

28. La juridiction exclusive que l'Etat riverain possède sur la «zone de mer» mentionnée dans la déclaration de Santiago ne comporte pas le droit d'interdire aux ressortissants d'autres Etats l'exploitation raisonnable des ressources protégées. Les Gouvernements péruvien, chilien et équatorien ont même déclaré expressément qu'ils n'avaient pas l'intention de porter atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats dès l'instant que la réglementation qui avait pour objet de préserver la faune sous-marine était respectée. La seule chose que ces gouvernements voulaient prévenir c'était une pêche désordonnée et excessive, car une exploitation abusive des ressources biologiques de la mer pourrait causer un dommage irréparable.»²⁶⁹

3.134. Cette déclaration peut paraître difficile à concilier avec la déclaration de Santiago et ses références à la «juridiction et [à] la souveraineté exclusives» qui figurent au point II. Or, tel est précisément le fond du problème. Les Parties s'entendirent sur la nécessité de protéger les ressources marines adjacentes à leurs côtes, mais il est vain de prétendre que la déclaration de Santiago énonçait une sorte de consensus sous-régional avancé sur les questions relatives au droit de la mer.

3.135. Cela ressort clairement du compte rendu des objectifs poursuivis par les Etats qui formulèrent la déclaration de Santiago, contenu dans la déclaration faite cinq jours après devant la Sixième Commission par le représentant de l'Equateur :

«36. Le représentant de l'Equateur en vient ensuite à la déclaration de Santiago sur la zone maritime, à laquelle ont souscrit, le 18 août 1952, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou. Ces trois gouvernements se sont inspirés des motifs suivants : assurer aux populations des moyens de subsistance et de développement économique et veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles ; empêcher que l'exploitation de ces ressources en dehors de la juridiction des trois Etats ne se fasse au détriment des populations qui, par leur position géographique, tirent de la mer des moyens de subsistance et des ressources économiques irremplaçables.

37. ... Enfin, les droits de souveraineté exercés dans la zone maritime en question tendent à une fin bien définie et sont limités par des moyens spécifiquement attribués afin de conserver les ressources biologiques de la mer et aussi d'en bénéficier d'une manière légitime. Cette zone maritime ne constitue donc pas une mer territoriale, mais une création *sui generis* qui n'exclut pas les droits ou intérêts légitimes des Etats tiers.»²⁷⁰

3.136. Plus tard le même mois, le représentant chilien fit la déclaration suivante :

«33. On a reproché aux pays d'Amérique du Sud qui sont riverains du Pacifique d'enfreindre le principe de la liberté des mers par leurs mesures de protection des ressources biologiques de la mer. Mais on ne porte atteinte à ce principe que si l'on rend la mer inutilisable en tant que moyen de communication entre les peuples. L'existence de la mer territoriale n'est pas contraire au principe de la liberté des mers car tous les navires ont le droit de passage inoffensif. Or, la largeur plus ou moins grande de la mer territoriale ne change rien à sa nature juridique. La déclaration du président Truman de 1947 et la déclaration du Chili, de l'Equateur et du Pérou de 1952, qui reconnaissent le droit de passage inoffensif aux navires de tous les Etats, ne sont donc pas contraires au principe de la liberté des mers.»²⁷¹

²⁶⁹ Déclaration du délégué péruvien, M. Edwin Letts, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1956, 486^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.486 (annexe 56).

²⁷⁰ Déclaration du délégué équatorien, M. Escudero, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1956, 489^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.489 (annexe 57).

²⁷¹ Déclaration du délégué chilien, M. Melo Lecaros, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre 1956, 496^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.496 (annexe 58).

3.137. A la lumière de plus d'un demi-siècle d'évolution, la confusion entre passage inoffensif et liberté de la haute mer, et entre mer territoriale et zones de juridiction limitée apparaît. Or elle souligne la nature provisoire et incertaine de l'initiative prise dans la déclaration de Santiago. Les trois Etats tâtaient le terrain dans un nouveau domaine du droit international. Ils concentraient leurs efforts sur la nécessité de réglementer l'exploitation de la faune et de la flore marines. Leurs actes étaient, de fait, très éloignés des revendications traditionnelles concernant l'extension du domaine maritime national, défini suivant des règles juridiques bien établies, et de l'aplanissement de difficultés par la délimitation de frontières maritimes internationales précises.

3.138. Tels sont les termes employés par le représentant chilien :

«36. Le problème de la conservation des ressources marines se pose aujourd'hui de façon pressante. Il est tragique de voir des grandes flottes de pêche étrangères épuiser des ressources qui seraient nécessaires à la subsistance des populations riveraines. Il est déplorable que les mesures de sauvegarde prises par les Etats riverains rencontrent aussi peu de compréhension. ... Il est à espérer que le droit international consacrera les règles établies par le Chili, l'Equateur et le Pérou en adoptant une formule du genre de celle qui a été adoptée à Mexico par le Conseil interaméricain de juristes et suivant laquelle *les Etats riverains ont le droit de prendre des mesures de conversation et de surveillance pour la protection des ressources biologiques au-delà de la mer territoriale, à condition que ces mesures ne constituent pas une discrimination à l'encontre des pêcheurs étrangers*. Une telle disposition remplit les conditions d'une véritable règle de droit international : elle est nécessaire, elle est utile, elle correspond à la réalité.

.....

39. Dans la déclaration de Santiago de 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont proclamé qu'il est du devoir des gouvernements d'empêcher une exploitation des ressources marines préjudiciable aux nations pour lesquelles la mer constitue un moyen de subsistance irremplaçable. Les trois gouvernements ont déclaré qu'étant donné les facteurs biologiques et géologiques qui conditionnent la conversation et le développement de la faune et de la flore marines dans les eaux qui baignent leurs côtes, l'ancienne largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë était insuffisante et en conséquence ils ont proclamé leur souveraineté jusqu'à une distance minimum de 200 milles de la côte.

40. *La déclaration présidentielle de 1947 et l'accord avec l'Equateur et le Pérou n'ont d'autre but que de défendre les ressources marines du Pacifique Sud. A aucun moment, ces gouvernements n'ont songé à porter atteinte à la liberté de la navigation ni aux intérêts légitimes des autres Etats, du moment que ces autres Etats observaient les règlements destinés à préserver la faune marine.*²⁷²

3.139. L'article intitulé «*El XXX Aniversario de la Declaración de Santiago*», publié en 1982 par M. Joaquín Fonseca Truque²⁷³, secrétaire-général adjoint chargé de l'administration de la Commission permanente du Pacifique Sud, l'organisme même établi à la conférence de Santiago de 1952, est peut-être le plus remarquable. Il donne une vue d'ensemble de la déclaration de Santiago et on pourrait s'attendre à ce que, au moins rétrospectivement, un fait aussi important que l'établissement de frontières maritimes internationales ait été mentionné, si celles-ci avaient été convenues dans la déclaration. Or, là non plus, il n'est fait aucune mention ni allusion indiquant que la déclaration de Santiago avait fixé les frontières maritimes entre les Etats parties.

²⁷² Déclaration du délégué chilien, M. Melo Lecaros, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre 1956, 496^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.496 (annexe 58 ; les italiques sont de nous).

²⁷³ Joaquín Fonseca Truque, «*El XXX Aniversario de la Declaración de Santiago*», *Revista de la Comisión Permanente del Pacífico Sur en la Actualidad*, n° 12, 1982, p. 47-53.

3.140. Cette situation demeure. Depuis 1981, le Pérou, le Chili, l'Equateur et la Colombie²⁷⁴ ont tenu des réunions de haut niveau concernant la Commission permanente du Pacifique Sud. La plupart de ces rencontres ont eu lieu au niveau des ministres des affaires étrangères et l'une, au niveau présidentiel. Lors de ces sommets, les Etats ont approuvé des déclarations énonçant les orientations et les objectifs de l'organisation. Aucune de ces déclarations ne contient la moindre référence aux frontières maritimes entre les pays membres, bien qu'elles continuent de souligner l'importance des «objectifs et principes» établis en 1952 par la déclaration de Santiago²⁷⁵.

H. Conclusion : la déclaration de Santiago de 1952 n'a pas établi de frontière maritime internationale conventionnelle entre le Pérou et le Chili.

3.141. Le Chili prétend que la déclaration de Santiago de 1952 a établi une frontière maritime internationale conventionnelle entre lui et le Pérou²⁷⁶. Cette prétention est insoutenable et erronée.

III. LA NATURE JURIDIQUE DE LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952

3.142. Le texte de la déclaration de Santiago de 1952 et les circonstances de son adoption ont été analysés dans les paragraphes qui précèdent, qui ont permis d'établir que la déclaration n'était pas censée fixer de frontières maritimes. Cette conclusion est confortée par la nature juridique de ce texte, à laquelle sera consacrée la dernière partie du présent chapitre.

3.143. Dans la présente section, le Pérou montrera que, au moment de sa signature, le 18 août 1952, la déclaration de Santiago n'avait pas la force contraignante d'un traité au sens du droit international. Il s'agissait seulement d'un énoncé de politique générale, si importante et solennelle qu'elle fût en tant que telle. Outre qu'elle ne fixait en apparence aucune frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili, il ne s'agissait pas d'un accord international propre, ne fût-ce qu'en principe, d'établir une telle frontière. C'est ce qui ressort clairement de son contenu, de sa forme, de son libellé et des suites que lui donnèrent les Etats signataires.

3.144. Car si, au fil des années, la déclaration de Santiago en est venue à être considérée par ceux-ci comme un traité, sa nature est restée inchangée. Aucun fait intervenu depuis le 18 août 1952 n'a transformé en autre chose cet énoncé de la politique maritime internationale de trois Etats. Sa ratification à l'échelon national puis son enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, n'ont rien ajouté au contenu même de ce qui était un texte purement politique, ni n'en ont d'aucune façon modifié la teneur. En particulier, rien de ce qui s'est passé après le 18 août 1952 n'a fait de la déclaration de Santiago un accord international de délimitation maritime.

3.145. L'avis autorisé de l'ambassadeur Juan Miguel Bákula, ancien secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud qui présida la délégation péruvienne lors de certaines sessions de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, est, à ce propos tout à fait éloquent :

²⁷⁴ MP, note de bas de page 15.

²⁷⁵ Ces déclarations sont au nombre de huit : 1) «Declaración de Cali» (Cali, le 24 janvier 1981) ; 2) «Declaración de Viña del Mar» (Viña del Mar, le 10 février 1984) ; 3) «Declaración de Quito» (Quito, le 10 décembre 1987) ; 4) «Declaración de Lima» (Lima, le 4 mars 1993) ; 5) «Declaración de Santafé de Bogotá» (Santafé de Bogotá, le 4 août 1997) ; 6) «Declaración de Santiago 2000» (Santiago du Chili, le 14 août 2000) ; 7) «Declaración de los Presidentes de los Países miembros de la CPPS» (Panama, le 18 novembre 2000) ; 8) «Declaración de Santiago 2002» (Santiago du Chili, le 14 août 2002). Voir l'adresse suivante : <http://www.cpps-int.org/plandeaccion/enero%202009/libro%20convenios.pdf>, consultée pour la dernière fois le 8 octobre 2010.

²⁷⁶ Voir *supra*, par. 3.

«De toute évidence, la sanction législative n'a pas modifié la nature «purement déclaratoire» des documents signés à Santiago et, partant, aucun des accords approuvés n'emportait définition expresse de la mer territoriale ou fixation d'une zone de 200 milles.»²⁷⁷ [Traduction du Greffe.]

A. A l'origine, la déclaration de Santiago n'était pas un traité

3.146. La déclaration de Santiago n'était pas, lorsqu'elle a été établie le 18 août 1952, un traité obligatoire en droit international²⁷⁸. C'est ce qui ressort clairement de son libellé même, de la forme qu'elle revêt, des circonstances particulières dans lesquelles elle a été rédigée et des suites que lui ont données les Etats signataires.

1. Définition de «traité»

3.147. La convention de Vienne sur le droit des traités définit le traité comme étant «un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière»²⁷⁹. Il est admis que les éléments de cette disposition relèvent à présent du droit international coutumier. L'aspect essentiel de cette définition, pour les besoins de la présente analyse, est qu'il s'agit d'un «accord international ... régi par le droit international»²⁸⁰, ce qui suppose l'intention de créer des droits et des obligations exécutoires en droit international²⁸¹. Pour déterminer si un texte constitue un traité, il doit être tenu compte «avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles [il] a été élaboré»²⁸², et non de l'intention que les Etats concernés affirment ultérieurement avoir eue.

3.148. La Cour a eu maintes fois l'occasion de se demander si tel ou tel texte constituait un traité juridiquement contraignant.

3.149. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, elle a ainsi été appelée à déterminer si le communiqué de Bruxelles de 1975 était un traité²⁸³. Avant de conclure par la négative, elle avait examiné le texte de ce communiqué et cherché à savoir «si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué [p]ouvaient en éclairer le sens»²⁸⁴, jugeant que c'était

²⁷⁷ Bákula, Juan Miguel : *El Dominio Marítimo del Perú*, Lima, Fundación M. L. Bustamante de la Fuente, 1985, p. 96.

²⁷⁸ Voir aussi l'analyse exposée dans le mémoire du Pérou, par. 4.62-4.87. Au paragraphe 4.70 du mémoire, il est dit ce qui suit : «La déclaration était conçue, ainsi qu'elle l'indiquait explicitement, non pas comme un traité mais comme une proclamation de la politique internationale maritime des trois Etats. Son caractère «déclaratif» était clairement reconnu.»

²⁷⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2. 1. a).

²⁸⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 263. Voir aussi Anthony Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 16.

²⁸¹ Pour un compte rendu des travaux de la Commission du droit international et de la Conférence de Vienne sur ce point, voir Philippe Gautier : «Article 2», in Olivier Corten et Pierre Klein, *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 60-63 ; voir aussi Philippe Gautier, *Essai sur la définition des traités entre Etats : La pratique de la Belgique aux confins du droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 328-331.

²⁸² *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121, par. 23.

²⁸³ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 38-45, par. 94-107.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 41, par. 100.

«dans ce contexte — c'est-à-dire compte tenu du fait que la Turquie s'était auparavant déclarée prête à soumettre conjointement le différend à la Cour après négociation et au moyen d'un compromis définissant les questions à trancher — qu'il fa[llait] apprécier la signification du communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975»²⁸⁵.

La Cour prit également en considération certains faits postérieurs au communiqué (négociations entre experts et correspondance diplomatique) pour confirmer la conclusion selon laquelle celui-ci ne contenait aucun engagement à la saisi[r] du différend²⁸⁶.

2. Le libellé de la déclaration de Santiago

3.150. Le libellé même de la déclaration de Santiago établit hors de tout doute que celle-ci ne visait pas à imposer des obligations fermes. Ce texte présente en effet toutes les caractéristiques d'un énoncé de politique générale. Les trois premiers paragraphes exposent les considérations générales, à la lumière desquelles les trois gouvernements «formulent la déclaration suivante» (*formulan la siguiente declaración*). La déclaration elle-même se compose de six points. Le premier indique que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë «ne suffisent pas». Aux points II et III, les trois gouvernements disent «fonde[r] leur politique internationale maritime» (*como norma de su política internacional marítima*) sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur une distance de 200 milles marins depuis les côtes de leur pays, y compris le sol et le sous-sol. Le point IV concerne la question particulière des territoires insulaires et le point V, celle du «passage inoffensif» (*paso inocente e inofensivo*). Le dernier point, le point VI, comporte quant à lui une référence expresse au caractère non contraignant des éléments énoncés dans la déclaration, puisqu'il prévoit la conclusion d'«accords ou d[e] conventions» (*acuerdos o convenciones*) en vue de l'application «des principes [qui s'y trouvent] spécifiés» (*los principios contenidos en esta Declaración*) :

«Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires.»

3.151. Six accords furent ainsi conclus lors de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud, qui se tint à Lima en 1954²⁸⁷. Parmi eux, il y a lieu de mentionner la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux cents milles marins (ci-après la «convention complémentaire de 1954») et l'accord relatif à une zone spéciale, mais aucun ne s'apparente à un accord de délimitation maritime.

3.152. On trouve nombre de confirmations de ce qu'il était entendu, pour les signataires de la déclaration de Santiago de 1952, que celle-ci ne contenait que des principes non contraignants et prévoyait la conclusion ultérieure d'accords et de conventions. Ainsi, en 2000, les ministres des affaires étrangères du Pérou, du Chili, de la Colombie et de l'Equateur adoptèrent une déclaration dans laquelle ils confirmaient «leur adhésion aux principes et [réaffirmaient] la validité des

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 43, par. 105.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 106.

²⁸⁷ MP, note de bas de page 111, par. 3.31.

objectifs qui sous-tendaient la déclaration de Santiago du 18 août 1952 et la création de la Commission permanente du Pacifique Sud, *ainsi que les accords, conventions et protocoles adoptés par les quatre pays en vue de transformer ces principes et buts en engagements concrets tendant à l'application de politiques communes en matière maritime, notamment en matière de protection des ressources, qu'elles relèvent ou non de leur juridiction*»²⁸⁸.

3. Forme de la déclaration de Santiago

3.153. Si la forme d'un texte n'est pas en soi déterminante, elle peut néanmoins apporter un éclairage sur les intentions des Etats concernés. «Le droit des traités est extrêmement accommodant et peut admettre que l'on s'écarte de la pratique habituelle» ; néanmoins, «la plupart des traités sont rédigés selon des modèles établis, et soumis à des procédures connues de longue date»²⁸⁹. Bien que, comme l'a dit la Cour, «un accord international p[uisse] prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses»²⁹⁰, en pratique, les Etats s'en tiennent à certaines formes lorsqu'ils souhaitent conclure un accord qui revête un caractère contraignant en droit international, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un traité de délimitation. En l'espèce, la forme que présente le texte ne traduit en rien l'intention de conclure un accord juridiquement contraignant ; elle tend même en tout à prouver le contraire :

- a) Le texte s'intitule «Déclaration sur la zone maritime» ; aucun des mots «traité», «accord» ou autres termes normalement utilisés pour désigner un accord international juridiquement obligatoire n'apparaît pas dans le titre²⁹¹. Or, si l'on ne peut rien inférer de la dénomination d'un texte, celle-ci peut néanmoins faire la lumière sur l'intention des Etats concernés²⁹².
- b) La déclaration proprement dite est introduite comme il suit : «les gouvernements ... forment la déclaration suivante :» (*los Gobiernos ... formulan la siguiente declaración:*), et non : «sont convenus de ce qui suit :».
- c) Les trois gouvernements ayant souscrit à la déclaration sont désignés par l'expression «pays signataires de la ... déclaration»²⁹³, et non par le terme «parties».
- d) Le texte ne se décline pas en articles, mais en six points.
- e) Le registre employé n'est pas celui de l'obligation et ne contient aucune des dispositions finales habituelles, notamment quant à sa prise d'effet.

²⁸⁸ Santiago, le 14 août 2000 (les italiques sont de nous). (En espagnol : «Ratifican su adhesión a los principios y la vigencia de los propósitos que inspiraron la Declaración de Santiago del 18 de agosto de 1952 y la creación de la Comisión Permanente del Pacífico Sur, así como a los Acuerdos, Convenios y Protocolos que los cuatro países han adoptado para hacer de esos principios y propósitos, compromisos concretos para la aplicación de políticas comunes en materia marítima, particularmente las relativas a la protección de los recursos contenidos dentro y fuera de sus jurisdicciones.») Cf. : <<http://www.cpps-int.org/plandeaccion/enero%202009/libro%20convenios.pdf>>, consulté le 8 octobre 2010.

²⁸⁹ Anthony Aust, *op. cit.*, p. 16 [traduction du Greffe].

²⁹⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 120, par. 23.

²⁹¹ *Ibid.* Bien sûr, un traité peut parfois porter le nom de «déclaration», comme la déclaration de Maroua en cause dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, et la déclaration commune sino-britannique de 1984 sur la question de Hong Kong. Mais le cas est rare.

²⁹² Voir, à cet égard, Philippe Gautier : «Article 2», *in* : Olivier Corten et Pierre Klein, *op. cit.*, p. 53 : «Cela dit, il n'en reste pas moins vrai que la dénomination d'un instrument peut dans certains cas apporter un éclairage sur la nature de l'instrument conclu, en tant qu'indice, parmi d'autres, de la volonté de ses auteurs. En pratique, l'on sera en effet moins enclin à reconnaître d'emblée la valeur juridique d'un acte intitulé «déclaration d'intention» que face à un instrument dénommé «accord» ou «traité» par ces auteurs.»

²⁹³ Voir points I et IV de la déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

- f) Le texte ne s'achève pas par une attestation («En foi de quoi...»), mais se clôt simplement sur quatre signatures, celles des «délégués» des trois pays prenant part à la conférence, et celle du secrétaire général de celle-ci.
- g) Les délégués ne furent pas présentés comme plénipotentiaires, ni ne signèrent «pour le Gouvernement du Chili/de l'Equateur/du Pérou».

3.154. A cet égard, la déclaration de Santiago se distingue des accords juridiquement contraignants conclus entre le Pérou et le Chili, et entre le Pérou, le Chili et d'autres Etats. Prenons l'exemple de la convention complémentaire de 1954, conclue par ces trois Etats moins de deux années après la déclaration de Santiago²⁹⁴ : le texte est intitulé «convention», contient en introduction du dispositif les mots «SONT CONVENU DE», comporte une attestation solennelle («En foi de quoi»), indique en son préambule que les représentants des trois Etats ont été désignés comme plénipotentiaires par les présidents de leurs pays respectifs, et est signé par ceux-ci «pour le Gouvernement de...». En bref, la convention complémentaire de 1954 présente d'un point de vue formel tous les éléments que l'on s'attend à trouver dans un traité. En outre, le dernier alinéa du préambule de la même convention reprend le point VI de la déclaration de Santiago de 1952 («les [trois] gouvernements... ont fait part de leur intention de souscrire à des accords ou des conventions relatifs à l'application des principes régissant cette souveraineté aux fins, notamment, de la réglementation et de la protection de la chasse et la pêche dans la zone maritime leur correspondant»).

3.155. L'on retrouve ces mêmes aspects formels dans nombre d'accords de délimitation, notamment le traité entre le Pérou et le Chili réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé le 3 juin 1929²⁹⁵ et le traité de paix et d'amitié du 29 novembre 1984 entre l'Argentine et le Chili, dont les articles 7 à 11 définissent la frontière maritime internationale entre les deux parties²⁹⁶.

4. Circonstances particulières entourant l'établissement de la déclaration de Santiago

3.156. Les circonstances particulières qui ont entouré l'établissement de la déclaration de Santiago ont été exposées ci-dessus. Il a été amplement démontré que, en l'occurrence, l'objectif des trois Etats était d'adopter une position politique à l'endroit des Etats tiers, en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui avaient remis en cause les déclarations unilatérales du Chili et du Pérou concernant la zone de 200 milles marins. Rien de ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles la déclaration de Santiago a été établie n'indique l'intention d'assumer des obligations juridiques mutuelles. Tel n'était pas le but de la démarche, même si le point VI de la déclaration laissait présager la conclusion d'accords futurs.

5. Les suites données par les Etats concernés à la déclaration de Santiago

3.157. S'il est clair que la déclaration de Santiago de 1952 n'était pas censée être un texte juridiquement contraignant, mais l'énoncé d'une politique maritime, elle en est néanmoins venue, au fil des ans, à être considérée par les Etats concernés comme un traité. Pour autant, sa nature fondamentale ne s'en est pas trouvée modifiée.

²⁹⁴ Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins, signée le 4 décembre 1954 [traduction du Greffe] (MP, annexe 51).

²⁹⁵ Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé à Lima le 3 juin 1929 (MP, annexe 45).

²⁹⁶ Traité de paix et d'amitié entre le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé le 29 novembre 1984 (cf. http://untreaty.un.org/unts/60001_120000/13/6/00024270.pdf, consulté, dans sa version anglaise, le 8 octobre 2010).

3.158. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour, qui s'était interrogée sur l'effet qu'étaient susceptibles d'avoir les actes ultérieurs de Bahreïn et de Qatar, en particulier l'enregistrement quelque peu tardif du procès-verbal auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (intervenu, en réalité, six mois seulement après son établissement), et la méconnaissance des règles constitutionnelles relatives à la conclusion des traités, n'a pas jugé déterminants les arguments développés par Bahreïn à cet égard, dans les circonstances propres à cette affaire²⁹⁷. Le Pérou soutient néanmoins que pareil comportement ultérieur n'est pas nécessairement dénué de pertinence dans d'autres circonstances, dont celles de la présente espèce.

3.159. Ce n'est que qu'après deux ou trois ans, en 1954-1955, que les Etats signataires entreprirent de soumettre la déclaration de Santiago à leurs Parlements respectifs, pour ratification sur le plan national, conformément aux règles constitutionnelles alors en vigueur dans chacun de ces pays. Avant cela, la déclaration avait été considérée comme le document purement politique qu'elle était, ni plus ni moins qu'un énoncé de politique maritime internationale, question relevant de l'exécutif. Et, avant le mois de mai 1976, aucune démarche ne fut engagée en vue d'enregistrer la déclaration auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, comme l'eût exigé l'article 102 de la Charte des Nations Unies si la déclaration avait été un traité.

3.160. Deux aspects des suites données par les Etats concernés à la déclaration de Santiago de 1952 méritent donc d'être analysés, en tant qu'ils pourraient apporter un éclairage sur la nature juridique de celle-ci. Ces deux aspects sont : *a*) la présentation de la déclaration aux Parlements respectifs des deux Etats ; et *b*) son dépôt auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les Etats participants en sont venus à considérer la déclaration de Santiago comme un traité

1. Soumission de la déclaration à l'approbation des Parlements respectifs

3.161. Il s'écoula un certain temps avant que les trois Etats participants, devant les difficultés liées notamment aux incursions de navires baleiniers étrangers dans la nouvelle zone maritime étendue, soumettent la déclaration de Santiago à leurs Parlements respectifs²⁹⁸ pour insertion dans l'ordre interne, de façon à donner «plus de poids» à la déclaration²⁹⁹. Si cette «ratification» par le Parlement pouvait conférer à la déclaration de Santiago «valeur de traité»³⁰⁰ du point de vue de l'ordre politique interne, elle ne pouvait toutefois modifier, en soi, la nature du texte au regard du droit international, du fait de la distinction claire existant entre la «ratification» interne, qui relève généralement du Parlement, et «l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le

²⁹⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 28-29.

²⁹⁸ CMC, par. 2.58 ; en 1954 pour le Chili et en 1955 pour le Pérou et l'Equateur.

²⁹⁹ (MP, par. 4.70).

³⁰⁰ Terme utilisé dans le mémoire du Pérou, par. 4.70.

plan international son consentement à être lié par un traité»³⁰¹. Dans son projet final d'articles sur le droit des traités, la Commission du droit international s'est exprimée comme il suit à propos de l'article 2.1 b) :

«Les constitutions d'un grand nombre d'Etats énoncent les prescriptions expresses du droit interne aux termes desquelles les traités doivent être soumis à la «ratification» ou à l'«approbation» d'un organe ou d'organes déterminés de l'Etat. Ces procédures de «ratification» et d'«approbation» exercent leurs effets en droit interne en tant que conditions à remplir avant que les organes compétents de l'Etat puissent accomplir l'acte international qui établira le consentement de l'Etat à être lié.»³⁰²

Dans l'affaire du *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, alors même qu'une proposition de ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente avait été approuvée par le pouvoir exécutif et le Parlement nicaraguayens, la Cour internationale de Justice a statué comme il suit :

«25. Sans doute la Cour admet-elle que la ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale a fait l'objet des décisions nécessaires sur le plan interne. Mais le Nicaragua n'a pas été en mesure de prouver qu'il s'était acquitté de l'indispensable envoi de son instrument de ratification au Secrétaire général de la Société des Nations.

26. La Cour constate donc que le Nicaragua, du fait qu'il n'a pas déposé son instrument de ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, n'était pas partie à ce traité.»³⁰³

3.162. Il y a lieu de rappeler que le Chili prétend, dans son contre-mémoire, que «[l]aspect de la déclaration touchant à la délimitation des frontières n'avait pas échappé au Parlement péruvien»³⁰⁴. Rien n'est moins faux. Le seul élément de «preuve» invoqué par le Chili à l'appui de cette affirmation péremptoire est une coupure de presse rapportant une supposée allocution du député Juan Manuel Peña Prado devant le Parlement péruvien³⁰⁵. Or les archives officielles du Parlement péruvien ne font aucune mention de cette prétendue allocution en date du 5 mai 1955.³⁰⁶

³⁰¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 2.1 b) (définition du terme «ratification»). Voir notamment Jennings, Robert and Watts, Arthur (dir. publ.), *Oppenheims's International Law*, neuvième édition, vol. I, Londres, etc., Longman, 1996, p. 1226 : «La ratification est définie dans la convention de Vienne ... se distingue de la ratification parlementaire ou autre approbation interne des traités : bien que pareille ratification soit liée à l'acte international de ratification, il s'agit d'actes procéduraux distincts, mis en œuvre sur des plans différents.» [Traduction du Greffe] ; Rossonne, Shabtai : «Treaties, Conclusion and Entry into Force», in Bernhard, Rudolf (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. IV, Amsterdam, etc., Hollande septentrionale, 2000, p. 934 : «il revient aux autorités nationales et à la Constitution nationale de déterminer si et comment l'Etat consentira à être lié par un traité. La décision interne, en soi, n'a aucun effet sur le plan international, un tel effet ne pouvant résulter que de la réalisation de l'une des formalités internationales admises... » ; Aust, Anthony, *op. cit.*, p. 103 : «L'erreur la plus répandue à propos de la ratification est de considérer qu'il s'agit d'un processus constitutionnel. Tel n'est pas le cas. [I]l s'agit d'un acte «international» à exécuter sur le «plan international.» [Traduction du Greffe.]

³⁰² Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international : Documents de la deuxième partie de la dix-septième session et de la dix-huitième session, y compris les rapports de la Commission à l'Assemblée générale (A/CN.4/SER.A/1966/Add. 1), 1966, vol. II, p. 189, commentaire (9). Disponible sur [http://untreaty.un.org/ilc/publications/yearbooks/Ybkvolumes\(f\)/ILC_1966_v2_f.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/publications/yearbooks/Ybkvolumes(f)/ILC_1966_v2_f.pdf) consulté le 8 octobre 2010.

³⁰³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 404, par. 25-26.

³⁰⁴ CMC, par. 2.59-2.60.

³⁰⁵ Peña Prado, J. M., allocution devant le Parlement péruvien, publiée dans *La Crónica*, 7 mai 1955 (CMC, annexe 246).

³⁰⁶ Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le 5 mai 1955 (annexe 7).

3.163. En réalité, il est frappant de constater que ni la lettre officielle adressée au Parlement par le ministre péruvien des affaires étrangères avec les textes de 1952 et de 1954³⁰⁷, ni le «rapport» rédigé par le comité des affaires étrangères du Parlement au moment de l'approbation desdits textes par le pouvoir législatif³⁰⁸, ni encore les autres documents officiels reflétant les vues de l'Etat péruvien à l'époque, ne faisaient référence aux frontières maritimes.

3.164. De la même manière, rien dans le compte rendu de séance du Parlement chilien où il est fait état de l'approbation des textes de 1952 (pas plus que dans les éléments produits par le Chili) n'indique que le Parlement considérait que la déclaration de Santiago emportait délimitation d'une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili. En particulier, le sénateur Correa, qui était chargé de faire approuver les textes de 1952 par le Sénat chilien, n'a jamais rien indiqué en ce sens. Bien au contraire, il affirma, lors d'une allocution au Parlement, que, dans la déclaration de Santiago, les trois nations avaient :

«proclamé, dans le cadre de leur politique maritime internationale, la souveraineté et la juridiction exclusives de chacune d'elles sur les eaux, les fonds marins et le sous-sol d'une zone de 200 milles marins mesurée à partir de leurs côtes. Cette déclaration est conforme à celles qui ont été formulées, à partir de 1945, par quasiment tous les présidents des pays du continent, ainsi que par le Comité juridique international à Rio de Janeiro et à la dixième conférence interaméricaine tenue cette année à Caracas.»³⁰⁹ [Traduction du Greffe.]

3.165. Lors de la ratification interne, en 1954-1955, de la déclaration de Santiago de 1952, il n'y eut aucun échange d'instruments de ratification entre le Pérou, le Chili et l'Equateur. Ce n'est que bien plus tard, à travers des pratiques ultérieures concordantes, notamment l'enregistrement conjoint de la déclaration auprès du Secrétariat des Nations Unies en 1976, que les Etats concernés en vinrent à considérer la déclaration comme un traité dans leurs relations internationales.

2. Enregistrement de la déclaration de Santiago au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies en 1976

3.166. La déclaration de Santiago de 1952 fut finalement enregistrée dans les conditions prévues à l'article 102 de la Charte des Nations Unies le 12 mai 1976, soit près d'un quart de siècle après sa signature³¹⁰, et fut, par la suite, publiée dans le Recueil des traités des Nations Unies³¹¹. Elle fut initialement soumise pour enregistrement au Secrétariat des Nations Unies le 3 décembre 1973 par les trois Etats concernés, sous le couvert d'une note reproduisant une liste conséquente de textes qui constituaient incontestablement des traités *ab initio*, contrairement à la déclaration.

³⁰⁷ Lettre officielle n° (M)-3-O-A/3 du 7 février 1955, adressée au Parlement péruvien par le ministre des affaires étrangères (MP, annexe 95).

³⁰⁸ Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954 (MP, annexe 96).

³⁰⁹ Archives du Sénat, débats parlementaires du Chili, vingt-et-unième session ordinaire tenue le 10 août 1954 (annexe 20).

³¹⁰ On a laissé entendre qu'un traité ne pouvait être invoqué devant un organe des Nations Unies si, bien qu'ayant été enregistré, il ne l'avait pas été «le plus tôt possible» après son entrée en vigueur : Knapp, U. et Martens, E., «Article 2», in : Simma, Bruno (dir. publ.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*. Second Edition, New York, Oxford University Press, 2002, vol. II, p. 1290 ; Jacque, Jean-Paul, «Article 2» in Cot, Jean-Pierre, Alain Pellet et Mathias Forteau (dir. publ.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3^e édition, Paris, Economica, 2005, p. 2132-2133.

³¹¹ Déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

3.167. Il est bien établi que l'enregistrement — ou le non-enregistrement — d'un texte au titre de l'article 102 de la Charte n'a pas d'effet déterminant sur sa nature.

«Les actes qu'[un Etat] pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et ... ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.»³¹²

3.168. En revanche, l'enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies peut constituer la preuve de ce que l'Etat déposant entendait considérer le texte comme un traité³¹³. Tel est le cas en l'espèce, même si la motivation principale de l'enregistrement tenait vraisemblablement plus à la volonté de conférer plus de poids politique à la déclaration dans un contexte de négociations difficiles sur la zone maritime de 200 milles lors de la CNUDM III (1973-1982).

C. La déclaration de Santiago n'était pas et n'est pas un accord international de délimitation maritime

3.169. Les paragraphes qui précèdent ont montré que, lorsqu'elle fut signée en août 1952, la déclaration de Santiago n'était pas censée constituer un accord juridiquement contraignant. Il a fallu plusieurs années pour que les Etats participants la considèrent finalement comme un traité dans leurs relations internationales. Or ces développements ultérieurs, notamment la ratification interne et l'enregistrement finalement effectué auprès du Secrétariat des Nations Unies, n'ont en rien étendu ni modifié la substance de ce qui constituait, à l'origine, un texte essentiellement politique. En particulier, rien de ce qui s'est produit depuis le 18 août 1952 n'a transformé la déclaration de Santiago en un accord international de délimitation maritime. Ce point sera développé dans les paragraphes ci-dessous, qui s'ajoutent à ce qui a déjà été dit dans le mémoire³¹⁴.

1. Pratique des Etats en matière de conclusion d'accords internationaux de délimitation maritime

3.170. Lorsque deux Etats souhaitent conclure un accord pour établir une frontière maritime internationale entre eux, la pratique presque invariablement adoptée consiste à le faire le plus clairement et explicitement possible. Ainsi, il est d'usage que l'accord énonce des coordonnées précises et inclue une carte, ne serait-ce qu'à des fins d'illustration.

3.171. Les accords colligés dans les cinq volumes de l'ouvrage *International Maritime Boundaries*³¹⁵ publiés à ce jour sous les auspices de l'*American Society of International Law* illustrent amplement ce postulat. Il s'agit, pour la quasi-totalité, d'accords bilatéraux indiquant sans équivoque la volonté de délimiter une frontière maritime. De fait, la seule exception concerne

³¹² Aust, Anthony, *op. cit.*, p. 344-345 (note omise). Voir également la note du Secrétariat reproduite dans *Repertory of the practice of the UN Organs*, suppl. 5, vol. II, par. 12 ; Hutchinson, D.N., «The Significance of the Registration or Non-Registration of an International Agreement in Determining Whether or Not it Is a Treaty», in Davidson, Scott (dir. publ.), *The Law of Treaties*, Aldershot, etc., Ashgate/Dartmouth, 2004, p. 257-290.

³¹³ *Ibid*, p. 345.

³¹⁴ MP, par. 4.81.

³¹⁵ Charney, J.I., Alexander, L.M. (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I et II (1993) ; Charney, J.I., Alexander, L.M. (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. III (1998) ; Charney, J.I., Smith, R.W. (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. IV (2002) ; Colson, D.A., Smith, R.W. (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. V (2005). Le vol. VI, en cours de rédaction, devrait être publié en 2010.

la déclaration de Santiago, décrite de manière erronée dans l'ouvrage en question³¹⁶, reproduisant les erreurs qui figuraient déjà dans la publication *Limits of the Seas* du Département d'Etat américain³¹⁷.

3.172. Pour illustrer à quel point la déclaration de Santiago se distingue de l'accord frontalier maritime type, il suffit de la comparer à l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre la Colombie et l'Equateur, signé à Quito le 23 août 1975, que le Chili cite dans son contre-mémoire³¹⁸. Cet accord bilatéral annonce clairement dès son intitulé qu'il s'agit bien d'un «accord» et qu'il concerne la «délimitation des zones marines et sous-marines». Son objet et sa finalité sont expressément définis dans son préambule, qui stipule «qu'il convient de procéder à la délimitation de leurs zones marines et sous-marines respectives», consignait également que des plénipotentiaires ont été désignés à cet effet et concluant avec l'expression «qui sont convenus». A l'article premier, il est énoncé que les Parties sont «convenues» de désigner une certaine ligne «comme limite de leurs zones marines et sous-marines respectives, qui sont établies ou qui pourraient être établies dans le futur». L'article 3 traite de «zones marines ou sous-marines ... jusqu'à une distance de 200 milles», par contraste avec la formulation indéfinie «d'au moins 200 milles marins» qui figure dans la déclaration de Santiago de 1952. L'accord devait être ratifié et devait entrer en vigueur «à la date d'échange des instruments de ratification, qui [devait avoir] lieu à Bogotá». L'accord fut «établi en deux exemplaires ... faisant également foi»³¹⁹. Il fut enregistré sans délai par les deux Parties le 17 février 1976 auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Absence de pertinence de la position des Etats tiers, du Secrétariat des Nations Unies et de la doctrine

3.173. Il va sans dire que, contrairement à ce que soutient le Chili dans son contre-mémoire, les vues des Etats tiers, du Secrétariat des Nations Unies ou de la doctrine ne sauraient avoir quelque incidence sur la nature ou le contenu d'un texte. Que le Chili ait recours à des éléments aussi peu probants est révélateur de ses difficultés à prouver, de manière convaincante, que la déclaration de Santiago de 1952 aurait établi une frontière maritime internationale latérale³²⁰.

3.174. Le Chili cherche à conforter sa thèse en invoquant l'attitude adoptée par les Etats tiers. Ainsi, sa tentative consistant à présenter l'accord de 1975 entre la Colombie et l'Equateur comme une reconnaissance de ce que la déclaration de Santiago de 1952 aurait établi une frontière le long du parallèle³²¹ est hasardeuse et bien peu convaincante. Et même si telle était la position de

³¹⁶ Chili-Pérou, rapport n° 3-5. In Charney, J.I. and Alexander, L.M. : *International Maritime Boundaries*, Dordrecht, etc., Martinus Nijhoff Publishers, 1993, vol. I, p. 793-800, mais voir la correction 1 de l'addendum 1, concernant, notamment, la communication du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Pérou (MP, annexe 78), qui, selon les auteurs, «remet en question l'existence d'une délimitation frontalière maritime contraignante entre les deux Etats» [traduction du Greffe] (*International Maritime Boundaries*, vol. IV, p. 2639).

³¹⁷ Voir par. 4.69-4.73 et 4.142 i) ci-après.

³¹⁸ Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux Etats, signé à Quito le 23 août 1975, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 996, p. 239 (voir <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20996/volume-996-I-14582-English.pdf>, consulté le 8 octobre 2010).

³¹⁹ Voir l'article 11 de l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux Etats, signé à Quito le 23 août 1975, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 996, p. 239 (voir <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20996/volume-996-I-14582-English.pdf>, consulté le 8 octobre 2010).

³²⁰ CMC, par. 2.223-2.262.

³²¹ CMC, par. 2.225-2.227.

la Colombie, elle serait totalement dénuée d'intérêt. La Colombie était en 1952 — et est demeurée jusqu'en 1979 — un Etat tiers au regard de la déclaration de Santiago. Il en va de même des Etats-Unis, de la Chine et des «... autres Etats dans le cadre d'affaires portées devant la Cour» auxquels fait référence le Chili. L'attitude des Etats tiers à propos d'un texte établi par le Pérou et le Chili n'a aucune valeur probante ou déterminante quant à sa nature ou sa teneur.

3.175. De même, le Chili entend accorder de l'importance à deux publications du Secrétariat des Nations Unies datant respectivement de 1991³²² et de 2000³²³. Or c'est à tort que le Secrétariat des Nations Unies a, dans ces deux publications, considéré la déclaration de Santiago comme un accord établissant une frontière maritime internationale (là encore, en raison de l'erreur initialement commise dans la publication *Limits in the Seas* des services géographiques du département d'Etat des Etats-Unis)³²⁴. En réalité, il n'en est rien. Les actes du Secrétariat des Nations Unies en la matière n'ont pas de force probante et ne sauraient, à l'évidence, avoir d'incidence sur le fond ou la forme d'un texte mis en œuvre entre des Etats.

3.176. Il importe peu que l'auteur, certes érudit³²⁵, des rapports en question figurant dans la publication non officielle *International Maritime Boundaries* ait, à tort, considéré la déclaration de Santiago comme un traité. Ses vues, comme celles des autres auteurs cités par le Chili³²⁶, peuvent être aisément rattachées à la publication *Limits in the Seas* du Département d'Etat américain et n'ont aucun poids.

3.177. Le Chili laisse entendre que les auteurs péruviens ont unanimement considéré qu'il existait entre le Pérou et le Chili une frontière maritime conventionnelle longeant un parallèle³²⁷. Toutefois, il n'appuie cette assertion que sur une seule source dans son chapitre intitulé «C. Doctrine». C'est en réalité à dessein qu'il laisse de côté des auteurs péruviens parmi les plus éminents (notamment des ministres des affaires étrangères, diplomates et professeurs de droit international), car ceux-ci, bien qu'ayant abondamment écrit sur le Pérou et le droit de la mer, ont exprimé des vues qui contredisent la thèse du Chili.

3.178. Il est frappant de constater que le Chili omet délibérément de mentionner que d'éminentes personnalités péruviennes contemporaines de la déclaration de Santiago, notamment M. Alberto Ulloa, qui présidait la délégation péruvienne à la conférence de 1952 et était l'un des principaux rédacteurs de la déclaration, et M. Enrique García Sayán³²⁸, ministre des affaires étrangères à l'époque de la déclaration péruvienne de 1947, n'ont jamais fait état de l'existence de frontières maritimes avec le Chili.

³²² Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, *Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969)*, 1991 (CMC, annexe 241).

³²³ Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, 2000 (CMC, annexe 242).

³²⁴ Voir par. 4.69-4.73 et 4.142 i), ci-dessous.

³²⁵ Eduardo Jiménez de Aréchaga.

³²⁶ CMC, par. 2.237-2.262.

³²⁷ CMC, par. 2.262.

³²⁸ Les textes ci-après présentent un intérêt particulier : Ulloa, Alberto, «Régimen Jurídico del Mar», *Academia Interamericana de Derecho Comparado e Internacional, Cursos Monográficos*, vol. VII, La Habana, Cuba, 1959, p. 11-87 ; et «IIIa. Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos de México — Discursos del Representante del Perú, doctor Alberto Ulloa», *Revista Peruana de Derecho Internacional*, tome XVI, n° 49, 1956, Enero-Junio, p. 70-89. Les vues de M. García Sayán sont exposées notamment dans les ouvrages suivants : García Sayán, Enrique, «La Doctrina de las 200 millas y el Derecho del Mar», *Derecho*, Pontificia Universidad Católica del Perú, n° 32, 1974, p. 12-27 ; «Progresión de la Tesis de las Doscientas Millas ; síntesis de la conferencia del Dr. Enrique García Sayán», *Revista de la Academia Diplomática del Perú*, n° 2, 1971, Julio-Setiembre, p. 60-61 ; *Derecho del Mar. Las 200 millas y la posición peruana*, Lima, [s.n.], 1985.

3.179. De même, le Chili se garde bien de citer certains experts péruviens du domaine, qui ont toujours soutenu l'absence de tout traité établissant une frontière maritime entre le Pérou et le Chili et ont souligné la nécessité de procéder, conformément au droit international, à une délimitation maritime entre les deux pays pour parvenir à une solution équitable.

3.180. Parmi les auteurs reconnus, spécialistes du droit de la mer, ayant insisté sur l'absence de traité établissant une frontière maritime entre le Pérou et le Chili, on citera notamment le contre-amiral Guillermo Faura, M. Eduardo Ferrero Costa, S. Exc. M. Juan Miguel Bákula, S. Exc. M. Alfonso Arias-Schreiber, Mme Marisol Agüero Colunga et S. Exc. M. Manuel Rodríguez Cuadros. Ainsi, M. Eduardo Ferrero Costa, ancien ministre des affaires étrangères, a relevé à de multiples reprises, avant et après le mémorandum Bákula de 1986, l'absence d'accord sur la frontière maritime entre le Pérou et le Chili, évoquant la nécessité de négocier un tel accord au regard de l'évolution du droit de la mer à la fin des années soixante-dix³²⁹.

3.181. A ce propos, les observations formulées par Mme Marisol Agüero Colunga et M. Manuel Rodríguez Cuadros sont particulièrement éloquentes.

Selon Marisol Agüero Colunga :

«l'on ne saurait présumer de l'existence d'un accord entre les trois pays sur la délimitation de leurs zones maritimes de 200 milles, calculées à partir des côtes continentales ; en effet, ceci impliquerait qu'ait été signé un traité de délimitation maritime. Or, la déclaration de Santiago n'est pas un traité international, pas plus qu'elle ne règle comme il se doit la question des frontières maritimes entre les États signataires.»³³⁰ [Traduction du Greffe.]

De même, M. Manuel Rodríguez Cuadros, ancien ministre péruvien des affaires étrangères, déclarait que :

«La zone maritime établie par la déclaration de Santiago exclut *ipso jure* toutes les hypothèses de délimitation latérale par le parallèle, puisque l'application d'une telle délimitation amputerait le Pérou d'une part importante de son domaine maritime, battant ainsi en brèche la réalisation de l'objet et de la finalité de la déclaration, à savoir, la possession de la zone de 200 milles...

Etant donné qu'elle ne mentionne aucun critère ni aucune norme pour la délimitation de la mer continentale dans les zones frontière où se chevauchent les projections maritimes des Parties, la déclaration prévoyait que cette question serait réglée par l'application du droit international lequel, comme on l'a vu, s'oriente en faveur du critère de la ligne d'équidistance.

Toutefois, l'existence de circonstances spéciales dans la zone de la frontière maritime péruvo-équatorienne — soit la présence des îles équatoriennes de Puná, Santa Clara, et de la Plata notamment — a mis au jour la nécessité explicite d'éviter que ces îles ne tombent sous la souveraineté péruvienne et que leur projection maritime ne soit limitée. Afin de résoudre ce problème, l'article IV de la déclaration prévoit, à titre exceptionnel, une clause de délimitation basée sur la ligne du parallèle applicable si et uniquement si des îles appartenant à un État sont situées à une distance inférieure à la projection maritime d'un autre État.»³³¹ [Traduction du Greffe.]

³²⁹ Ferrero Costa, Eduardo, *El Nuevo Derecho del Mar. El Perú y las 200 millas*, Lima, Fondo Editorial de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 1979.

³³⁰ Agüero Colunga, Marisol, *Consideraciones para la Delimitación Marítima del Perú*, Lima, Fondo Editorial del Congreso de la República, 2001, p. 265.

³³¹ Rodríguez Cuadros, Manuel, *Delimitación marítima con equidad. El caso de Perú y Chile*, Lima, Ediciones Peisa, 2007, p. 152-153.

3.182. Force est donc de conclure que la forme et le traitement de la déclaration de Santiago, lorsqu'on les examine, sont parfaitement cohérents avec le fait qu'elle fut initialement conçue en tant qu'énoncé de la politique maritime internationale des trois Etats participants. Rien n'indique que la déclaration ait jamais eu, en tout ou en partie, vocation à opérer délimitation d'une frontière maritime internationale. En fait, tout montre le contraire. En tout état de cause, et quelle que soit sa nature juridique formelle, les arrangements effectivement conclus entre les pays concernés ne pouvaient être modifiés par son enregistrement ultérieur ni le fait qu'elle ait pu, par la suite, être considérée comme un traité.

IV. LE CHILI EST-IL PARVENU À PROUVER SA THÈSE ?

3.183. Dans la présente affaire, le Chili prétend en des termes explicites et non équivoques que la frontière maritime internationale a été établie conventionnellement par la déclaration de Santiago de 1952, soutenant que «les Parties ont déjà délimité leur frontière maritime par voie d'accord, dans la déclaration sur la zone maritime (ci-après la «déclaration de Santiago»)»³³². Le Pérou conteste cette affirmation et estime pour sa part que la déclaration n'avait pas vocation à constituer et ne constituait pas un accord établissant une frontière internationale.

3.184. Il incombe au Chili d'apporter la preuve de sa prétention principale, selon laquelle le Pérou aurait conclu un accord avec le Chili en 1952, qui serait toujours en vigueur et aurait fixé une frontière maritime internationale définitive et à vocation générale entre les deux Etats. Le Pérou a expliqué en détail dans son mémoire pourquoi il récusait l'affirmation voulant que les «Parties [aient] déjà délimité leur frontière maritime par voie d'accord» et est revenu, dans le présent chapitre, sur certains aspects particulièrement importants de la démonstration, en approfondissant les points suivants :

- a) La déclaration de Santiago ne dit pas qu'elle établit des frontières maritimes entre les Etats qui l'ont rédigée.
- b) Elle n'était pas destinée à établir des frontières maritimes entre les Etats qui l'ont rédigée.
- c) Elle n'était pas destinée, en 1952, à être un traité contraignant et ne fut pas considérée comme tel à l'époque, dans le cadre des processus constitutionnels respectifs des Etats parties.

3.185. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a tenu des propos qui touchent directement au cœur de la présente affaire :

«L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.»³³³

³³² CMC, par. 1.3.

³³³ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253.

3.186. Plus précisément, la Cour ne saurait inférer de la pratique limitée des deux Etats l'existence d'un accord entre eux sur une frontière maritime internationale permanente et complète. Ainsi que l'observait la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* : «une ligne qui limiterait l'exercice de la souveraineté d'un Etat dans les limites de son propre territoire ne peut être tracée que sur la base d'une stipulation expresse et non en l'induisant de stipulations concernant un autre objet»³³⁴ [*Traduction de la CPA*].

3.187. Il apparaît par conséquent que le Chili n'apporte aucun élément démontrant qu'une frontière maritime internationale aurait été établie par la déclaration de Santiago de 1952, et doit donc être débouté de ses conclusions.

³³⁴ Affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* (Grande-Bretagne, Etats-Unis), sentence du 7 septembre 1910, RSA, vol. XI, p. 187.

CHAPITRE IV

LA PRATIQUE POSTÉRIEURE À LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952

I. INTRODUCTION

4.1. Le Chili articule sa thèse autour de l'idée que le Pérou et lui auraient convenu d'une frontière maritime internationale dans la déclaration de Santiago de 1952. Aux chapitres II et III de son contre-mémoire, toutefois, il se réfère à des événements postérieurs à 1952 dans lesquels il prétend discerner des signes d'une reconnaissance et d'une confirmation de la «frontière de 1952» en question.

4.2. De toute évidence, les événements postérieurs à 1952 ne peuvent pas changer les effets de la déclaration de Santiago. Le Chili ne prétend d'ailleurs rien de tel. Selon lui, ces événements postérieurs traduiraient plutôt une «pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité», pour reprendre le libellé de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités³³⁵. Ces événements sont, d'après le Chili, pertinents en tant qu'ils éclairent *ce que le Pérou et lui ont réellement fait en 1952*. Le Pérou doit donc répondre aux allégations chiliennes relatives à l'après-1952.

II. LES SIX ACCORDS DE 1954

4.3. Le Chili tente de démontrer, en se servant des travaux préparatoires de l'accord de 1954 sur la zone spéciale, que les Etats signataires s'accordaient à penser que le point IV de la déclaration de Santiago, contrairement à ce qu'il énonce en réalité, était censé s'appliquer aux côtes continentales et imposait le parallèle comme frontière maritime. C'est faux.

4.4. D'un bout à l'autre de son contre-mémoire, le Chili fait référence à «l'accord de Lima de 1954» comme si l'Equateur, le Pérou et lui s'étaient réunis dans le seul but d'adopter ce texte. En vérité, ce n'est que l'un des six accords conclus à la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud. Les autres sont : 1) la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins ; 2) la convention sur le système de sanctions ; 3) la convention sur les mesures relatives à la surveillance et au contrôle des espaces maritimes des Etats signataires ; 4) la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud ; et 5) la convention sur la réunion annuelle ordinaire de la commission permanente du Pacifique Sud (concernant la chasse à la baleine)³³⁶.

4.5. L'accord de 1954 sur la zone spéciale s'inscrit donc dans le cadre d'un éventail de mesures liées à la pêche qui, comme le reconnaît le Chili³³⁷, visaient essentiellement à défendre la zone de 200 milles marins revendiquée dans la déclaration de Santiago, bien que l'accord en question ne renvoie pas expressément à la déclaration. L'accord sur la zone spéciale n'est même pas le plus important de ceux qui ont été conclus cette année-là : en effet, ainsi que l'observe le

³³⁵ CMC, par. 4.29.

³³⁶ Ces accords figurent aux annexes 33, 34, 35, 36 et 37.

³³⁷ CMC, par. 2.182-2.183.

Chili, «[l]e principal instrument élaboré à la conférence interétatique de 1954 fut la convention complémentaire»³³⁸. Comme il est dit dans le mémoire, la convention complémentaire de 1954 visait à renforcer la solidarité régionale face à l'hostilité exprimée par certains Etats tiers à l'égard de la zone des 200 milles marins revendiquée³³⁹. En 1954, comme en 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou tenaient surtout à faire front commun à l'endroit des autres Etats, et non à mettre au point un régime juridique entre eux pour définir leurs droits réciproques.

4.6. On serait tenté de penser, à la lecture du contre-mémoire, que la conférence de 1954 marquait une étape prévue dans le cadre du développement systématique d'un régime qui s'était amorcé avec les revendications unilatérales de 1947. Le recul est un précieux outil qui permet de rationaliser et de structurer la succession de mesures pratiques qui ont pu être adoptées pour répondre aux exigences du moment et qui sont le lot de tous les Etats sur le plan politique. En réalité, aucun schéma directeur n'existait en 1947, en 1952 ou en 1954, pas plus qu'après. L'idée d'une zone de 200 milles marins avait été adoptée pour répondre aux problèmes dus aux déprédations commises par les navires de pêche étrangers, et cette idée de base a été mise à exécution dans le cadre d'une série de mesures spécifiques visant à remédier à certains problèmes en matière de pêche, notamment baleinière³⁴⁰.

4.7. De nos jours, tout Etat peut revendiquer une zone économique exclusive en toute conscience de ce qu'une telle revendication suppose, et en sachant qu'il devra finalement définir les limites de sa zone économique exclusive par rapport aux espaces des Etats voisins, bien que, aujourd'hui encore, de telles limites doivent souvent faire l'objet de longues négociations, et ne sont généralement définies qu'au bout de plusieurs années. Mais, il y a soixante ans, les Etats d'Amérique du Sud naviguaient à vue dans des eaux troubles et inexplorées, sans bénéficier de l'éclairage apporté par l'évolution ultérieure du droit de la mer.

4.8. Le Chili tente de tirer du procès-verbal de la conférence de 1954 la preuve d'une reconnaissance à l'appui de son argument selon lequel des frontières maritimes internationales auraient été implicitement établies au point IV de la déclaration de Santiago en 1952. Le texte du point IV, les circonstances de sa rédaction, et les visées des signataires de la déclaration de Santiago ont été analysés de manière détaillée au chapitre III ci-dessus³⁴¹. Cette analyse montre clairement que les auteurs de la déclaration de Santiago n'avaient aucunement l'intention de s'entendre sur le tracé d'une ou de plusieurs frontières maritimes internationales en 1952. La prémisse sur laquelle repose les arguments chiliens fondés sur les travaux préparatoires de 1954 est erronée ; ne serait-ce que pour cette raison, ces arguments ne peuvent aboutir. Mais d'autres raisons battent également en brèche le récit du Chili et, par souci d'exhaustivité, le Pérou va maintenant les passer en revue.

4.9. L'accord de 1954 sur la zone spéciale était ciblé. Comme l'indique clairement son libellé, et comme le Chili le reconnaît³⁴², son seul but était d'éviter «que la frontière maritime entre des Etats adjacents [ne soit] ... violée de manière innocente et par inadvertance [par des] navires de

³³⁸ CMC, par. 2.190. La convention complémentaire de 1954 figure à l'annexe 51 du mémoire du Pérou. Paradoxalement, le Chili ne l'a pas ratifiée.

³³⁹ MP, par. 4.90-4.94.

³⁴⁰ En fait, la conférence de 1954 a été convoquée dans le contexte du problème posé par les navires étrangers, comme le baleinier d'Aristote Onassis dénommé l'*Olympic*. Voir MP, par. 4.82-4.87.

³⁴¹ Voir chapitre III, par. 3.61-3.118 ci-dessus.

³⁴² CMC, par. 2.198. L'hypothèse formulée au paragraphe 2.180 du contre-mémoire, à savoir que l'accord de 1954 sur la zone spéciale «avait traité uniquement à des questions liées à la délimitation latérale» des domaines maritimes des Etats parties à la déclaration de Santiago, est erronée.

petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires»³⁴³. L'accord de 1954 sur la zone spéciale n'avait rien à voir avec les fonds marins ou le sous-sol, pas plus qu'avec la navigation ou quelque autre utilisation de la colonne d'eau que la pêche.

4.10. L'accord de 1954 sur la zone spéciale ne visait même pas tous les navires de pêche, mais uniquement ceux qui «ne conna[issaient] pas suffisamment la navigation ou qui n[étaient] pas équipés des instruments nécessaires», et encore fallait-il qu'ils soient «d'un pays adjacent»³⁴⁴. Il n'était même pas censé s'appliquer aux navires équatoriens pêchant dans les eaux situées au large du point terminal de la frontière terrestre péruvo-chilienne, ni aux navires chiliens au large du point terminal de la frontière péruvo-équatorienne.

4.11. Nul ne conteste que l'accord de 1954 sur la zone spéciale n'établissait pas de nouvelle limite ou frontière, et qu'il n'était pas destiné à modifier la nature juridique de la déclaration de Santiago de 1952. Il ne permet pas non plus de déterminer si le Chili a raison de soutenir que, en 1954, sa frontière maritime avec le Pérou avait déjà été fixée par la déclaration de Santiago de 1952.

4.12. Le Chili affirme qu'il était «clairement entendu» au Pérou que l'accord de 1954 sur la zone spéciale était fondé sur l'existence entre les deux Etats d'une frontière maritime longeant un parallèle³⁴⁵. Il ne cite qu'un seul élément de preuve à l'appui de cette proposition : il s'agit d'un exposé fait par Pedro Martínez de Pinillos, géographe, devant une association de diplômés d'un institut lié à une université péruvienne. M. Martínez de Pinillos ne représentait pas le gouvernement, qu'il n'avait pas consulté et dont il n'était pas chargé d'exprimer la position³⁴⁶. Rien n'indique non plus qu'il ait même consulté un juriste sur la question.

4.13. Le Chili se réfère également au procès-verbal de la première séance de la conférence de 1954 concernant la «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles», soutenant qu'«[i]l est expressément indiqué dans [ce document] ... que le Chili, l'Equateur et le Pérou convenaient que leurs frontières maritimes avaient déjà été délimitées par la déclaration de Santiago»³⁴⁷. Or le procès-verbal de 1954³⁴⁸ ne fait état d'aucun accord de la sorte.

4.14. Le procès-verbal indique en réalité que les parties «consid[éraient] que la question de la délimitation des eaux juridictionnelles (*la línea divisoria de las aguas jurisdiccionales*) [était] réglée»³⁴⁹. Il n'est fait mention nulle part de ce que le Chili présente dans son contre-mémoire comme les «frontières maritimes», la référence portant sur les «eaux juridictionnelles» des parties.

4.15. Quelle était la question «régulée» exactement, et quand l'avait-elle été ? Le représentant équatorien a lancé le débat lors de la conférence de 1954, proposant une disposition destinée à éclaircir ce qu'il convenait d'entendre par «ligne de délimitation des eaux

³⁴³ Accord de 1954 sur la zone spéciale (MP, annexe 50).

³⁴⁴ *Ibid.*, premier alinéa du préambule et article 2.

³⁴⁵ CMC, par. 2.213-2.215.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ CMC, par. 1.33.

³⁴⁸ Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954, 10 heures (CMC, annexe 38).

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 3.

juridictionnelles» des parties. L'accord était conçu pour établir la zone «entre les deux pays» (*entre los dos países*)³⁵⁰ — le Pérou et l'Equateur, qui avaient proposé le texte —, contrairement à l'impression donnée dans le contre-mémoire, qui fait référence à une zone entre «Etats adjacents»³⁵¹. Le Pérou ratifia l'accord en 1955 et l'Equateur, en 1964. De toute évidence, on s'intéressait aux eaux situées entre le Pérou et l'Equateur, bien que l'arrangement relatif à la zone tampon ait en fait été appliqué aussi aux eaux situées entre le Pérou et le Chili. Le procès-verbal ne dit pas ce qui préoccupait particulièrement le représentant équatorien lorsqu'il a ouvert cette discussion. Il est seulement clair que la question s'est posée parce que celui-ci faisait valoir avec insistance que «[l']article IV de la déclaration de Santiago visait à établir le principe de délimitation des eaux *autour des îles*»³⁵². Cela donne en soi une idée intéressante de ce qui, d'après l'Equateur, avait été réglé ou non en 1952.

4.16. Les représentants péruvien et chilien auraient déclaré qu'ils «estim[ai]ent que l'article IV de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair». Mais clair à quel sujet ? Rappelons que la déclaration de Santiago de 1952 contient en son point IV une disposition concernant les limites des zones maritimes entourant les îles³⁵³. Il n'est fait référence nulle part aux frontières maritimes, pas plus qu'aux limites des espaces maritimes afférents aux côtes continentales.

4.17. Il est évident que, en 1954, les représentants s'intéressaient surtout à un certain nombre de questions pratiques liées à la réglementation de la pêche, qui s'étaient posées dans le sillage de la conférence de 1952. Il est aussi évident que l'un des accords de 1954 avait trait à la création d'une «zone de tolérance» au profit de certains petits bateaux de pêche. Une telle zone devait évidemment être mesurée d'une façon ou d'une autre pour permettre à ces derniers de se situer par rapport à elle. En outre, comme il est mentionné dans le mémoire³⁵⁴, les pêcheurs locaux utilisant un matériel rudimentaire ne peuvent se repérer facilement en mer que par rapport aux parallèles. Des nécessités pratiques imposaient donc de définir la zone spéciale par référence à un parallèle.

4.18. Le Pérou et le Chili sont des Etats voisins et chacun a sa propre communauté de pêcheurs, avec un sens aigu de ce qui constitue «sa» zone de pêche. La frontière terrestre étant située dans l'angle d'une côte concave, il était quasiment inévitable que des différends surgissent quant au point de savoir si telle ou telle zone de pêche était «péruvienne» ou «chilienne», d'autant plus que les activités de pêche artisanale se multipliaient près de la zone de la frontière terrestre. Il fallait trouver un moyen de parer à de telles frictions. Le recours à un parallèle, facilement repérable par de petits bateaux de pêche mal équipés, n'était pas seulement une solution évidente : c'était la *seule* solution réaliste. L'accord de 1954 sur la zone spéciale, ratifié par le Chili en 1967, a mis en place un régime pratique pour réglementer la pêche en prenant un parallèle comme point de référence. MM. Llosa et Cruz Ocampo, les représentants respectifs du Pérou et du Chili à la conférence de 1954, pensaient peut-être qu'il avait déjà été indiqué d'une certaine façon, dans la déclaration de Santiago, qu'un parallèle pouvait être utilisé comme base des arrangements visant à réglementer la pêche ; mais ce point de vue ne peut transformer la ligne de partage des zones de pêche en frontière maritime internationale.

4.19. Le Chili avance plusieurs autres arguments concernant l'interprétation des accords de 1954. Ainsi interprète-t-il d'une autre manière la référence qui est faite, dans l'accord de 1954

³⁵⁰ Accord de 1954 sur la zone spéciale, article premier (MP, annexe 50).

³⁵¹ CMC, par. 2.179.

³⁵² Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954, 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38 ; les italiques sont de nous).

³⁵³ Voir plus haut, par. 3.69.

³⁵⁴ MP, par. 4.101.

sur la zone spéciale, au parallèle «entre les deux pays»³⁵⁵. Il semble laisser entendre (à tort) que le Pérou reconnaît qu'une frontière maritime péruvo-équatorienne a été établie dans la déclaration de Santiago ou dans l'accord de 1954 sur la zone spéciale, si ce n'est dans les deux³⁵⁶. Il fait valoir que l'expression «zone maritime» est mentionnée dans un autre des accords de 1954³⁵⁷, mais sans expliquer pourquoi cette mention devrait traduire l'existence d'une frontière maritime internationale établie.

4.20. Le Chili affirme que, «[d]ans les années 50, il était publiquement admis au Pérou qu'une frontière maritime avait été mutuellement définie avec le Chili le long d'un parallèle»³⁵⁸ et, à l'appui de ses dires, il cite le point de vue exprimé par un géographe lors d'une conférence de 1956³⁵⁹. Peu lui importe qu'on ne trouve absolument aucune trace, dans ses archives officielles ou dans celles du Pérou, de l'établissement ou de l'existence d'une telle frontière maritime internationale à l'époque, et que les représentants du Chili et du Pérou aient (comme il est indiqué au chapitre III ci-dessus³⁶⁰) précisé ces déclarations en 1956 en insistant sur l'objet très limité de la déclaration de Santiago de 1952. Peu lui importe que sa propre législation, notamment le décret n° 292 de 1953, soit la loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande³⁶¹, qui a été adopté *après* la déclaration de Santiago, ait défini les limites de la juridiction chilienne sans faire aucune mention de l'existence de frontières maritimes latérales.

4.21. Le Chili fait la synthèse des publications d'Etats tiers et d'auteurs de doctrine³⁶² qui désignent le parallèle comme frontière maritime, encore que, ainsi qu'il est exposé plus loin, ces références reprennent toutes une seule et même source, à savoir le rapport contenu dans la publication *Limits in the Seas*, qui situe de surcroît le parallèle à des coordonnées erronées³⁶³. Il invoque les processus conventionnels nationaux qui ont donné lieu à l'accord de 1954 sur la zone spéciale, sans expliquer pourquoi un événement aussi important que l'adoption d'une frontière internationale aurait pu passer inaperçu et ne faire l'objet d'aucune ratification³⁶⁴.

4.22. Le Chili a beau tenter d'inférer l'existence d'un accord frontalier international de quelques références indirectes à des espaces ou à des parallèles, il ne peut dissimuler la faille béante qui se trouve au cœur de sa thèse : il n'existe *absolument aucune preuve*, dans ses archives officielles et dans celles du Pérou, attestant que les deux Etats se seraient entendus sur leur frontière internationale en 1952.

³⁵⁵ CMC, par. 2.202-2.205.

³⁵⁶ CMC, par. 2.208. Si la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur n'est pas contestée, ce n'est pas parce qu'elle aurait été établie par les textes de 1952 ou de 1954. Le Pérou a en effet déclaré qu'il n'avait aucun problème frontalier avec l'Equateur et que, à la lumière de ce qui est dit expressément dans la deuxième partie du point IV de la déclaration de Santiago, l'adoption du parallèle passant par le point où la frontière terrestre atteint la mer n'était applicable que pour l'Equateur et lui, en raison de la présence d'îles à proximité de la frontière terrestre des deux pays. Voir plus haut, chapitre III, par. 3.81.

³⁵⁷ CMC, par. 2.211.

³⁵⁸ CMC, par. 2.215.

³⁵⁹ Voir plus haut, par. 4.12.

³⁶⁰ Voir plus haut, par. 3.132-3.138.

³⁶¹ Décret n° 292 du 25 juillet 1953 ; loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (MP, annexe 29).

³⁶² Voir CMC, par. 2.224-2.229, 2.237-2.262.

³⁶³ Voir plus loin, par. 4.69-4.74.

³⁶⁴ Voir également MP, par. 4.104 et 4.114.

III. EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À 1954

A. Dispositions pratiques et zones établies à des fins spécifiques

4.23. Au chapitre III de son contre-mémoire, le Chili invoque la pratique et les événements postérieurs à 1954 qui, affirme-t-il, «confirment que les parties estimaient que leurs zones maritimes avaient été intégralement et définitivement délimitées»³⁶⁵ par la déclaration de Santiago de 1952³⁶⁶.

4.24. Le Pérou, sans reconnaître pour autant l'exactitude de la présentation du Chili sur ce point, juge inutile de s'attarder sur les détails de cette pratique. Plus importante est l'affirmation du Chili selon laquelle de multiples exemples de recours à un parallèle pour les besoins d'activités maritimes entre les deux Etats démontreraient qu'une frontière maritime internationale avait été établie en 1952 et que chacun d'eux l'avait clairement compris et accepté.

4.25. Le Pérou entend montrer que ce raisonnement est fondamentalement vicié. Un accord était intervenu sur l'utilisation de cette limite à des fins de contrôle et de surveillance de la pêche. Le parallèle était ainsi utilisé pour délimiter les eaux entre le Pérou et l'Equateur et une pratique similaire se développa au large de la frontière terrestre péruvo-chilienne³⁶⁷. Toutefois, cette pratique, si répandue soit-elle, qui concernait le maintien de l'ordre en matière de pêche³⁶⁸, ne saurait en aucun cas transformer cette délimitation de la zone de tolérance en une frontière maritime internationale à vocation générale et permanente, qui départagerait la mer, les fonds marins et le sous-sol, ainsi que l'espace aérien surjacent.

4.26. Le Chili prétendra certainement que le parallèle était également utilisé à d'autres fins que la pêche, notamment pour les besoins des opérations de la marine chilienne³⁶⁹ ou l'autorisation d'études scientifiques maritimes³⁷⁰. Là encore, cela est hors de propos. L'utilisation, à des fins limitées, d'une ligne tracée en mer ne saurait être assimilée à un accord sur une frontière maritime internationale permanente.

4.27. Le Chili soulève en outre la question de la construction des phares d'alignement en 1968-1969³⁷¹. Or, il apparaît immédiatement, lorsque l'on examine leurs caractéristiques physiques, que ces phares côtiers avaient une importance toute secondaire. Destinés à être visibles depuis la mer à une distance d'environ 11 milles³⁷², ils ne pouvaient servir de repère qu'aux seuls petits bateaux pratiquant la pêche côtière.

³⁶⁵ CMC, par. 3.3.

³⁶⁶ *Ibid.*, par. 3.1.

³⁶⁷ MP, par. 4.105.

³⁶⁸ CMC, par. 3.7-3.18.

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 3.4.

³⁷⁰ CMC, par. 3.115-3.119.

³⁷¹ CMC, par. 3.19 sqq.

³⁷² Le Chili soutient, de manière totalement absurde, que le Pérou «prétend... que les phares d'alignement... auraient dû être visibles à une distance de 200 milles marins de la côte. Or, cela aurait supposé qu'ils fassent environ 10 000 mètres de haut» (CMC, par. 3.36). Tel n'est pas le propos du Pérou, qui souligne simplement que la seule fonction des phares était d'aider les pêcheurs naviguant près des côtes à déterminer leur position. Voir mémoire, par. 4.122 et 4.123, et figure 4.3.

4.28. C'est ce qui ressort de la correspondance s'y rattachant, notamment d'une note diplomatique dans laquelle le représentant chilien fait explicitement référence à la finalité des phares, destinés à «servir de signal à l'intention des bateaux de pêche naviguant normalement dans la zone frontière maritime»³⁷³ [traduction du Greffe]. Ce point de vue, adopté par le Chili lui-même³⁷⁴, est également confirmé par la déclaration de l'ambassadeur Javier Pérez de Cuéllar, alors secrétaire général du ministère des affaires étrangères³⁷⁵, et par le rappel détaillé des circonstances ayant conduit à la construction des phares, contenu dans un mémorandum daté du 24 janvier 1968 adressé au secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères par le chef du département péruvien des frontières³⁷⁶. L'absence de formalisme et d'indication, que ce soit dans les termes choisis ou dans les procédés techniques employés, de la volonté de délimiter une frontière maritime précise, ainsi que la formulation choisie, donnent à penser que la seule finalité des phares construits en 1968 était d'indiquer aux pêcheurs côtiers où se trouvait la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili et, partant, à quel Etat appartenaient les côtes qu'ils longeaient.

4.29. L'objectif n'était pas de marquer une frontière maritime permanente, mais bien de signaler l'emplacement de la ligne utilisée pour le contrôle des activités de pêche par les forces de l'ordre³⁷⁷. Comme l'affirme le Chili lui-même, les «phares ont été bâtis afin d'apporter une solution pratique à un problème précis»³⁷⁸. L'épisode des phares côtiers ne permet pas d'inférer l'existence d'une «entente de portée plus vaste»³⁷⁹ entre les Parties sur une frontière maritime conventionnelle permanente et définitive. La construction des phares n'est qu'un exemple supplémentaire des efforts entrepris par les deux Etats en vue de trouver une solution pratique pour combler une lacune devenue évidente lors de la mise en œuvre des dispositions prises pour le contrôle de la pêche côtière par les forces de l'ordre.

4.30. Le Chili tente d'accorder à la pratique une importance qu'elle n'a pas. Lorsque la question de la délimitation des zones de recherche et de sauvetage (ou zones de responsabilité SAR) se posa au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Argentine proposa de délimiter les zones argentine et chilienne suivant le méridien du Cap Horn, «puisque ce méridien marque la limite entre les océans Atlantique et Pacifique»³⁸⁰. Le Chili fit alors l'observation suivante :

«Comme il est prévu au paragraphe 2.1.7 [de l'annexe à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes³⁸¹], la délimitation des zones de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et n'a sur elle aucune incidence» [traduction du Greffe],

³⁷³ Note n° 242 du 29 août 1968, adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (MP, annexe 75).

³⁷⁴ Voir l'aide-mémoire du 25 janvier 2002 adressé au chargé d'affaires du Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères, repris dans un message daté du même jour adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le même ministère (CMC, annexe 100).

³⁷⁵ Déclaration de M. Javier Pérez de Cuéllar (appendice B).

³⁷⁶ Mémorandum n°(J)-11 du 24 janvier 1968 adressé au secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères par le chef du département des frontières (annexe 10).

³⁷⁷ Voir par. 4.82, 4.141 et 4.142 (b) et (c).

³⁷⁸ CMC, par. 3.6.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Organisation maritime internationale, information sur les ressources nationales en matière de recherche et de sauvetage, déclaration du 16 août 1984 du gouvernement argentin, document SAR.3/Circ.3/Rev.2, annexe 4, p. 12.

³⁸¹ Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 27 avril 1979, Nations Unies, *Recueil des traités*, n°23489.

Il ajouta que «[l]a détermination d'une limite supposée entre les océans Pacifique et Atlantique en vue d'établir des zones de responsabilité implique une interprétation qui excède largement la lettre et l'esprit de la convention de 1979»³⁸² [traduction du Greffe]. Le Pérou partage ce point de vue et s'étonne que, dans son contre-mémoire³⁸³, le Chili invoque sa propre législation nationale en matière de recherche et de sauvetage en mer (sans citer celle du Pérou) pour prouver l'existence d'une frontière internationale.

4.31. Aux paragraphes 3.78 à 3.86 du contre-mémoire, le Chili soutient que «[l]es limites retenues, en mer, des zones où l'entrée est contrôlée [selon le système de notification maritime péruvien SISPER] sont celles de la souveraineté et de la juridiction du Pérou et du Chili, y compris leurs frontières latérales»³⁸⁴. Cela est inexact. Comme l'indique son préambule³⁸⁵, le SISPER a pour objet de permettre aux autorités côtières péruviennes de localiser les bateaux et navires marchands menant des activités autorisées (recherche, pêche, exploration océanographique, etc.) et aux patrouilles en mer de les secourir rapidement en cas d'urgence ou d'accident. Ainsi, ce système permet au Pérou de répondre à l'obligation internationale de sauvegarde de la vie humaine en mer établie par la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes. Le SISPER n'a jamais été conçu pour assujettir à la juridiction péruvienne les navires de passage³⁸⁶.

4.32. Comme le mentionne justement le Chili, le règlement de 1987 relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres fait référence à «la limite frontalière entre le Pérou et le Chili»³⁸⁷. En revanche, il est tout à fait invraisemblable de suggérer, comme il le fait, que cela indiquerait un revirement dans la position du Pérou quant à l'absence de frontière maritime. Le Chili se réfère aux «termes employés dans la législation péruvienne» qui, selon lui, «sont explicites et ne dénotent aucune réserve».³⁸⁸ Le règlement invoqué par le Chili définit un district maritime péruvien (le district n°31) en ces termes : «Ressort : de la limite séparant les provinces de Caravel et Camaná (parallèle 16° 25' de latitude sud) à la frontière entre le Pérou et le Chili»³⁸⁹ [traduction du Greffe].

Le texte en espagnol se lit comme suit : «Jurisdicción : desde el límite provincial entre Caraveli y Camaná (Paralelo 16 25' Sur) hasta el límite fronterizo entre Perú y Chile.»

La «frontière» mentionnée dans le règlement fait clairement référence à la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili. Les limites des districts y sont définies en fonction de segments de littoral couverts. La position chilienne sur ce point procède d'une erreur d'interprétation.

4.33. Le règlement de 1987 fut pris plus précisément en juin, soit plusieurs mois après que le Pérou eut fait part au Chili, en termes clairs et directs, de sa préoccupation quant au fait que les deux Etats n'avaient alors toujours pas fixé de frontière internationale définitive entre eux. Cela

³⁸² Organisation maritime internationale, information sur les ressources nationales en matière de recherche et de sauvetage, déclaration du gouvernement chilien (date illisible), document SAR.3/Circ.4, annexe 1, p. 32-33.

³⁸³ CMC, par. 3.59.

³⁸⁴ CMC, par. 3.78.

³⁸⁵ Voir arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 portant approbation du système péruvien d'information en matière de positionnement et de sécurité établi par le ministère de la défense (annexe 13).

³⁸⁶ *Ibid*, voir appendice 1 de l'annexe 6.

³⁸⁷ CMC, par. 4.32. Voir également le décret présidentiel n°002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres (CMC, annexe 174).

³⁸⁸ CMC, par. 4.32.

³⁸⁹ Article A-020301, point f.1 du Décret présidentiel n°002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres (CMC, annexe 174).

suffit à démontrer que les termes employés par le Chili ne pouvaient renvoyer à une frontière maritime internationale entre les deux Etats, qui n'avait toujours pas été convenue entre eux. Or, en attendant que les deux gouvernements aient trouvé un accord sur une frontière définitive, il fallait bien que les forces de l'ordre et les autorités portuaires locales poursuivent leurs opérations quotidiennes. Du côté péruvien, on supposait que le mode opératoire en matière de contrôle et de surveillance, appliqué de longue date avec le voisin méridional au large de cette côte, serait conservé. En effet, le dispositif éprouvé mis en œuvre en matière de pêche permettait de penser que, en délimitant ainsi les autres activités de maintien de l'ordre au nord du parallèle, les conflits avec le Chili seraient évités. Le Pérou a alors clairement indiqué qu'aucune frontière n'existait selon lui et a pris des mesures raisonnables pour maintenir un contrôle maritime qui ne soit pas perçu comme une provocation. Cela illustre ce que la Cour décrit comme «le souci qu'avaient les Parties de ne pas aggraver la situation dans l'attente d'un règlement définitif de la délimitation»³⁹⁰.

4.34. Le Chili prétend que l'existence d'une frontière maritime aurait été implicitement reconnue, ce que contredit sa propre pratique pendant la période considérée. Ainsi, pour prendre un autre exemple, le Chili suggère que le *modus operandi* adopté en 2002 en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants «indique ... que les deux parties s'accordaient à reconnaître l'existence d'une frontière maritime établie entre elles»³⁹¹. Pourtant, la position chilienne était alors bien différente.

4.35. Selon le Chili, les marines nationales péruvienne et chilienne avaient conjointement établi des mesures à prendre à l'encontre des navires soupçonnés de se livrer à des activités illicites «dans les eaux relevant de la juridiction de chaque pays», cette expression étant elle-même bien éloignée de la notion de territoire maritime. Ces mesures incluaient l'obligation de cesser de poursuivre un navire dès son entrée dans les eaux de l'autre Etat³⁹². Le Pérou se rallia, pour l'essentiel, aux propositions du Chili, subordonnant néanmoins son accord à l'adjonction d'une mise en garde, formalisée comme suit au point n° 5 :

«5) Considérations générales

Le présent document est sans effet sur les positions respectives des deux Etats sur la nature, les limites ou l'étendue des zones relevant de la juridiction de chacun ou des textes internationaux relatifs à ces questions.»³⁹³ [Traduction du Greffe.]

Le Chili répliqua qu'une telle clause n'était pas nécessaire :

«1) Bien que le nouveau document présenté par la délégation de la marine péruvienne reprenne certaines propositions formulées par la marine chilienne, le texte n'appelle, dans l'ensemble, aucune observation, à l'exception du point n°5, inclus dans la dernière modification apportée par la marine péruvienne.

.....

3) *L'accord ne porte pas sur la nature des frontières, ni sur l'étendue des zones relevant de la juridiction de chacun, et ne peut donc avoir aucun effet sur ces questions. Par ailleurs, chaque zone juridictionnelle est déterminée par la législation nationale.*

³⁹⁰ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 54, par. 35. Cf. ibid., p. 54-55.*

³⁹¹ CMC, par. 3.108.

³⁹² Protocole d'accord final conclu à l'issue de la onzième réunion bilatérale entre les commandants des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, en date du 16 août 2002 (CMC, annexe 28). On relèvera que les mesures envisagées ne prévoyaient pas de limiter cette disposition d'interruption de la poursuite à la *mer territoriale* de l'autre Etat, ce qui, finalement, était tout ce qu'aurait exigé le droit international, et avaient donc un caractère essentiellement pragmatique.

³⁹³ Voir protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants en chef des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, 21-25 juillet 2003 (annexe 88).

4) Les accords intervenus entre les zones navales ont exclusivement pour objet d'améliorer la coopération dans le cadre des opérations maritimes, sans *qu'il soit fait référence à aucun traité ni aucun enjeu frontalier* ; par conséquent, la signature d'un accord de nature navale incluant la clause visée au point n°5 intitulée «Considérations générales» *ne relève pas des pouvoirs de la marine chilienne dans la mesure où il s'agit d'une question de politique bilatérale du ressort exclusif du ministère des affaires étrangères du Chili.*³⁹⁴ [Traduction du Greffe.]

En réalité, cette clause d'interruption des poursuites de navires n'a jamais pu être adoptée entre les Parties³⁹⁵.

4.36. Le Chili soutient également que, en 2000, les hauts-commandements respectifs des forces armées du Chili et du Pérou auraient envisagé la nécessité de mettre en place une procédure d'échange d'informations sur le contrôle du trafic maritime exercé «dans les eaux juridictionnelles de chaque pays»³⁹⁶. Là encore, le Chili ne mentionne que les discussions initiales sur le sujet, se gardant bien d'évoquer la proposition soumise en 2002 par les autorités chiliennes et intitulée «Base d'un accord bilatéral entre la marine chilienne et la marine péruvienne pour l'échange d'informations sur le contrôle du trafic maritime», selon laquelle les zones de contrôle du trafic maritime devaient correspondre aux zones de responsabilité SAR de chaque pays³⁹⁷. Cette mesure, adoptée entre les deux Etats en 2003, est toujours appliquée à ce jour.³⁹⁸ Comme le Chili l'a lui-même reconnu, la délimitation des zones de recherche et de sauvetage ne saurait avoir aucun effet, quel qu'il soit, sur les frontières entre les Etats³⁹⁹.

4.37. Le Chili prétend également que le Pérou se réfère aux parallèles de 3° 24' et 18° 21' de latitude sud «comme constituant les limites latérales de son espace aérien» et ce, «tant dans son droit interne que pour l'application de la convention relative à l'aviation civile internationale»⁴⁰⁰. Pourtant, ni la Constitution, ni aucune loi nationale péruvienne, ni encore la convention de Chicago ne font référence à un parallèle pour marquer la frontière latérale du Pérou.

4.38. La Constitution de 1993 du Pérou énonce que l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à la limite de 200 milles marins, sans porter atteinte à la liberté de communication

³⁹⁴ Lettre n°2230/25 du 3 septembre 2003, adressée au chef d'état-major général de la marine péruvienne par son homologue chilien (annexes 89 et 90 ; les italiques sont de nous).

³⁹⁵ Les discussions en vue de l'établissement d'une stratégie commune s'appuyant sur des opérations coordonnées de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants ont été définitivement abandonnées entre les représentants des marines péruvienne et chilienne, la coopération bilatérale dans ce domaine se limitant, depuis lors, à l'échange d'informations. Voir le procès-verbal de la quatrième réunion des états-majors généraux et de la dix-neuvième réunion bilatérale des services de renseignement de la marine chilienne et de la marine péruvienne, 15-16 juin 2006 (annexe 91).

³⁹⁶ CMC, par. 3.107

³⁹⁷ Procès-verbal de la troisième réunion entre les représentants des autorités maritimes du Chili et du Pérou, 16-18 avril 2002, annexe A : «Proposition relative à la mise en œuvre des accords IV et VI approuvés lors de la douzième table ronde tenue entre les états-majors des forces armées chiliennes et péruviennes (novembre 1998) et abordés lors de la première réunion des autorités maritimes des deux pays», «Point 1 : Bases d'un accord bilatéral entre la marine chilienne et la marine péruvienne pour l'échange d'informations sur le contrôle du trafic maritime» (annexe 86).

³⁹⁸ Télécopie n°5 du 27 janvier 2003, adressée au directeur général des capitaineries et gardes-côtes de la marine péruvienne par le directeur général du territoire maritime et de la marine marchande de la marine chilienne (Directemar), portant acceptation officielle des accords consignés au procès-verbal de la quatrième réunion entre les représentants des autorités maritimes du Chili et du Pérou (annexe 87).

³⁹⁹ Voir par. 4.30 plus haut.

⁴⁰⁰ Voir CMC, par. 3.109.

internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui⁴⁰¹. Comparée à celle de 1979, la Constitution de 1993 a modifié le traitement réservé à l'espace aérien⁴⁰² et ce, afin de faciliter l'adhésion du Pérou à la convention de 1982 sur le droit de la mer⁴⁰³.

4.39. Dans ce contexte, l'un des traités les plus importants qu'ait ratifiés le Pérou est la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, qui constitue le texte de référence pour la délimitation des régions d'information de vol (FIR, selon l'acronyme anglais). Dans la zone FIR de Lima, le Pérou est responsable des services d'information aéronautique, d'assistance à la navigation aérienne et de sécurité. Les appareils annoncent leur entrée et leur sortie de la zone, dont les limites sont établies sur la base de considérations techniques liées aux tâches et services accomplis et sans préjudice des limites des espaces relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat péruvien⁴⁰⁴.

4.40. Le Chili cherche à assimiler la zone FIR de Lima à l'espace aérien péruvien, en omettant les différences majeures qui existent entre ces deux notions, tant du point de vue de leur nature juridique que de leur étendue géographique. La FIR de Lima s'étend vers l'ouest jusqu'au 90^e méridien, qui, en certains points, se trouve à une distance de plus de 800 milles marins de la côte péruvienne. De plus, dans l'autorisation de survol invoquée par le Chili⁴⁰⁵, les points IREMI et PAGUR mentionnés sont des points d'entrée, *non pas* dans l'espace aérien péruvien, mais dans la zone FIR de Lima. Dans le contexte des autorisations de survol, les autorités péruviennes se sont, de tout temps, référées à la zone FIR de Lima et non aux limites internationales et ce, en raison des obligations qu'impose au Pérou la convention de Chicago.

4.41. Le Chili mentionne, en l'ôtant de son contexte, un événement survenu le 24 avril 1992, rapportant qu'un avion américain aurait été intercepté alors qu'il survolait la mer à plusieurs milles au large du Pérou⁴⁰⁶. En réalité, l'appareil américain de type C-130 non identifié avait été vu survolant le massif d'Alto Huallaga en territoire péruvien et l'on soupçonnait que cet appareil servît à un trafic illicite de stupéfiants. Le système de sécurité péruvien fut activé, et lorsque l'appareil traversa la cordillère des Andes et se dirigea vers le littoral en direction de la frontière avec l'Equateur, sa position fut vérifiée par radar et transmise à la base aérienne péruvienne de Talara. Deux appareils péruviens déclenchèrent alors les procédures internationales d'interception des appareils non identifiés, à l'issue de tentatives répétées mais infructueuses pour établir la communication avec l'appareil. Ce n'est qu'après l'atterrissage du C-130 que l'on put établir qu'il s'agissait d'un appareil américain dont l'équipage était bien au service de l'administration des Etats-Unis. Par la suite, il apparut que le plan de vol du C-130 ne prévoyait que le voyage de Panama à Guayaquil, sans mentionner aucune destination péruvienne, et encore moins une zone aussi sensible, du point de vue de la sécurité nationale, que celle d'Alto Huallaga, où s'appliquaient des interdictions en raison de trafics présumés de stupéfiants.

⁴⁰¹ Article 54 de la Constitution du Pérou de 1993 (MP, annexe 19).

⁴⁰² Dans ses dispositions relatives à l'espace aérien, la Constitution de 1979 ne mentionnait pas explicitement la liberté de communication internationale.

⁴⁰³ Voir CMC, par. 2.170. Voir également les comptes rendus du congrès constitutionnel démocratique de 1993, dont il ressort que l'inclusion, dans le texte de la Constitution, de la mention expresse «liberté de communication internationale» en ce qui concerne l'espace aérien, avait pour but de faciliter l'adhésion du Pérou à la convention de 1982 sur le droit de la mer : documents officiels du congrès constitutionnel de 1993 relatifs à la manière dont est abordé le concept de domaine maritime dans le texte de la Constitution (annexe 12).

⁴⁰⁴ Voir MP, note 197.

⁴⁰⁵ Voir CMC, par. 3.112.

⁴⁰⁶ CMC, par. 2.171. Voir également CMC, annexes 221 et 309.

4.42. L'accumulation d'éléments invoqués par le Chili qui font, selon lui, référence au parallèle, appelle un certain nombre de remarques importantes.

4.43. *Premièrement*, il n'est pas contesté que, dans le cadre des opérations de contrôle de la pêche, les forces de police se référaient à la ligne fixée en 1954. Néanmoins, il convient de préciser qu'il s'agissait pour le Pérou d'accepter une solution pratique à un problème immédiat en matière de pêche et en aucun cas d'avaliser une frontière maritime internationale à vocation générale⁴⁰⁷.

4.44. *Deuxièmement*, si le parallèle fut utilisé occasionnellement à d'autres fins que la pêche dans le cadre de la pratique unilatérale du Chili et du Pérou, cela n'implique nullement que cette ligne ait pu être reconnue comme marquant une frontière maritime internationale. Il convient de garder à l'esprit que les activités non liées à la pêche n'avaient aucune incidence sur l'exploitation et que dès lors, la question des droits sur les ressources et celle, étroitement liée, de l'emplacement de la ligne utilisée ne se posaient pas. Il existait déjà, pour la régulation des activités de pêche, une délimitation qui semblait tout à fait satisfaisante. De plus, chaque partie s'efforçait tout naturellement d'éviter, dans les décisions qu'elle prenait, toute confrontation avec les Etats voisins. Dans ce contexte, l'utilisation de la même limite constituait la solution la moins controversable.

4.45. *Troisièmement*, les exemples datant de 1986 cités par le Chili doivent être envisagés à la lumière du mémorandum Bákula⁴⁰⁸, qui exclut toute possibilité que le Chili ait pu considérer que l'application de la ligne établie pour le contrôle des activités de pêche pouvait servir à prouver l'existence d'une frontière maritime internationale conventionnelle.

4.46. *Quatrièmement*, même dans cette période postérieure à 1954, pas un seul texte juridique, national ou international, ne mentionne expressément l'existence d'une frontière maritime internationale conventionnelle entre le Pérou et le Chili.

B. Le mémorandum Bákula de 1986 : le Pérou invite le Chili à convenir d'une frontière maritime internationale

4.47. Alors que les accords relatifs à la police en matière de pêche se sont révélés être largement fonctionnels, le Pérou demandait au Chili, depuis le milieu des années 1980, de négocier et de convenir d'une frontière maritime internationale entre eux. La visite de l'ambassadeur Bákula au Chili en 1986 est l'indication la plus évidente de la position péruvienne et ce signe était adressé directement et explicitement au Chili. Parmi les éléments de preuve approximatifs et équivoques présentés par le Chili, le mémorandum Bákula de 1986 se distingue comme une affirmation écrite, explicite, sans équivoque et non contredite à l'époque par le Chili de l'absence de frontière maritime internationale convenue entre les deux Etats.

4.48. Le sens du mémorandum Bákula est limpide :

«L'une des questions qui mérite sans délai notre attention est celle de la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes, qui reflètent la proximité géographique du Pérou et du Chili et font, depuis longtemps, l'objet d'une action conjointe fructueuse.

⁴⁰⁷ Décret présidentiel n°23 du 12 janvier 1955 relatif à la zone maritime péruvienne de 200 milles marins du Pérou (MP, annexe 9). CMC, par. 4.30.

⁴⁰⁸ Voir MP, par. 4.132. La présentation de S. Exc. l'ambassadeur Bákula est développée plus loin aux paragraphes 4.47-4.52.

Désormais, l'existence d'une zone spéciale — établie par l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» — faisant référence à la ligne du parallèle passant par le point auquel aboutit la frontière terrestre doit être considérée comme une formule qui, bien qu'elle ait rempli et continue à remplir l'objectif exprès d'éviter des incidents avec des «marins ayant une connaissance insuffisante de la navigation», n'est pas adéquate pour satisfaire aux exigences de la sécurité ni à celles de la bonne gestion des ressources marines, avec comme circonstances aggravantes qu'une interprétation large pourrait générer une situation notoire d'injustice et de risque, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés.

L'urgence est d'autant plus grande maintenant qu'ont été définis de nouveaux espaces maritimes par suite de l'adoption de la convention sur le droit de la mer, y compris avec le concours du Pérou et du Chili, convention dont les principes doivent être intégrés à la législation nationale de nos deux pays, qui devront définir les caractéristiques de leurs mer territoriale, de leur zone contiguë et de leur zone économique exclusive, ainsi que du plateau continental, et encore du sol et du sous-sol de la mer, et ce jusqu'à 200 milles marins, ce qui inclut la référence à la délimitation desdits espaces au niveau international.

La zone maritime actuelle de 200 milles — telle qu'elle fut définie en 1954 à la session de la commission permanente du Pacifique Sud — constitue sans aucun doute un espace différent de tous ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels la législation nationale est pratiquement inexistante en ce qui concerne la délimitation internationale. La seule exception est peut-être, dans le cas du Pérou, la loi sur le pétrole (n° 11780 du 12 mars 1952), qui établit comme limite extérieure de l'exercice des compétences de l'Etat sur le plateau continental «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance de 200 milles marins». Cette loi est en vigueur et il convient de noter qu'elle fut adoptée cinq mois avant la déclaration de Santiago.»⁴⁰⁹

4.49. Cette déclaration est parfaitement claire. Il y a près d'un quart de siècle, dans une communication bilatérale adressée directement au Chili, le Pérou exposa la nécessité d'une «délimitation officielle et définitive» de leurs espaces maritimes. Il faisait la distinction, comme il l'avait fait précédemment, entre «la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes» des deux Etats, d'une part, et les accords *ad hoc* conclus à des fins spécifiques, tels que la zone de tolérance concernant la police de la pêche de 1954, d'autre part.

4.50. La réponse du Chili est que, «lorsque le Pérou [lui] a pour la première fois propose ..., en 1986, de renégocier la «démarcation maritime» existante, il l'a fait parce qu'il croyait (à tort) que les zones maritimes nouvellement reconnues par la [convention sur le droit de la mer] imposaient de revoir les délimitations existantes»⁴¹⁰ et que, «[en 1986, il] reconnaissait l'existence d'une frontière, qu'il voulait renégocier»⁴¹¹.

4.51. Ainsi qu'il ressort du mémorandum Bákula cité ci-dessus, le récit des événements de 1986 que donne le Chili est inexact. Le Pérou *n'a pas* reconnu qu'il existait déjà une frontière : il appelait à des négociations (et non à des «renégociations») sur «la délimitation officielle et définitive» de la frontière maritime. De fait, si tel n'avait pas été le cas, la participation active du Pérou (représenté notamment par S. Exc. l'ambassadeur Bákula) aux longues négociations sur la

⁴⁰⁹ Voir le mémorandum diplomatique annexé à la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (MP, annexe 76).

⁴¹⁰ CMC, par. 1.24 (sans la note de bas de page).

⁴¹¹ CMC, par. 1.39.

délimitation maritime qui se tinrent dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aurait représenté un gaspillage inexplicable d'efforts de négociation et d'énergie⁴¹². Dans le mémorandum Bákula, le Pérou *n'est pas* parti du principe que cette délimitation était exigée par la convention sur le droit de la mer de 1982 : il faisait remarquer que la convention ne faisait que renforcer l'urgence qu'il y avait à régler un problème préexistant. Et le Chili *n'a pas* répondu au mémorandum Bákula en signalant l'inutilité d'une délimitation officielle et définitive en raison de la préexistence d'une telle frontière : il s'est contenté de dire que «la question serait étudiée en temps utile»⁴¹³.

4.52. Rien dans le mémorandum Bákula, ni dans la réaction du Chili à celui-ci, n'indiquait que le Pérou reconnaissait qu'il existait déjà en 1986 une frontière maritime à vocation générale, définitive et permanente. Au contraire, l'objectif même du mémorandum Bákula était d'inviter le Chili à entamer des négociations en vue de parvenir à un accord à ce sujet.

C. La Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) : la juridiction de l'Etat ne présuppose pas la délimitation des espaces maritimes

4.53. Le chapitre III du contre-mémoire du Chili contient une section intitulée «Reconnaissance des zones maritimes délimitées dans le contexte de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)»⁴¹⁴. Le Chili tente d'y démontrer que «les trois Etats [participant à la déclaration de Santiago de 1952] ont considéré de manière constante qu'ils possédaient des zones maritimes distinctes délimitées par des parallèles»⁴¹⁵. Cette affirmation, exclusivement fondée sur des suppositions, est inexacte.

4.54. En se référant au contexte de l'historique des négociations du protocole d'adhésion de 1955 à la déclaration de Santiago sur «la zone maritime»⁴¹⁶, le Chili est forcé d'admettre que ce texte «n'aborde pas expressément les questions de délimitation maritime»⁴¹⁷. Cette affirmation, cependant, porte à croire que ces «questions de délimitation maritime» auraient pu être abordées implicitement dans le protocole, alors qu'il n'y est pas fait la moindre allusion⁴¹⁸.

4.55. Le Chili fait valoir que les motifs pour lesquels les Etats ont omis toute référence aux questions de délimitation maritime «présentent un intérêt particulier aux fins de l'espèce»⁴¹⁹, et ajoute que «[l]es positions adoptées par le Chili et le Pérou à l'égard de l'article IV de la déclaration de Santiago pendant la préparation, puis la négociation du texte du protocole d'adhésion confirment qu'ils partageaient l'avis que cet article avait intégralement délimité les zones maritimes des trois Etats parties initiaux»⁴²⁰.

⁴¹² Voir par. 19 ci-dessus.

⁴¹³ Communiqué officiel du ministère chilien des affaires étrangères, publié dans le journal chilien *El Mercurio*, 13 juin 1986 (MP, annexe 109).

⁴¹⁴ CMC, chap. III, sect. 5, par. 3.120-3.137.

⁴¹⁵ CMC, par. 3.120.

⁴¹⁶ Ce protocole fut adopté le 6 octobre 1955 mais jamais ratifié.

⁴¹⁷ CMC, par. 3.121.

⁴¹⁸ Voir le protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago sur «la zone maritime» (MP, annexe 52).

⁴¹⁹ CMC, par. 3.121.

⁴²⁰ CMC, par. 3.122.

4.56. Selon le Chili, le point IV de la déclaration de Santiago fut exclu du protocole d'adhésion car il était présumé «inopérant à l'égard des nouveaux Etats parties»⁴²¹ et un «paragraphe lui fut ... substitué dans le protocole d'adhésion, disposa[nt] que chaque nouvel Etat adhérent serait en droit de déterminer l'extension vers le large et la méthode de délimitation de sa propre zone maritime en fonction de sa situation»⁴²². C'est dans le cinquième paragraphe du protocole, mentionné par le Chili en note de bas de page, que figurent les motifs fondant son interprétation des raisons pour lesquelles le point IV de la déclaration de Santiago fut omis du protocole d'adhésion⁴²³. Comme on peut le constater, le cinquième paragraphe du protocole renvoie aux caractéristiques géographiques et biologiques des espaces maritimes en cause, mais ne contient pas la moindre allusion à l'existence d'une frontière maritime.

«Le paragraphe VI de la déclaration de Santiago n'est pas applicable en cas d'accession, car il est déterminé par la similarité géographique et biologique des zones maritimes côtières des pays signataires. Par conséquent, il ne saurait être considéré comme généralement applicable à tous les pays d'Amérique latine.»⁴²⁴ [Traduction du Greffe.]

On ne voit pas comment le cinquième paragraphe du protocole d'accession pouvait démontrer que «l'article IV de la déclaration de Santiago avait intégralement délimité les zones maritimes des trois Etats parties initiaux».

4.57. D'après le Chili, c'est le quatrième paragraphe qui fut «substitué» au point IV de la déclaration de Santiago. Il se lit comme suit :

«Les trois gouvernements déclarent que l'adhésion au principe selon lequel les Etats côtiers ont le droit et le devoir de protéger, de conserver et d'utiliser les ressources de la mer le long de leurs côtes, ne sera pas contrainte par la proclamation du droit de tout Etat à déterminer l'extension et les limites de sa zone maritime. Aussi, chaque Etat pourra, au moment de son adhésion, déterminer l'extension et la forme de délimitation de sa zone, laquelle pourra faire face à une partie de son littoral ou à la totalité de celui-ci, en fonction des conditions géographiques particulières, de l'extension de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans ses eaux.»⁴²⁵ [Traduction du Greffe.]

Ce paragraphe renvoie clairement au droit de chaque Etat de fixer l'étendue de son domaine maritime vers le large et de déterminer sa limite extérieure en appliquant la méthode qu'il juge indiquée à cette fin.

4.58. Le Chili se réfère ensuite à un document du Pérou qu'il appelle indifféremment «note»⁴²⁶ ou «mémoire»⁴²⁷, alors qu'il s'agissait, en réalité, d'une note informelle non signée ne contenant rien d'autre qu'un certain nombre de points à aborder avec les autorités équatoriennes⁴²⁸. Dans son contre-mémoire, le Chili en cite un passage indiquant que, selon le Gouvernement péruvien :

⁴²¹ CMC, par. 3.123.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ CMC, note de bas de page n° 698.

⁴²⁴ Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago sur la «zone maritime», signé le 6 octobre 1955 (MP, annexe 52).

⁴²⁵ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁴²⁶ CMC, par. 3.124.

⁴²⁷ CMC, note de bas de page n° 700.

⁴²⁸ Voir le mémorandum du 23 juin 1955 adressé au Gouvernement équatorien par l'ambassade du Pérou en Equateur (CMC, annexe 70).

«il [était] enclin à supprimer les paragraphes IV et VI, relatifs à l'établissement des frontières internationales — lesquels ne sont pas applicables ailleurs — ainsi que la disposition par laquelle est exprimée l'intention de conclure des accords eux-mêmes intrinsèquement liés à la situation de voisinage entre nos pays»⁴²⁹ [traduction du Greffe].

Il en ressort clairement que la «reconnaissance» du Pérou se rapporte au fait que la disposition du point IV de la déclaration de Santiago qui renvoie au parallèle ne peut s'appliquer qu'à la situation entre le Pérou et l'Equateur, en raison de la présence d'îles à proximité de leur frontière terrestre⁴³⁰. Une telle situation n'existe manifestement pas entre le Chili et le Pérou.

4.59. Dans le contexte de l'historique des négociations du protocole d'accession, et afin de ne laisser subsister aucun doute en ce qui concerne la prétendue «reconnaissance» par le Pérou et le Chili en ce qui concerne le point IV de la déclaration de Santiago de 1952, il convient de se reporter à la lettre officielle du 11 juillet 1955 par laquelle le chargé d'affaires péruvien au Chili informa le ministre péruvien des affaires étrangères de ce qui suit :

«Le Gouvernement chilien estim[ait] qu'il n'[était] pas approprié de réserver expressément le paragraphe IV de ladite déclaration, qui ne s'appliqu[ait] en réalité qu'à la délimitation des zones maritimes des signataires en présence d'îles.»⁴³¹
[Traduction du Greffe.]

Ce document est suffisamment explicite : s'agissant du point IV de la déclaration de Santiago, le Chili et le Pérou étaient d'accord pour dire qu'il ne visait que les espaces maritimes insulaires. Comme cela a été souligné, il ne saurait s'appliquer entre le Pérou et le Chili.

4.60. Le Chili affirme néanmoins que la teneur des «accord fondamentaux»⁴³² traduit une interprétation partagée par les Etats membres de la CPPS, selon lesquels leurs espaces maritimes avaient déjà été délimités.

4.61. Il ajoute que :

«[I]es Etats membres de la CPPS ... ont, à maintes reprises, reconnu l'importance de la déclaration de Santiago et réaffirmé leur volonté de coopérer en vue de la protection et la conservation de l'environnement et des ressources marines, ainsi que dans les domaines de la science et de la technologie.»⁴³³

Le Pérou est parfaitement d'accord avec cette déclaration, mais celle-ci ne concerne en rien les questions de délimitation maritime.

⁴²⁹ *Ibid.* (Le texte espagnol est libellé comme suit : «se inclina a suprimir los párrafos IV y VI, que establecen la frontera entre los países — inaplicable en otros lugares — y el propósito de suscribir convenios de aplicación que también están fundamentalmente relacionados con la situación de vecindad de nuestros países».)

⁴³⁰ Voir MP, par. 4.77.

⁴³¹ Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou (annexe 8).

⁴³² CMC, par. 3.120.

⁴³³ CMC, par. 3.127.

4.62. Dans son contre-mémoire, le Chili cite cinq accords adoptés dans le cadre de la CPPS qui établissent des réglementations applicables aux zones maritimes des Etats membres. Aucun de ces textes ne contient toutefois la moindre mention se rapportant aux frontières maritimes latérales ou au parallèle en question⁴³⁴.

4.63. Le Chili observe avec justesse que les Etats membres de la CPPS «se sont mutuellement reconnu des zones maritimes propres dans lesquelles chacun était tenu de prendre des mesures pour mettre en œuvre et faire respecter les règles convenues dans ces domaines»⁴³⁵. Il estime néanmoins que le texte des accords conclus sous les auspices de la CPPS «montre que les Etats parties comme la CPPS considéraient que les zones maritimes de ces Etats avaient déjà été délimitées»⁴³⁶.

4.64. Cette conclusion est infondée. Le fait qu'un accord s'applique à l'intérieur des espaces maritimes des Etats parties ne signifie pas, contrairement à ce qu'affirme le Chili, que ces espaces ont déjà été délimités. Si la déduction du Chili était exacte, il en résulterait que les pays n'ayant pas conclu de traité instituant des frontières maritimes seraient privés d'espaces maritimes, faute de délimitation. La circularité du raisonnement est évidente.

4.65. Le Chili fait également valoir que

«certains de[s] textes, adoptés au nom de la CPPS et pas de ses Etats membres, montrent que, pour la commission, chaque Etat membre était censé exercer sa juridiction exclusive dans une zone maritime définie. Aucun membre ne contesta jamais cette interprétation.»⁴³⁷

Comme l'a montré plus haut le Pérou, cet argument est tout simplement spécieux.

4.66. Le Chili fait référence à certaines textes adoptés dans le cadre de la CPPS, dans lesquels on ne trouve nulle mention de frontières maritimes latérales entre les Etats membres. Il en déduit néanmoins sans raison que les références aux espaces maritimes des Etats membres qu'ils contiennent constituent la reconnaissance de l'existence de frontières maritimes entre lui et le Pérou.

De la même façon, il évoque certaines recommandations par lesquelles le secrétaire général de la CPPS exhortait chaque Etat membre à prendre des mesures législatives et économiques pour la protection des ressources marines et qui, encore une fois, ne contiennent aucune mention de frontières maritimes entre les Etats membres. Il y a lieu de noter que, conformément au règlement de la CPPS, en ce qui concerne les accords, protocoles, déclarations, résolutions et autres décisions qu'elle prend, son secrétaire général n'a d'autre compétence que le contrôle de leur application. Il n'en a aucune en matière d'interprétation⁴³⁸.

⁴³⁴ CMC, par. 3.129-3.132. Le premier des textes cités dans le contre-mémoire (accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires) n'a pas été ratifié par le Chili.

⁴³⁵ CMC, par. 3.127.

⁴³⁶ CMC, par. 3.128.

⁴³⁷ CMC, par. 3.133.

⁴³⁸ Article 19 du statut, relatif aux compétences et à la structure de la commission permanente du Pacifique Sud. Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.cpps-int.org/plandeaccion/enero%202009/libro%20convenios.pdf>, consulté pour la dernière fois le 8 octobre 2010. A cet égard, voir la télécopie F-330 du 27 janvier 2000, adressée au secrétaire général de la CPPS par le président de la section péruvienne de la commission (annexe 74).

4.67. Enfin, le Chili cite une déclaration faite par M. Enrique García Sayán en sa qualité de secrétaire général de la CPPS, selon laquelle, «en vertu de la déclaration de Santiago, chacun des Etats parties possédait une zone maritime séparée — et qu’il ne s’agissait pas pour ces Etats de partager un condominium sur les eaux adjacentes à leurs côtes»⁴³⁹.

4.68. Le Pérou n’a cependant rien affirmé de tel que l’existence d’un condominium sur les eaux adjacentes aux Etats membres de la CPPS. Il a en revanche noté que, à certaines fins relatives à la protection des espèces, il avait été convenu que la CPPS — et non chacun des Etats participant à la déclaration — jouerait le rôle d’autorité compétente sur la zone maritime dont il est question dans la déclaration de Santiago de 1952. La **figure R-4.1**, qui reproduit une carte publiée par la CPPS lorsque son siège se trouvait au Chili, met ce point en évidence. C’est le cas, par exemple, du règlement relatif aux permis d’exploitation des ressources du Pacifique Sud⁴⁴⁰, cité par le Chili, et de la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud⁴⁴¹.

Ce qui précède n’est pas incompatible avec l’existence de zones maritimes juridictionnelles soumises à l’autorité de chaque Etat, comme le confirme M. García Sayán dans ses propos cités par le Chili et selon lesquels «chaque Etat [a] sa propre zone maritime en face de sa côte»⁴⁴². Le Pérou estime que le Chili et lui-même ont chacun leur propre domaine maritime et que, conformément au droit international, ces domaines maritimes doivent être délimités au moyen d’un traité. Le Chili n’a pas seulement interprété de manière erronée la position du Pérou, il ne désigne aucun accord relatif à des frontières latérales dans la section 5 du chapitre III de son contre-mémoire.

IV. DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ÉTABLIS PAR DES TIERS

4.69. De nombreuses cartes ont été présentées à la Cour⁴⁴³, parmi lesquelles plusieurs représentent un parallèle séparant le Pérou du Chili. La Cour est invitée à en conclure que les cartographes du monde entier reconnaissent ce parallèle comme frontière, mais la réalité est toute autre. L’immense majorité des cartes provient d’une seule et même source, copiée servilement.

4.70. Les divers exemples que le Chili cite à l’appui de sa thèse selon laquelle le parallèle en question a été reconnu comme frontière maritime internationale reposent sur une seule analyse erronée effectuée par le service géographique du département d’Etat des Etats-Unis⁴⁴⁴. Dans sa publication *Limits in the Seas Series : N° 86*⁴⁴⁵, datant de 1979, le service géographique déforme le point IV de la déclaration de Santiago de la manière ci-après :

«Aux termes de l’article IV, les frontières maritimes entre les Etats doivent être considérées comme correspondant au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»⁴⁴⁶

⁴³⁹ CMC, par. 3.137.

⁴⁴⁰ CMC, par. 3.130. Voir également le règlement relatif aux permis d’exploitation des ressources du Pacifique Sud, signé le 16 septembre 1955 (CMC, annexe 5).

⁴⁴¹ Voir la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, signée le 18 août 1952 (MP, annexe 49).

⁴⁴² Cités au par. 2.100 du contre-mémoire du Chili.

⁴⁴³ CMC, par. 2.228 et suiv., 3.144 et suiv.

⁴⁴⁴ Etats-Unis (département d’état), Etats-Unis d’Amérique (département de la défense), République populaire de Chine, certains journalistes spécialisés et certaines publications des Etats-Unis. CMC, par. 2.228 sqq.

⁴⁴⁵ Service géographique du Département d’Etat des Etats-Unis, *Limits in the Seas No. 86 : Maritime Boundary: Chile-Peru*, juillet 1979, p. 2 (CMC, annexe 216).

⁴⁴⁶ *Ibid.*

LA COMISIÓN PERMANENTE DEL PACÍFICO SUR

(Red Internacional del Libro, Santiago de Chile, 1993, p. 33)

«Cette publication a été demandée et dirigée par la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), alors que son siège se trouvait au Chili entre 1990 et 1993» (deuxième de couverture).

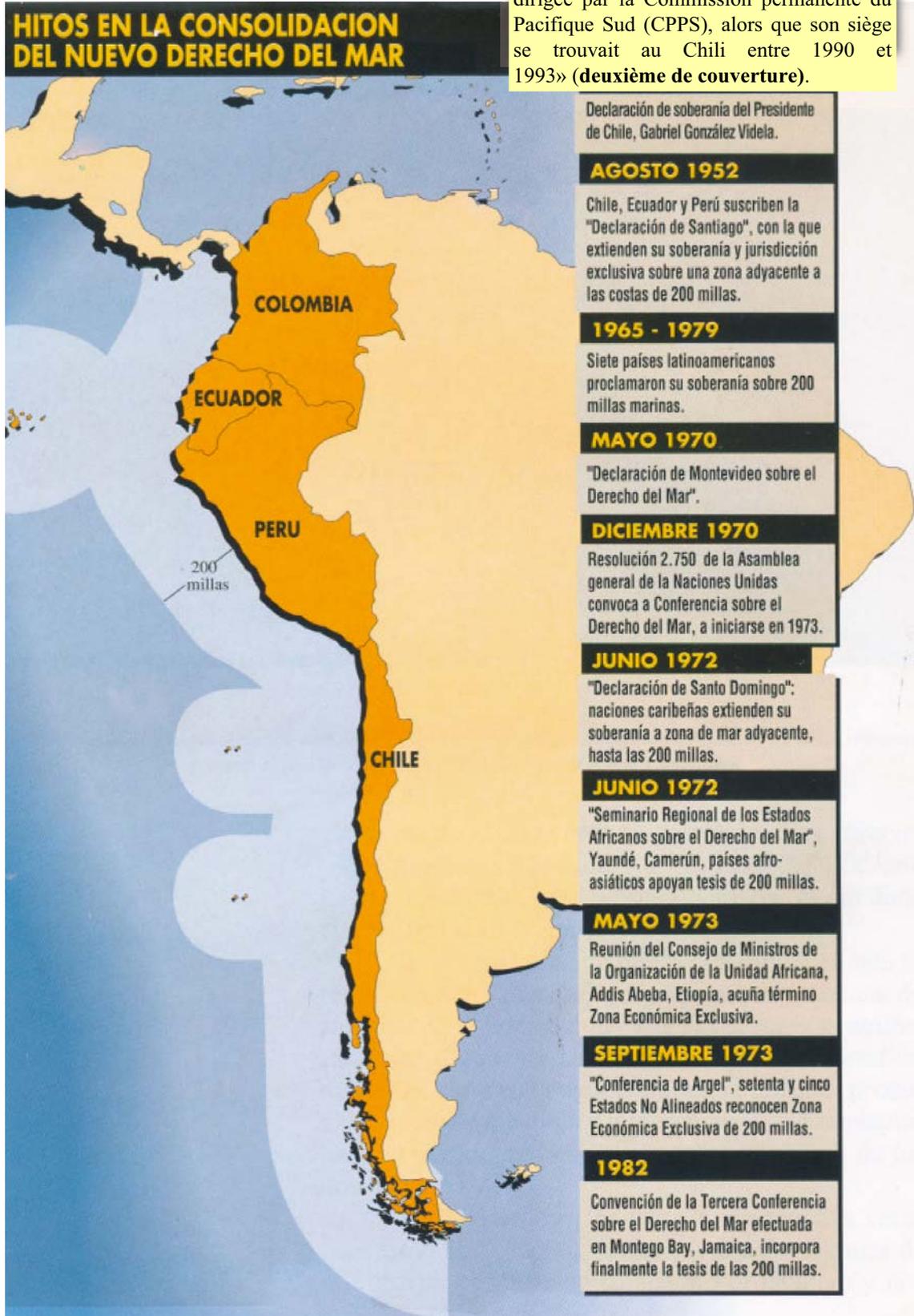


Figure R-4.1

4.72. En outre, la brochure *Limits in the Seas* comporte une erreur numérique (peut-être typographique) caractéristique. Dans la partie *Analysis* du numéro 86, le service géographique évoque brièvement la confusion relative au point de départ de la frontière maritime supposée, dont il est dit qu'il est «situé légèrement au nord du point terminal de la frontière terrestre». Le service géographique ajoute que «[l]a frontière maritime s'étend le long du parallèle de latitude sud 18°**23**'03", qui coïncide avec le parallèle passant par la borne n° 1 de la frontière terrestre Pérou-Chili» (les caractères gras sont de nous). Cette déclaration factuelle est également erronée. Le service géographique voulait parler du parallèle de latitude sud 18°**21**'03" S. Si on utilisait la latitude mentionnée dans le numéro 86 de *Limits in the Seas*, la frontière maritime entre le Chili et le Pérou partirait d'un point de la côte chilienne situé à deux milles marins au sud de la borne, à mi-chemin entre celle-ci et la Lluta.

4.73. On retrouve cette référence erronée au parallèle de latitude sud 18°**23**'03" sur pratiquement toutes les cartes censées représenter «la frontière maritime» entre le Pérou et le Chili le long de ce parallèle. Les cartes établies par la suite reproduisent la même erreur. Ce n'est pas qu'il y ait de nombreux tiers qui reconnaissent la frontière, mais un certain nombre de cartes ont été copiées machinalement à partir de la carte établie par le service géographique en 1979, avec les erreurs qu'elle contenait.

4.74. Il y a lieu de rappeler ici la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* :

«Toute carte qui n'indique pas de façon précise la répartition politique des territoires, et qui en particulier ne donne pas l'île de Palmas (ou Miangias) clairement marquée comme telle, doit être écartée, à moins qu'elle ne contribue — à supposer qu'elle soit exacte — à la localisation des termes géographiques. Du reste, des indications de cette nature n'ont de valeur que s'il y a des raisons de penser que le cartographe ne s'est pas simplement référé aux cartes déjà existantes — ce qui semble très souvent être le cas —, mais qu'il a déjà basé sa décision sur des informations diligemment recueillies à cet effet.⁴⁴⁷»

V. PRATIQUE DU CHILI RÉVÉLANT L'ABSENCE D'UNE FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE

4.75. On trouve également dans le contre-mémoire un traitement hautement sélectif du propre comportement de ce pays relativement à son argument selon lequel la déclaration de Santiago de 1952 aurait établi une frontière maritime entre les Parties. Il est révélateur que le Chili passe sous silence une grande partie de sa propre pratique relative à la déclaration, qui est incompatible avec une proposition de ce type, ainsi que sa législation nationale, qui ne lui donne aucun droit en mer au nord du point Concordia et ne confirme pas l'existence d'une frontière maritime délimitée avec le Pérou dès 1952.

4.76. En outre, le Chili omet de préciser que, lorsqu'il a réellement essayé de conclure un accord définitif sur une frontière maritime obligatoire (comme avec l'Argentine en 1984), il l'a fait par un accord de délimitation clair et détaillé (comportant une carte et confirmé par le décret présidentiel correspondant), contrairement à ce qu'il a fait pour ce qui concerne le Pérou. De plus, le Chili omet de mentionner que, pendant les quarante années qui ont suivi la déclaration de Santiago, il n'a publié aucune carte censée représenter une frontière avec le Pérou se prolongeant vers le large jusqu'à ce qu'il décide, brutalement et par intérêt, de modifier ses cartes dans les années 1990.

⁴⁴⁷ Affaire de l'*Ile de Palmas* (Pays-Bas contre Etats-Unis), Sentence, 4 avril 1928, RSA, vol. II, p. 852 [traduction française : *Revue générale de droit international public*, t. XLIII, p. 179-180].

4.77. Ces aspects de l'attitude du Chili fragilisent encore davantage sa thèse voulant que la déclaration de Santiago ait défini une frontière maritime entre les Parties. Chacun de ces aspects sera évoqué ci-après.

A. La déclaration de Santiago n'aurait en aucun cas pu définir une frontière maritime longeant le parallèle passant par la borne n° 1

4.78. Comme il est expliqué au chapitre III, avant 1952, les espaces maritimes du Chili se limitaient à ceux prévus à l'article 593 de son code civil⁴⁴⁸, soit une mer territoriale de trois milles formée des «eaux *adjacentes* ... mesurée à partir de la laisse de basse mer⁴⁴⁹». D'après cette loi (comme on pouvait s'y attendre), les espaces maritimes devaient être «adjacents» à la côte chilienne pour pouvoir être considérés comme des eaux territoriales chiliennes.

4.79. Lorsque la déclaration de Santiago fut signée en 1952, elle prévoyait une zone de 200 milles en plus des espaces plus restreints prévus par le code civil chilien. Néanmoins, d'après le point 2 de la déclaration de Santiago, la proclamation par les Parties de la souveraineté et de la juridiction exclusives sur la mer «qui baigne les côtes de [leurs] pays» à 200 milles marins au moins à partir de ces côtes présupposait que ces espaces soient adjacents à (situées le long de) leurs côtes⁴⁵⁰. Selon le code civil chilien et la déclaration de Santiago, le Chili ne pouvait donc prétendre à des espaces maritimes que dans la mesure où ils étaient «adjacents» à sa côte ou se trouvaient «le long» de cette dernière.

4.80. Le Pérou a montré au chapitre II que, selon le traité de Lima de 1929, la côte chilienne s'arrêtait au point Concordia, le territoire péruvien se trouvant au nord de ce point. Etant donné que le parallèle passant par la borne n° 1 rencontre la côte au nord du point Concordia, les espaces maritimes situés au large du segment de côte, entre le point Concordia et le point d'intersection entre le parallèle passant par la borne n° 1 et la mer, sont adjacents à la côte péruvienne, non à la côte chilienne. Ces espaces ne peuvent donc pas faire partie de la mer territoriale du Chili par application de l'article 593 de son code civil ; et elles ne peuvent pas non plus être considérées comme se trouvant «le long» de la côte chilienne pour faire partie de la zone chilienne de 200 milles marins proclamée dans la déclaration de Santiago. Il en résulte que la déclaration de Santiago n'aurait pas pu situer ces espaces le long du parallèle passant par la borne n° 1, parce que cette ligne se serait située en eaux péruviennes, comme le montre la **figure R-4.2**.

4.81. Cette figure représente la frontière terrestre entre les Parties telle que le traité de Lima de 1929 et les travaux de la commission mixte de 1930 l'avaient établie. La frontière atteint la côte au point Concordia, là où l'arc de cercle de 10 kilomètres de rayon tracé à partir du pont enjambant la Lluta rencontre la mer. La frontière maritime revendiquée par le Chili le long du parallèle passant par la borne n° 1 est également représentée sur la figure. Ce parallèle aboutit en mer en un point de la côte qui se trouve au nord du point Concordia et donc en territoire péruvien.

⁴⁴⁸ Voir par. 3.23-3.24 ci-dessus.

⁴⁴⁹ Code civil chilien de 1855 (MP, annexe 25 ; les italiques sont de nous).

⁴⁵⁰ Déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

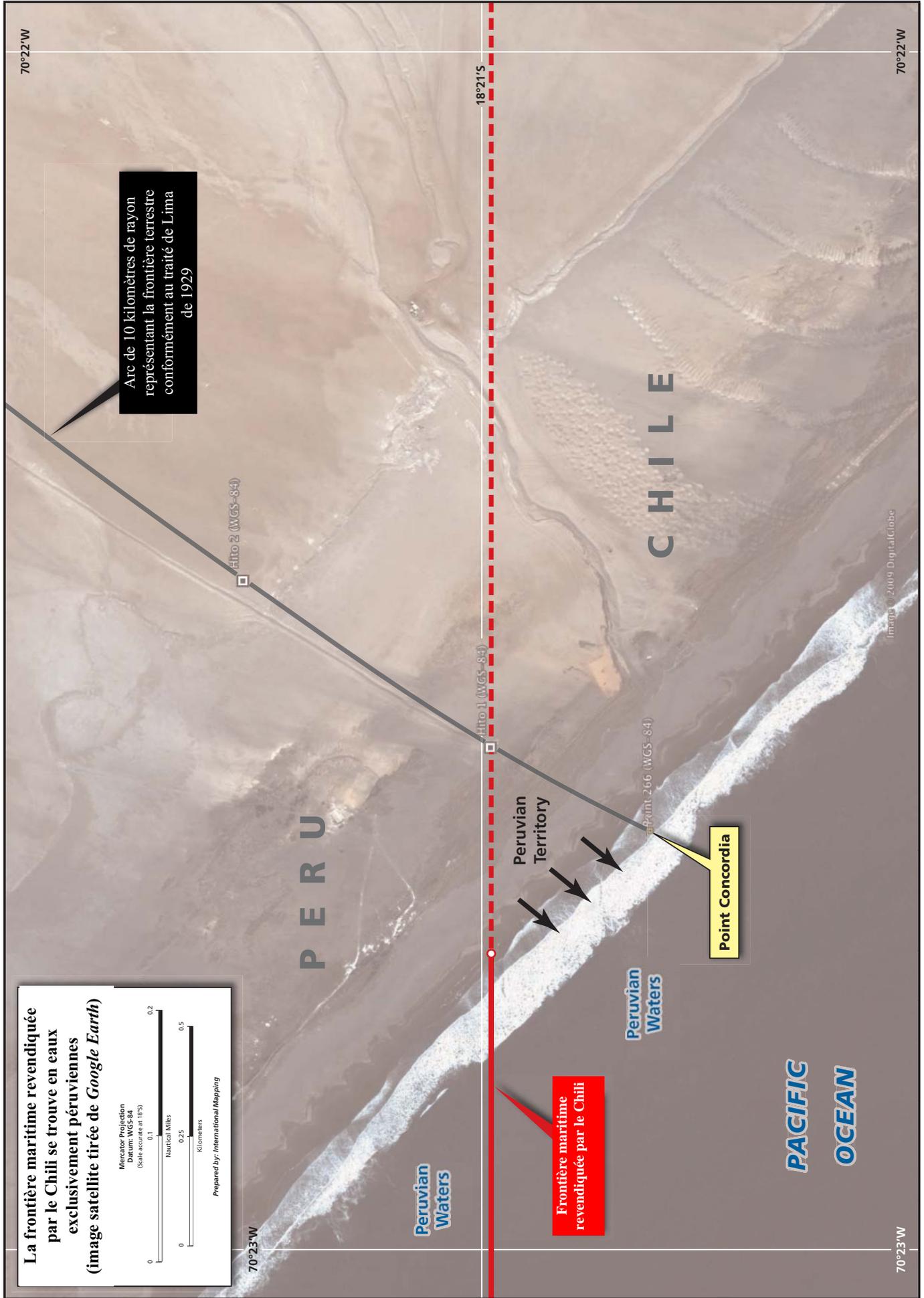


Figure R-4.2

4.82. En posant comme postulat une frontière maritime qui longe le parallèle passant par la borne n° 1, non seulement le Chili revendique des espaces maritimes adjacents à la côte péruvienne (et non à sa propre côte), mais il prive également un segment de côte péruvienne des espaces maritimes auxquels il ouvrirait droit. Indépendamment du fait que la thèse du Chili est incompatible avec les droits de l'Etat côtier sur les espaces maritimes situés au large de ses côtes en vertu du droit international, un tel résultat n'avait jamais été envisagé dans la déclaration de Santiago de 1952 ; il n'aurait pas non plus pu découler de l'accord de 1954 sur la zone spéciale, ni des dispositions de 1968 et 1969 relatives aux phares. En résumé, rien n'indique que les Parties à la présente affaire aient jamais eu l'intention d'établir une frontière maritime qui commencerait le long d'un segment de côte appartenant exclusivement au territoire péruvien, ou qui priverait la côte péruvienne des espaces maritimes auxquels elle pourrait ouvrir droit.

4.83. La situation est restée inchangée lorsque le Chili a adopté en 1986 une nouvelle législation maritime⁴⁵¹ qui modifiait l'article 593 du code civil et ajoutait un nouvel article, l'article 596, qui prévoyait une mer territoriale de 12 milles, une zone contigüe de 24 milles et une zone économique exclusive de 200 milles dans les «eaux adjacentes ... mesurée à partir des lignes de base [chiliennes]». Les lignes de base chiliennes, qui, dans la zone concernée, sont des lignes de base «normales» constituées par la laisse de basse mer de sa côte, ne peuvent, d'après le traité de Lima de 1929, s'étendre au nord du point Concordia.

4.84. Ce n'est qu'en 2000 que le Chili a prétendu modifier ses lignes de base. Comme il est mentionné dans le mémoire du Pérou, le Chili a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 21 septembre 2000, la liste des coordonnées de ses lignes de base, accompagnée d'un tableau⁴⁵². D'après cette liste, pour le Chili, les coordonnées du point 1 de ses lignes de base normales étaient les suivantes : 18° 21' 00" S 70 °22' 40" W WGS84⁴⁵³. Ces coordonnées sont remarquables à trois points de vue, comme on peut le voir à la **figure R-4.3** ci-après. *Premièrement*, le point correspondant à ces coordonnées ne se trouve pas sur la laisse de basse mer de la côte, mais au contraire bien à l'intérieur des terres. *Deuxièmement*, ce point est situé au nord du point Concordia et donc en territoire péruvien, conformément au traité de Lima de 1929. *Troisièmement*, ces coordonnées ne correspondent pas à celles de la borne n° 1, ce qui contredit donc la propre thèse du Chili selon laquelle cette borne est le point terminal, vers le large, de la frontière terrestre. Etant donné que ni les lignes de base ni le tableau ne correspondaient à la réalité, notamment à ce que les Parties avaient convenu en 1929 et 1930, le Pérou a aussitôt protesté par une note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 janvier 2001⁴⁵⁴.

4.85. Il est clair que l'espace maritime adjacent à la portion de côte à l'endroit où le parallèle passant par la borne n° 1 rencontre la côte ne peut être considéré comme faisant partie du domaine maritime du Chili ou comme étant délimité par une frontière avec le Pérou préalablement définie.

⁴⁵¹ Loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes (MP, annexe 36).

⁴⁵² MP, par. 2.21.

⁴⁵³ Liste des coordonnées géographiques déposées par le Chili auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (MP, annexe 110).

⁴⁵⁴ Note no 7-1-56/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou : déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou (MP, annexe 78).

Point 1 positionné de façon incorrecte par le Chili sur sa ligne de base de l'an 2000 (Image satellite tirée de *Google Earth*)

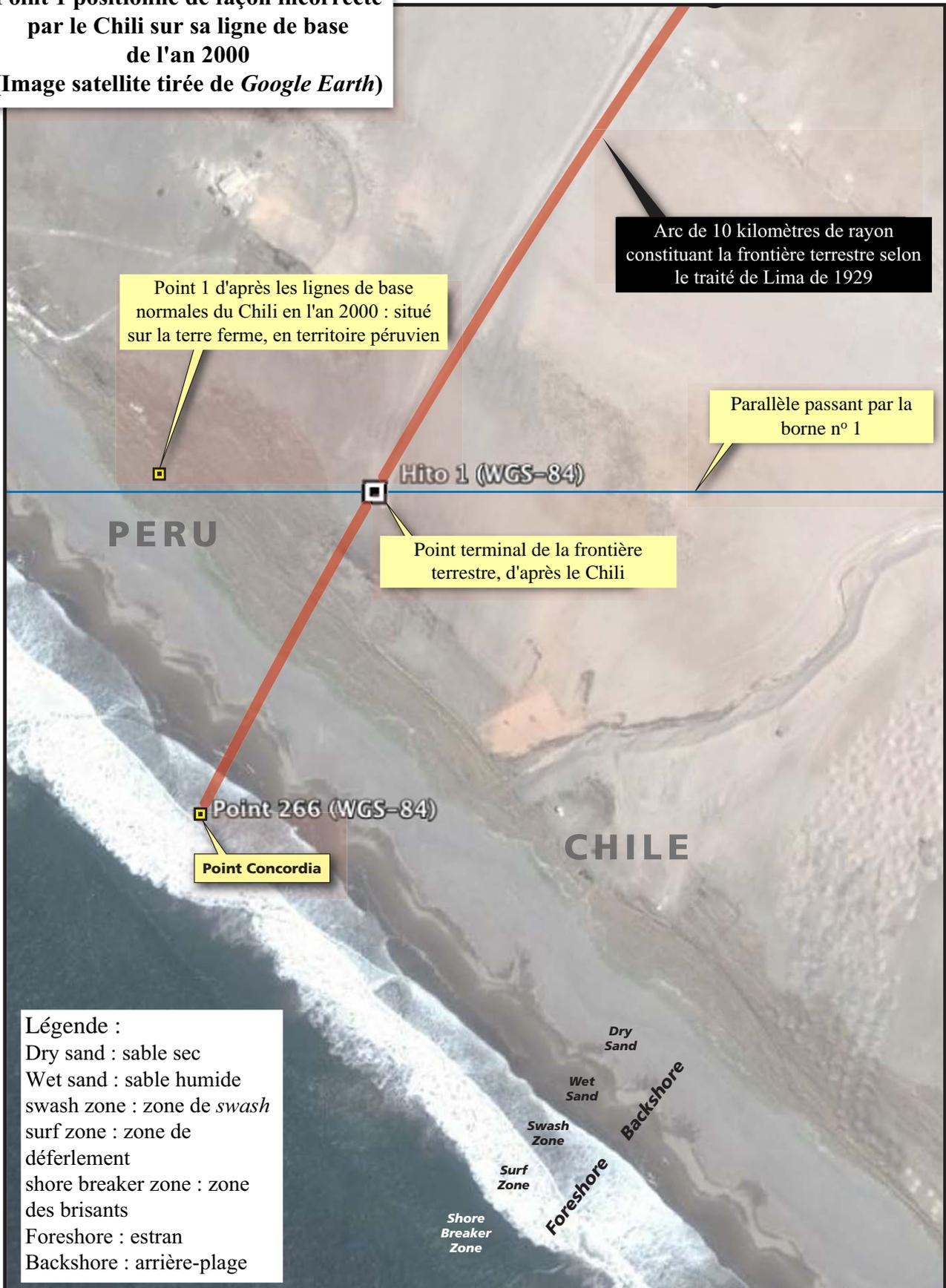


Figure R-4.3

B. Rapport n° 138 de 1964 du conseiller juridique du ministère chilien des affaires étrangères : présomption de frontière maritime non conventionnelle

4.86. En 1964, la direction des frontières chilienne a demandé au service juridique du ministère chilien des affaires étrangères d'émettre un avis sur la délimitation de la frontière entre les mers territoriales chilienne et péruvienne⁴⁵⁵. Le fait que cet organe ait été invité à examiner la question des frontières maritimes montre en soi que, à l'époque, le gouvernement chilien n'était pas certain de l'existence d'une telle frontière.

4.87. Pour rendre son avis, le service juridique fait remarquer qu'il était tout d'abord nécessaire de vérifier s'il existait «un accord précis» entre les deux pays à propos de leur frontière maritime. Il a ensuite étudié le texte de la déclaration de Santiago de 1952, pour en venir à la conclusion suivante : «bien qu'il ne s'agisse pas d'un accord exprès destiné à déterminer la limite latérale des mers territoriales respectives, elle part de l'hypothèse que cette limite correspond au parallèle qui passe par le point où aboutit en mer la frontière terrestre⁴⁵⁶».

4.88. Le service juridique a fondé son avis sur le point IV de la déclaration de Santiago. Comme il est expliqué au chapitre précédent, le point IV n'établissait en aucune façon une frontière maritime entre le Pérou et le Chili⁴⁵⁷. En outre, le fait que le service juridique ait reconnu qu'il n'y avait pas d'«accord exprès» opérant délimitation contredit le Chili qui, dans la présente procédure, affirme avec assurance que la déclaration de Santiago définissait «une frontière globale et complète entre les Parties⁴⁵⁸».

4.89. Le fait que le service juridique admette franchement ne pas pouvoir dire en quoi consistait l'accord frontalier supposé est également incompatible avec la position actuelle du Chili. L'avis indiquait ce qui suit :

«Au vu des informations disponibles, le service juridique n'a pas pu établir à quel moment ni de quelle façon cet accord avait été conclu. Néanmoins, on peut effectivement *supposer* que cet accord est antérieur à la signature de la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952 et qu'il en a été à l'origine»⁴⁵⁹.

⁴⁵⁵ Rapport n° 138 du 15 septembre 1964 établi par le directeur du service juridique du ministère chilien des affaires étrangères, M. Raúl Bazán Dávila, à la demande de la direction des frontières chilienne (annexe 21.)

⁴⁵⁶ *Ibid.* (texte espagnol : «aunque no constituye un pacto expreso para determinar el deslinde lateral de los respectivos mares territoriales, parte del entendido de que ese deslinde coincide con el paralelo que pasa por el punto en que la frontera terrestre toca el mar.»)

⁴⁵⁷ Voir par. 3.82-3.99 ci-dessus.

⁴⁵⁸ CMC, par. 1.9.

⁴⁵⁹ Rapport n° 138 du 15 septembre 1964 établi par le directeur du service juridique du ministère chilien des affaires étrangères, M. Raúl Bazán Dávila, à la demande de la direction des frontières chilienne. (Texte espagnol : «Cuándo y cómo se pactó tal acuerdo, no ha logrado establecerlo esta Asesoría con los antecedentes disponibles. Cabe, sí, presumir que él procede y condiciona la firma de la Declaración sobre Zona Marítima de 18 de Agosto de 1952.»). (annexe 21; les italiques sont de nous).

4.90 Cette déclaration est surprenante pour deux raisons. *En premier lieu*, le service juridique n'a pas pu établir à quelle date ni de quelle façon un accord de délimitation avec le Pérou avait été conclu. Cet aveu n'appuie guère l'hypothèse selon laquelle il existait un texte clair traduisant l'intention des Parties de s'accorder sur une question aussi importante que la délimitation de leur frontière maritime. *En second lieu*, il était présumé dans l'avis qu'un tel accord était forcément antérieur à la déclaration de Santiago et qu'il n'était pas résulté de la déclaration elle-même. Comme nous l'avons déjà vu, il n'existe pas d'accord de ce type. On ne peut assurément pas considérer les revendications distinctes formulées par les Parties en 1947 comme un accord de délimitation, et ce n'est pas ce que soutient le Chili. En effet, l'hypothèse qu'il existait un accord sur la frontière maritime avant 1952 va fondamentalement à l'encontre de la position du Chili exposée dans son contre-mémoire, où il est affirmé que c'est la déclaration de Santiago de 1952 qui a fixé la frontière maritime, et non un accord antérieur⁴⁶⁰.

C. La législation chilienne postérieure à la déclaration de Santiago

4.91. Dans son contre-mémoire, le Chili se garde bien de reconnaître qu'il n'est nulle part mentionné, dans la législation chilienne postérieure à 1952, que la déclaration de Santiago aurait délimité une frontière maritime entre les deux pays.

4.92. La législation chilienne relative au ressort des autorités maritimes chiliennes au nord du pays ne fait nullement référence à l'existence d'une frontière maritime avec le Pérou. Ainsi, le décret n°292 de 1953, pris après la déclaration de Santiago, définit le ressort de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande sans évoquer une seule fois l'existence de frontières maritimes latérales⁴⁶¹. L'arrêté (M) n°991 de 1987 du Chili stipule que la compétence du bureau du gouverneur maritime d'Arica s'étend «de la frontière politique internationale entre le Chili et le Pérou, au nord, jusqu'au parallèle situé par 19° 13' 00" de latitude sud (Punta Camarones), au sud»⁴⁶². Si un parallèle est bien utilisé pour séparer le district d'Arica de celui d'Iquique au sud, il n'est nullement fait mention d'un parallèle ou d'une frontière maritime au nord du Chili. Par ailleurs, ce même texte se réfère explicitement à la «frontière maritime» avec l'Argentine lorsqu'il définit la compétence de la capitainerie du port de Punta Delgada⁴⁶³. Il est donc évident que, lorsque l'arrêté mentionne la «frontière politique internationale au nord», il fait référence à la frontière terrestre avec le Pérou. Rien dans l'arrêté n'emporte reconnaissance explicite de l'existence d'une frontière maritime internationale longeant un parallèle⁴⁶⁴.

⁴⁶⁰ CMC, par. 1.3.

⁴⁶¹ Décret n°292 du 25 juillet 1953 : loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (MP, annexe 29).

⁴⁶² Arrêté (M) n°991 du 26 octobre 1987 définissant la juridiction des gobernaciones maritimes de la République et instituant les autorités portuaires et leurs juridictions respectives (MP, annexe 37).

⁴⁶³ Le ressort de la capitainerie du port de Punta Delgada, qui relève de l'autorité du gouvernement maritime de Punta Arenas, «comprend le détroit de Magellan, de la ligne imaginaire entre la pointe Harry (Punta Harry) et le cap Saint Vincent (Cabo San Vicente) jusqu'à la frontière maritime internationale à l'est». Arrêté (M) n°991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République du Chili et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives (annexe 24).

⁴⁶⁴ De même, on ne trouve aucune référence à une frontière maritime latérale ou à un parallèle dans la loi péruvienne sur la compétence des autorités maritimes au sud du pays. Le règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale approuvé par le décret présidentiel n°21 du 31 octobre 1951 (annexe 2) énonce que le ressort de la capitainerie du port principal d'Ilo «inclura les côtes, de la pointe Yerba Buena au nord à Concordia (10 km au nord de la ligne de chemin de fer Arica/La Paz) au sud». Selon le règlement de 1987 relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, la compétence du même port d'Ilo couvre la zone allant de «la limite départementale entre Arequipa et Moquegua au nord jusqu'à la frontière avec le Chili au sud» (CMC, annexe 174). Enfin, le règlement relatif à la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres, pris en 2001, définit le ressort de la capitainerie du port d'Ilo en des termes parfaitement identiques (CMC, annexe 192).

4.93. En 1959, le ministère chilien de l'agriculture prenait l'arrêté n°130 concernant l'octroi de licences de pêche aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales chiliennes (dont l'étendue à l'époque était encore de trois milles marins)⁴⁶⁵. Cet arrêté, qui autorise le ministère de l'agriculture à accorder aux navires étrangers des licences de pêche dans les eaux territoriales chiliennes, ne mentionne nullement la déclaration de Santiago, pas plus que l'existence d'une frontière maritime préalablement convenue avec le Pérou. Bien au contraire, aucune limite latérale n'y est définie pour les eaux territoriales chiliennes.

4.94. Un autre arrêté (n°332), pris le 4 juin 1963, attribue au ministère de l'agriculture chilien le pouvoir de délivrer aux navires battant pavillon étranger des licences de pêche dans la «zone de 200 milles établie par la déclaration du 18 août 1952 sur la zone maritime»⁴⁶⁶. Le texte fait certes référence à la déclaration de Santiago, mais ne dit nulle part que celle-ci aurait délimité latéralement la zone de 200 milles du Chili par rapport aux eaux péruviennes.

4.95. Le 18 juillet 1963 était pris un autre arrêté (n°453) relatif à l'octroi aux navires-usines de licences de pêche dans sa zone de 200 milles⁴⁶⁷. Là encore, bien que la déclaration de Santiago soit mentionnée de manière très générale, rien dans l'arrêté n'indique qu'elle ait pu établir une frontière maritime avec le Pérou, à l'intérieur de laquelle seraient octroyés les licences.

4.96. Faisant fi de ces incohérences, le Chili prétend, dans son contre-mémoire, que les navigateurs furent informés de l'accord avec le Pérou sur la frontière maritime par la publication d'*instructions de navigation côtière (Derroteros de la Costa)*, renvoyant, pour soutenir cette affirmation, à une édition de 1980 du document en question, aux termes duquel la frontière maritime correspondrait à la borne n°1⁴⁶⁸.

4.97. Ainsi, il aura fallu attendre vingt-huit ans, après la signature de la déclaration de Santiago de 1952, pour que les *instructions de navigation côtière* soit modifiées par l'adjonction d'une mention relative à l'existence d'une frontière maritime suivant le tracé du parallèle passant par la borne n°1 et ce, sans aucune explication sur la genèse de cette «frontière» et sans aucune référence à la déclaration de Santiago.

4.98. L'édition de 1980 des *instructions de navigation côtière* est fondamentalement incohérente. Sous la rubrique «Frontière internationale», le texte renvoie, là encore, à la frontière terrestre établie par le traité de 1929 et précise que le point de départ de cette frontière se trouvait au point Concordia situé sur la côte. Dans un autre paragraphe, intitulé «Hito Concordia», le document laisse entendre que la frontière maritime correspond au parallèle passant par la borne n°1. Or ce que les *instructions de navigation côtière* n'expliquent pas, c'est comment le point de départ de la frontière maritime peut être établi en un point de la côte situé au nord du point Concordia — le point de départ de la frontière terrestre — en territoire péruvien.

⁴⁶⁵ Arrêté n°130 du 11 février 1959 : Règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes (CMC, annexe 117).

⁴⁶⁶ Arrêté n°332 du 4 juin 1963 relatif à la nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires battant pavillon étranger dans les eaux juridictionnelles du Chili (MP, annexe 31).

⁴⁶⁷ Arrêté n°453 du 18 juillet 1963 relatif à la réglementation des permis d'exploitation des navires-usines dans les zones spécifiées (MP, annexe 32).

⁴⁶⁸ CMC, par. 3.68, et Institut hydrographique de la marine chilienne, *Derrotero de la Costa de Chile, Vol. I : From Arica to Chacao Canal* [D'Arica au canal de Chacao], 6^e éd., 1980 (CMC, annexe 133).

4.99. A la lumière du mémorandum Bákula, il n'est pas raisonnable de prétendre que la pratique du Chili et du Pérou atteste que les deux Etats s'accordaient sur l'existence d'une frontière maritime. Le Chili tente pourtant d'invoquer, au soutien de sa thèse, sa propre pratique postérieure au mémorandum Bákula. Ainsi, il cite le décret n°408 de 1986, qui fait référence au «parallèle constituant la frontière maritime septentrionale»⁴⁶⁹. Cette expression ne figurait pas dans le texte antérieur, le décret n°94 de 1985, qui mentionnait simplement un «point géographique» situé par «18° 28' 16" de latitude sud»⁴⁷⁰. Le mémorandum Bákula, dans lequel le Pérou attirait l'attention de son voisin chilien sur l'absence de toute frontière maritime convenue entre eux⁴⁷¹, est postérieur au décret de 1985, mais antérieur à celui de 1986.

4.100. Le Chili souligne lui-même à quel point il est important de distinguer les différents types de délimitations. Il fait valoir que le Pérou n'a émis aucune objection à l'égard de l'arrêté chilien n°991 de 1987 mentionnant une «frontière politique internationale» entre les deux Etats. Or cet arrêté de 1987, qui renvoie au traité instituant la frontière maritime avec l'Argentine et à la carte annexée à ce traité, ne fait nullement référence à une frontière maritime avec le Pérou ou à la déclaration de Santiago⁴⁷². Le Chili soutient que «[d]e toute évidence, le Pérou ne pouvait ignorer que l'expression «frontière politique internationale» désign[ait] autre chose qu'une frontière physique ou géographique»⁴⁷³.

4.101. Bien au contraire, le terme «frontière politique internationale» ne pouvait raisonnablement pas être compris comme désignant une limite matérielle. De même que le Pérou discerne, comme il se doit, les frontières juridiques et les frontières physiques, il convient de distinguer les frontières internationales à vocation permanente et générale de celles qui sont adoptées à des fins spécifiques et/ou pour une période limitée. En réalité, l'arrêté chilien n°991 fut adopté rapidement après le mémorandum Bákula⁴⁷⁴, dans lequel le Pérou avait affirmé, sans équivoque, qu'il n'existait selon lui aucune frontière maritime internationale avec le Chili, ce dernier s'étant alors engagé à examiner la question. Il n'y avait donc pas lieu, pour le Pérou, d'élever contre ce décret des objections, et le Chili n'en attendait d'ailleurs aucune.

4.102. Même les textes chiliens plus récents qui mentionnent pour la première fois une limite septentrionale longeant un parallèle n'indiquent pas que celui-ci aurait été fixé par un accord frontalier spécifique avec le Pérou, contrairement aux limites méridionales du domaine chilien, au sujet desquelles est souvent mentionné, en des termes explicites, le traité frontalier de 1984 entre le Chili et l'Argentine.

⁴⁶⁹ Décret chilien n° 408 du 17 décembre 1986 portant interdiction de l'usage de certains équipements de pêche à la traîne et à la madrague dans la zone indiquée et abrogeant le décret spécifié (CMC, par. 3.61 et annexe 134). Voir arrêté n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et instituant les autorités portuaires et leurs juridictions respectives, évoqué au par. 3.63 du contre-mémoire ; décret présidentiel chilien n°453 du 3 mai 1989 portant création de la quatrième zone navale, mentionné au par. 3.62 du contre-mémoire ; loi chilienne n°18.892 (modifiée), loi cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret n°430 du 21 janvier 1992, citée au par. 3.66 du contre-mémoire.

⁴⁷⁰ Décret chilien n° 94 du 11 avril 1985 interdisant l'équipement de pêche au chalut et de pêche à la seine dans les zones spécifiées et abrogeant le décret indiqué (annexe 23).

⁴⁷¹ Voir par. 4.47-4.52 plus haut.

⁴⁷² Arrêté (M) n°991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République du Chili et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives (annexe 24).

⁴⁷³ CMC, par. 3.63.

⁴⁷⁴ Voir par. 4.47-4.52 plus haut.

4.103. Cette différence frappante ressort très clairement du décret chilien n°704 du 29 octobre 1990 relatif à l'organisation des opérations de recherche et de sauvetage de la marine chilienne⁴⁷⁵. Particulièrement pertinent est l'article 1 (1) de ce décret, que le Chili a pourtant choisi de ne pas traduire dans son contre-mémoire et qui se lit comme suit :

«1. La zone maritime placée sous la responsabilité nationale pour l'application du présent règlement est constituée des eaux qui relèvent de la juridiction maritime nationale ainsi que des eaux de l'océan Pacifique situées entre celles-ci et, au nord, le parallèle situé par 18° 20' 08" de latitude sud, à l'ouest, le 120° méridien de longitude ouest, et, au sud, le territoire Antarctique et les eaux de Paso Drake, y compris les eaux à l'ouest de la ligne qui relie les points A, B, C, D, E et F sur le schéma n°1 du traité de paix et d'amitié signé avec l'Argentine et ratifié par l'arrêté (du ministère des affaires étrangères) n°401 de 1985, et les eaux au sud du parallèle situé par 58° 21' 01" de latitude sud qui se trouvent à l'ouest du méridien situé par 53° 00' 00" de longitude ouest jusqu'au territoire Antarctique.» [Traduction du Greffe]

4.104. Comme on peut le voir, il est spécifié que la limite septentrionale de la zone couverte par le décret correspond au parallèle situé par 18° 20' 08" sans aucune autre indication quant à la provenance de cette ligne. Au sud, en revanche, l'article renvoie explicitement à la carte annexée au traité frontalier de 1984 entre le Chili et l'Argentine (notamment au schéma joint à cet accord) et aux points précis qui, reliés, forment la ligne frontière représentée sur ce schéma pour définir la zone d'application du décret.

4.105. Le décret de 1990 indique également que le décret présidentiel chilien n°401 de 1985 a expressément opéré insertion dans l'ordre interne du traité frontalier entre le Chili et l'Argentine⁴⁷⁶. On observera qu'il n'est dit nulle part que le décret présidentiel de 1954 du Chili (qui a fait de même avec la déclaration de Santiago) aurait établi une ligne frontalière avec le Pérou. Si le Chili avait considéré que la déclaration de Santiago avait délimité une frontière maritime définitive et contraignante avec le Pérou, le décret de 1990 l'aurait nécessairement mentionné.

4.106. Dans son contre-mémoire, le Chili croit également pouvoir invoquer, au soutien de son argumentation, une loi générale de 1991 sur la pêche et l'aquaculture dans laquelle serait, selon lui, «confirmée la limite septentrionale de la zone maritime du Chili»⁴⁷⁷. En réalité, ce texte ne se réfère que de manière très générale à «la frontière septentrionale de la République», sans fournir aucune indication permettant de la définir. Pourtant, la limite méridionale de la zone couverte par la loi est clairement définie par un parallèle dont les coordonnées sont précisées (41° 28' 06" de latitude sud). Cette loi de 1991, censée étayer la thèse chilienne, n'est pas plus utile que l'autre texte évoqué par le Chili, le décret présidentiel n°453 du 3 mai 1989 portant création d'une quatrième zone navale pour les opérations de la marine chilienne. Là encore, le texte dispose

⁴⁷⁵ Décret n°704 du 29 octobre 1990, modifiant le décret (M) n°1.190 de 1976 relatif à l'organisation du service de recherche et de sauvetage de la marine chilienne. (Texte en espagnol : «1. El Área Marítima de responsabilidad nacional, para los efectos del presente reglamento, comprende todas las aguas bajo jurisdicción marítima nacional, y las del Océano Pacífico, comprendidas entre aquellas y el paralelo 18° 20' 08" Sur por el Norte, meridiano 120° Weste (sic) por el Weste (sic), Territorio Antártico por el Sur y las aguas del Paso Drake, comprendiendo todas las aguas que quedan al Weste (sic) de la Línea que une los puntos A, B, C, D, E y F de la Carta N° 1 del Tratado de Paz y Amistad con la República de Argentina, promulgado por Decreto Supremo (RR.EE.), N° 401, de 1985, y las aguas que, quedando al sur del paralelo 58° 21' 01" Sur, se encuentren al Weste (sic) del meridiano 53° 00' 00" Weste (sic) y hasta el Territorio Antártico.») (Annexe 26.)

⁴⁷⁶ Décret chilien n°401 du 6 mai 1985 promulguant le traité de paix et d'amitié signé entre les Gouvernements de la République du Chili et de la République d'Argentine (annexe 22).

⁴⁷⁷ CMC, par. 3.66.

uniquement que le ressort de la marine s'étend jusqu'à «la frontière internationale septentrionale», sans autre précision quant à l'origine ou à l'emplacement de cette frontière⁴⁷⁸.

D. Les suites données par le Chili au traité frontalier signé avec l'Argentine

4.107. Cette analyse de la pratique chilienne postérieure à 1952 montre que la pratique du Chili est incompatible avec son argument selon lequel la déclaration de Santiago aurait établi une frontière maritime entre les Parties. Ainsi que nous le verrons dans ce chapitre, la pratique du Chili à l'endroit de l'Argentine fut radicalement différente. En effet, les faits démontrent clairement, dans ce cas, la volonté des deux Parties de délimiter et de cartographier leur frontière maritime de manière définitive et contraignante.

4.108. Dans le contre-mémoire, le Chili affirme que «toutes les questions de délimitation, aussi bien terrestre que maritime, mettant en cause le Chili ont été réglées soit par recours concerté à l'arbitrage, soit directement par des traités internationaux.»⁴⁷⁹. Par cette affirmation, le Chili tente de créer l'illusion que la délimitation maritime avec le Pérou aurait été réglée de la même manière que celle avec l'Argentine, le seul autre pays avec lequel il s'est opposé sur la question des frontières maritimes.

4.109. Or cela est totalement inexact. Il est démontré que, lorsque le Chili a souhaité véritablement parvenir à un accord définitif et contraignant sur sa frontière maritime, il a eu recours à un traité frontalier détaillé spécifiant le tracé de la frontière à l'aide de coordonnées précises (notamment pour les points où elle commence et se termine) et comportant une carte pour illustrer ce tracé. C'est ce qui s'est passé en 1984 lorsque le Chili et l'Argentine sont convenus de leur frontière maritime commune. Il ne s'est jamais rien produit de la sorte pour la frontière maritime entre le Chili et le Pérou.

4.110. Comme l'explique le Pérou dans son mémoire, le Chili et l'Argentine ont conclu, le 29 novembre 1984, un traité établissant la frontière maritime entre eux⁴⁸⁰. Ce traité fixait le tracé de la frontière au moyen de six points reliés par loxodromie et définissait en outre un point terminal spécifique. Au traité était annexée une carte représentant la frontière dont il était stipulé qu'elle faisait partie intégrante de l'accord entre les parties⁴⁸¹. A l'article 14, le traité prévoyait une reconnaissance mutuelle des lignes de base des parties, et concluait en ces termes :

«Les frontières indiquées dans le présent traité délimitent de manière définitive et irrévocable les domaines de souveraineté respectifs de la République d'Argentine et de la République du Chili.

Les Parties s'interdisent de faire valoir quelque revendication ou interprétation incompatible avec les stipulations du présent traité.» [*Traduction du Greffe*]

⁴⁷⁸ CMC, par. 3.62 et annexe 136. Voir le décret présidentiel n°991 du 26 octobre 1987, évoqué au par. 3.63 du contre-mémoire, établissant la juridiction maritime du gouvernement d'Arica, qui fait également référence à la «limite politique internationale entre le Chili et le Pérou, au nord» sans autre précision (MP, annexe 37).

⁴⁷⁹ CMC, par. 1.59.

⁴⁸⁰ MP, par. 5.6-5.7. Voir également le traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, 29 novembre 1984, disponible sur : <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201399/volume-1399-I-23392-English.pdf>, consulté le 8 octobre 2010.

⁴⁸¹ Voir MP, p. 103, figure 5.1 et article 17 du traité qui reproduit la carte annexée au traité.

Le texte en espagnol se lit comme suit :

«Los límites señalados en este Tratado constituyen un confín definitivo e inmovible entre las soberanías de la República Argentina y de la República de Chile.

Las Partes se comprometen a no presentar reivindicaciones ni interpretaciones que sean incompatibles con lo establecido en este Tratado. »

4.111. Le traité (avec la carte annexée) fut ensuite rapidement incorporé à la législation chilienne par le décret présidentiel n°401 et enregistré auprès des Nations Unies par les deux Parties le 17 juin 1985.

4.112. Ni la déclaration de Santiago ni l'accord sur une zone spéciale ne présente de ressemblance avec le traité de délimitation conclu entre le Chili et l'Argentine. Aucun n'énonce qu'il s'agit d'un traité frontalier ; aucun ne définit de ligne frontière au moyen de coordonnées et de points de départ et de terminaison ; aucun ne mentionne les lignes de base, ne s'accompagne d'une carte pour illustrer la frontière ni ne fait référence à l'existence de lignes constituant des frontières définitives et immuables. Contrairement au traité entre le Chili et l'Argentine, enregistré auprès des Nations Unies l'année suivant sa signature, la déclaration de Santiago ne fut enregistrée aux Nations Unies qu'en 1976, soit vingt-quatre ans après sa signature⁴⁸². Pour ce qui est de l'accord de 1954 sur une zone spéciale, il fallut attendre 2004, soit un demi-siècle après sa conclusion et bien après que le Pérou eut sollicité l'ouverture de négociations sur la délimitation maritime entre les Parties. Et encore faut-il préciser que l'enregistrement par le Chili de l'accord de 1954 sur une zone spéciale fut effectué unilatéralement et sans que les autres parties en soient informées, contrairement aux règles de la CPPS⁴⁸³. Il apparaît donc, une fois encore, que la pratique adoptée par le Chili ne conforte pas la thèse de l'existence antérieure d'une frontière maritime conventionnelle avec le Pérou.

4.113. En 1986, peu de temps après l'enregistrement du traité chiléno-argentin auprès des Nations Unies, le Chili publiait une nouvelle carte marine portant sur la zone au large de Tierra del Fuego (n°1300), afin de représenter le cours de la ligne de délimitation⁴⁸⁴. Cependant, les cartes chiliennes relatives à la zone de la frontière terrestre avec le Pérou continuèrent à ne faire apparaître aucune frontière maritime jusqu'en 1994, soit quarante-deux ans après la signature de la déclaration de Santiago. De plus, comme il est mentionné au chapitre III, lorsqu'en 1997 le Chili notifia aux Nations Unies sa ratification de la convention de 1982 sur le droit de la mer, il établit une déclaration faisant expressément référence au traité signé avec l'Argentine et portant sur la frontière maritime avec cet Etat, sans mentionner aucune frontière maritime avec le Pérou⁴⁸⁵.

4.114. Là encore, le Chili se garde bien de révéler ces faits dans son contre-mémoire, faits qui sont pourtant clairs et démontrent sans ambiguïté que le Chili n'a jamais considéré que la déclaration de Santiago de 1952 ou l'accord de 1954 sur une zone spéciale ait pu établir une frontière maritime entre les Parties.

⁴⁸² Déclaration de Santiago de 1952 (MP, annexe 47).

⁴⁸³ MP, par. 4.114, et accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (MP, annexe 50).

⁴⁸⁴ Voir MP, figure 5.22 (p. 109).

⁴⁸⁵ Voir par. 3.124 plus haut.

E. L'absence de frontière maritime sur les cartes chiliennes

4.115. Dans son mémoire, le Pérou a souligné que le Chili n'avait jamais publié une seule carte officielle indiquant l'existence d'une frontière maritime entre les Parties pendant plus de quarante ans à compter de la signature de la déclaration de Santiago de 1952⁴⁸⁶. Aucune carte représentant une telle frontière n'a été publiée après la déclaration de 1947, ni après la déclaration de Santiago de 1952 ou l'accord sur une zone spéciale de 1954. Enfin, aucune carte représentant le tracé d'une telle frontière à la suite de la conclusion, en 1968 et 1969, des arrangements relatifs à la construction des phares n'a jamais été établie.

4.116. Le Chili a sans aucun doute passé ses dossiers au crible pour trouver, en réponse au mémoire du Pérou, une carte officielle représentant une frontière maritime avec ce dernier. Il n'en a trouvé aucune. Tout ce qu'il a été en mesure de fournir est une figure contenue dans le volume VI de son contre-mémoire (figure 8) qui représente ce qu'il intitule «l'étendue vers le large des espaces maritimes du Chili et du Pérou au moment de la déclaration». Toutefois, il ne s'agit que d'une figure qu'il a établie pour les besoins de l'espèce. Tout au long des années 1950, 1960, 1970 et 1980, le Chili n'a publié aucune carte montrant une ligne de démarcation longeant un parallèle.

4.117. Comme l'a démontré le Pérou, les cartes marines officielles publiées par le Chili en 1966, 1973, 1979 et 1989 ont toutes manqué de manière flagrante de représenter une quelconque frontière maritime avec le Pérou⁴⁸⁷. De fait, si ce dernier a pu trouver, ne serait-ce qu'une seule carte chilienne datée de cette période qui montre une sorte de frontière s'étendant au large, il s'agit d'une carte physique et touristique de 1980 publiée par un organisme appelé DIRCATEC, carte reproduite à la **figure R-4.4**. Elle montre une frontière similaire à la ligne d'équidistance qui s'étend au large sur une courte distance et à peu près perpendiculairement à la direction générale de la côte. On peut observer que la même sorte de ligne perpendiculaire figure également sur une carte publiée par l'Institut géographique national de France en 2007, soit avant l'introduction de la présente instance ; elle est reproduite à la **figure R-4.5**⁴⁸⁸.

4.118. En outre, les cartes à grande échelle relatives à la zone d'Arica que le Chili publia en 1966, en 1973 et en 1989 représentaient également la frontière terrestre se prolongeant, suivant une direction sud-ouest le long de l'arc frontière, au-delà de la borne n° 1 jusqu'au point où l'arc de 10 kilomètres parvenait à la mer, ainsi que les Parties en étaient convenues dans le traité de Lima de 1929 et dans les directives identiques de 1930 adressées à la commission conjointe. Comme nous l'avons expliqué au chapitre II, ces cartes sapent complètement la prétention chilienne selon laquelle la borne n° 1 serait le point terminal de la frontière terrestre⁴⁸⁹.

⁴⁸⁶ Voir MP, par. 5.11-5.32.

⁴⁸⁷ Voir figure R-2.13, vol. III de la présente réplique, et MP, figures 5.19 (p. 107), 5.20 (p. 108) et 5.23 (p. 110).

⁴⁸⁸ La zone contestée apparaît également sur une carte établie par le «Flanders Marine Institute» et publiée en 2009. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.vliz.be/vmdcdata/marbound>, site consulté pour la dernière fois le 8 octobre 2010 (figure R-4.6, vol. III).

⁴⁸⁹ Voir par. 2.60-2.61 ci-dessus.

**Carte physique et touristique
du Chili, 1980**



Figure R-4.4

4.119. Ce n'est qu'en 1992, quelque six années après que le Pérou eut mentionné dans une correspondance diplomatique qu'il convenait pour les Parties de s'entendre sur une délimitation officielle et définitive de leurs espaces maritimes, que le Chili a commencé de présenter, sur certaines de ses cartes, le parallèle comme une sorte de frontière. La position du Chili était, même alors, ambiguë et contradictoire. La première carte montrant une ligne longeant le parallèle fut produite en 1992 par le Bureau hydrographique chilien⁴⁹⁰. Il s'agissait d'une carte à très petite échelle destinée à représenter la prétention chilienne à une «mer présentielle» (*Mar Presencial*). On y distingue une fine ligne rouge qui s'étend au large entre le Pérou et le Chili, mais rien n'est indiqué concernant sa finalité.

4.120. En ce qui concerne les cartes marines chiliennes, elles n'ont commencé à changer qu'en 1994, lorsqu'une ligne de points est apparue au large, entre le Pérou et le Chili, sur la carte marine n° 1000⁴⁹¹. La légende ne contenait aucune explication quant à la provenance de cette ligne ni quant à la raison pour laquelle le Chili avait estimé nécessaire de modifier ses cartes. L'échelle de la carte était également trop petite pour permettre de discerner le tracé de la frontière terrestre dans la zone où celle-ci rejoint la mer.

4.121. Le Chili modifia à nouveau ses cartes en 1998, lorsqu'il en publia une nouvelle, à grande échelle (n° 1111), qui couvrait la zone du port d'Arica⁴⁹². Non seulement cette carte était censée montrer une frontière maritime s'étendant le long d'un parallèle, mais le tracé de la frontière terrestre y était également modifié par rapport à celui que le Chili avait jusqu'alors présenté sur ses précédentes cartes. La carte de 1998 ne faisait plus apparaître la partie de la frontière terrestre que le Chili avait préalablement tracée le long de l'arc de 10 kilomètres de rayon, entre la borne n° 1 et la côte. En d'autres termes, le Chili reconnaissait qu'il ne pouvait justifier sa revendication concernant la frontière maritime qu'en modifiant la frontière terrestre énoncée dans le traité de Lima de 1929, qui figurait auparavant sur ses propres cartes. Par souci de commodité, la carte chilienne de 1998 est reproduite ici à la **figure R-4.7**. Elle fit l'objet d'une protestation officielle de la part du Pérou⁴⁹³. Lorsque, par la suite, en 2000, le Chili déposa auprès de l'Organisation des Nations Unies des cartes faisant apparaître le parallèle situé par 18° 21' 00" comme la frontière maritime entre lui-même et le Pérou, ce dernier protesta aussi rapidement et officiellement⁴⁹⁴.

4.122. Même alors, la pratique cartographique du Chili continua d'être incohérente. En 2003, par exemple, le service hydrographique chilien publia un catalogue de ses cartes marines dont l'une montrait les zones couvertes par chacune des autres cartes. Celle-ci apparaît à la **figure R-4.8**. Au sud, la frontière maritime de 1984 avec l'Argentine est clairement représentée au moyen d'une ligne en pointillé. On ne distingue toutefois aucune ligne similaire au nord qui se prolongerait au large de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili.

⁴⁹⁰ MP, par. 5.25 et vol. IV, figure 7.3.

⁴⁹¹ MP, figure 5.24, p. 111.

⁴⁹² MP, figure 5.25, vol. IV.

⁴⁹³ Note R.E. (GAB) n° 6-4/113 du 20 octobre 2000 adressée à l'ambassade du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères (MP, annexe 77).

⁴⁹⁴ Voir la note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou : déclaration du Gouvernement péruvien concernant le parallèle situé par 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou (MP, annexe 78, et figure 2.6, vol. IV).

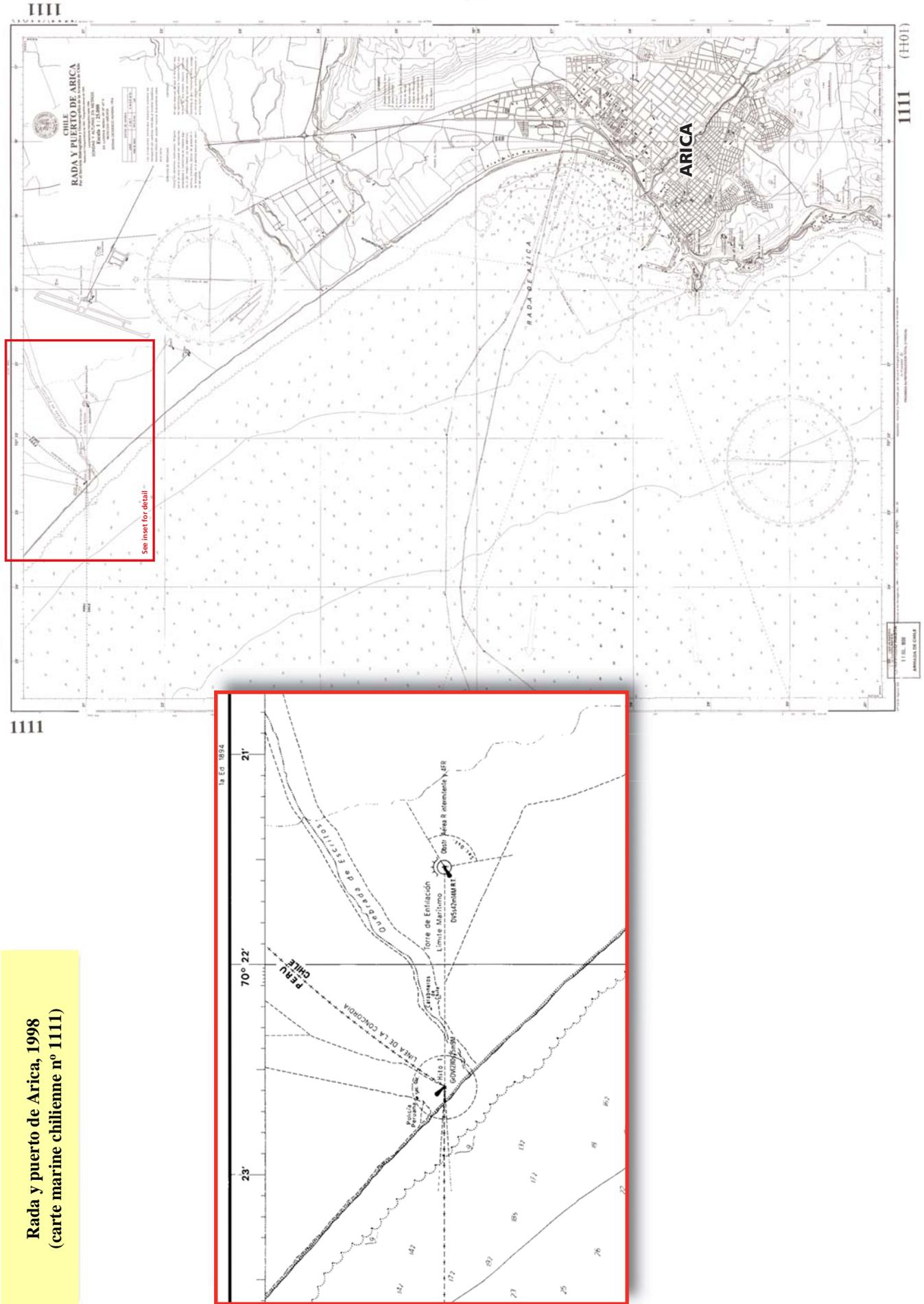


Figure R-4.7

4.123. Bien que le Pérou ait longuement analysé ces événements dans son mémoire, le Chili a choisi de ne pas les aborder dans son contre-mémoire. Il n'offre aucune explication quant à la raison pour laquelle, pendant plus de quarante ans, il n'a publié aucune carte montrant l'existence d'une frontière maritime avec le Pérou si cette frontière a été délimitée en 1952. Il n'explique pas non plus pourquoi il a décidé unilatéralement dans les années 1990 (après que le Pérou eut proposé la tenue de négociations sur la frontière) de modifier ses cartes de manière à montrer une prétendue frontière, ni pourquoi il s'est senti obligé, en 1998, de modifier le tracé de la frontière terrestre, à l'encontre des dispositions du traité de Lima de 1929.

4.124. Ce sont là des exemples supplémentaires de la tendance du Chili à taire les éléments de sa propre pratique qui sont incompatibles avec son dossier. Sa conduite est, à cet égard, hautement révélatrice. Les éléments de preuve examinés ci-dessus montrent qu'il n'a pas agi conformément à la thèse qu'il avance dans son contre-mémoire, à savoir qu'il existait une frontière maritime conventionnelle avec le Pérou datant de la signature de la déclaration de Santiago de 1952. De même, le Chili n'avait jamais envisagé avant 1998 de montrer la frontière terrestre comme s'arrêtant à la borne n° 1 ou se prolongeant au delà de ce point le long d'un parallèle. En bref, les éléments de preuve cartographiques présentés par le Chili attestent le fait que celui-ci ne considérait pas que sa frontière maritime avec le Pérou avait été délimitée. Ce n'est que ces dernières années que le Chili a commencé, par intérêt, à modifier ses cartes pour tenter de fabriquer un dossier démontrant qu'il existait déjà une frontière maritime.

VI. LES CARTES PÉRUVIENNES

4.125. A la différence du Chili qui s'est gardé de faire état de ses propres cartes dans son contre-mémoire, le Pérou a analysé les cartes officielles des deux Parties dans son mémoire⁴⁹⁵. Il y a mentionné n'avoir publié aucune carte officielle présentant une frontière maritime entre lui-même et le Chili⁴⁹⁶. A titre d'illustration, le Pérou a produit plusieurs cartes, publiées dans les années 1950 et 1960 par son Institut géographique militaire, sur lesquelles ne figurait aucune frontière maritime⁴⁹⁷, ainsi qu'une carte publiée par le ministère de la défense et l'Institut national géographique dans l'*Atlas du Pérou* de 1989, qui ne représentait pas non plus de frontière maritime⁴⁹⁸.

4.126. Dans son contre-mémoire, le Chili ne conteste pas l'absence de carte officielle péruvienne indiquant une frontière maritime préexistante entre les Parties. Il affirme cependant que des «entités privées» publièrent (essentiellement pour les besoins de l'enseignement secondaire) de nombreuses représentations de la frontière méridionale de la zone maritime péruvienne qui reçurent l'autorisation du ministère péruvien des affaires étrangères⁴⁹⁹.

4.127. S'appuyant sur ces cartes établies à titre privé, le Chili cite l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Différend frontalier* pour étayer la proposition selon laquelle ces cartes peuvent être considérées comme représentant «l'expression de la volonté de l'Etat» et constituant ainsi une

⁴⁹⁵ MP, par. 5.10-5.32.

⁴⁹⁶ MP, par. 5.10.

⁴⁹⁷ MP, vol. IV, figures 5.3, 5.4 et 5.5.

⁴⁹⁸ MP, vol. IV, figure 5.6.

⁴⁹⁹ CMC, par. 3.144 et vol. VI, figures 43 à 63.

reconnaissance, de la part du Pérou, de l'existence d'une frontière maritime⁵⁰⁰. Le Chili fait également référence à la sentence de la Commission en l'affaire de la *Délimitation entre l'Erythrée et l'Ethiopie* pour affirmer que ces cartes représentent une déclaration contraire aux intérêts du Pérou — c'est-à-dire «lorsque l'Etat désavantagé l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts»⁵⁰¹.

4.128. Ces arguments font choux blanc. En premier lieu, parmi les vingt-six documents scolaires que le Chili a joint à son contre-mémoire, seuls cinq contiennent l'«autorisation» du ministère péruvien des affaires étrangères, quatre d'entre eux ayant été publiés par le même auteur⁵⁰². Les légendes de ces cartes montrent l'interprétation graphique que l'auteur donne du décret présidentiel péruvien de 1947 et non une quelconque frontière internationale convenue dans le cadre de la déclaration de Santiago de 1952. Par contraste, comme le montre la figure 38-1 du contre-mémoire chilien, l'auteur énumère les traités frontaliers spécifiques qui avaient établi les frontières terrestres représentées sur la carte entre le Pérou et l'Equateur, la Colombie, le Brésil, la Bolivie et le Chili. Ce sont là les «frontières internationales» auxquelles se rapporte l'autorisation du ministère péruvien des affaires étrangères.

4.129. En outre, en se référant à un certain nombre de cartes établies à titre privé qui ont reçu l'«autorisation» du ministère des affaires étrangères en exécution du décret présidentiel n° 570 de 1957⁵⁰³, le Chili néglige le fait que l'arrêté ministériel n° 458 du Pérou, publié peu de temps après (le 28 avril 1961), précise qu'une telle autorisation

«ne signifie en aucune manière l'approbation des idées et commentaires se rapportant à la documentation historique et cartographique, qui relèvent de la seule responsabilité de ses auteurs»⁵⁰⁴ [*traduction du Greffe*].

4.130. Les cartes mentionnées par le Chili ne sauraient donc être considérées comme des cartes officielles publiées par le Pérou ou traduisant la position du gouvernement sur l'exactitude de ce qu'elles représentent. Comme l'indique l'arrêté ministériel, les informations produites par des entités privées n'engagent que leur auteur.

4.131. Il s'ensuit que l'affirmation du Chili selon laquelle les cartes publiées à titre privé représentent «l'expression de la volonté de l'Etat» est totalement dépourvue de pertinence. Le Chili s'abstient de rappeler que, dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour a prudemment qualifié ses observations relatives aux cartes qui pourraient être considérées comme relevant de cette catégorie ; voici le passage pertinent de l'arrêt rendu par la Cour, que le Chili omet de citer :

«Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.»⁵⁰⁵

⁵⁰⁰ CMC, par. 4.43, citant l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 582-583, par. 53, 56.

⁵⁰¹ CMC, par. 4.43, citant la décision relative à la *Délimitation des frontières entre l'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie* en date du 13 avril 2002, *RSA*, vol. XXV, p. 116, par. 3.28.

⁵⁰² Figures 37 à 40 dans le volume VI du contre-mémoire du Chili.

⁵⁰³ Décret présidentiel péruvien n° 570 du 5 juillet 1957 (MP, annexe 11).

⁵⁰⁴ Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 9).

⁵⁰⁵ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.

4.132. Comme nous l'avons déjà vu, les Parties n'ont joint au texte officiel de la déclaration de Santiago de 1952 (et à l'accord de 1954 sur une zone spéciale) aucune carte en faisant partie intégrante. Il n'existe donc aucune carte dont on pourrait dire qu'elle constitue «l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés». Pourtant, comme nous l'avons également déjà montré, le Chili et l'Argentine ont bien joint une telle carte à leur accord frontalier, précisant qu'elle en faisait partie intégrante. Dans cet exemple, il existe manifestement une carte venant démontrer l'expression de la volonté des Parties. On ne trouve rien de tel entre le Chili et le Pérou.

4.133. Les cartes publiées à titre privé ne peuvent pas non plus être interprétées comme constituant «une déclaration contraire aux intérêts» du Pérou. Dans l'extrait cité par le Chili et tiré de la sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage relatif à la *Délimitation entre l'Erythrée et l'Ethiopie*, la Commission d'arbitrage a précisé qu'elle se référait aux cartes que l'Etat désavantagé avait «lui-même établie[s] et distribuée[s]»⁵⁰⁶. En l'espèce, aucune carte établie et distribuée par le Pérou ne montre de frontière maritime entre les Parties.

4.134. Dans la mesure où des cartes peuvent, en l'espèce, être considérées comme constituant «une déclaration contraire aux intérêts d[un] Etat», ce sont les cartes officielles publiées par le Chili pendant les quarante ans qui ont suivi la déclaration de Santiago, passées en revue plus haut dans le présent chapitre, dont aucune ne présente de frontière maritime.

4.135. Les cartes officielles du Pérou sont, en revanche, demeurées fidèles à elles-mêmes. Celles que contient le mémoire du Pérou, mais également plusieurs autres publiées par des sources officielles au cours des quarante dernières années, le font apparaître de manière tangible. On peut citer ici trois exemples de cette pratique.

4.136. La **figure R-4.9** est la reproduction d'une «carte politique du Pérou» établie en 1970 par l'Institut national péruvien pour la planification et publiée dans l'*Atlas* du Pérou de cette année là. Elle ne montre aucune frontière maritime avec le Chili. Au contraire, le domaine maritime péruvien s'étend bien au sud du point terminal de la frontière terrestre et au sud du parallèle passant par la borne n° 1⁵⁰⁷.

4.137. La **figure R-4.14** est une carte publiée en 1973 par le ministère péruvien de la pêche, qui présente la limite de la zone péruvienne des 200 milles marins et la zone où se concentrent principalement certaines espèces de poissons. Elle s'étend également au sud de la frontière terrestre avec le Chili et ne montre aucune frontière maritime.

4.138. La **figure R-4.15** est une autre «carte politique du Pérou» établie par l'Institut géographique national en 1989. Encore une fois, la manière dont le domaine maritime péruvien y est représenté rappelle les cartes que nous avons examinées ci-dessus : il n'existe pas de frontière maritime et les espaces maritimes péruviens s'étendent, le long de la côte, largement au sud du point terminal de la frontière terrestre⁵⁰⁸.

⁵⁰⁶ CMC, par. 4.43.

⁵⁰⁷ Une carte hydrographique publiée la même année montre la même chose (figure R-4.10, vol. III). En outre, il existe également de nombreux exemples de cartes publiées à titre privé qui ne représentent aucune frontière, contrairement à l'impression que le Chili cherche à donner. Voir les figures R-4.11, R-4.12 et R-4.13, vol. III.

⁵⁰⁸ Voir également la «carte hydrographique» publiée dans l'*Atlas national péruvien* de 1989, figure R-4.16, vol. III.

**Carte politique du Pérou, 1970
(publiée par l'Institut National de
Planificación del Perú)**



Figure R-4.9

Carte publiée par le ministère péruvien
de la pêche, 1973

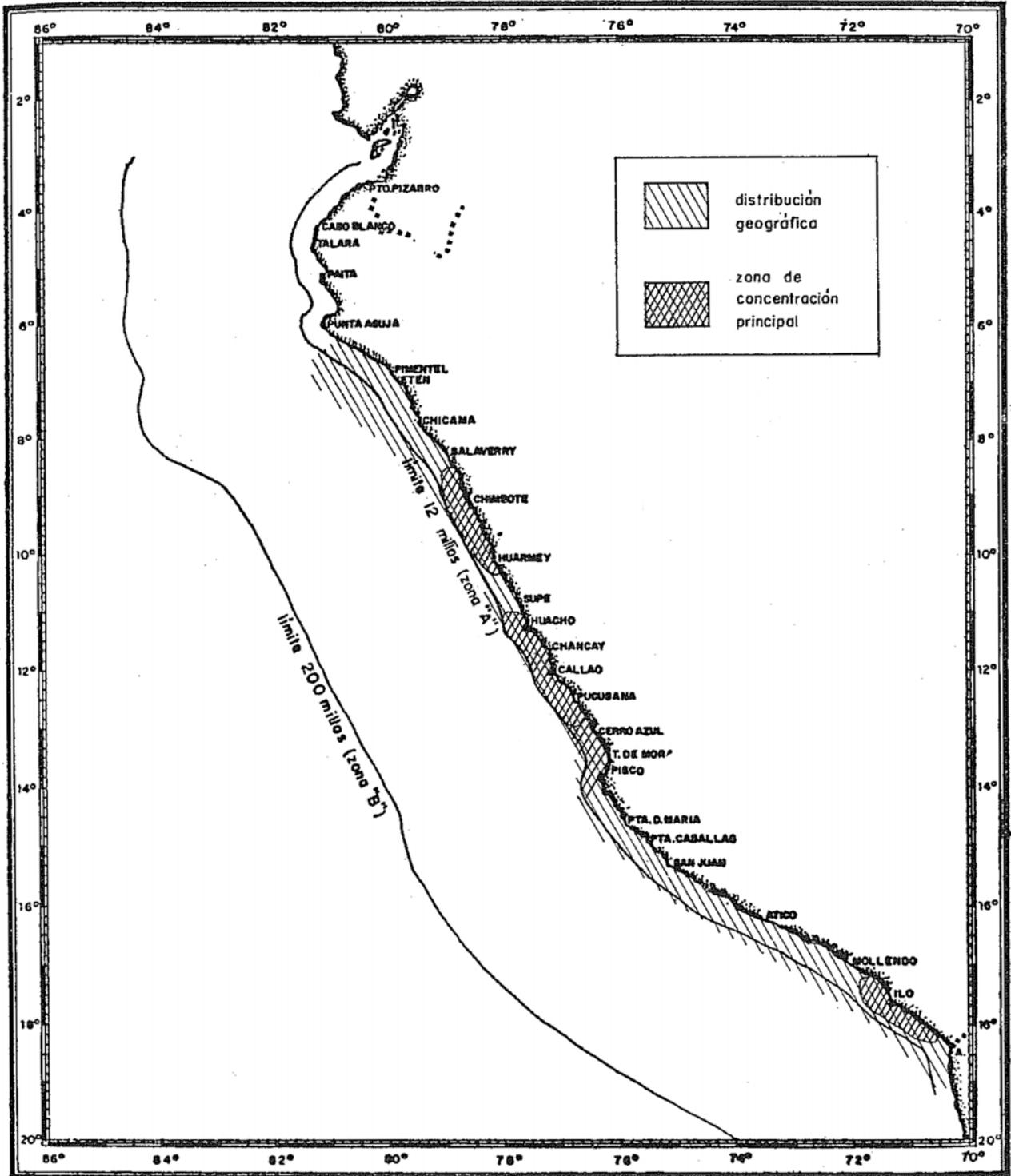


Figure R-4.14

Carte politique du Pérou, 1989
(publiée par l'Institut Geográfico
Nacional del Perú)



Figure R-4.15

4.139. Les cartes établies à titre privé par des auteurs péruviens à des fins didactiques attribuent au Pérou un domaine maritime s'étendant au sud du parallèle qu'invoque le Chili. A titre d'exemple, une carte contenue dans un livre publié en 1977 par M. Guillermo Faura Gaig⁵⁰⁹ et reproduite en 1979 dans un ouvrage de M. Eduardo Ferrero Costa⁵¹⁰ montre à la fois une ligne perpendiculaire qui s'étend depuis la frontière terrestre et la ligne d'équidistance ou ligne médiane entre le Pérou et le Chili (**figure R-4.17**).

4.140. En bref, c'est le Chili et non le Pérou qui a essayé de modifier la représentation cartographique de la zone pertinente située au large des côtes des Parties, en modifiant tardivement ses cartes officielles dans les années 1990, de manière à présenter une frontière maritime où il n'en existait aucune auparavant et à transformer le tracé de la frontière terrestre au point où elle rejoint la mer. Une telle pratique destinée à servir les intérêts du Chili ne saurait en aucun cas étayer la thèse de celui-ci selon laquelle une frontière maritime entre les Parties existe depuis 1952.

VII. CONCLUSIONS

4.141. Le Chili a consacré un nombre de pages assez important à la présentation de documents montrant que la ligne de partage des zones de pêche de 1954 était appliquée par les deux Etats et utilisée parfois à d'autres fins. Il n'a pas produit la moindre preuve pour montrer que cette ligne de partage correspondait à une frontière maritime internationale convenue en 1952. Il n'a offert aucune explication concernant sa réponse à l'invitation à négocier une frontière maritime internationale que lui avait adressée le Pérou en 1986, réponse consistant à dire que «la question serait examinée en temps utile». Il n'a pas non plus expliqué comment une frontière internationale supposée «conventionnelle» ne pouvait se révéler que par un examen de la question. Le Chili n'est pas parvenu à montrer que la pratique des deux Etats postérieure à la déclaration de Santiago démontrait que cette dernière attestait l'existence d'un accord aux termes duquel le parallèle de latitude constituait la frontière maritime internationale entre lui et le Pérou.

4.142. Nous avons démontré dans le présent chapitre que l'argument du Chili selon lequel la pratique des Parties postérieure à 1952 établit que celles-ci s'accordaient sur le fait que la déclaration de Santiago avait délimité la frontière maritime entre elles n'a absolument aucun fondement :

- a) En ce qui concerne l'accord sur une zone spéciale de 1954, il n'est que l'un des six accords sur le partage des zones de pêche conclus à l'époque et destinés à mettre en œuvre la revendication de la zone des 200 milles marins constituant l'objet de la déclaration de Santiago.
- b) L'objectif de l'accord sur une zone spéciale de 1954 était d'ordre pratique : il était conçu pour éviter aux navires de pêche pauvrement équipés en instruments de navigation de pêcher par inadvertance au large des côtes de l'autre Etat et pour empêcher la survenue d'incidents en mer, par la création de zones de tolérance. Il n'était pas fondé sur l'hypothèse implicite que le point IV de la déclaration de Santiago opérait délimitation d'une frontière maritime internationale.
- c) L'établissement d'une telle frontière maritime à l'époque n'est consigné dans absolument aucun document officiel émanant du Chili ou du Pérou. Même si la pratique des Parties postérieure à 1954, y compris les arrangements qu'elles conclurent en 1968-1969 en vue de l'érection de phares près de la frontière, s'appuyait sur le parallèle à des fins de partage des zones de pêche pour éviter les heurts entre leurs communautés de pêche respectives, cette pratique ne pouvait transformer ce qui constituait une zone de tolérance en une frontière maritime à vocation permanente et universelle et n'a effectivement rien fait de tel.

⁵⁰⁹ Guillermo S. Faura Gaig : *El Mar Peruano y sus límites*, Lima, Amauta, 1977.

⁵¹⁰ Eduardo Ferrero Costa, *op.cit.* Voir également figure R-4.18, vol. III.

Les eaux péruviennes et leurs limites
(Guillermo S. Faura Gaig : *El Mar Peruano y sus límites*, Lima, Amauta, 1977)

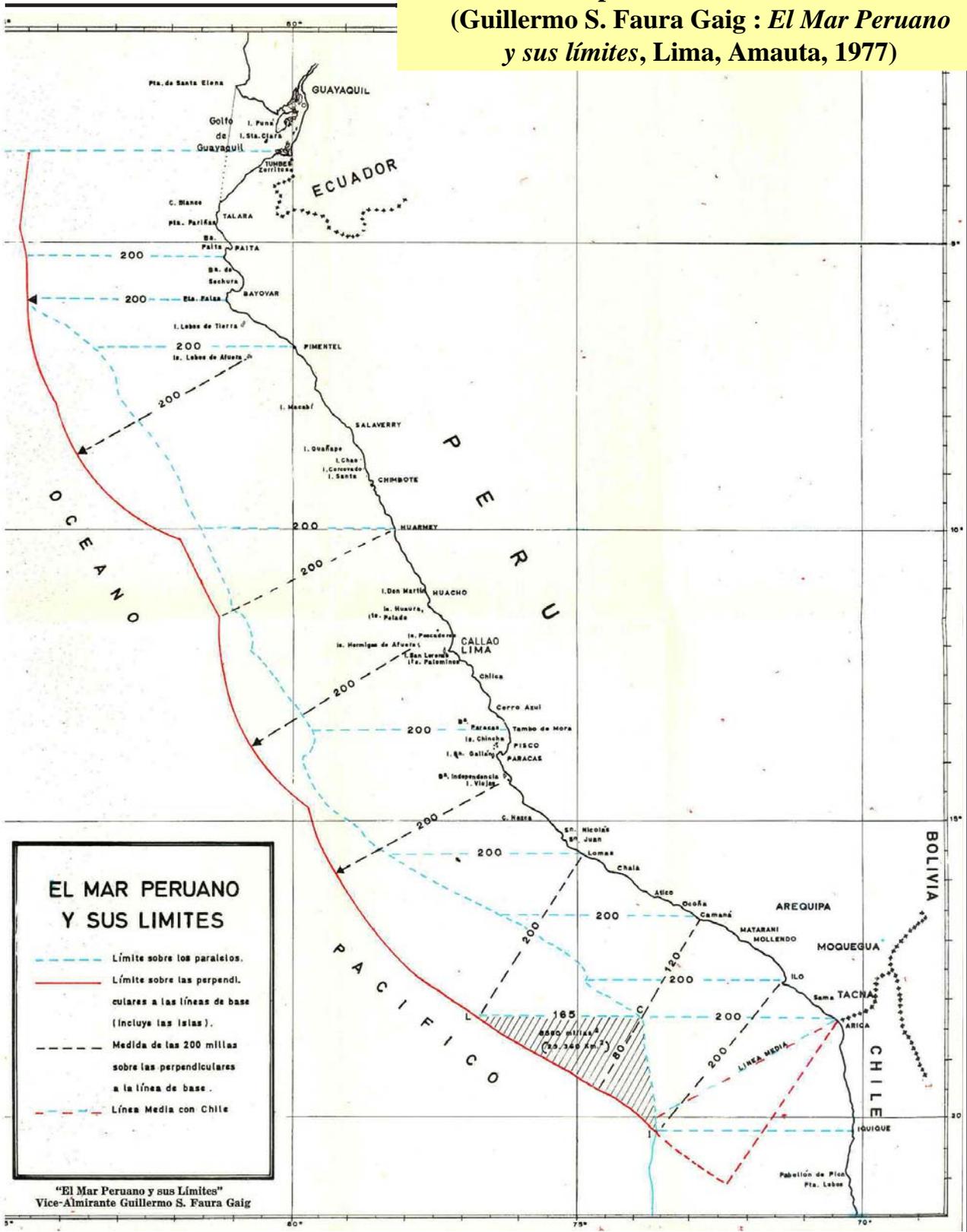


Figure R-4.17

- d) Le mémorandum Bákula de 1986 indiquait clairement que le Pérou ne considérait pas qu'une frontière maritime existait déjà entre les Parties. C'est pourquoi il a invité le Chili à aborder le sujet et à s'entendre sur une telle frontière. Au lieu de rejeter cette proposition, le Chili s'est contenté de répondre que la question devait être examinée en temps opportun.
- e) La propre pratique du Chili contredit l'idée selon laquelle il considérait qu'une frontière maritime établie existait entre les Parties. La législation interne du Chili ne renvoyait pas à la déclaration de Santiago comme à un accord ayant délimité une telle frontière. Et il est en particulier manifeste qu'il n'a été convenu aucune frontière maritime ayant comme point de départ sur la côte un point situé exclusivement en territoire péruvien.
- f) Lorsque le Chili cherchait vraiment à conclure un accord frontalier — comme il l'a fait avec l'Argentine en 1984 —, il signait à cette fin un acte officiel qui établissait le tracé précis de la frontière, joignait en annexe une carte de la frontière, enregistrerait rapidement l'accord auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiait immédiatement ses propres cartes officielles montrant la frontière et ratifiait l'accord dans sa législation interne. En ce qui concerne la situation entre le Chili et le Pérou, le Chili n'a pris aucune de ces mesures.
- g) La propre pratique cartographique officielle du Chili confirme l'absence de toute frontière maritime avec le Pérou. Aucune frontière maritime n'est apparue sur les cartes chiliennes avant 1992, quarante ans après la déclaration de Santiago et six ans après que le Pérou eut envoyé, en 1986, la représentation Bákula au Chili.
- h) Contrairement aux cartes chiliennes, la pratique cartographique officielle du Pérou est restée fidèle à elle-même en ce qu'elle n'a jamais représenté de frontière maritime entre les deux Etats.
- i) Les documents cartographiques des tierces parties cités par le Chili étaient pour la plupart des copies d'une publication antérieure du service géographique du département d'Etat des Etats-Unis, elle-même inexacte ; ils n'ont aucune valeur probante quant aux intentions des Parties en l'espèce.

CHAPITRE V

LA LIGNE DE DÉLIMITATION

I. INTRODUCTION

5.1. Le Pérou a consacré tout un chapitre de son mémoire aux règles et principes de droit international régissant la délimitation maritime et à leur application aux faits de l'espèce⁵¹¹. Dans cette pièce, le Pérou a démontré que sa proposition, consistant à tracer une ligne d'équidistance à partir du point terminal de la frontière terrestre entre les Parties (point Concordia) sur une distance de 200 milles marins est solidement étayée par le droit de la délimitation maritime et produit un résultat équitable et adapté aux circonstances afférentes à la zone à délimiter entre lui et le Chili.

5.2. Dans la présente affaire, le Pérou ne fait que réaffirmer une position qu'il avait déjà formulée lors des négociations relatives à la convention de 1982 sur le droit de la mer, ayant souligné à cette occasion les trois impératifs qui doivent, selon lui, sous-tendre la délimitation maritime, à savoir l'obtention d'un résultat conforme à l'équité ou aux principes équitables, le recours à une ligne médiane ou ligne d'équidistance en tant que règle générale et la nécessité d'ajuster la ligne d'équidistance en cas de circonstances pertinentes ou spéciales à prendre en compte pour garantir le respect du principe d'équité⁵¹².

5.3. Historiquement, le Pérou ne s'est donc rallié ni aux pays préconisant la mention explicite de l'équidistance dans la convention de 1982 sur le droit de la mer, ni aux partisans des «principes équitables», proposant plutôt un moyen terme sur la base de ces trois principes élémentaires.

5.4. Le Pérou, dont la position n'a pas varié, tant par le passé que dans la présente affaire, a toujours respecté pleinement le droit international coutumier en matière de délimitation maritime, et revendique l'application de ce droit aux faits de l'espèce.

5.5. Dans son contre-mémoire, le Chili a choisi de ne pas répondre aux arguments développés dans le mémoire du Pérou, sa position reposant intégralement sur l'hypothèse inexacte selon laquelle les Parties auraient établi leur frontière maritime dans la déclaration de Santiago de 1952.

5.6. Dans le présent chapitre, le Pérou s'abstiendra de répéter les points formulés dans son mémoire, lesquels n'ont, pour l'essentiel, pas été réfutés. Pour commencer, il entend rappeler brièvement en quoi sa position quant à la délimitation en l'espèce respecte les règles et principes du droit international (section II), avant de démontrer le caractère foncièrement inéquitable de la délimitation avancée par le Chili (section III). Il s'attachera ensuite à répondre aux quelques points soulevés par le Chili dans son contre-mémoire concernant le droit applicable et la manière dont il convient d'aborder le processus de délimitation en l'occurrence (section IV). La fin du chapitre sera consacrée aux conclusions (section V).

⁵¹¹ Mémoire, chap. VI, p. 114-141.

⁵¹² Voir par. 19 et note 19 plus haut.

II. LA POSITION DU PÉROU EST CONFORME AUX RÈGLES ET PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

5.7. Comme nous l'avons mentionné, la délimitation maritime doit, conformément au droit international coutumier, avoir pour objectif premier d'aboutir à une solution équitable. La Cour a énoncé ce principe dès 1969 dans les affaires de la mer du Nord, insistant sur le fait que «la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables»⁵¹³. Cela ressort également des articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui soulignent cet impératif.

5.8. La règle de base sous-tendant la délimitation maritime est limpide. Comme l'a observé la Cour dans de nombreuses affaires, il s'agit de la règle de «l'équidistance/circonstances spéciales», qui correspond à peu près à celle «des principes équitables/circonstances pertinentes»⁵¹⁴. Son application implique un processus en deux étapes, consistant tout d'abord à établir une ligne d'équidistance provisoire, puis à apprécier les circonstances pertinentes caractérisant la zone à délimiter afin de déterminer s'il convient d'ajuster ou non la ligne provisoire. Dans certains cas, lorsque la zone pertinente est aisément identifiable, le critère de l'absence de disproportion est appliqué *a posteriori* pour confirmer le caractère équitable du résultat obtenu.

5.9. La Cour a d'ailleurs réaffirmé ces principes dans la plus récente de ses décisions en matière de délimitation maritime, rendue dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. Elle y a également réitéré qu'il convenait de procéder par étapes, étapes qui, a-t-elle relevé, «ont été précisées au cours des dernières décennies»⁵¹⁵ :

«La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée.»⁵¹⁶

Dans un passage particulièrement pertinent en la présente espèce, du fait que les côtes du Pérou et celles du Chili sont adjacentes l'une à l'autre, la Cour ajoutait ce qui suit :

«Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas.»⁵¹⁷

5.10. Appliquant ces principes à la délimitation avec le Chili, le Pérou a défini, dans son mémoire, les côtes pertinentes des Parties ainsi que les points de base servant à constituer leurs lignes de base, qui déterminent aussi le tracé de la ligne d'équidistance⁵¹⁸. Le Pérou décrit ensuite

⁵¹³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46, par. 85.

⁵¹⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 111, par. 231 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288 ; affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 37, par. 116.

⁵¹⁵ Affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 37, par. 115 et 116.

⁵¹⁶ *Ibid*, par. 116.

⁵¹⁷ *Ibid*.

⁵¹⁸ Mémoire, par. 6.20-6.28.

la zone pertinente à l'intérieur de laquelle doit s'opérer la délimitation⁵¹⁹ avant d'aborder la question du point de départ de celle-ci, à savoir le point Concordia, le point où aboutit en mer la frontière terrestre⁵²⁰.

5.11. Le Pérou abordera ensuite la première étape du processus de délimitation : l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. Comme le montre clairement n'importe quelle carte de la zone à délimiter, la principale caractéristique des côtes de celle-ci tient au changement de direction qui s'opère quasiment au niveau du point terminal de la frontière terrestre. Bien qu'elles soient d'orientations différentes, les côtes pertinentes au nord et au sud de la frontière terrestre sont régulières. Il n'existe aucune île ni aucun promontoire qui viendrait dévier le tracé de la ligne d'équidistance.

5.12. Dans ces conditions, l'établissement de la ligne provisoire d'équidistance est relativement simple. La ligne, ainsi que les points côtiers déterminant son tracé, sont représentés sur la **figure R-5.1**, laquelle correspond à la figure 6.6 (p. 131) du mémoire du Pérou.

5.13. Pour ce qui est de la deuxième étape du processus — l'examen des circonstances pertinentes —, le Pérou a montré que les circonstances potentiellement pertinentes concernent essentiellement la configuration géographique de la zone à délimiter. En l'espèce, la géographie côtière est assez simple. Elle est, de plus, équilibrée du point de vue de la longueur des côtes pertinentes au nord et au sud de la frontière terrestre entre les Parties. Il n'y a pas de disparité entre les longueurs respectives de ces côtes bordant la zone pertinente, ni aucune île au large, qui pourrait justifier le déplacement de la ligne d'équidistance⁵²¹.

5.14. Dans ce contexte, et étant rappelé qu'une méthode s'appuyant sur la bissectrice produit quasiment le même résultat que l'application de la ligne d'équidistance (comme le montre la figure 6.7 annexée au mémoire du Pérou⁵²²), il n'est pas nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. En bref, dans la présente affaire, les caractéristiques géographiques fournissent un exemple parfait de situation dans laquelle l'application de la méthode de l'équidistance produit un résultat juste et équitable.

5.15. Le Pérou s'est également assuré d'appliquer le critère de l'absence de disproportion à la ligne d'équidistance⁵²³. Comme le montre la **figure R-5.2**, la ligne d'équidistance produit un résultat qui satisfait pleinement à ce critère dans la mesure où elle accorde à chaque Partie des espaces maritimes de taille comparable et proportionnés à la longueur de leurs côtes respectives.

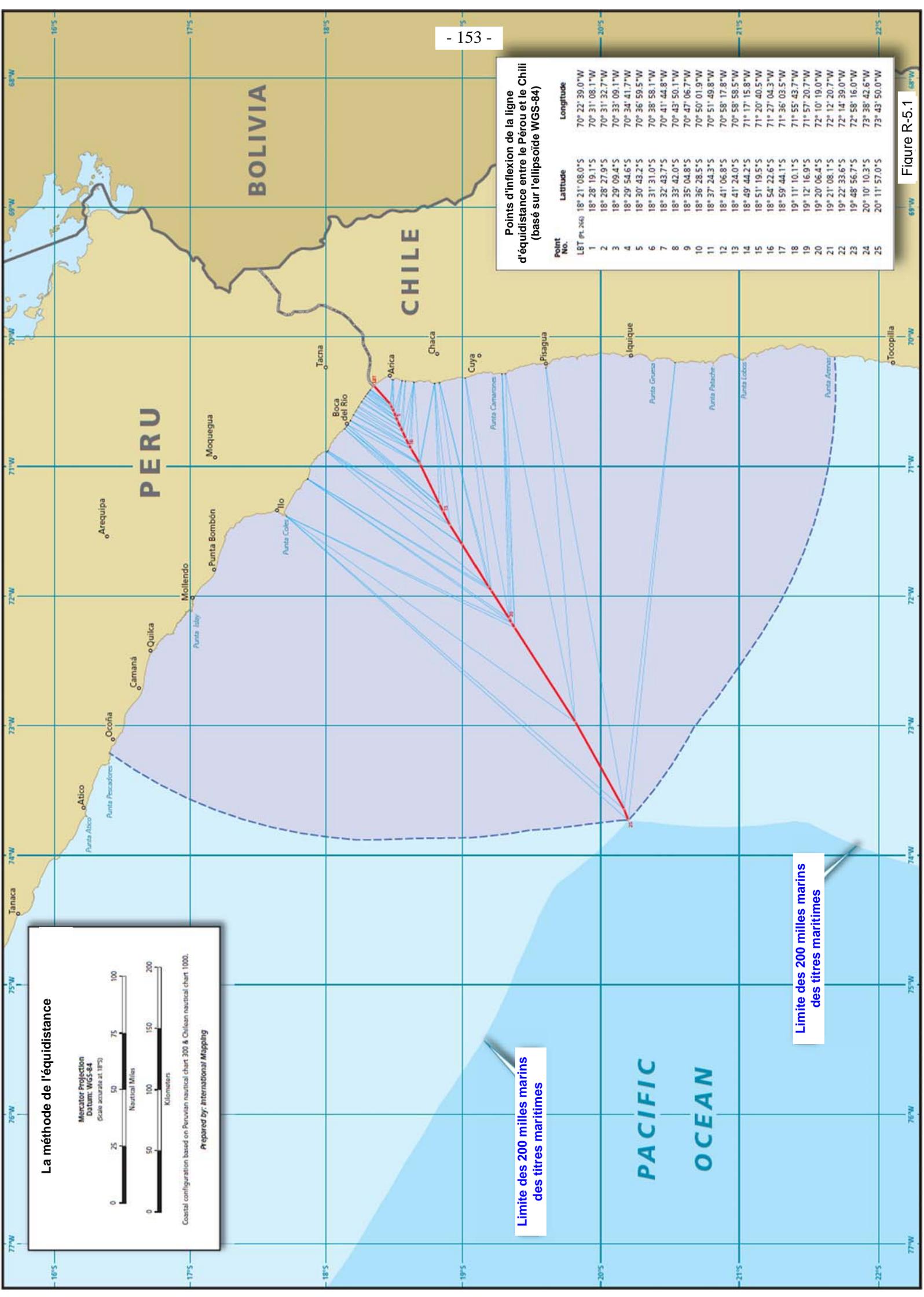
⁵¹⁹ Mémoire, par. 6.29-6.31.

⁵²⁰ Mémoire, par. 6.32-6.46, et chapitre II de la présente réplique.

⁵²¹ Mémoire, par. 6.53-6.59

⁵²² Mémoire, figure 6.7 (p. 132) et par. 6.17 et 6.51.

⁵²³ Mémoire, par. 6.69-6.75.



Points d'inflexion de la ligne d'équidistance entre le Pérou et le Chili (basé sur l'ellipsoïde WGS-84)

Point No.	Latitude	Longitude
LBT (pt. 266)	18° 21' 08,01"S	70° 22' 39,01"W
1	18° 28' 19,11"S	70° 31' 08,11"W
2	18° 28' 27,91"S	70° 31' 32,71"W
3	18° 29' 09,41"S	70° 33' 09,41"W
4	18° 29' 54,61"S	70° 34' 41,71"W
5	18° 30' 43,21"S	70° 36' 59,51"W
6	18° 31' 31,01"S	70° 38' 58,11"W
7	18° 32' 43,71"S	70° 41' 44,81"W
8	18° 33' 42,01"S	70° 43' 50,11"W
9	18° 35' 04,81"S	70° 47' 06,71"W
10	18° 36' 28,51"S	70° 50' 01,91"W
11	18° 37' 24,31"S	70° 51' 49,81"W
12	18° 41' 06,81"S	70° 58' 17,81"W
13	18° 41' 24,01"S	70° 58' 58,51"W
14	18° 49' 44,21"S	71° 17' 15,81"W
15	18° 51' 19,51"S	71° 20' 40,51"W
16	18° 54' 22,61"S	71° 27' 04,31"W
17	18° 59' 44,11"S	71° 36' 03,51"W
18	19° 11' 10,11"S	71° 55' 43,71"W
19	19° 12' 16,91"S	71° 57' 20,71"W
20	19° 20' 06,41"S	72° 10' 19,01"W
21	19° 21' 08,11"S	72° 12' 20,71"W
22	19° 22' 33,61"S	72° 14' 39,01"W
23	19° 48' 56,71"S	72° 58' 16,01"W
24	20° 10' 10,31"S	73° 38' 42,61"W
25	20° 11' 57,01"S	73° 43' 50,01"W

La méthode de l'équidistance

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 1:1000)

Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping

Limite des 200 milles marins des titres maritimes

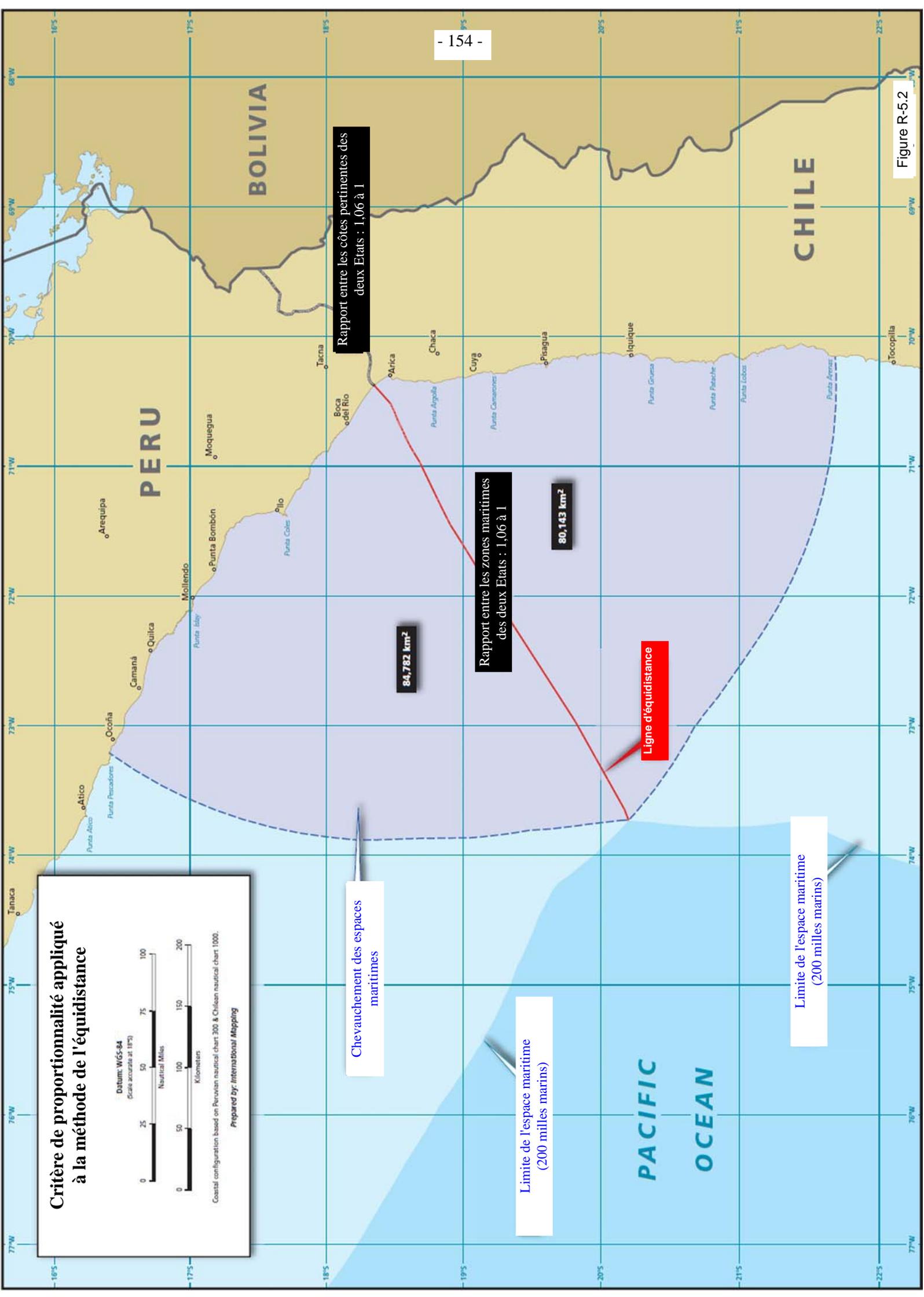
Limite des 200 milles marins des titres maritimes

Figure R-5.1

Critère de proportionnalité appliqué à la méthode de l'équidistance



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping



Chevauchement des espaces maritimes

Limite de l'espace maritime (200 milles marins)

Limite de l'espace maritime (200 milles marins)

84,782 km²

80,143 km²

Rapport entre les côtes pertinentes des deux Etats : 1,06 à 1

Rapport entre les zones maritimes des deux Etats : 1,06 à 1

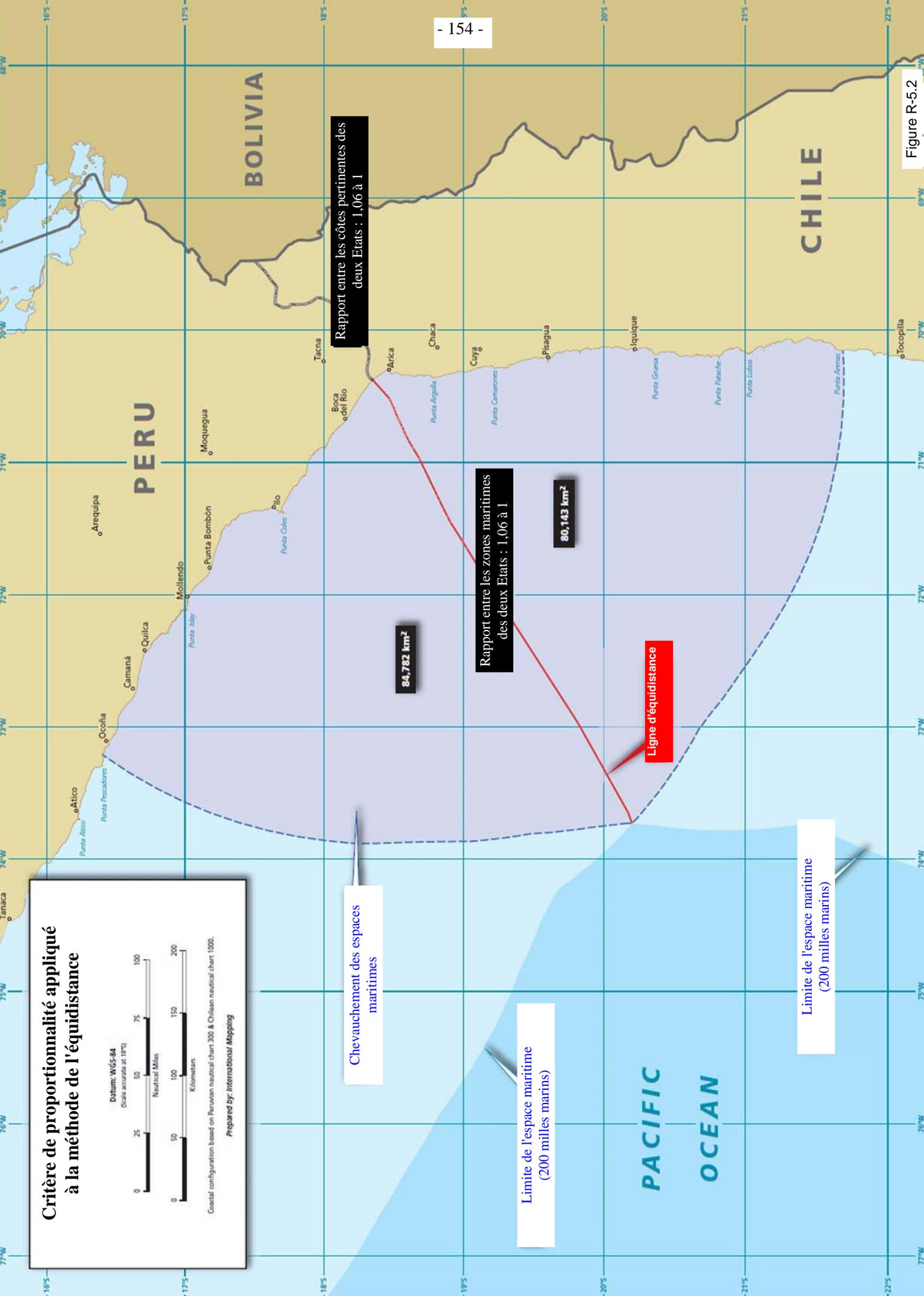
Ligne d'équidistance

PERU

BOLIVIA

CHILE

PACIFIC OCEAN



III. LE CARACTÈRE INÉQUITABLE DE LA POSITION CHILIENNE

5.16. Le Chili s'abstient d'aborder ces points dans son contre-mémoire, évitant tout débat sur les principes de droit régissant la délimitation maritime et sur leur application à la situation géographique en l'espèce, et ne démontrant nullement que la thèse qu'il défend, fondée sur le recours à un parallèle, produirait un résultat un tant soit peu équitable.

5.17. La **figure R-5.3** montre le caractère manifestement inéquitable de la ligne de délimitation invoquée par le Chili, en ce qu'elle attribue à ce dernier le plein bénéfice d'une projection maritime de 200 milles marins à partir de sa côte, y compris les segments du littoral avoisinant la frontière terrestre. Le Pérou, en revanche, subit une amputation massive en raison de la «concavité» des côtes bordant la zone à délimiter et du fait que le parallèle en question passe juste en face de la côte péruvienne et donc bien plus près de cette côte que de celle du Chili⁵²⁴.

5.18. On constate sans surprise à l'examen de la **figure R-5.3** que la ligne de délimitation suivant le parallèle invoqué par le Chili produit un résultat largement disproportionné. Alors même que les deux Parties possèdent des côtes pertinentes de longueur comparable, la limite défendue par le Chili revient à octroyer à ce dernier un espace maritime deux fois et demi plus grand que celui du Pérou (118 467 km² contre 46 458 km²). Une telle ligne ne peut être raisonnablement considérée conforme aux principes équitables, ni à l'objectif de parvenir à une solution équitable.

5.19. Le Chili ne semble apparemment pas disposé à débattre du caractère équitable de la ligne de démarcation. En effet, il ne conteste pas le fait que sa revendication aboutisse à une amputation massive des espaces maritimes revenant au Pérou et choisit de fonder son argumentation sur le fait qu'une limite tracée le long du parallèle passant par la borne n° 1 aurait été convenue antérieurement entre les Parties et ce, sans tenir aucun compte de l'effet de cette méthode sur les droits auxquels les Parties peuvent prétendre sur les espaces maritimes au large de leurs côtes, et sans davantage se préoccuper de savoir sur quelle distance s'étendrait cette frontière hypothétique vers le large.

5.20. Par ailleurs, le Chili ne saurait prétendre sérieusement que le Pérou aurait bénéficié de l'«avantage d'une frontière stable» longeant le parallèle⁵²⁵, cet argument étant aussi extravagant qu'inexact.

⁵²⁴ Mémoire, par. 6.61-6.67. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, comme l'a fait observer la Cour, chacune des deux Parties avait allégué que les conclusions de la partie adverse avait pour elle un effet d'amputation. La Cour s'est exprimée ainsi :

«En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. La Cour ne voit donc, compte tenu de ces éléments, aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.» *Affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 201.

⁵²⁵ CMC, par. 2.149.

5.21. Comme on l'a vu⁵²⁶, aucune délimitation définitive et contraignante n'a été convenue (ni même envisagée) entre les Parties ni, *a fortiori*, aucune délimitation produisant un résultat aussi inéquitable, unilatéral et imparfait que celui obtenu en suivant le parallèle. On se demande comment une ligne coupant la côte péruvienne et accordant au Chili un espace maritime plus de deux fois supérieur à celui du Pérou pourrait être considérée comme avantageuse pour ce dernier... Si la Cour fait droit aux conclusions du Pérou selon lesquelles les espaces maritimes des Parties n'ont pas été délimités, il conviendra alors de considérer que le Chili, en refusant de répondre à la proposition faite par le Pérou quant à la méthode de délimitation, reconnaît de fait le bien-fondé des prétentions péruviennes.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT APPLICABLE ET À LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES DES PARTIES

5.22. Le Chili a certes formulé un argument dans son contre-mémoire au sujet de la ligne de délimitation proposée par le Pérou. S'il reconnaît que le Pérou n'est pas partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, il semble contester la déclaration du Pérou selon laquelle les principes de la délimitation énoncés aux articles 74 et 83 de ladite déclaration reflètent le droit international coutumier. Selon lui, c'est parce que le Pérou revendique un «domaine maritime» s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins à partir de sa côte (et non des droits sur le plateau continental ou une zone économique exclusive), que celui-ci «ne saurait invoquer les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer comme fondement de la délimitation de son «domaine maritime», puisque ce n'est pas l'objet de ces dispositions»⁵²⁷.

5.23. Cet argument est erroné et infondé. S'il est vrai que le Pérou a présenté la zone des 200 milles marins à laquelle il peut prétendre comme constituant son «domaine maritime», cela ne signifie en aucun cas que les règles traditionnelles de délimitation maritime ne s'y appliquent pas, surtout si l'on tient compte du fait que la convention de 1982 (notamment ses articles 74 et 83) ne fait pas partie du droit applicable en l'espèce.

5.24. Le Pérou a fait état, dans son mémoire, des espaces maritimes auxquels il prétend⁵²⁸. Il se félicite de ce que le décret présidentiel n° 781 de 1947, par lequel il a proclamé sa juridiction et sa souveraineté aux fins d'exploration et d'exploitation et conservation des ressources naturelles dans la zone située en deçà de 200 milles marins depuis sa côte, a ouvert la voie à la reconnaissance, par la convention de 1982 sur le droit de la mer et le droit international coutumier, du fait que l'Etat côtier possède des droits souverains sur le plateau continental et la zone économique exclusive s'étendant sur la même distance.

5.25. L'article 98 de la Constitution du Pérou de 1979 disposait que le domaine maritime de celui-ci comprend la mer, les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi⁵²⁹. En vertu de cette disposition, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sur son domaine maritime sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui. Les mêmes principes ont été repris dans la version de 1993 de la Constitution du Pérou, qui, en son article 54, reconnaît également la liberté de la communication internationale dans l'espace aérien

⁵²⁶ Voir chap. III, sect. II et III.

⁵²⁷ CMC, par. 1.73.

⁵²⁸ MP, par. 3.11-3.23.

⁵²⁹ Constitution du Pérou de 1979 (MP, annexe 17).

surplombant le domaine maritime du Pérou, qui peut également prétendre *ipso facto* et *ab initio* à des droits sur le plateau continental dans la limite des 200 milles marins⁵³⁰.

5.26. Le Pérou n'a pas légiféré au sujet de sa mer territoriale en soi (contrairement au Chili, qui s'est ainsi approprié une mer territoriale de 12 milles marins en 1986⁵³¹). Comme nous l'avons montré à la section II de l'introduction, bien que le Pérou ne soit pas partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, son domaine maritime, qui est consacré par sa Constitution et par d'autres textes législatifs se rapportant à l'exploitation et à la conservation des ressources qu'abrite sa zone de 200 milles marins, est compatible avec les principes énoncés dans ladite convention. A titre d'exemple, la loi générale sur la pêche intègre des éléments importants de la convention de 1982, disposant ainsi qu'il appartient au Pérou de fixer le total des captures autorisées sur les ressources biologiques de son domaine maritime, d'autoriser les navires étrangers à pêcher les stocks excédentaires non exploités par la flotte péruvienne, d'établir des systèmes de gestion de la pêche et de déterminer les saisons et les zones de pêche, afin de préserver les ressources biologiques de la zone⁵³².

5.27. Si, il y a plus d'un demi-siècle, certains membres de la communauté internationale ont pu juger contestable la revendication initiale de zones de 200 milles marins par le Pérou (et par le Chili), au cours des trois dernières décennies, le Pérou a exercé ses droits sur cette zone en conformité avec le droit international. Par ailleurs, le Chili n'a jamais exprimé de réserves quant à la nature du domaine maritime du Pérou, du moins jusqu'au dépôt de son contre-mémoire⁵³³. En effet, le Chili a conclu en 2006 un accord de libre échange avec le Pérou, par lequel les deux parties reconnaissent expressément la souveraineté, les droits souverains et la compétence de celui-ci sur son domaine maritime⁵³⁴.

5.28. Etant donné que ce sont les mêmes règles qui s'appliquent à la délimitation d'une frontière maritime unique comme à celle d'une frontière départageant les espaces maritimes correspondants des Etats en cause, rien ne justifie que ces règles ne puissent s'appliquer également à la délimitation entre le domaine maritime du Pérou et chacun des divers espaces maritimes revendiqués par le Chili (sa mer territoriale de 12 milles marins, sa part du plateau continental et sa zone économique exclusive de 200 milles marins). Le droit applicable en l'espèce n'étant pas la convention de 1982 sur le droit de la mer, mais le droit international coutumier, l'argument du Chili selon lequel le Pérou ne peut invoquer les articles 74 et 83 de ladite convention n'est pas pertinent.

5.29. En droit international général, l'objet de la délimitation maritime est de parvenir à un résultat équitable par la mise en pratique de principes et de règles bien établis qui ont été constamment appliqués par la Cour et par les tribunaux d'arbitrage. Il s'ensuit que la Cour peut aisément délimiter les espaces maritimes entre les Parties en se fondant sur les principes de délimitation qui ont été clairement définis dans sa jurisprudence.

5.30. A cet égard, la Cour a précisé que les mêmes principes s'appliquaient à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive qu'à celle de la mer territoriale. Ainsi qu'elle l'a souligné en l'affaire *Qatar-Bahreïn* la règle «des principes équitables/circonstances

⁵³⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.22, par. 19 et p. 29, par. 39.

⁵³¹ Voir les paragraphes 20 à 26 et 3.24 plus haut.

⁵³² Voir l'article 47 du décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992, loi générale sur la pêche (annexe 11).

⁵³³ Voir le paragraphe 1.34 plus haut.

⁵³⁴ Voir les paragraphes 26 et 1.37 plus haut.

pertinentes», applicable à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, «[es]t étroitement liée[]» à celle «de l'équidistance/circonstances spéciales», qui régit la délimitation de la mer territoriale⁵³⁵. En l'affaire *Cameroun/Nigéria*, elle a précisé que les deux règles étaient «très proches»⁵³⁶, pour ensuite réaffirmer ce point de vue dans l'affaire *Roumanie/Ukraine*⁵³⁷.

5.31. En dépit de ce principe fondamental de la délimitation maritime, il peut convenir dans certains cas, au moment d'appliquer la règle de «l'équidistance/circonstances spéciales», de procéder par étapes et d'opérer une délimitation de la mer territoriale qui soit différente de celle du plateau continental ou de la colonne d'eau. C'est ainsi qu'a procédé le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Guyana-Suriname*, pour conclure que les parties avaient considéré de longue date qu'une ligne différente de celle de l'équidistance (un azimuth de 10°) était celle qui convenait pour la délimitation de ce qui était initialement leurs mers territoriales de 3 milles marins. Reconnaisant que ce facteur historique était une circonstance spéciale justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance, le tribunal a délimité les trois premiers milles marins de la frontière maritime en traçant une ligne suivant un azimuth de 10°⁵³⁸.

5.32. Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, dans l'affaire *Guyana-Suriname*, le tribunal arbitral en vint à la conclusion qu'il n'existait pas de circonstances spéciales ou pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Toutefois, il devait encore relier la limite séparant les anciennes mers territoriales de trois milles marins des Parties au point situé sur la limite de 12 milles marins des mers territoriales que celles-ci s'étaient appropriées plus récemment, limite au-delà de laquelle elles pouvaient prétendre à des droits sur le plateau continental et à une zone économique exclusive. Ainsi qu'on peut le voir sur la **figure R-5.4**, le tribunal a tracé une ligne droite diagonale reliant les deux points sur la distance la plus courte les séparant, et s'est ainsi écarté, une fois de plus, de l'application de l'équidistance stricte⁵³⁹. Cette méthode n'était pas sensiblement différente de celle que la Cour a adoptée dans l'affaire *Cameroun-Nigeria* afin de relier le point terminal de la délimitation de la mer territoriale précédemment convenue entre les Parties dans le cadre de la déclaration de Maroua et le point de départ de la ligne d'équidistance départageant le plateau continental et la zone économique exclusive, comme le montre la **figure R-5.5**⁵⁴⁰.

5.33. Il est également possible que le droit applicable à la délimitation des fonds marins et du sous-sol ne soit pas identique à celui qui régit la délimitation de la colonne d'eau. Dans l'affaire *Danemark-Norvège*, par exemple, la Cour s'est trouvée dans la situation où la délimitation du plateau continental relevait de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental alors que la délimitation de la zone de pêche obéissait au droit international coutumier. Ainsi qu'il avait été observé dans cette affaire, les deux lignes, même si elles coïncidaient par leur emplacement, avaient leur origine dans des branches différentes du droit applicable⁵⁴¹.

⁵³⁵ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 111, par. 231.

⁵³⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288.

⁵³⁷ Affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 37-38, par. 115-120.

⁵³⁸ Arbitrage *Guyana/Suriname*, sentence rendue par le tribunal arbitral le 17 septembre 2007, par. 306-307.

⁵³⁹ *Ibid.*, par. 323.

⁵⁴⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 448, par. 307.

⁵⁴¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 56-57, par. 41-42. Il existe également, dans la pratique des Etats, des exemples où la frontière de la zone économique exclusive diffère de celle du plateau continental. On peut citer à cet égard les accords conclus en 1971 et 1997 entre l'Australie et l'Indonésie, dans lesquels, pour une partie de la délimitation, les parties étaient convenues de tracer des lignes distinctes pour le plateau continental et la zone économique exclusive. Voir J. I. Charney et Robert W. Simth, *International Maritime Boundaries*, vol. IV, La Haye (etc.), Nijhoff, 2002, p. 2697-2727.



Figure R-5.4

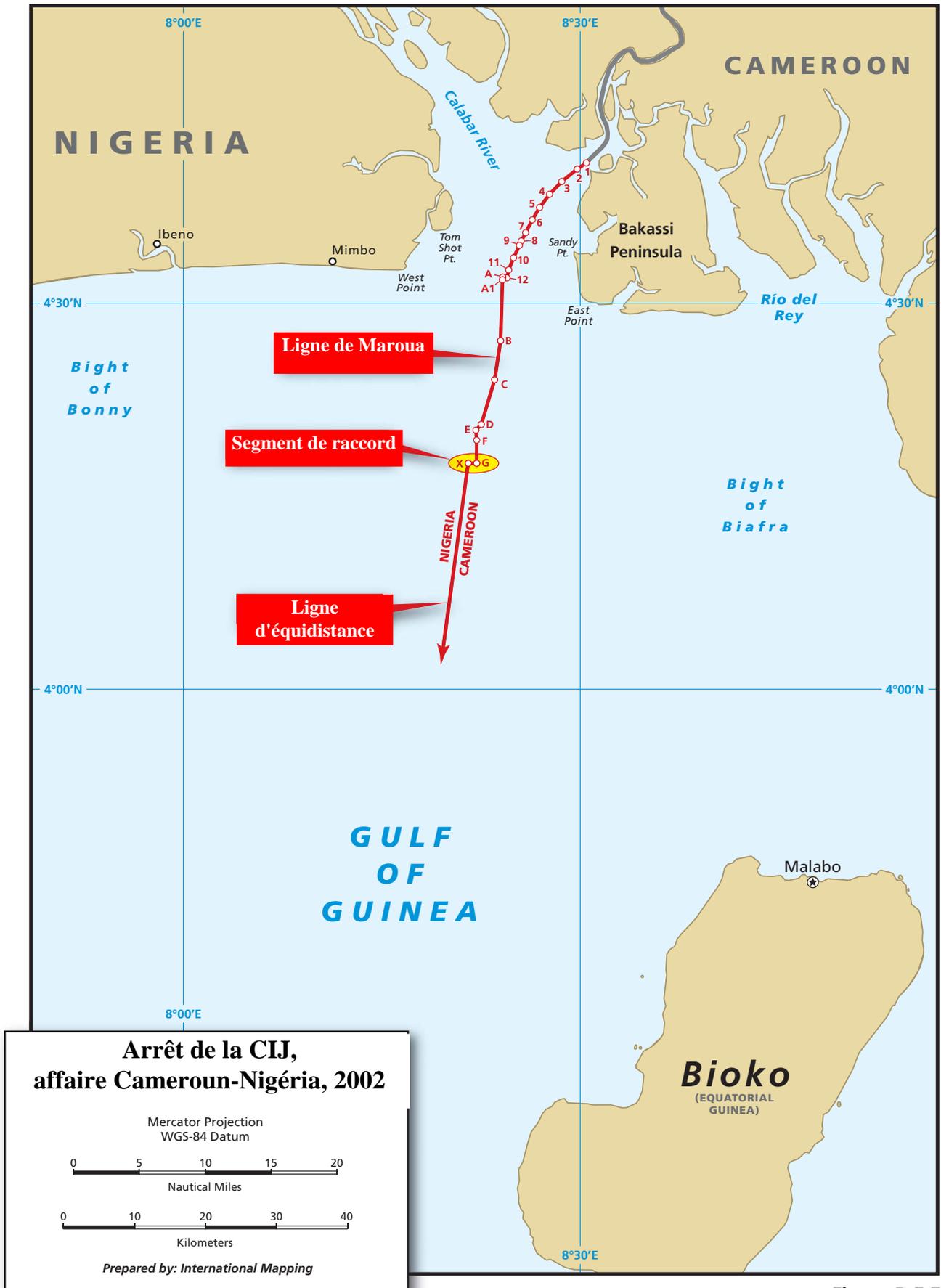


Figure R-5.5

5.34. Dans l'affaire *Danemark-Norvège*, la Cour a conclu que la même méthode valait pour les deux situations : à savoir, l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire, puis l'ajustement de cette ligne afin de tenir compte des circonstances pertinentes propres à la zone à délimiter. Elle a ainsi déclaré : «Il apparaît donc que, tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il est approprié en l'espèce d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire.»⁵⁴²

5.35. En l'espèce, le Pérou a montré que la délimitation des espaces maritimes respectifs des Parties par une ligne d'équidistance conduisait à un résultat conforme au droit international et entièrement équitable. Pour en faire la preuve, il suffit d'examiner le tracé de la ligne d'équidistance sur les douze premiers milles marins de la frontière séparant le domaine maritime du Pérou de la mer territoriale du Chili, puis des espaces succédant à celle-ci vers le large, jusqu'à une distance de 200 milles marins.

V. CONCLUSIONS

5.36. Compte tenu de ce qui précède, la position du Chili au sujet de la ligne de délimitation maritime qu'il appartient à la Cour de tracer entre les Parties peut se résumer de la manière suivante :

- a) Le Pérou n'étant pas partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, le droit applicable à la délimitation maritime en l'espèce est le droit international coutumier.
- b) Les règles et principes applicables de la délimitation maritime trouvent leur expression dans la règle de «l'équidistance/circonstances spéciales» ou celle des «principes équitables/circonstances pertinentes».
- c) En appliquant ces règles, le Pérou a commencé par définir la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes pertinentes des Parties, pour ensuite montrer qu'il n'existe pas de circonstances pertinentes appelant l'ajustement de la ligne d'équidistance.
- d) Contrairement au parallèle que le Chili demande de retenir, la ligne frontière issue de l'application de la méthode de l'équidistance permet d'éviter toute amputation excessive des espaces maritimes générés par les côtes respectives des Parties, satisfait au critère de proportionnalité et conduit à un résultat équitable.
- e) La méthode de l'équidistance s'applique également à la délimitation entre le domaine maritime du Pérou et la mer territoriale de 12 milles marins du Chili, ainsi qu'à la délimitation des espaces maritimes s'étendant plus au large entre le domaine maritime du Pérou et le plateau continental et la zone économique exclusive du Chili.
- f) Pour ce qui est du «triangle extérieur» auquel le Pérou peut prétendre en vertu du droit international, et qui se situe à plus de 200 milles marins de la côte du Chili, mais à moins de 200 milles marins de celle du Pérou, les répercussions des positions des Parties en matière de délimitation sont examinées au chapitre suivant.

⁵⁴² *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 53.

CHAPITRE VI

LE TRIANGLE EXTÉRIEUR

I. INTRODUCTION

6.1. Pour toute réponse au chapitre VII du mémoire du Pérou, qui s'intitule «Les titres maritimes du Pérou au large de sa côte méridionale — le «triangle extérieur»⁵⁴³, le Chili consacre la section 5 du chapitre II de son contre-mémoire à ce qu'il appelle «La zone d'*alta mar* à présent revendiquée par le Pérou»⁵⁴⁴. Dans ces quelques pages, il se contente de soulever trois arguments singuliers qui ne répondent jamais directement aux grandes lignes du raisonnement péruvien.

6.2. Aussi convient-il de rappeler le point crucial ici : le Pérou a, comme tout Etat côtier, droit à une zone maritime de 200 milles marins depuis les «lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale», en vertu des règles coutumières bien établies qui sont à présent codifiées à l'article 57 et au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer de 1982. Ainsi qu'il est exposé dans le mémoire⁵⁴⁵, dans cette zone, qui se situe dans la limite des 200 milles marins à partir des côtes péruviennes et à plus de 200 milles marins des côtes chiliennes, le Pérou jouit de *droits de souveraineté exclusifs*, dans les limites autorisées par le droit de la mer moderne⁵⁴⁶. Eu égard aux droits du Pérou sur cette zone et sur les ressources qu'elle contient, le Chili ne peut formuler la moindre revendication au-delà des libertés traditionnellement reconnues à tous les Etats tiers par le droit international général et énoncées dans la convention sur le droit de la mer de 1982. La prétention du Pérou relative au triangle extérieur ne saurait donc en aucun cas être assimilée à la revendication d'une portion de la haute mer.

6.3. Le Chili, tout en prenant bien soin de ne pas évoquer ces faits évidents, avance trois arguments disparates :

- *premièrement*, les arguments péruviens seraient contradictoires ;
- *deuxièmement*, le parallèle devant, selon lui, être retenu comme délimitation empêcherait toute extension du domaine maritime péruvien au-delà de la limite des 200 milles marins, qu'il puisse ou non prétendre lui-même à quelque espace maritime dans le secteur ;
- *troisièmement*, il s'en prend à la méthode utilisée pour mesurer la limite des 200 milles marins.

II. LES PRÉTENDUES CONTRADICTIONS DE L'ARGUMENTATION PÉRUVIENNE

6.4. Selon le Chili :

«Les termes dans lesquels le Pérou revendique la zone d'*alta mar* «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune» entre le Chili et le Pérou sont en contradiction avec sa thèse principale selon laquelle il n'existe pas de frontière conventionnelle avec le Chili. En effet, si cette thèse était correcte, la ligne

⁵⁴³ MP, p. 142-157.

⁵⁴⁴ CMC, par. 2.108-2.134.

⁵⁴⁵ MP, par. 7.25-7.38.

⁵⁴⁶ La position du Pérou à l'égard du droit de la mer moderne est exposée de manière relativement détaillée dans l'introduction de la présente réplique, à la section II.

d'équidistance demandée par le Pérou délimiterait la zone qu'il revendique dans son intégralité, y compris la zone d'*alta mar* ; il ne pourrait y avoir de «triangle extérieur». Cela ressort très clairement de la figure 7.5 du mémoire du Pérou (p. 155), où l'on voit que la frontière maritime que celui-ci propose lui conférerait la zone d'*alta mar* ainsi que la zone qu'il revendique à l'intérieur de la limite des deux cent milles marins du Chili. Malgré cela, le Pérou prie également la Cour de déclarer qu'il a des «droits souverains exclusifs» dans la zone d'*alta mar* «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune».»⁵⁴⁷

6.5. Au paragraphe suivant du contre-mémoire, le Chili affirme que la revendication du Pérou visant le triangle extérieur «ne pourrait être considérée, en toute logique, que comme une demande subsidiaire par rapport à sa demande principale»⁵⁴⁸, dans la mesure où la ligne d'équidistance qui, faute d'accord à l'effet contraire, constituerait la ligne frontière entre les domaines maritimes respectifs des deux pays laisserait au Pérou l'intégralité du triangle extérieur. Ces allégations appellent deux séries d'observations :

- *premièrement*, rien n'interdit de fait aux Etats parties devant la Cour de plaider à titre «subsidiaire» ;
- *deuxièmement*, tel n'est pas vraiment le cas dans la présente affaire, étant donné que les deux chefs de conclusions péruviennes n'ont rien de contradictoire.

6.6. Ainsi, les deux chefs de conclusions formulées par le Pérou dans son mémoire et maintenus dans la présente réplique se caractérisent au contraire par leur indépendance et leur complémentarité, et non par leur subsidiarité (A.). En outre, le second chef de conclusions du Pérou est parfaitement fondé en lui-même (B.).

A. Les chefs de conclusions du Pérou sont indépendants et complémentaires

6.7. Les arguments subsidiaires sont monnaie courante devant la Cour⁵⁴⁹, qui les examine sans aucune hésitation ou réticence⁵⁵⁰. C'est ainsi que, dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Belgique avait présenté «à titre subsidiaire»⁵⁵¹ un argument que la Cour avait examiné puis retenu⁵⁵². Il est donc clair que, quand bien même les conclusions du Pérou auraient un rapport de subsidiarité, elles n'en demeureraient pas moins pleinement recevables.

⁵⁴⁷ CMC, par. 1.15 (notes de bas de page omises) ; voir également par. 2.110-2.112.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, par. 1.16 ; voir également par. 2.112.

⁵⁴⁹ Voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 838-840, par. 12 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 5-7, par. 10 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 418-420, par. 21-22.

⁵⁵⁰ Voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 857, par. 74 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 15-16, par. 49 et p. 17, par. 59 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 432, par. 65-67.

⁵⁵¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 18, par. 41.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 43.

6.8. Dans la présente affaire, toutefois, les différents chefs de conclusions du Pérou ne sont nullement inconciliables. Comme le Chili le fait lui-même observer,

«[s]i la limite était constituée par une ligne d'équidistance..., il ne pourrait pas y avoir de «triangle extérieur». Les espaces maritimes respectifs des Parties seraient limitrophes à l'extrémité de la ligne d'équidistance, dont il résulterait que la zone d'*alta mar* serait attribuée au Pérou.»⁵⁵³

C'est exact ; mais cela montre également que les deux chefs de conclusions sont parfaitement compatibles, voire complémentaires.

6.9. Dès lors, si, par «subsidaire», le Chili veut parler d'un chef de conclusions qui ne peut aboutir qu'en cas d'échec du chef de conclusions principal, le second chef de conclusions du Pérou ne peut être ainsi qualifié : il n'est que la conséquence logique et inéluctable du premier. Mais, en réalité, il n'y a pas de subsidiarité entre les deux. Le premier tend à ce que la Cour délimite la frontière maritime en traçant une ligne d'équidistance dans la zone où se chevauchent les espaces auxquels peuvent prétendre les Parties. Le second tend à lui faire reconnaître les droits de souveraineté exclusifs que le Pérou tient du droit international, notamment sur le triangle extérieur. Qui plus est (et seul cet aspect justifierait de parler de «subsidiarité»), le second chef met en lumière le fait que, quoi qu'elle décide au sujet de la direction de la ligne de délimitation, la Cour ne saurait en aucun cas manquer de reconnaître les droits de souveraineté exclusifs du Pérou sur le triangle extérieur.

6.10. En tout état de cause, il n'existe pas la moindre incompatibilité entre ces deux chefs de conclusions, qui sont essentiellement cumulatifs. Ils n'ont donc rien de contradictoire ; le Pérou est d'ailleurs resté tout à fait cohérent en les introduisant au moyen des locutions «d'une part» et «d'autre part».

B. Le second chef de conclusions du Pérou est parfaitement fondé en lui-même

6.11. Le premier chef de conclusions péruviennes appelant nécessairement le second, on serait tenté de se demander pourquoi le Pérou a expressément formulé cette conséquence logique. Dans les circonstances de la présente affaire, la raison de cette précaution est aisée à comprendre : la «mer présentielle» que le Chili revendique au-delà de son propre domaine maritime constitue une menace évidente pour les droits de souveraineté exclusifs que le Pérou détient sur le triangle extérieur.

6.12. Ainsi qu'il est exposé dans le mémoire⁵⁵⁴, le Pérou n'a nullement l'intention d'exprimer, dans le cadre de la présente affaire, sa position générale sur la compatibilité de cette notion nouvelle avec les principes et les règles du droit de la mer moderne.

6.13. Le Chili affirme que «la mer présentielle ... n'a aucune incidence sur la frontière latérale entre les Parties» et que les droits souverains du Pérou sur le triangle extérieur ne sont pas exclus par cette «mer présentielle»⁵⁵⁵. Le Pérou aimerait le croire. Il remarque toutefois que, sur la base de ses prétendus droits sur la «mer présentielle», le Chili revendique expressément un droit

⁵⁵³ CMC, par. 2.111 et note 280, renvoyant au par. 2.108 du contre-mémoire et au mémoire du Pérou, figure 7.1 (p. 143). Voir également CMC, par. 1.15.

⁵⁵⁴ MP, par. 7.20.

⁵⁵⁵ CMC, par. 2.126. Voir également par. 2.134.

d'accès au triangle extérieur péruvien — qui fait selon lui partie de la haute mer⁵⁵⁶ — et, du même coup, le droit de surveiller l'environnement et de préserver les ressources marines⁵⁵⁷, ainsi que divers autres droits, tels que celui d'adopter des mesures pour interdire ou limiter la pêche ou de prendre des sanctions, qui étaient énumérés dans le mémoire péruvien⁵⁵⁸. Il est intéressant de remarquer que, dans son contre-mémoire, le Chili ne nie aucun de ces éléments liés à sa mer présente théorique ; au contraire, il se garde bien de les évoquer.

6.14. Il est vrai que la

«convention des Nations Unies sur le droit de la mer autorise expressément les Etats côtiers à prendre des mesures en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques chevauchants, des grands migrateurs et des mammifères marins dans les zones de haute mer adjacentes à leur zone économique exclusive»,

ainsi que des mesures pour préserver certains de leurs intérêts concernant la pêche en haute mer⁵⁵⁹, et qu'elle impose à ces Etats des obligations spéciales au-delà de la limite des 200 milles marins⁵⁶⁰. Mais ces dispositions, pour pertinentes qu'elles auraient pu être si le triangle extérieur avait réellement fait partie de la haute mer, sont dépourvues d'intérêt dans la présente affaire. Comme il a été démontré, la partie du plateau continental située à l'intérieur de cette limite appartient *ipso facto* au Pérou⁵⁶¹ et, de toute évidence, ce dernier a également affirmé son droit à une pleine zone de 200 milles marins (y compris la colonne d'eau) dans ses Constitutions de 1979⁵⁶² et de 1993⁵⁶³, ce à quoi le Chili n'a jamais soulevé d'objection. Le Chili n'a donc ni obligations ni droits dans la zone du triangle extérieur.

6.15. Pour la même raison, le Chili se fourvoie en prétextant que le Pérou a pris des mesures similaires⁵⁶⁴. Les mesures péruviennes auxquelles le Chili fait référence visaient *la haute mer*, et non des espaces faisant partie du domaine maritime de 200 milles marins d'un autre Etat. En particulier, la seule disposition spécifique que le Chili mentionne⁵⁶⁵ — l'article 7 de la loi générale péruvienne sur la pêche de 1992, qui vise à faire le lien entre les mesures relatives à la conservation des espèces qui sont appliquées dans les eaux sous compétence nationale et la protection des ressources biologiques situées au-delà de ces eaux — n'est applicable qu'aux navires battant pavillon péruvien et n'a aucune force obligatoire à l'égard de ceux qui arborent le pavillon d'un autre Etat. De même, les mesures prévues dans la convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, conclue sous les auspices de la commission permanente du Pacifique Sud et à laquelle le Chili et le Pérou sont parties, visent la haute mer et ont été prises «pour prévenir, réduire et combattre la pollution marine et littorale du Pacifique Sud-Est et pour

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 1.12, 1.13, 1.14, 1.74, 2.108, 2.126, 2.128, 2.172 et 5.7.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 2.129.

⁵⁵⁸ MP, par. 7.11-7.19.

⁵⁵⁹ CMC, par. 2.130 (notes de bas de page omises).

⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 2.133, citant le paragraphe 2 de l'article 98 et l'article 100 de la convention sur le droit de la mer de 1982. Il convient de noter que ces dispositions font obligation aux Etats de coopérer et ne les autorise pas à prendre des mesures unilatérales, contrairement au concept de mer présente défendu ici par le Chili.

⁵⁶¹ MP, par. 7.25-7.38.

⁵⁶² Voir l'article 98 de la Constitution du Pérou de 1979 (MP, annexe 17).

⁵⁶³ Voir l'article 54 de la Constitution politique du Pérou de 1993 (MP, annexe 19).

⁵⁶⁴ CMC, par. 2.131.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

garantir une gestion écologiquement satisfaisante des ressources naturelles»⁵⁶⁶. Ces mesures ne visent que les Etats parties à cette convention (qui n'est jamais entrée en vigueur) et non les Etats tiers.

6.16. De toute évidence, les revendications du Chili, qui seraient défendables s'il s'agissait vraiment de la haute mer, sont incompatibles avec les droits fondamentaux dont l'Etat côtier — le Pérou en l'occurrence — est titulaire sur les espaces maritimes situés jusqu'à 200 milles marins de ses côtes, où il possède des droits souverains et peut exercer sa juridiction. Bien que les droits en question soient limités à des domaines précis (mais relativement vastes), ils excluent toute ingérence de la part des autres Etats. Or, c'est précisément dans ces domaines que le Chili prétend exercer des droits au titre de sa «mer présente» théorique.

6.17. Les droits exclusifs de l'Etat côtier ont été formulés très clairement à l'article 56 («Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive») et à l'article 77 («Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental») de la convention sur le droit de la mer de 1982, dont voici le libellé :

Article 56

«1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
 - ii) la recherche scientifique marine ;
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin ;
- c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.»

⁵⁶⁶ Voir le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, signée le 12 novembre 1981 (CMC, annexe 12). Voir également CMC, par. 2.132.

Article 77

«1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.»

6.18. La Cour a également eu l'occasion de rappeler ce principe en ce qui concerne le plateau continental dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«Chaque Etat côtier est titulaire de droits souverains sur le plateau continental situé devant ses côtes aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (article 77 de la convention) jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base — sous réserve bien entendu d'une délimitation avec les Etats voisins — quels que soient les accidents géologiques ou géophysiques des fonds marins dans la zone comprise entre le littoral et la limite des 200 milles.»⁵⁶⁷

6.19. Il est évident que les droits revendiqués par le Chili sont incompatibles avec les droits *exclusifs* reconnus à l'Etat côtier — le Pérou — sur une distance de 200 milles marins à partir de ses côtes, s'agissant de l'un ou l'autre des objectifs ci-après :

- «surveiller l'environnement»⁵⁶⁸ par une présence active, ce qui est clairement incompatible avec le droit exclusif et l'obligation qu'a l'Etat côtier de «prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation»⁵⁶⁹ ;
- la mise en place d'interdictions (*sub pœna*) instaurant notamment des «périodes de fermeture de la pêche [et des] quotas de pêche»⁵⁷⁰, lesquelles sont inconciliables avec le droit de l'Etat côtier de «fixe[r] le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive»⁵⁷¹ et, plus généralement, avec son droit exclusif d'utiliser les ressources biologiques de la zone (ou d'en réglementer l'utilisation)⁵⁷² ;

⁵⁶⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 56, par. 77.

⁵⁶⁸ Voir CMC, par. 2.129. Voir également *Libro de la Defensa Nacional de Chile* [Livre blanc sur la défense du Chili] de 2002 (CMC, annexe 153).

⁵⁶⁹ Voir le paragraphe 2 de l'article 61 de la convention sur le droit de la mer de 1982.

⁵⁷⁰ MP, par. 7.13.

⁵⁷¹ Voir le paragraphe 1 de l'article 61 de la convention sur le droit de la mer de 1982. Voir également, par ex., le paragraphe 4 de l'article 62 et, en particulier, les alinéas *b*) et *c*).

⁵⁷² Voir l'article 62 de la convention sur le droit de la mer de 1982.

- l'application de sanctions ou l'engagement de «procédures relatives aux violations de[s] ... loi[s]»⁵⁷³, en contradiction avec le droit qu'à l'Etat côtier,
«[d]ans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, ... [de] prendre toutes mesures, y compris ... l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention»⁵⁷⁴ ;
- l'«interdiction de certains types de gréements»⁵⁷⁵, qui n'est pas compatible avec le
«droit exclusif [de l'Etat côtier] de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation ... d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques»⁵⁷⁶ ;
- «le droit de prélever des droits d'enregistrement»⁵⁷⁷ qui va clairement à l'encontre du droit de l'Etat côtier d'adopter des lois et des règlements concernant la «délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie»⁵⁷⁸.

6.20. Il apparaît donc que la Cour serait parfaitement fondée à conclure expressément que «le Pérou peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur une distance de 200 milles marins depuis ses lignes de base»⁵⁷⁹.

III. ABSENCE DE PERTINENCE, EN CE QUI CONCERNE LES DROITS SOUVERAINS DU PÉROU SUR LE TRIANGLE EXTÉRIEUR, DE L'ARGUMENT DU CHILI QUANT À LA PRÉEXISTENCE D'UNE DÉLIMITATION CONVENTIONNELLE

6.21. Selon le deuxième argument avancé par le Chili au sujet du triangle extérieur : «[c]onformément à la déclaration de Santiago, le parallèle délimite en effet les zones maritimes de chacune des Parties sur toute leur étendue vers le large, que l'autre Partie ait ou non une zone adjacente.»⁵⁸⁰

A l'appui de cette thèse, le Chili avance deux principaux arguments :

- *En premier lieu* et de façon générale, la délimitation conventionnelle invoquée par lui s'appliquerait indépendamment de la distance par rapport à la côte (A.) ;
- *En deuxième lieu*, s'il était admis qu'il relevait de la souveraineté et de la juridiction du Pérou, le triangle extérieur péruvien restreindrait dans la pratique l'accès du Chili à la haute mer (B.).

⁵⁷³ MP, par. 7.13. Décret chilien n° 430/91 du 28 septembre 1991, opérant consolidation de la loi générale n° 18.892 de 1989 sur la pêche et l'aquaculture et de ses modifications, art. 124 (annexe 27).

⁵⁷⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article 73 de la convention sur le droit de la mer de 1982.

⁵⁷⁵ Annexe 27, article 5.

⁵⁷⁶ Voir le paragraphe 1 de l'article 60 de la convention sur le droit de la mer de 1982.

⁵⁷⁷ Annexe 27, article 43.

⁵⁷⁸ Alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 62 de la convention sur le droit de la mer de 1982.

⁵⁷⁹ Voir le second chef de conclusions du Pérou, p. 160.

⁵⁸⁰ CMC, par. 1.16. Voir aussi par. 2.113-2.116.

6.22. La première (et principale) réponse à ces arguments est que la déclaration de Santiago n'était pas censée établir une frontière maritime entre les deux pays, et ne l'a pas fait⁵⁸¹. C'est donc pour les seuls besoins du débat que le Pérou répondra ci-après à chacun de ces deux arguments.

A. Revendication par le Chili du prolongement illimité vers le large du parallèle supposé servir de frontière

6.23. L'argument général avancé par le Chili pour nier le fait que le Pérou possède des droits souverains exclusifs sur le triangle extérieur est développé au paragraphe 2.114 de son contre-mémoire :

«Les parallèles étant utilisés aux fins de la délimitation maritime, même si un Etat partie étendait unilatéralement sa zone vers le large, le parallèle continuerait à servir de limite latérale, que l'Etat adjacent revendique ou non une zone de «souveraineté» maritime contiguë ou un quelconque type de «juridiction» de l'autre côté du parallèle. De cette manière, si un Etat étendait sa revendication au-delà des 200 milles marins, aucun chevauchement ne serait possible. L'Etat adjacent pourrait à tout moment étendre lui aussi sa propre zone, qui, en l'occurrence, continuerait d'être limitée latéralement par le même parallèle.»⁵⁸²

6.24. Cet argument laisse perplexe puisque rien dans le contenu ni dans l'esprit général de la déclaration de 1952 ne l'appuie, et qu'il est manifestement incompatible avec l'évolution ultérieure du droit, que ce soit dans la convention sur le droit de la mer de 1982 ou le droit international coutumier (1)⁵⁸³. Le fait est que les droits souverains exclusifs du Pérou sur le triangle extérieur proscrirent toute revendication par une tierce partie (2).

1. Inapplicabilité du point II de la déclaration de Santiago

6.25. Le point II de la déclaration de Santiago énonce ce qui suit :

«les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes».

Le texte espagnol est ainsi libellé :

«los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú proclaman como norma de su política internacional marítima, la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas».

⁵⁸¹ Il va sans dire que l'analyse par le Pérou de cet argument du Chili ne signifie aucunement qu'il reconnaît que la déclaration de Santiago de 1952 a opéré délimitation des espaces maritimes respectifs des Parties, et doit être lue sans préjudice de la position du Pérou à cet égard, qui est exposée au chapitre III de la présente réplique.

⁵⁸² CMC, par. 2.114.

⁵⁸³ Voir (par analogie) *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 ; *Sahara occidental*, C.I.J. Recueil 1975, p. 32.

Comme il est indiqué dans le mémoire du Pérou⁵⁸⁴, cette disposition ne traite aucunement des limites latérales. Les parallèles ne sont mentionnés qu'au point IV, qui, en l'absence d'île, ne s'applique pas entre les Parties⁵⁸⁵.

6.26. En outre, le point II de la déclaration de Santiago doit aujourd'hui être interprété à la lumière de l'évolution ultérieure du droit de la mer, comme la convention sur le droit de la mer et le droit coutumier. Ainsi que la Cour l'a fait observer, «tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu»⁵⁸⁶. Cela est d'autant plus indispensable que la norme en question sert de «fond[ement à la] *politique* internationale maritime [des trois pays]»; une telle politique doit être interprétée conformément au droit international positif.

6.27. On ne saurait prétendre aujourd'hui que la déclaration de Santiago de 1952 permet aux Etats parties d'étendre leurs espaces maritimes autant qu'ils le souhaitent. Le droit de la mer moderne (opposable au Chili, en tant que partie à la convention sur le droit de la mer de 1982, et au Pérou, qui respecte et accepte le droit international général coutumier en vigueur) limite strictement à des droits souverains les prétentions que l'Etat peut avoir dans la zone économique exclusive des 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale⁵⁸⁷. Pour ce qui concerne le plateau continental, l'Etat côtier peut prétendre à des droits souverains

«au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure»⁵⁸⁸.

6.28. Il n'est donc sans intérêt d'affirmer de nos jours que la déclaration de Santiago n'a pas imposé de limite aux espaces maritimes des Etats partie afin de laisser subsister la possibilité de prétendre à des droits au-delà des 200 milles marins à partir de la côte.

2. Les droits souverains exclusifs du Pérou sur le triangle extérieur excluent toute revendication de tiers

6.29. Il convient également de souligner que, hormis les droits traditionnels tels que les libertés de navigation et de survol reconnues par le droit de la mer moderne, l'Etat côtier ne peut prétendre à des droits souverains sur les espaces maritimes situés au-delà de la limite des 200 milles marins. Par conséquent, les Etats ne sont pas habilités à étendre leur domaine maritime selon leur bon vouloir, comme le confirment les règles énoncées dans la convention sur le droit de la mer de 1982⁵⁸⁹ et comme le Chili lui-même l'a explicitement reconnu concernant son propre

⁵⁸⁴ Voir MP, par. 4.74.

⁵⁸⁵ Voir ci-dessus, par. 3.65-3.82.

⁵⁸⁶ Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53. Voir aussi *Sahara occidental*, C.I.J. Recueil 1975, p. 32, par. 56.

⁵⁸⁷ Voir convention sur le droit de la mer de 1982, article 57.

⁵⁸⁸ Voir convention sur le droit de la mer de 1982, article 76. Voir aussi article 57.

⁵⁸⁹ Voir articles 56 et 77 cités ci-dessus, au par. 6.17.

domaine maritime⁵⁹⁰. En la présente espèce, le Chili n'a aucun droit et ne peut en revendiquer aucun (outre ceux dont disposent tous les autres Etats) sur le triangle extérieur péruvien. Il ne s'agit nullement d'un différend territorial ou de délimitation maritime. Ici, la question est de savoir si un Etat comme le Pérou peut être privé du droit à une zone économique exclusive et de droits sur le plateau continental à l'intérieur de la zone des 200 milles marins que le droit international de la mer interdit à tout autre Etat de revendiquer.

6.30. Etant donné que le Chili ne peut revendiquer de droits souverains sur le triangle extérieur péruvien, il n'y a rien dans ce secteur à délimiter entre les Parties. Comme cela a été judicieusement expliqué, «[I]es droits sur les espaces maritimes sont la règle et la délimitation, l'exception, puisque l'espace ne donnant lieu à aucun chevauchement n'a pas à être délimité⁵⁹¹» [traduction du Greffe]. Ou, comme la Cour l'a dit elle-même :

«La nécessité de délimiter les zones de plateau continental entre les Parties ne concerne que la région sous-marine où celles-ci peuvent légitimement prétendre exercer des droits souverains en vertu du droit international.»⁵⁹²

En d'autres termes, au-delà des 200 milles marins à partir des côtes chiliennes, il n'y a tout simplement rien à délimiter.

3. Le Pérou n'a pas renoncé à ses droits souverains sur le triangle extérieur

6.31. Seule une renonciation expresse de la part du Pérou aurait rendu défendable la revendication du Chili. Mais une renonciation de ce type ne peut pas être présumée à la légère. Comme la Cour l'a fait observer, «le critère juridique applicable est l'existence ou non d'un

⁵⁹⁰ Loi n° 29.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes :

«Article 596. L'espace maritime contigu qui s'étend sur une distance de 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et au large de la mer territoriale est appelé zone économique exclusive. L'Etat y exerce des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'administration des ressources naturelles vivantes et non vivantes qui se trouvent dans les eaux, les fonds marins et le sous-sol, et de développement de toute autre activité en vue de l'exploration et de l'exploitation économiques de cette zone.

L'Etat exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental aux fins d'exploration et de conservation et d'exploitation de ses ressources naturelles.

En outre, l'Etat est investi de toute autre juridiction et de tout autre droit que lui reconnaît le droit international en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental.»

(Texte espagnol :

«El mar adyacente que se extiende hasta las doscientas millas marinas contadas desde las líneas de base a partir de las cuales se mide la anchura del mar territorial, y más allá de este último, se denomina zona económica exclusiva. En ella el Estado ejerce derechos de soberanía para explorar, explotar, conservar y administrar los recursos naturales vivos y no vivos de las aguas suprayacentes al lecho, del lecho y el subsuelo del mar, y para desarrollar cualesquiera otras actividades con miras a la exploración y explotación económica de esa zona.

El Estado ejerce derechos de soberanía exclusivos sobre la plataforma continental para los fines de la conservación, exploración y explotación de sus recursos naturales.

Además, al Estado le corresponde toda otra jurisdicción y derechos previstos en el Derecho Internacional respecto de la zona económica exclusiva y de la plataforma continental.» (MP, annexe 36).

⁵⁹¹ Oude Elferink, Alex G., «Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation: The Grey Area Issue», in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13, n° 2, p. 146.

⁵⁹² Affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyi arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 42, par. 34. Voir aussi affaire du Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 20 ; affaire du Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 35-36, par. 84-85 ; affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 339, par. 228 ; affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 66-67, par. 64.

acquiescement manifeste»⁵⁹³ de la part du Pérou, soit par l'abandon de tout ou partie du domaine maritime auquel il a droit, soit par cession de son titre au Chili. Ainsi que le Pérou l'a montré dans son mémoire⁵⁹⁴, il est évident qu'il n'a pas renoncé à ses droits souverains sur cet espace, sur lequel le Chili ne peut, lui, prétendre à aucun droit souverain.

6.32. Pour tenter de présenter la déclaration de Santiago comme un exemple parmi d'autres où «la zone à laquelle un Etat a droit ou qu'il revendique se trouve amputée par une ligne de délimitation sans qu'aucun autre Etat puisse prétendre à un espace de même nature, voire à quelque espace que ce soit, de l'autre côté de cette ligne»⁵⁹⁵, le Chili affirme que «l'Argentine et le Chili ... se sont entendus sur une telle ligne en 1984»⁵⁹⁶.

6.33. Comme cela a été expressément expliqué dans le préambule de ce texte, les parties ont déclaré qu'elles étaient «convenu[e]s de conclure le présent Traité à titre de solution de compromis...». Néanmoins, la situation actuelle contraste fortement avec l'exemple fourni par le Chili, car, ainsi qu'il le fait justement observer, : «dans le cadre de cette délimitation, [il] a *concéde* une zone presque aussi vaste que l'*alta mar* revendiquée aujourd'hui par le Pérou, à laquelle il aurait pu prétendre si le critère des 200 milles avait été appliqué»⁵⁹⁷. Cette *cession* a été explicitement consentie par le Chili dans le cadre d'un traité officiel qui a établi de façon incontestable les frontières maritimes entre lui et l'Argentine⁵⁹⁸. Il y a lieu de signaler que le dernier paragraphe de l'article 7 du traité de 1984 prévoit que, «[a]u sud du terme de cette ligne (point F)» — soit le point terminal à 200 milles des lignes de base des deux parties —, la zone économique exclusive chilienne peut se prolonger sur toute l'étendue permise par le droit international, à l'ouest du méridien qui constitue le segment terminal de la frontière «jusqu'aux confins, à l'est, de la haute mer». En conséquence, les espaces situés au sud du point F et qui se trouvent dans la zone des 200 milles à partir des lignes de base côtières du Chili, mais au-delà de la zone des 200 milles depuis celles de l'Argentine ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de la zone économique exclusive chilienne à l'est du méridien qui constituait le segment terminal de la frontière maritime. Il convient toutefois de souligner que l'accord ne désigne pas ce méridien au sud du point F comme une frontière maritime ; au contraire, il désigne expressément le point F comme le point terminal de la frontière. La **figure R-6.1** illustre l'opération qui a donné satisfaction aux Parties.

6.34. En l'absence d'un accord de ce type, il est indéniable que, même d'après l'affirmation inouïe du Chili selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 aurait délimité les domaines maritimes respectifs du Pérou et du Chili le long du prétendu parallèle «passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause» (ce qui n'est pas le cas), une telle conclusion n'aurait aucune incidence sur le droit du Pérou de prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur le triangle extérieur.

⁵⁹³ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 353, par. 67. Voir aussi l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 25, par. 71.

⁵⁹⁴ MP, par. 7.29-7.38.

⁵⁹⁵ CMC, par. 2.124.

⁵⁹⁶ CMC, par. 2.125.

⁵⁹⁷ *Ibid.* (Les italiques sont de nous.)

⁵⁹⁸ Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé le 29 novembre 1984 (CMC, annexe 15).

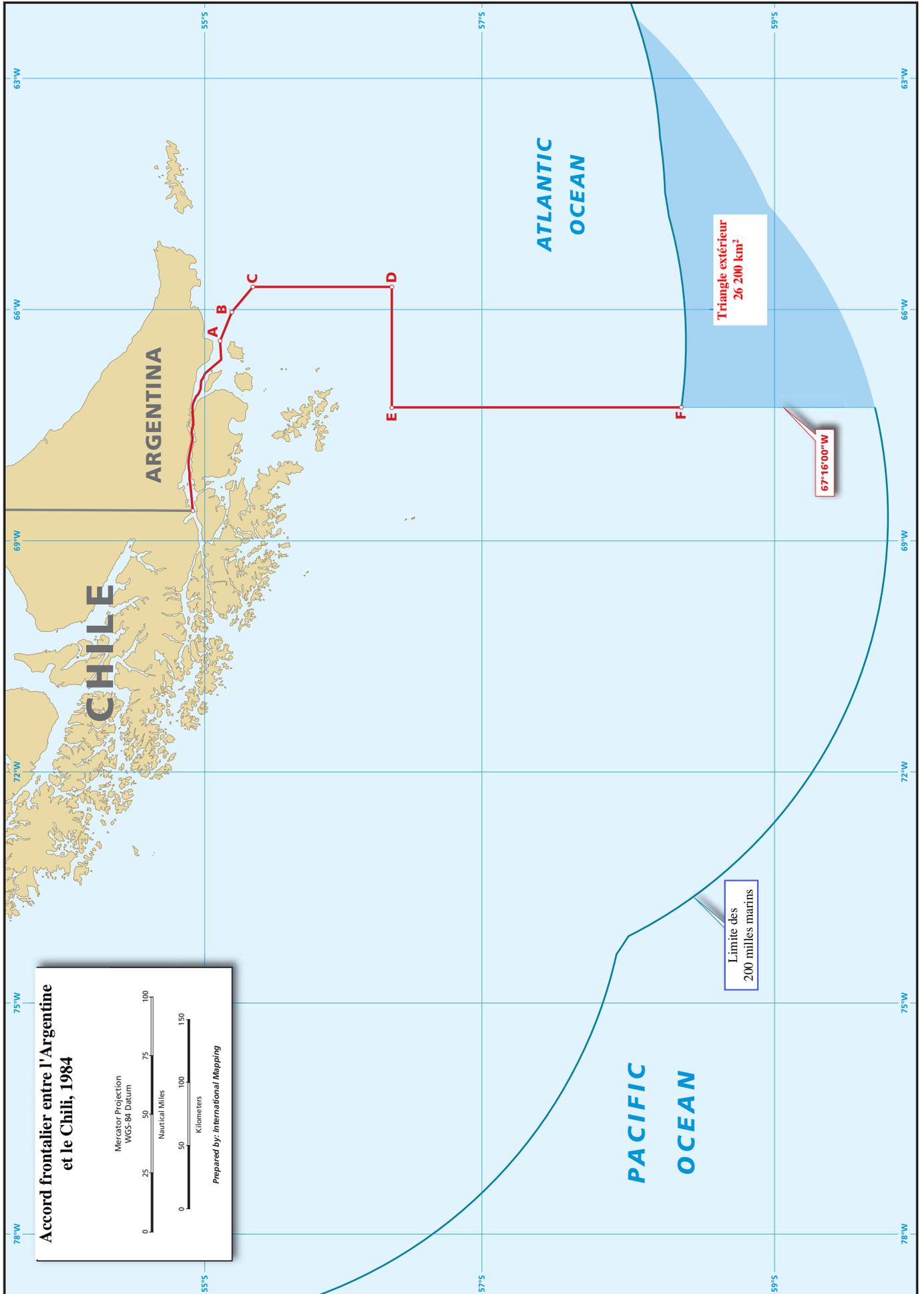


Figure R-6.1

B. La revendication du Chili est fondée sur une prétendue limitation de son accès à la haute mer

6.35. Dans le cadre de sa tentative artificielle visant à nier au Pérou les droits souverains exclusifs auxquels il peut prétendre sur le triangle extérieur et ses ressources naturelles, le Chili fait également valoir que :

«Par cette revendication de la zone d'*alta mar*, le Pérou cherche à étendre son «domaine maritime» de manière à ce que celui-ci enveloppe le plateau continental et la ZEE du Chili sur une longueur d'environ 110 milles marins (dans la direction nord-sud) et sur une largeur maximale de 165 milles marins (dans la direction est-ouest)... Dans la pratique, cette extension projetée par le Pérou restreindrait considérablement l'accès à la haute mer depuis l'important port chilien d'Arica, qui est situé plein est, par rapport à la zone d'*alta mar*.»⁵⁹⁹

6.36. La plainte chilienne est manifestement infondée : selon le droit international de la mer moderne, «[d]ans la zone économique exclusive, tous les Etats ... jouissent ... des libertés de navigation et de survol»⁶⁰⁰.

6.37. De fait, et conformément à cette règle générale, le domaine maritime péruvien n'entrave en rien la liberté de navigation pour les navires de tous les autres Etats. Dès 1947, le décret présidentiel n° 781 précisait : «La présente déclaration n'a pas d'incidence sur le droit de libre navigation des navires quel que soit leur pavillon, conformément au droit international.»⁶⁰¹

6.38. Ce principe a été maintenu invariablement depuis lors et est énoncé dans la Constitution même du Pérou. L'article 54 de la Constitution de 1993 prévoit la liberté des communications internationales ; ses paragraphes 3 et 4 sont libellés comme suit :

«Dans son domaine maritime, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction *sans porter atteinte à la liberté de communication internationale*, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.

L'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à la limite de 200 milles marins, *sans porter atteinte à la liberté de communication internationale*, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.»⁶⁰²

Le texte espagnol se lit comme suit :

«En su dominio marítimo, el Estado ejerce soberanía y jurisdicción, sin perjuicio de las libertades de comunicación internacional, de acuerdo con la ley y con los tratados ratificados por el Estado.

El Estado ejerce soberanía y jurisdicción sobre el espacio aéreo que cubre su territorio y el mar adyacente hasta el límite de las doscientas millas, sin perjuicio de las libertades de comunicación internacional, de conformidad con la ley y con los tratados ratificados por el Estado.»

⁵⁹⁹ CMC, par. 1.14.

⁶⁰⁰ Voir le premier paragraphe de l'article 58 de la convention sur le droit de la mer de 1982.

⁶⁰¹ Décret présidentiel péruvien n° 781 du 1^{er} août 1947 (MP, annexe 6), par. 4.

⁶⁰² Constitution politique du Pérou de 1993 (MP, annexe 19), par. 3 et 4 (les italiques sont de nous).

6.39. Il s'agit là d'une présentation très paradoxale de la situation. Comme le montrent les deux croquis joints ici aux **figures R-6.2 et R-6.3**, qui sont de fidèles représentations des revendications respectives des Parties, à l'exception d'une légère transposition des axes des croquis pour les rendre plus parlants, il est très clair que c'est la ligne longeant le parallèle en question et revendiquée par le Chili qui, dans la pratique, «restrein[t] considérablement l'accès à la haute mer» depuis la côte péruvienne. Il convient de faire à cet égard les remarques suivantes :

- a) la ligne d'équidistance stricte constitue la bissectrice approximative de l'angle formé par les côtes des Parties dans la région de Tacna (Pérou) et d'Arica (Chili) ;
- b) comme le fait clairement apparaître le premier croquis (**figure R-6.2**), sur lequel la ligne d'équidistance représente la frontière, tous les ports situés sur les deux côtes (Arica, Pisagua, Iquique ou Tocopilla au Chili ; Vila Vila, Ilo, Mollendo, Quilca ou Ocoña au Pérou) ont un accès direct à la haute mer : pour *chacun* d'eux, la voie la plus courte pour y accéder est située entièrement à l'intérieur du domaine maritime national ;
- c) au contraire, et comme le montre le second croquis (**figure R-6.3**), la ligne qui longe le parallèle à retenir selon le Chili condamne clairement l'accès des ports péruviens de Vila Vila et Ilo au triangle extérieur, qui fait partie du domaine maritime du Pérou.

IV. L'ARGUMENT DU CHILI CONCERNANT LA MÉTHODE UTILISÉE PAR LE PÉROU POUR MESURER LA LIMITE EXTÉRIEURE DE SON DOMAINE MARITIME

6.40. C'est probablement parce qu'il ne doute pas de l'existence des droits souverains exclusifs du Pérou sur le triangle extérieur et ses ressources naturelles que le Chili, dans la section de son contre-mémoire consacrée à cette question, insiste sur un aspect qui n'a aucun lien avec l'existence ou la substance des droits du Pérou dans cette zone, mais se rapporte à la méthode utilisée pour mesurer la limite extérieure des domaines maritimes respectifs des deux Parties. A cet égard, il affirme — à tort — que le Pérou a changé la méthode employée à cet effet⁶⁰³ ; or, puisque le Chili reconnaît «que le tracé de la frontière latérale est indépendant de la méthode adoptée par chaque Etat partie pour mesurer l'étendue vers le large de sa zone maritime»⁶⁰⁴, ce prétendu changement serait sans incidence sur la question examinée au présent chapitre, à savoir celle des droits souverains exclusifs du Pérou sur le triangle extérieur.

⁶⁰³ Le Chili déforme les normes péruviennes. Un exemple manifeste en est donné par la manière dont il fait référence au décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 (CMC, par. 3.50-3.56 et 4.30-4.32). Le Pérou a pourtant expliqué la portée véritable de ce décret aux paragraphes 4.112 et 4.113 de son mémoire, affirmant que l'objectif poursuivi était l'ajustement de la méthode employée pour mesurer la projection des 200 milles marins. Le décret présidentiel de 1955 fait référence à une distance constante de la côte, ce qui est conforme à ce qui avait été précédemment établi en 1952 dans la loi sur le pétrole et dans la déclaration de Santiago. La seule référence à un parallèle figurant dans le décret de 1955 se limite à ce que prévoit le point IV de la déclaration de Santiago, la délimitation en présence d'îles.

⁶⁰⁴ CMC, par. 2.119.

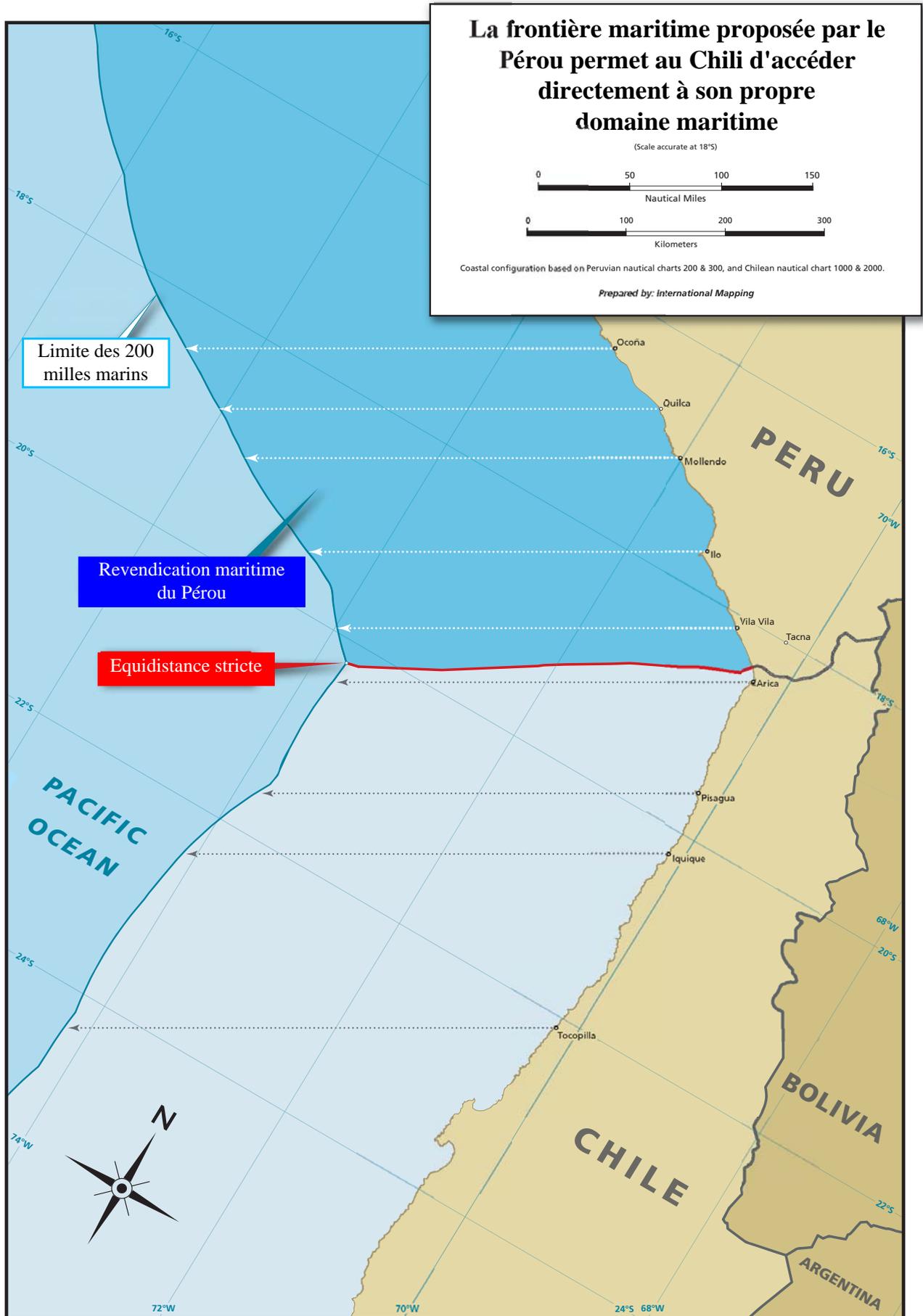


Figure R-6.2

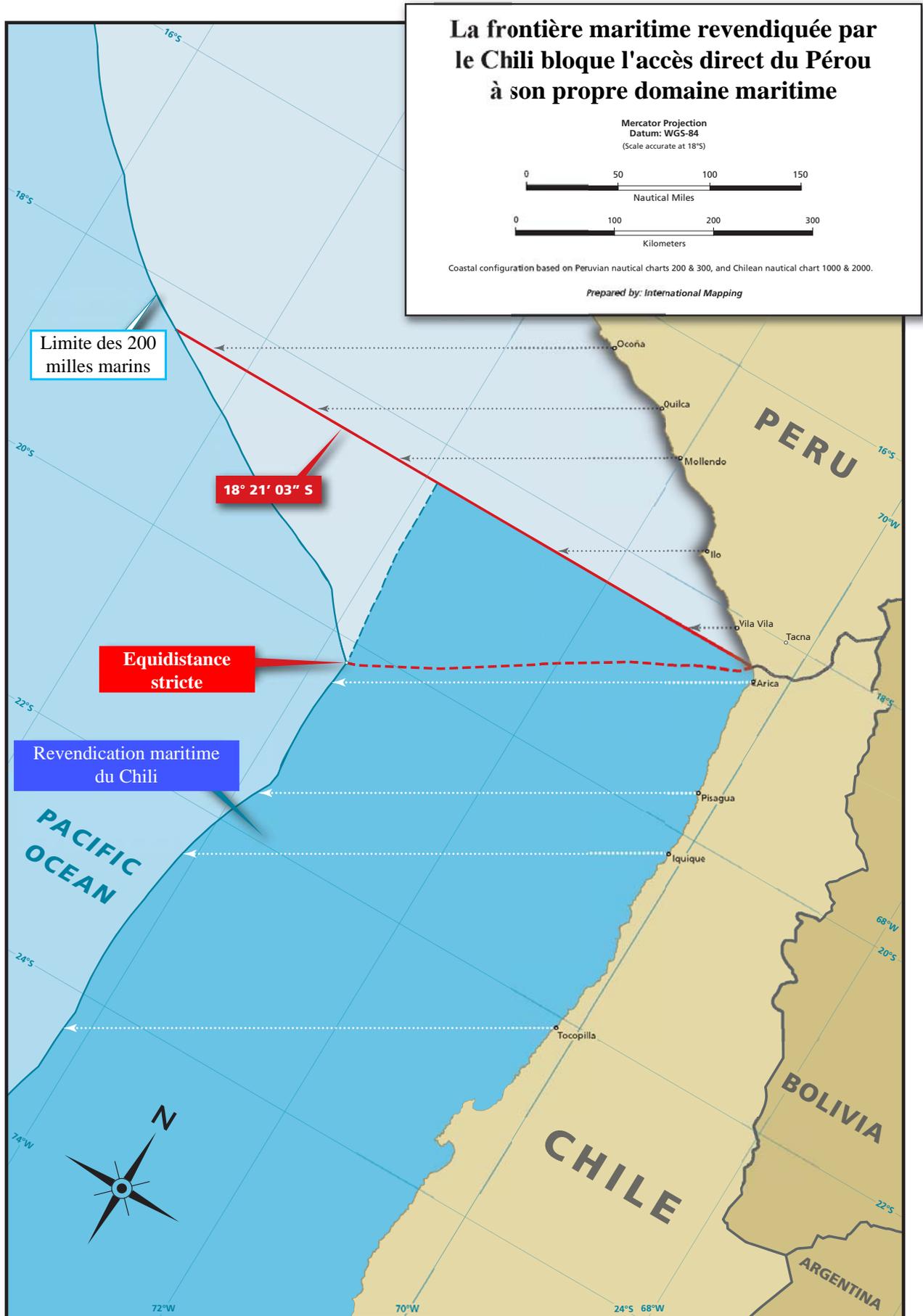


Figure R-6.3

6.41. Tout en reconnaissant que «la déclaration de Santiago ne contenait aucune prescription quant à la méthode à utiliser pour mesurer la limite vers le large de la zone maritime des Etats»⁶⁰⁵ et qu'il «ne voit aucune objection» à ce que le Pérou utilise la méthode des arcs de cercle pour mesurer la limite extérieure de son domaine maritime⁶⁰⁶, le Chili tente d'arguer de cet aspect de la question pour faire appuyer son argument s'agissant de l'établissement d'une frontière maritime par la déclaration de Santiago. Pourtant, le rapport est obscur, précisément parce que, quelle que soit la méthode employée, elle n'a aucune incidence sur la frontière latérale et il n'est nul besoin d'examiner la question sous cette perspective ; si la déclaration de Santiago a effectivement défini une frontière maritime, celle-ci demeurera telle qu'elle fut délimitée à cette occasion ; si tel n'est pas le cas, la frontière maritime resterait à déterminer. En outre, cela supposerait que les signataires de la déclaration avaient (et ont encore) le droit d'étendre leur domaine maritime au-delà de la limite des 200 milles marins, ce qui, comme nous l'avons montré plus haut, est indéfendable⁶⁰⁷.

6.42. Pour autant que nous puissions en juger, l'idée est que, la ligne ayant été fixée au parallèle en question, la frontière y demeurera établie quelle que soit la méthode utilisée. Il s'agit d'un raisonnement purement circulaire qui n'est d'aucun soutien au Chili. Ce dernier affirme en substance que «puisque il existe une frontière, son emplacement ne saurait être modifié» : cela ne prouve ni qu'il existe une frontière, ni que celle-ci doit suivre une direction spécifique, ni encore que le Pérou n'a aucun droit sur le triangle extérieur. Ce raisonnement montre simplement que la question artificielle de la méthode employée est dépourvue d'intérêt à cet effet.

6.43. Le Pérou se félicite de ce que le Chili «ne voit aucune objection» à ce qu'il utilise la méthode des arcs de cercle.

6.44. A l'issue du présent chapitre, les conclusions ci-après s'imposent :

- a) Conformément au droit international général ainsi qu'il ressort de la convention sur le droit de la mer de 1982, en particulier ses articles 57 et 76 2), le Pérou peut prétendre à un domaine maritime qui s'étend jusqu'à 200 milles marins depuis ses côtes.
- b) L'espace situé au nord de la ligne d'équidistance, qui est la frontière maritime entre les Parties, constitue dans son intégralité le domaine maritime péruvien.
- c) Même si l'on devait envisager que la frontière ne suive pas la ligne d'équidistance (et quelle que soit la ligne qui constituerait la frontière), le «triangle extérieur», défini comme étant l'espace maritime situé au large des côtes méridionales du Pérou à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis ses lignes de base, mais à plus de 200 milles marins des côtes chiliennes, ferait partie du domaine maritime péruvien et relèverait des droits souverains et de la juridiction du Pérou.
- d) Dans cet espace, les droits souverains du Pérou sont exclusifs conformément au droit international, ainsi qu'il ressort, par exemple, des V^e et VI^e parties de la convention sur le droit de la mer de 1982, et le Chili ne saurait y revendiquer aucun droit à l'exception de ceux que le droit international général, actuellement formulé dans la convention de 1982, reconnaît aux Etats tiers.
- e) La reconnaissance du triangle extérieur en tant que partie du domaine maritime péruvien ne peut en aucune manière être considérée comme limitant en pratique l'accès à la haute mer depuis les ports chiliens de la région ; par contre, la frontière revendiquée par le Chili limiterait gravement l'accès au triangle extérieur depuis les ports péruviens de la région.
- f) Quelle que soit la méthode utilisée pour mesurer la limite extérieure du domaine maritime péruvien, elle n'a aucune incidence sur la frontière latérale.

⁶⁰⁵ CMC, par. 2.123.

⁶⁰⁶ *Ibid.*

⁶⁰⁷ Voir *supra*, par. 6.25-6.28.

CHAPITRE VII

SYNTHÈSE

7.1. La Cour est compétente pour procéder à la délimitation maritime entre le Pérou et le Chili en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá. Les conclusions présentées par le Chili dans son contre-mémoire n'énoncent aucune objection de la part du Chili quant à la compétence de la Cour ou la recevabilité des conclusions péruviennes. La Cour est pleinement habilitée à statuer sur la demande de délimitation soumise dans la requête et le mémoire du Pérou, et à laquelle a répondu le Chili dans son contre-mémoire.

7.2. Le Chili tente de remettre en question l'accord intervenu entre les Parties en 1929-1930 à propos du point terminal de leur frontière terrestre, à savoir le point où celle-ci aboutit en mer, en prétendant que ce point terminal se situerait au niveau de la borne frontière n° 1.

7.3. Le traité de Lima signé en 1929 énonçait clairement que la frontière terrestre «partira[it] d'un point de la côte qui sera[it] appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta». De plus, la commission mixte chargée de procéder à la démarcation de la frontière en 1930 avait reçu des deux gouvernements des directives précises selon lesquelles le point de départ de la frontière terrestre serait le point d'intersection entre la côte et un arc de dix kilomètres de rayon tracé à partir du pont de la Lluta. Les cartes établies à l'époque confirment le tracé de la frontière terrestre et l'emplacement de son point terminal sur la côte : il s'agit du point Concordia et non de la borne n° 1.

7.4. Toute délimitation maritime entre les Parties commence nécessairement au point terminal de leur frontière terrestre, soit au point où cette frontière rencontre la mer. Ce point a été fixé en 1929-1930. Le Chili tente maintenant d'opérer un retour en arrière en soutenant une position en contradiction directe avec ce qui fut convenu à l'époque et avec la pratique chilienne en matière de cartographie officielle.

7.5. La principale difficulté qui oppose les Parties concerne la teneur et l'objet de la déclaration de Santiago de 1952, ainsi que l'interprétation des dispositions expresses de son point IV.

7.6. Contrairement aux affirmations du Chili, la déclaration de Santiago n'était pas un texte juridiquement contraignant ayant vocation à établir, entre les Parties, des frontières maritimes internationales. Il apparaît à la lecture de la déclaration, envisagée à la lumière de son objet, qu'il s'agissait en fait d'un simple énoncé de politique maritime internationale visant à répondre aux menaces que constituaient les activités de pêche et de chasse à la baleine des navires étrangers. Loin d'être un traité ou un accord frontalier, la déclaration de Santiago ne fait aucune allusion à la délimitation maritime, ni dans son intitulé ni dans son dispositif, et ne comporte ni coordonnées ni carte pour définir pareille délimitation. Elle ne fut jamais, à l'époque, qualifiée d'accord frontalier.

7.7. Le point IV de la déclaration de Santiago concerne uniquement la question des îles, dont il établit l'espace maritime afférent (200 milles marins) et ses limites lorsque l'île ou le groupe d'îles en question se trouve à moins de 200 milles marins de l'espace maritime principal d'un autre Etat signataire (auquel cas l'espace maritime afférent à l'île ou au groupe d'îles est limité par le

parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause). Le point IV ne porte sur la délimitation de zones maritimes que dans le cas où des îles entrent en jeu. Cela n'est pas le cas de la zone à délimiter entre le Pérou et le Chili et, par conséquent, le point IV ne saurait s'appliquer pour établir la frontière maritime entre les deux Etats.

7.8. Rien dans la pratique des parties après la signature de la déclaration de Santiago ne démontre que les deux Etats aient pu s'accorder à considérer que la déclaration avait établi une frontière maritime entre eux. Aucune des cartes chiliennes publiées au cours des quarante années qui suivirent la déclaration de Santiago ne représentait une frontière maritime conventionnelle avec le Pérou. C'est unilatéralement et pour servir ses propres intérêts, que le Chili commença, dans les années 1990, à modifier ses cartes. Du côté péruvien, les cartes publiées après la déclaration de Santiago de 1952 ne représentaient aucune frontière maritime avec le Chili. Les législations internes des deux Etats ne font aucune mention de l'établissement d'une frontière maritime internationale conventionnelle par la déclaration de Santiago. Cela est d'autant plus vrai qu'en 1986 le Pérou proposa au Chili d'entamer des négociations sur un accord de délimitation maritime et que le Chili accepta d'envisager cette proposition.

7.9. L'accord de 1954 sur une zone spéciale et les accords de 1968-1969 sur la construction des phares, ainsi que les mesures générales de contrôle de la pêche mises en œuvre par les Parties, visaient à résoudre le problème concret des tensions entourant la pêche artisanale. Ces accords n'ont en rien remis en cause la déclaration de Santiago, pas plus qu'ils ne démontrent l'existence d'une frontière maritime internationale conventionnelle à vocation générale et permanente.

7.10. Etant donné, donc, l'absence de frontière maritime conventionnelle entre les Parties, il revient à la Cour de procéder à la délimitation. Le droit applicable en l'affaire est le droit international coutumier, tel qu'il est exprimé par la convention de 1982 sur le droit de la mer. Le domaine maritime du Pérou, défini dans la Constitution péruvienne comme étant l'espace dans lequel le Pérou exerce sa souveraineté, ses droits souverains et son autorité, est parfaitement conforme au droit international et, en particulier, à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Chili n'avait d'ailleurs jamais, dans le passé, formulé d'objection sur la nature du domaine maritime du Pérou.

7.11. Le principe élémentaire à la base de la délimitation maritime trouve son expression dans la méthode dite d'«équidistance/circonstances pertinentes» formulée par la jurisprudence de la Cour. Il est incontestable qu'une frontière établie par équidistance entre les Parties, courant sur une distance de 200 milles marins à partir de leurs côtes, produit un résultat équitable, au regard des particularités géographiques de l'espace, et satisfait au critère de l'absence de disproportion. Par ailleurs, il apparaît clairement que la demande chilienne, fondée sur le recours à un parallèle, entraîne un effet d'amputation sur les espaces auxquels le Pérou peut légitimement prétendre et ne répond pas aux impératifs de proportionnalité et d'équité.

7.12. La délimitation revendiquée par le Chili le long du parallèle a également pour effet de priver le Pérou de ses droits de souveraineté sur un espace maritime situé à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis ses lignes de base, mais à plus de 200 milles marins de celles du Chili. Il s'agit du «triangle extérieur», dont il est plus amplement question au chapitre VI. Les conclusions du Chili sont incompatibles avec les droits de souveraineté exclusive auxquels peut prétendre le Pérou, conformément au droit international, sur cet espace, espace sur lequel le Chili ne peut, quant à lui, faire valoir aucune prétention, que ce soit au titre du plateau continental ou de la zone économique exclusive. La reconnaissance par la Cour des droits du Pérou sur le «triangle extérieur» ne porterait nullement préjudice au Chili et ne l'empêcherait pas d'avoir accès à la haute mer.

CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés dans son mémoire et dans la présente réplique, la République du Pérou prie la Cour de dire et juger :

- 1) d'une part, que la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties commence au «point Concordia» (défini comme l'intersection avec la laisse de basse-mer d'un arc de cercle de dix kilomètres de rayon ayant pour centre le premier pont du chemin de fer Arica-La Paz enjambant la rivière Lluta), est équidistante des lignes de base des Parties et s'étend jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base ;
- 2) d'autre part, que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, elle peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base.

La République du Pérou se réserve le droit de modifier ces conclusions selon le cas au cours de la procédure.

La Haye, le 9 novembre 2010.

LISTE DES APPENDICES ET ANNEXES

APPENDICES

- Appendice A Déclaration de M. Cristóbal Rosas
Appendice B Déclaration de M. Javier Pérez de Cuéllar

ANNEXES

Documents officiels du Pérou

- Annexe 1 Lettre circulaire n° (D) 2-6-N/27 du 23 septembre 1947, adressée à un groupe d'ambassades et de missions péruviennes par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 2 Règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale approuvé par le décret présidentiel n°21 du 31 octobre 1951
- Annexe 3 Lettre officielle n°(M) : 5-4/166 du 11 juillet 1952, adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 4 Lettre officielle n° 5-12-Y/269 du 13 octobre 1952, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou en Equateur
- Annexe 5 Lettre officielle n°5-12-A/152 du 17 octobre 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou en Equateur
- Annexe 6 Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur le 4 mai 1955
- Annexe 7 Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955
- Annexe 8 Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou au Chili
- Annexe 9 Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 10 Mémoire n°(J)-11 du 24 janvier 1968, adressé au secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères par le chef du département des frontières
- Annexe 11 Décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992, loi générale sur la pêche
- Annexe 12 Documents officiels du congrès constitutionnel de 1993 relatifs à la manière dont est abordé le concept de domaine maritime dans le texte de la Constitution
- Annexe 13 Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994, portant approbation du système péruvien d'information en matière de positionnement et de sécurité établi par le ministère de la défense
- Annexe 14 Arrêté n° 231-2001-RE du 28 mai 2001, portant soumission au Parlement de la République des documents relatifs à l'adhésion du Pérou à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
- Annexe 15 Lettre officielle RE (TRA) n°3-0/74 du 30 mai 2001, adressée au président du Parlement par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 16 Loi n° 29189 précisant l'article 3 de la loi n° 27415 relative à la démarcation territoriale de la province de Tacna, département de Tacna

Documents officiels du Chili

- Annexe 17 Code civil chilien de 1855
- Annexe 18 Décret n°2090 du 30 juillet 1930
- Annexe 19 Mémoire de 1952 du ministère des affaires étrangères de la République du Chili
- Annexe 20 Archives du Sénat, débats parlementaires du Chili, vingt et unième session ordinaire tenue le 10 août 1954
- Annexe 21 Rapport n° 138 du 15 septembre 1964 établi par le directeur du service juridique du ministère chilien des affaires étrangères, M. Raúl Bazán Dávila, à la demande de la direction des frontières chilienne
- Annexe 22 Décret n°401 du 6 mai 1985 promulguant le traité de paix et d'amitié signé entre les Gouvernements de la République du Chili et de la République d'Argentine
- Annexe 23 Décret n° 94 du 11 avril 1985 interdisant l'équipement de pêche au chalut et de pêche à la seine dans les zones spécifiées et abrogeant le décret indiqué
- Annexe 24 Arrêté (M) n°991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République du Chili et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives
- Annexe 25 Arrêté n°2-18.715 du 9 juin 1989 définissant les limites spécifiques des provinces du pays
- Annexe 26 Décret n°704 du 29 octobre 1990, modifiant le décret (M) n°1.190 de 1976 relatif à l'organisation du service de recherche et de sauvetage de la marine chilienne
- Annexe 27 Décret chilien n° 430/91 du 28 septembre 1991, opérant consolidation de la loi générale n° 18.892 de 1989 sur la pêche et l'aquaculture et de ses modifications
- Annexe 28 Message n°372-353 du 21 octobre 2005 adressé à la Chambre des députés chilienne par le Président de la République du Chili, M. Ricardo Lagos, marquant l'ouverture des débats sur l'avant-projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
- Annexe 29 Bulletin n° 4048-06 du 13 novembre 2006, amendements soumis au cours des débats sur l'avant-projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
- Annexe 30 Second rapport, du 5 décembre 2006, publié par la commission sur le gouvernement, la décentralisation et la régionalisation à la seconde lecture constitutionnelle du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
- Annexe 31 Affaire 719-2007, arrêt du 26 janvier 2007 rendu par le Tribunal constitutionnel du Chili à propos du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
- Annexe 32 Loi n° 20.175 du 23 mars 2007 portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal dans la région de Tarapacá

Textes internationaux

- Annexe 33 Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins, signée le 4 décembre 1954
- Annexe 34 Convention du 4 décembre 1954 sur le système de sanctions
- Annexe 35 Convention du 4 décembre 1954 sur les mesures relatives à la surveillance et au contrôle des espaces maritimes des Etats signataires
- Annexe 36 Convention du 4 décembre 1954 sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud

- Annexe 37 Convention du 4 décembre 1954 sur la réunion annuelle ordinaire de la commission permanente du Pacifique Sud (concernant la chasse à la baleine)
- Annexe 38 Accord du 6 mars 1997 relatif à la conservation des bornes de la frontière commune entre le Pérou et le Chili
- Annexe 39 Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 2 février 2000
- Annexe 40 Accord de promotion des échanges entre les Etats-Unis et le Pérou, signé le 12 avril 2006
- Annexe 41 Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, signé le 22 août 2006
- Annexe 42 Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, signé le 29 mai 2008
- Annexe 43 Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Singapour, signé le 29 mai 2008
- Annexe 44 Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé le 28 avril 2009

Actes officiels et documents connexes

- Annexe 45 Acte de cession de Tacna, signé le 28 août 1929
- Annexe 46 Mémoire n°1 du 26 octobre 1929 relatif aux divergences de vues concernant Concordia, Laguna Blanca et Visviri, adressé au délégué chilien, M. Enrique Brieba, par le délégué péruvien, M. Federico Basadre
- Annexe 47 Sommaire — discussion portant sur la frontière
- Annexe 48 Généralités — Section E « les bornes frontières »
- Annexe 49 Directives relatives au positionnement des bornes frontières sur la délimitation polygonale M-L-K-J-I-H, sous-commission Frías-Novión, adoptées le 15 janvier 1930 par le délégué péruvien, M. Federico Basadre et le délégué chilien, M. Enrique Brieba
- Annexe 50 Directives 19 et 19A concernant les bornes frontières sur l'arc de Concordia, sous-commission Moyano-Tirado, adoptées le 22 mai 1930 par le délégué péruvien, M. Federico Basadre et le délégué chilien, M. Enrique Brieba
- Annexe 51 Procès-verbal du 5 août 1930
- Annexe 52 Règlement, dispositions générales et plan de travail régissant les activités de la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne
- Annexe 53 Procès-verbal de la sixième session ordinaire de la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne, 24 janvier 2007

Organisations et conférences internationales : comptes rendus, documents et déclarations

- Annexe 54 Discours d'ouverture de M. David Aguilar Cornejo, ministre péruvien des affaires étrangères à la seconde Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud de 1954
- Annexe 55 Compte rendu analytique de la 171^e séance de la Commission du droit international
- Annexe 56 Déclaration du délégué péruvien, M. Edwin Letts, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1956, 486^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.486
- Annexe 57 Déclaration du délégué équatorien, M. Escudero, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1956, 489^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.489

- Annexe 58 Déclaration du délégué chilien, M. Melo Lecaros, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre 1956, 496^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.496
- Annexe 59 Intervention de M. Alberto Ulloa, chef de la délégation péruvienne à la conférence de Genève de 1958, dans le débat général du premier comité, le 5 mars 1958
- Annexe 60 Intervention de M. Enrique García Sayán, délégué péruvien, dans le débat général du second comité, le 13 mars 1958
- Annexe 61 Propositions informelles NG7/6 du 24 avril 1978 présentées par le Pérou au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 62 Déclaration faite le 25 avril 1978 par le délégué péruvien à la cinquième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 63 Propositions informelles NG7/14 du 8 mai 1978 présentées par le Pérou au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 64 Propositions informelles NG7/34 du 6 avril 1979 présentées par le Pérou au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 65 Déclaration faite le 6 avril 1979 par le délégué péruvien à la trente-septième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 66 Déclaration faite le 6 avril 1979 par le délégué péruvien à la trente-huitième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 67 Propositions informelles NG7/36 du 11 avril 1979 présentées par le Pérou et le Mexique au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 68 Propositions informelles NG7/36/Rev. 1 du 18 avril 1979 présentées par le Pérou et le Mexique au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 69 Déclaration faite le 18 avril 1979 par le délégué péruvien à la quarante et unième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 70 Déclaration faite le 17 août 1979 par le délégué péruvien à la cinquantième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 71 Déclaration faite le 30 avril 1982 par le chef de la délégation péruvienne, S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias-Schreiber, à la cent-quatre-vingt-deuxième séance plénière de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, onzième session, Nations Unies, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, , doc. A/CONF.82/SR.182
- Annexe 72 Déclaration faite le 25 août 1997 par le Chili lors de sa ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, n° 35, 1997
- Annexe 73 Rapport sur les océans et le droit de la mer soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général des Nations Unies, le 5 octobre 1998, *in* : Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-troisième session, doc. A/53/456

Correspondance présidentielle et diplomatique

- Annexe 74 Télécopie F-330 du 27 janvier 2000, adressée au secrétaire général de la commission permanente du Pacifique sud par le président de la section péruvienne de la commission
- Annexe 75 Note (GAB) n° 6/23 du 10 avril 2001, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 76 Note n° 1022 du 11 avril 2001, adressée au président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 77 Voir note (GAB) n° 6/25 du 12 avril 2001, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 78 Note (GAB) n° 6-4/154 du 31 octobre 2005, adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 79 Note (GAB) n° 6/3 du 10 janvier 2007, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 80 Note (GAB) n°6/4 du 24 janvier 2007, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 81 Lettre du 9 juin 2010 adressée au président de la République de l'Equateur, S. Exc. M. Rafael Correa Delgado, par le président de la République du Pérou, S. Exc. M. Alan García

Autres documents

- Annexe 82 Déclarations du président M. José María Velasco Ibarra, parues dans le journal équatorien *El Comercio* en date du 16 octobre 1952
- Annexe 83 Déclarations du président M. José María Velasco Ibarra, parues dans le journal péruvien *El Comercio* en date du 17 octobre 1952
- Annexe 84 Entretien avec M. Andrés Townsend Ezcurra, publié dans le journal péruvien *El Comercio* en date du 28 janvier 1979
- Annexe 85 Article de M. Luis Alberto Sánchez, intitulé «*Sobre las 200 millas*» et publié dans le journal péruvien *Expreso* en date du 23 octobre 1982
- Annexe 86 Procès-verbal de la troisième réunion entre les représentants des autorités maritimes du Chili et du Pérou, 16-18 avril 2002
- Annexe 87 Télécopie n°5 du 27 janvier 2003, adressée au directeur général des capitaineries et gardes-côtes de la marine péruvienne par le directeur général du territoire maritime et de la marine marchande de la marine chilienne (Directemar)
- Annexe 88 Protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants en chef des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, 21-25 juillet 2003
- Annexe 89 Lettre n°2230/25 du 3 septembre 2003, adressée au chef d'état-major général de la marine péruvienne par le chef d'état-major général de la marine chilienne
- Annexe 90 Procès-verbal de la troisième réunion des états-majors généraux des marines péruvienne et chilienne tenue le 16 avril 2004
- Annexe 91 Procès-verbal de la quatrième réunion des états-majors généraux et dix-neuvième réunion bilatérale des services de renseignement de la marine chilienne et de la marine péruvienne, 15-16 juin 2006
-